

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	5013
1. Questions écrites (du n° 18543 au n° 18711 inclus)	5017
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4988
<i>Index analytique des questions posées</i>	4999
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	5017
Agriculture et alimentation	5020
Armées	5022
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5023
Comptes publics	5027
Culture	5028
Économie, finances et relance	5029
Éducation nationale, jeunesse et sports	5036
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	5040
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5051
Europe et affaires étrangères	5052
Intérieur	5054
Justice	5057
Logement	5059
Mémoire et anciens combattants	5060
Petites et moyennes entreprises	5060
Solidarités et santé	5063
Sports	5068
Transformation et fonction publiques	5069
Transition écologique	5069
Transition numérique et communications électroniques	5071
Travail, emploi et insertion	5071
2. Réponses des ministres aux questions écrites	5089
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	5072

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 5080

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Agriculture et alimentation	5089
Armées	5090
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5096
Comptes publics	5098
Culture	5105
Éducation nationale, jeunesse et sports	5106
Enfance et familles	5110
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5113
Europe et affaires étrangères	5114
Intérieur	5125
Justice	5130
Mémoire et anciens combattants	5130
Petites et moyennes entreprises	5132
Solidarités et santé	5132
Transition écologique	5138
Transports	5140

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois 5152

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 18546 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Accès de certains secteurs économiques au plan de relance* (p. 5029).
- 18547 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Contrôles de la qualité des masques de protection* (p. 5063).
- 18548 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Accès des collectivités territoriales aux aides du plan de relance* (p. 5023).
- 18594 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère**. *Formation des garde-côtes libyens par l'Union européenne* (p. 5053).
- 18595 Économie, finances et relance. **Stations-service**. *Avenir des stations-service en milieu rural* (p. 5031).
- 18618 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère**. *Conséquences des appels au boycott de produits français à l'étranger* (p. 5053).
- 18637 Intérieur. **Immigration**. *Inefficacité des politiques de lutte contre l'immigration clandestine* (p. 5056).
- 18638 Économie, finances et relance. **Poste (La)**. *Financement de la présence postale dans les territoires* (p. 5032).
- 18668 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique**. *Accumulation des heures supplémentaires dans la fonction publique* (p. 5069).
- 18670 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Fermeture des commerces durant le confinement* (p. 5034).

Antiste (Maurice) :

- 18688 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes**. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5048).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 18634 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Avenir des centres de vacances de montagne dans le contexte de crise sanitaire liée à la Covid-19* (p. 5038).
- 18635 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes**. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5043).

B

Babary (Serge) :

- 18573 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Baisse des crédits du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural* (p. 5020).

18617 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Situation des centres équestres pendant le second confinement* (p. 5022).

Bazin (Arnaud) :

18575 Agriculture et alimentation. **Animaux.** *État des lieux concernant les travaux et avis des groupes de travail sur les transports de longue durée* (p. 5021).

Belin (Bruno) :

18613 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Rupture d'égalité de traitement en défaveur des commerces de proximité* (p. 5061).

18674 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5047).

Belrhiti (Catherine) :

18632 Transition écologique. **Mines et carrières.** *Réforme du code minier* (p. 5070).

Bigot (Joël) :

18705 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence.** *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5050).

Billon (Annick) :

18571 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Révision du complément de traitement indiciaire issu du Ségur de la santé* (p. 5065).

18620 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5041).

18676 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Demande de réouverture des commerces de proximité* (p. 5034).

Bocquet (Éric) :

18543 Solidarités et santé. **Pauvreté.** *Covid-19 et extrême pauvreté* (p. 5063).

18657 Armées. **Armes et armement.** *Traité sur l'interdiction des armes nucléaires* (p. 5023).

18691 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5048).

Bonnefoy (Nicole) :

18665 Petites et moyennes entreprises. **Métiers d'art.** *Situation professionnels des métiers d'art* (p. 5062).

18700 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence.** *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5049).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

18653 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Obligation de fermeture des commerces de proximité* (p. 5061).

18694 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Obligation de fermeture des commerces de proximité* (p. 5062).

Bouloux (Yves) :

18565 Intérieur. **Sécurité routière.** *Déploiement des voitures radars à conduite externalisée* (p. 5054).

- 18572 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Baisse des budgets du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural* (p. 5020).
- 18629 Économie, finances et relance. **Impôts et taxes.** *Baisse des impôts de production dans le projet de loi de finances pour 2021* (p. 5031).
- 18686 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Situation des commerces de proximité* (p. 5062).

Boyer (Valérie) :

- 18587 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Transparence dans la gestion de la pandémie de Covid-19* (p. 5066).
- 18642 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence.** *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5044).

Brisson (Max) :

- 18603 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Transports scolaires.** *Transport des scolaires dans le cadre des activités organisées par l'union nationale du sport scolaire* (p. 5037).

Burgoa (Laurent) :

- 18567 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Réouverture de classe* (p. 5036).
- 18681 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Situation des entreprises artisanales exerçant une activité ambulante et saisonnière* (p. 5062).

C

4990

Cardoux (Jean-Noël) :

- 18578 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Éventualité d'un report de l'échéance de caducité pour les plans locaux d'urbanisme intercommunaux* (p. 5024).

Chaize (Patrick) :

- 18711 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale.** *Mutualisation de la police municipale et obligation de continuité territoriale* (p. 5027).

Cohen (Laurence) :

- 18662 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5046).

Courtial (Édouard) :

- 18586 Intérieur. **Terrorisme.** *Communication aux maires des personnes radicalisées* (p. 5055).
- 18641 Premier ministre. **Épidémies.** *Redéfinition des commerces de première nécessité* (p. 5018).

Cukierman (Cécile) :

- 18631 Premier ministre. **Organismes génétiquement modifiés (OGM).** *Nouveaux organismes génétiquement modifiés* (p. 5018).

D

Dagbert (Michel) :

- 18682 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Difficultés liées au port du masque lors des accouchements* (p. 5068).

18683 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés.** *Scolarisation des enfants en situation de handicap* (p. 5039).

Darcos (Laure) :

18639 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5043).

18709 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Stages en entreprise et épidémie de Covid-19* (p. 5040).

Deroche (Catherine) :

18615 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Meilleure reconnaissance des personnels des établissements sociaux et services médico-sociaux* (p. 5067).

Deseyne (Chantal) :

18584 Économie, finances et relance. **Transports.** *Autorités organisatrices de la mobilité* (p. 5030).

18636 Économie, finances et relance. **Épidémies.** « *Commerces non essentiels* » (p. 5032).

Détraigne (Yves) :

18557 Solidarités et santé. **Handicapés.** *Diagnostic et prise en charge de l'autisme* (p. 5064).

18597 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Accouchement masqué* (p. 5066).

18598 Transition écologique. **Produits toxiques.** *Présence du bisphénol A dans les vêtements* (p. 5069).

18599 Justice. **Copropriété.** *Réglementation des copropriétés* (p. 5057).

18600 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes.** *Candidats sur listes complémentaires aux concours de l'éducation nationale* (p. 5037).

18601 Justice. **Épidémies.** *Épidémie de Covid-19 dans le milieu carcéral* (p. 5058).

18660 Solidarités et santé. **Maladies.** *Activité partielle et maladies respiratoires* (p. 5068).

18667 Économie, finances et relance. **Boissons.** *Inquiétudes des distributeurs-grossistes en boissons* (p. 5033).

18678 Premier ministre. **Épidémies.** *Stop à la fermeture des commerces non essentiels* (p. 5019).

Drexler (Sabine) :

18628 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Avenir de l'instruction en famille* (p. 5037).

Dumas (Catherine) :

18612 Justice. **Violence.** *Politique pénale face à la violence de la délinquance du quotidien* (p. 5058).

18652 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Report de la date des soldes d'hiver* (p. 5033).

18663 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Patrimoine (protection du).** *Avenir du Palais de la découverte* (p. 5052).

18684 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Activité de location ou de vente de vêtements de cérémonie et uniformes et secteur de l'événementiel* (p. 5035).

18690 Premier ministre. **Environnement.** *Décret d'application de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* (p. 5019).

F

Férat (Françoise) :

- 18576 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Prolongation de la validité des titres-restaurants* (p. 5030).
- 18577 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Plan de sauvegarde des acteurs de la filière événementielle* (p. 5030).
- 18623 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA)**. *Négociations de la convention d'objectifs et de gestion des caisses de la mutualité sociale agricole* (p. 5022).

Filleul (Martine) :

- 18622 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes**. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5042).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 18710 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes**. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5051).

Gay (Fabien) :

- 18585 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes**. *Sauvegarde de la ligne d'écoute 3919* (p. 5040).
- 18695 Transition écologique. **Environnement**. *Manque de personnels pour assurer les missions de protection de l'environnement* (p. 5070).
- 18697 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Librairies et disquaires essentiels en période de confinement* (p. 5035).

Gillé (Hervé) :

- 18583 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes**. *Garantir la qualité de service du 3919* (p. 5040).

Gontard (Guillaume) :

- 18566 Logement. **Épidémies**. *Situation des personnes sans domicile fixe et des demandeurs d'asile en période de couvre-feu* (p. 5059).

Gréaume (Michelle) :

- 18704 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence**. *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5050).

Gremillet (Daniel) :

- 18626 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Personnels soignants et reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées au SARS-CoV2* (p. 5067).

Gruny (Pascale) :

- 18560 Comptes publics. **Taxe d'habitation**. *Présentation transparente de la feuille d'impôt à la suite de la réforme de la taxe d'habitation* (p. 5027).

Guérini (Jean-Noël) :

- 18563 Solidarités et santé. **Produits toxiques.** *Nanoparticules de dioxyde de titane* (p. 5065).
- 18564 Transition numérique et communications électroniques. **Informatique.** *Recrudescence des rançongiciels* (p. 5071).

H**Havet (Nadège) :**

- 18625 Intérieur. **Agriculture.** *Préservation de la filière cidricole* (p. 5056).
- 18675 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence.** *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5047).
- 18701 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Organisation de la vente des sapins de Noël* (p. 5036).
- 18703 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Aides aux étudiants en situation de précarité* (p. 5052).

Hervé (Loïc) :

- 18655 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5045).
- 18666 Travail, emploi et insertion. **Chômage.** *Dispositif de chômage partiel consenti aux régies gérant un service public de remontées mécaniques ou de pistes* (p. 5071).

Houpert (Alain) :

- 18661 Premier ministre. **Épidémies.** *Pour la reconnaissance du sapin de Noël naturel produit essentiel* (p. 5019).

J**Janssens (Jean-Marie) :**

- 18552 Intérieur. **Sécurité.** *Droit de passage des véhicules d'intervention sur un chemin privé* (p. 5054).
- 18568 Solidarités et santé. **Handicapés.** *Prise en charge renforcée de la dyspraxie* (p. 5065).
- 18570 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Demi-part fiscale accordée aux veuves d'anciens combattants sans condition de l'âge du décès de leur époux* (p. 5060).

Joly (Patrice) :

- 18611 Intérieur. **Sécurité.** *Crédits de la mission budgétaire « Sécurités » pour 2021 et leur affectation* (p. 5055).

Joseph (Else) :

- 18669 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Nécessité de mesures de soutien aux centres de vacances* (p. 5038).

Jourda (Gisèle) :

- 18604 Petites et moyennes entreprises. **Commerce et artisanat.** *Baisse de la taxe sur la valeur ajoutée pour les services de coiffure afin de soutenir la consommation* (p. 5060).
- 18640 Premier ministre. **Épidémies.** *Soutien aux commerces de proximité et ouverture sous condition de ceux-ci*
Crise sanitaire, soutien aux commerces de proximité et ouverture sous condition des commerces de proximité (p. 5018).

Joyandet (Alain) :

- 18556 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Financement des études des élèves infirmiers « adultes »* (p. 5064).
- 18562 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Champ d'application de la notion de « parcelle de subsistance »* (p. 5020).

K**Karoutchi (Roger) :**

- 18590 Intérieur. **Police municipale.** *Protection juridique des policiers municipaux* (p. 5055).

Kerrouche (Éric) :

- 18692 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5048).

L**Lafon (Laurent) :**

- 18544 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Propriété littéraire, artistique et intellectuelle.** *Remise en concurrence des titulaires d'accords-cadres multi-attributaires en matière de propriété intellectuelle* (p. 5051).
- 18545 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Propriété littéraire, artistique et intellectuelle.** *Attributaires des marchés publics de prestations de services professionnels en matière de propriété intellectuelle* (p. 5051).

4994

Laurent (Daniel) :

- 18596 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Poste (La).** *Ressources du fonds national de péréquation territoriale et contrat de présence postale territoriale* (p. 5024).
- 18602 Économie, finances et relance. **Électricité.** *Remise en cause des contrats d'achat d'électricité solaire* (p. 5031).
- 18648 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Situation des radios locales associatives* (p. 5029).
- 18649 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Ouverture des commerces « non essentiels »* (p. 5061).
- 18650 Intérieur. **Épidémies.** *Situation des auto-écoles* (p. 5056).
- 18679 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des distributeurs-grossistes en boissons* (p. 5035).

Laurent (Pierre) :

- 18698 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5049).

Lefèvre (Antoine) :

- 18554 Justice. **Épidémies.** *Covid et centres pénitentiaires* (p. 5057).
- 18574 Économie, finances et relance. **Retraite.** *Système de retraites supplémentaires à prestations définies* (p. 5029).
- 18609 Justice. **Tutelle et curatelle.** *Établissement des cartes d'identité des majeurs sous tutelle* (p. 5058).

Le Gleut (Ronan) :

18589 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Financement des obsèques lors d'un décès à l'étranger* (p. 5052).

Lepage (Claudine) :

18621 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5041).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

18685 Europe et affaires étrangères. **Traités et conventions.** *Ratification du CETA* (p. 5053).

Loisier (Anne-Catherine) :

18630 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Ventes de sapins de Noël en direct pendant le confinement* (p. 5032).

Longeot (Jean-François) :

18593 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Ponts et chaussées.** *État des ponts en France* (p. 5024).

18659 Comptes publics. **Fiscalité.** *Dégrèvement et suppression de la cotisation foncière des entreprises* (p. 5027).

18664 Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat.** *Instauration d'une contribution de solidarité sur les transactions commerciales en ligne pour aider les artisans et les commerçants* (p. 5033).

Lozach (Jean-Jacques) :

18582 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Convention d'objectifs et de gestion des caisses de la mutualité sociale agricole* (p. 5021).

M**Magner (Jacques-Bernard) :**

18671 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement privé.** *Messagerie professionnelle des agents publics et des salariés des établissements d'enseignement privés* (p. 5038).

Masson (Jean Louis) :

18561 Travail, emploi et insertion. **Formation professionnelle.** *Formation au permis d'exploitation* (p. 5071).

18608 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Apprentissage.** *Prime pour le recrutement d'un apprenti dans la fonction publique territoriale* (p. 5025).

18614 Intérieur. **Urbanisme.** *Entretien d'avaloirs* (p. 5056).

18619 Logement. **Logement.** *Conditions d'attribution des aides à l'isolation des maisons* (p. 5059).

18647 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Implantation des maisons France services* (p. 5026).

18654 Intérieur. **Épidémies.** *Attestation de déplacement pour les élus locaux* (p. 5056).

18658 Mémoire et anciens combattants. **Commémorations.** *Inhumation du général Gudin aux Invalides* (p. 5060).

- 18680 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Report d'échéance du transfert de la compétence urbanisme* (p. 5026).
- 18696 Premier ministre. **Questions parlementaires.** *Réponses aux questions écrites* (p. 5020).
- 18699 Intérieur. **Immigration.** *Terrorisme et politique migratoire* (p. 5057).
- 18706 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Visites aux personnes âgées en maison de retraite* (p. 5068).

Médevielle (Pierre) :

- 18646 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence.** *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5045).

Micouleau (Brigitte) :

- 18607 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Demi-part fiscale supplémentaire à toutes les veuves d'anciens combattants* (p. 5022).

Moga (Jean-Pierre) :

- 18549 Premier ministre. **Automobiles.** *Secteur automobile et nouvelle taxe gouvernementale* (p. 5017).
- 18550 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Attribution de la prime dite Covid aux personnels exerçant dans le secteur des soins et des services aux domiciles* (p. 5063).
- 18555 Culture. **Épidémies.** *Mise en place d'un plan de sauvegarde massif pour les acteurs de la filière événementielle* (p. 5028).
- 18581 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Revalorisations salariales dans le domaine de la santé* (p. 5066).
- 18651 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Réouverture au plus tôt des commerces dits non essentiels* (p. 5032).

4996

Monier (Marie-Pierre) :

- 18645 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence.** *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5045).

N

Noël (Sylviane) :

- 18627 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5042).

P

Paccaud (Olivier) :

- 18553 Intérieur. **Maires.** *Arrêtés de police du maire* (p. 5054).

Pantel (Guylène) :

- 18656 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence.** *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5046).
- 18677 Travail, emploi et insertion. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Conditions de rémunération de certains salariés d'établissements médico-sociaux* (p. 5071).

Pellevat (Cyril) :

18569 Sports. **Épidémies**. *Désespérance des acteurs du monde sportif* (p. 5068).

Perrin (Cédric) :

18588 Transition écologique. **Environnement**. *Prolifération de la renouée du Japon* (p. 5069).

Piednoir (Stéphane) :

18579 Agriculture et alimentation. **Abattoirs**. *Établissements d'abattage non agréés* (p. 5021).

Pluchet (Kristina) :

18672 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes**. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5047).

Pointereau (Rémy) :

18616 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Poste (La)**. *Assurer la présence postale dans les territoires les plus fragilisés* (p. 5025).

Préville (Angèle) :

18610 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA)**. *Convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 5022).

Procaccia (Catherine) :

18687 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants**. *Suppression d'effectifs enseignants dans les collèges du Val-de-Marne* (p. 5039).

18689 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Adaptation à la crise sanitaire des stages obligatoires en filières professionnelles* (p. 5039).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

18551 Premier ministre. **Épidémies**. *Fermeture des bars* (p. 5017).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

18591 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Reliquat des bourses de l'agence de l'enseignement français à l'étranger non utilisé* (p. 5053).

18592 Comptes publics. **Français de l'étranger**. *Traitement des dossiers relatifs au remboursement de cotisations sociales* (p. 5027).

Richer (Marie-Pierre) :

18605 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement**. *Financement du surcoût du traitement des boues des stations d'épuration durant l'épidémie de Covid-19* (p. 5024).

18644 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence**. *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5044).

Rietmann (Olivier) :

18558 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Indemnisation des stages en soins infirmiers* (p. 5064).

18559 Transition écologique. **Environnement.** *Prolifération de la renouée du Japon* (p. 5069).

Rossignol (Laurence) :

18702 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence.** *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5050).

S

Saury (Hugues) :

18707 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'occupation des sols (POS).** *Caducité des plans d'occupation des sols* (p. 5026).

18708 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Compensation des pertes de recettes liées au second confinement pour les collectivités territoriales* (p. 5026).

Savin (Michel) :

18580 Culture. **Épidémies.** *Soutien aux cinémas publics* (p. 5029).

Sueur (Jean-Pierre) :

18606 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Communautés de communes n'ayant pas adopté leur plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2020* (p. 5025).

T

Temal (Rachid) :

18693 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence.** *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5049).

V

Van Heghe (Sabine) :

18633 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5043).

Varaillas (Marie-Claude) :

18643 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence.** *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5044).

Vérien (Dominique) :

18624 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5042).

Vogel (Jean Pierre) :

18673 Économie, finances et relance. **Catastrophes naturelles.** *Catastrophes naturelles et accompagnement des victimes* (p. 5034).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Abattoirs

Piednoir (Stéphane) :

18579 Agriculture et alimentation. *Établissements d'abattage non agréés* (p. 5021).

Agriculture

Babary (Serge) :

18573 Agriculture et alimentation. *Baisse des crédits du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural* (p. 5020).

Bouloux (Yves) :

18572 Agriculture et alimentation. *Baisse des budgets du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural* (p. 5020).

Havet (Nadège) :

18625 Intérieur. *Préservation de la filière cidricole* (p. 5056).

Joyandet (Alain) :

18562 Agriculture et alimentation. *Champ d'application de la notion de « parcelle de subsistance »* (p. 5020).

Anciens combattants et victimes de guerre

Janssens (Jean-Marie) :

18570 Mémoire et anciens combattants. *Demi-part fiscale accordée aux veuves d'anciens combattants sans condition de l'âge du décès de leur époux* (p. 5060).

Micouleau (Brigitte) :

18607 Armées. *Demi-part fiscale supplémentaire à toutes les veuves d'anciens combattants* (p. 5022).

Animaux

Bazin (Arnaud) :

18575 Agriculture et alimentation. *État des lieux concernant les travaux et avis des groupes de travail sur les transports de longue durée* (p. 5021).

Apprentissage

Masson (Jean Louis) :

18608 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prime pour le recrutement d'un apprenti dans la fonction publique territoriale* (p. 5025).

Armes et armement

Bocquet (Éric) :

18657 Armées. *Traité sur l'interdiction des armes nucléaires* (p. 5023).

Automobiles

Moga (Jean-Pierre) :

18549 Premier ministre. *Secteur automobile et nouvelle taxe gouvernementale* (p. 5017).

B

Boissons

Détraigne (Yves) :

18667 Économie, finances et relance. *Inquiétudes des distributeurs-grossistes en boissons* (p. 5033).

C

Catastrophes naturelles

Vogel (Jean Pierre) :

18673 Économie, finances et relance. *Catastrophes naturelles et accompagnement des victimes* (p. 5034).

Chômage

Hervé (Loïc) :

18666 Travail, emploi et insertion. *Dispositif de chômage partiel consenti aux régies gérant un service public de remontées mécaniques ou de pistes* (p. 5071).

Commémorations

Masson (Jean Louis) :

18658 Mémoire et anciens combattants. *Inhumation du général Gudin aux Invalides* (p. 5060).

Commerce et artisanat

Jourda (Gisèle) :

18604 Petites et moyennes entreprises. *Baisse de la taxe sur la valeur ajoutée pour les services de coiffure afin de soutenir la consommation* (p. 5060).

Longeot (Jean-François) :

18664 Économie, finances et relance. *Instauration d'une contribution de solidarité sur les transactions commerciales en ligne pour aider les artisans et les commerçants* (p. 5033).

Copropriété

Détraigne (Yves) :

18599 Justice. *Réglementation des copropriétés* (p. 5057).

E

Eau et assainissement

Richer (Marie-Pierre) :

18605 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement du surcoût du traitement des boues des stations d'épuration durant l'épidémie de Covid-19* (p. 5024).

Électricité

Laurent (Daniel) :

18602 Économie, finances et relance. *Remise en cause des contrats d'achat d'électricité solaire* (p. 5031).

Enseignants

Procaccia (Catherine) :

18687 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Suppression d'effectifs enseignants dans les collèges du Val-de-Marne* (p. 5039).

Enseignement

Drexler (Sabine) :

18628 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Avenir de l'instruction en famille* (p. 5037).

Enseignement privé

Magner (Jacques-Bernard) :

18671 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Messagerie professionnelle des agents publics et des salariés des établissements d'enseignement privés* (p. 5038).

Environnement

Dumas (Catherine) :

18690 Premier ministre. *Décret d'application de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* (p. 5019).

Gay (Fabien) :

18695 Transition écologique. *Manque de personnels pour assurer les missions de protection de l'environnement* (p. 5070).

Perrin (Cédric) :

18588 Transition écologique. *Prolifération de la renouée du Japon* (p. 5069).

Rietmann (Olivier) :

18559 Transition écologique. *Prolifération de la renouée du Japon* (p. 5069).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

18546 Économie, finances et relance. *Accès de certains secteurs économiques au plan de relance* (p. 5029).

18547 Solidarités et santé. *Contrôles de la qualité des masques de protection* (p. 5063).

18548 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Accès des collectivités territoriales aux aides du plan de relance* (p. 5023).

18670 Économie, finances et relance. *Fermeture des commerces durant le confinement* (p. 5034).

Arnaud (Jean-Michel) :

18634 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Avenir des centres de vacances de montagne dans le contexte de crise sanitaire liée à la Covid-19* (p. 5038).

Babary (Serge) :

18617 Agriculture et alimentation. *Situation des centres équestres pendant le second confinement* (p. 5022).

Belin (Bruno) :

18613 Petites et moyennes entreprises. *Rupture d'égalité de traitement en défaveur des commerces de proximité* (p. 5061).

Billon (Annick) :

18676 Économie, finances et relance. *Demande de réouverture des commerces de proximité* (p. 5034).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

18653 Petites et moyennes entreprises. *Obligation de fermeture des commerces de proximité* (p. 5061).

18694 Petites et moyennes entreprises. *Obligation de fermeture des commerces de proximité* (p. 5062).

Bouloux (Yves) :

18686 Petites et moyennes entreprises. *Situation des commerces de proximité* (p. 5062).

Boyer (Valérie) :

18587 Solidarités et santé. *Transparence dans la gestion de la pandémie de Covid-19* (p. 5066).

Burgoa (Laurent) :

18681 Petites et moyennes entreprises. *Situation des entreprises artisanales exerçant une activité ambulante et saisonnière* (p. 5062).

Cardoux (Jean-Noël) :

18578 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Éventualité d'un report de l'échéance de caducité pour les plans locaux d'urbanisme intercommunaux* (p. 5024).

Courtial (Édouard) :

18641 Premier ministre. *Redéfinition des commerces de première nécessité* (p. 5018).

Dagbert (Michel) :

18682 Solidarités et santé. *Difficultés liées au port du masque lors des accouchements* (p. 5068).

Darcos (Laure) :

18709 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Stages en entreprise et épidémie de Covid-19* (p. 5040).

Deseyne (Chantal) :

18636 Économie, finances et relance. « *Commerces non essentiels* » (p. 5032).

Détraigne (Yves) :

18597 Solidarités et santé. *Accouchement masqué* (p. 5066).

18601 Justice. *Épidémie de Covid-19 dans le milieu carcéral* (p. 5058).

18678 Premier ministre. *Stop à la fermeture des commerces non essentiels* (p. 5019).

Dumas (Catherine) :

18652 Économie, finances et relance. *Report de la date des soldes d'hiver* (p. 5033).

18684 Économie, finances et relance. *Activité de location ou de vente de vêtements de cérémonie et uniformes et secteur de l'événementiel* (p. 5035).

Férat (Françoise) :

18576 Économie, finances et relance. *Prolongation de la validité des titres-restaurants* (p. 5030).

18577 Économie, finances et relance. *Plan de sauvegarde des acteurs de la filière événementielle* (p. 5030).

Gay (Fabien) :

18697 Économie, finances et relance. *Librairies et disquaires essentiels en période de confinement* (p. 5035).

Gontard (Guillaume) :

18566 Logement. *Situation des personnes sans domicile fixe et des demandeurs d'asile en période de couvre-feu* (p. 5059).

Gremillet (Daniel) :

18626 Solidarités et santé. *Personnels soignants et reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées au SARS-CoV2* (p. 5067).

Havet (Nadège) :

18701 Économie, finances et relance. *Organisation de la vente des sapins de Noël* (p. 5036).

18703 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Aides aux étudiants en situation de précarité* (p. 5052).

Houpert (Alain) :

18661 Premier ministre. *Pour la reconnaissance du sapin de Noël naturel produit essentiel* (p. 5019).

Joseph (Else) :

18669 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Nécessité de mesures de soutien aux centres de vacances* (p. 5038).

Jourda (Gisèle) :

18640 Premier ministre. *Soutien aux commerces de proximité et ouverture sous condition de ceux-ci Crise sanitaire, soutien aux commerces de proximité et ouverture sous condition des commerces de proximité* (p. 5018).

Laurent (Daniel) :

18649 Petites et moyennes entreprises. *Ouverture des commerces « non essentiels »* (p. 5061).

18650 Intérieur. *Situation des auto-écoles* (p. 5056).

18679 Économie, finances et relance. *Situation des distributeurs-grossistes en boissons* (p. 5035).

Lefèvre (Antoine) :

18554 Justice. *Covid et centres pénitentiaires* (p. 5057).

Loisier (Anne-Catherine) :

18630 Économie, finances et relance. *Ventes de sapins de Noël en direct pendant le confinement* (p. 5032).

Masson (Jean Louis) :

18654 Intérieur. *Attestation de déplacement pour les élus locaux* (p. 5056).

18680 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Report d'échéance du transfert de la compétence urbanisme* (p. 5026).

18706 Solidarités et santé. *Visites aux personnes âgées en maison de retraite* (p. 5068).

Moga (Jean-Pierre) :

18550 Solidarités et santé. *Attribution de la prime dite Covid aux personnels exerçant dans le secteur des soins et des services aux domiciles* (p. 5063).

18555 Culture. *Mise en place d'un plan de sauvegarde massif pour les acteurs de la filière événementielle* (p. 5028).

18651 Économie, finances et relance. *Réouverture au plus tôt des commerces dits non essentiels* (p. 5032).

Pellevat (Cyril) :

18569 Sports. *Désespérance des acteurs du monde sportif* (p. 5068).

Procaccia (Catherine) :

18689 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Adaptation à la crise sanitaire des stages obligatoires en filières professionnelles* (p. 5039).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

18551 Premier ministre. *Fermeture des bars* (p. 5017).

Saury (Hugues) :

18708 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compensation des pertes de recettes liées au second confinement pour les collectivités territoriales* (p. 5026).

Savin (Michel) :

18580 Culture. *Soutien aux cinémas publics* (p. 5029).

Établissements sanitaires et sociaux

Deroche (Catherine) :

18615 Solidarités et santé. *Meilleure reconnaissance des personnels des établissements sociaux et services médico-sociaux* (p. 5067).

Pantel (Guylène) :

18677 Travail, emploi et insertion. *Conditions de rémunération de certains salariés d'établissements médico-sociaux* (p. 5071).

Établissements scolaires

Burgoa (Laurent) :

18567 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Réouverture de classe* (p. 5036).

Examens, concours et diplômes

Détraigne (Yves) :

18600 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Candidats sur listes complémentaires aux concours de l'éducation nationale* (p. 5037).

F

Femmes

Antiste (Maurice) :

18688 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5048).

Arnaud (Jean-Michel) :

18635 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5043).

Belin (Bruno) :

18674 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5047).

Billon (Annick) :

18620 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5041).

Bocquet (Éric) :

18691 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5048).

Cohen (Laurence) :

18662 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5046).

Darcos (Laure) :

18639 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5043).

Filleul (Martine) :

18622 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5042).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

18710 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5051).

Gay (Fabien) :

18585 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Sauvegarde de la ligne d'écoute 3919* (p. 5040).

Gillé (Hervé) :

18583 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Garantir la qualité de service du 3919* (p. 5040).

Hervé (Loïc) :

18655 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5045).

Kerrouche (Éric) :

18692 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5048).

Laurent (Pierre) :

18698 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5049).

Lepage (Claudine) :

18621 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5041).

Noël (Sylviane) :

18627 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5042).

Pluchet (Kristina) :

18672 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5047).

Van Heghe (Sabine) :

18633 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5043).

Vérien (Dominique) :

18624 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5042).

Fiscalité

Longeot (Jean-François) :

18659 Comptes publics. *Dégrèvement et suppression de la cotisation foncière des entreprises* (p. 5027).

Fonction publique

Allizard (Pascal) :

18668 Transformation et fonction publiques. *Accumulation des heures supplémentaires dans la fonction publique* (p. 5069).

Formation professionnelle

Masson (Jean Louis) :

18561 Travail, emploi et insertion. *Formation au permis d'exploitation* (p. 5071).

Français de l'étranger

Le Gleut (Ronan) :

18589 Europe et affaires étrangères. *Financement des obsèques lors d'un décès à l'étranger* (p. 5052).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

18591 Europe et affaires étrangères. *Reliquat des bourses de l'agence de l'enseignement français à l'étranger non utilisé* (p. 5053).

18592 Comptes publics. *Traitement des dossiers relatifs au remboursement de cotisations sociales* (p. 5027).

H

Handicapés

Dagbert (Michel) :

18683 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Scolarisation des enfants en situation de handicap* (p. 5039).

Détraigne (Yves) :

18557 Solidarités et santé. *Diagnostic et prise en charge de l'autisme* (p. 5064).

Janssens (Jean-Marie) :

18568 Solidarités et santé. *Prise en charge renforcée de la dyspraxie* (p. 5065).

I

Immigration

Allizard (Pascal) :

18637 Intérieur. *Inefficacité des politiques de lutte contre l'immigration clandestine* (p. 5056).

Masson (Jean Louis) :

18699 Intérieur. *Terrorisme et politique migratoire* (p. 5057).

Impôts et taxes

Bouloux (Yves) :

18629 Économie, finances et relance. *Baisse des impôts de production dans le projet de loi de finances pour 2021* (p. 5031).

Infirmiers et infirmières

Joyandet (Alain) :

18556 Solidarités et santé. *Financement des études des élèves infirmiers « adultes »* (p. 5064).

Rietmann (Olivier) :

18558 Solidarités et santé. *Indemnisation des stages en soins infirmiers* (p. 5064).

Informatique

Guérini (Jean-Noël) :

18564 Transition numérique et communications électroniques. *Recrudescence des rançongiciels* (p. 5071).

L

Logement

Masson (Jean Louis) :

18619 Logement. *Conditions d'attribution des aides à l'isolation des maisons* (p. 5059).

M

Maires

Paccaud (Olivier) :

18553 Intérieur. *Arrêtés de police du maire* (p. 5054).

Maladies

Détraigne (Yves) :

18660 Solidarités et santé. *Activité partielle et maladies respiratoires* (p. 5068).

Métiers d'art

Bonnefoy (Nicole) :

18665 Petites et moyennes entreprises. *Situation professionnels des métiers d'art* (p. 5062).

Mines et carrières

Belrhiti (Catherine) :

18632 Transition écologique. *Réforme du code minier* (p. 5070).

Mutualité sociale agricole (MSA)

Férat (Françoise) :

18623 Agriculture et alimentation. *Négociations de la convention d'objectifs et de gestion des caisses de la mutualité sociale agricole* (p. 5022).

Lozach (Jean-Jacques) :

18582 Agriculture et alimentation. *Convention d'objectifs et de gestion des caisses de la mutualité sociale agricole* (p. 5021).

Préville (Angèle) :

18610 Agriculture et alimentation. *Convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 5022).

O

Organismes génétiquement modifiés (OGM)

Cukierman (Cécile) :

18631 Premier ministre. *Nouveaux organismes génétiquement modifiés* (p. 5018).

P

Patrimoine (protection du)

Dumas (Catherine) :

18663 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Avenir du Palais de la découverte* (p. 5052).

Pauvreté

Bocquet (Éric) :

18543 Solidarités et santé. *Covid-19 et extrême pauvreté* (p. 5063).

Plans d'occupation des sols (POS)

Saury (Hugues) :

18707 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Caducité des plans d'occupation des sols* (p. 5026).

Plans d'urbanisme

Sueur (Jean-Pierre) :

18606 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Communautés de communes n'ayant pas adopté leur plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2020* (p. 5025).

Police municipale

Chaize (Patrick) :

18711 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mutualisation de la police municipale et obligation de continuité territoriale* (p. 5027).

Karoutchi (Roger) :

18590 Intérieur. *Protection juridique des policiers municipaux* (p. 5055).

Politique étrangère

Allizard (Pascal) :

18594 Europe et affaires étrangères. *Formation des garde-côtes libyens par l'Union européenne* (p. 5053).

18618 Europe et affaires étrangères. *Conséquences des appels au boycott de produits français à l'étranger* (p. 5053).

Ponts et chaussées

Longeot (Jean-François) :

18593 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *État des ponts en France* (p. 5024).

Poste (La)

Allizard (Pascal) :

18638 Économie, finances et relance. *Financement de la présence postale dans les territoires* (p. 5032).

Laurent (Daniel) :

18596 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Ressources du fonds national de péréquation territoriale et contrat de présence postale territoriale* (p. 5024).

Pointereau (Rémy) :

18616 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Assurer la présence postale dans les territoires les plus fragilisés* (p. 5025).

5009

Produits toxiques

Détraigne (Yves) :

18598 Transition écologique. *Présence du bisphénol A dans les vêtements* (p. 5069).

Guérini (Jean-Noël) :

18563 Solidarités et santé. *Nanoparticules de dioxyde de titane* (p. 5065).

Propriété littéraire, artistique et intellectuelle

Lafon (Laurent) :

18544 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Remise en concurrence des titulaires d'accords-cadres multi-attributaires en matière de propriété intellectuelle* (p. 5051).

18545 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Attributaires des marchés publics de prestations de services professionnels en matière de propriété intellectuelle* (p. 5051).

Q

Questions parlementaires

Masson (Jean Louis) :

18696 Premier ministre. *Réponses aux questions écrites* (p. 5020).

R

Radiodiffusion et télévision

Laurent (Daniel) :

18648 Culture. *Situation des radios locales associatives* (p. 5029).

Retraite

Lefèvre (Antoine) :

18574 Économie, finances et relance. *Système de retraites supplémentaires à prestations définies* (p. 5029).

S

Santé publique

Billon (Annick) :

18571 Solidarités et santé. *Révision du complément de traitement indiciaire issu du Ségur de la santé* (p. 5065).

Moga (Jean-Pierre) :

18581 Solidarités et santé. *Revalorisations salariales dans le domaine de la santé* (p. 5066).

Sécurité

Janssens (Jean-Marie) :

18552 Intérieur. *Droit de passage des véhicules d'intervention sur un chemin privé* (p. 5054).

Joly (Patrice) :

18611 Intérieur. *Crédits de la mission budgétaire « Sécurités » pour 2021 et leur affectation* (p. 5055).

Sécurité routière

Bouloux (Yves) :

18565 Intérieur. *Déploiement des voitures radars à conduite externalisée* (p. 5054).

Services publics

Masson (Jean Louis) :

18647 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Implantation des maisons France services* (p. 5026).

Stations-service

Allizard (Pascal) :

18595 Économie, finances et relance. *Avenir des stations-service en milieu rural* (p. 5031).

T

Taxe d'habitation

Gruny (Pascale) :

18560 Comptes publics. *Présentation transparente de la feuille d'impôt à la suite de la réforme de la taxe d'habitation* (p. 5027).

Terrorisme

Courtial (Édouard) :

18586 Intérieur. *Communication aux maires des personnes radicalisées* (p. 5055).

Traités et conventions

Lienemann (Marie-Noëlle) :

18685 Europe et affaires étrangères. *Ratification du CETA* (p. 5053).

Transports

Deseyne (Chantal) :

18584 Économie, finances et relance. *Autorités organisatrices de la mobilité* (p. 5030).

Transports scolaires

Brisson (Max) :

18603 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Transport des scolaires dans le cadre des activités organisées par l'union nationale du sport scolaire* (p. 5037).

Tutelle et curatelle

Lefèvre (Antoine) :

18609 Justice. *Établissement des cartes d'identité des majeurs sous tutelle* (p. 5058).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

18614 Intérieur. *Entretien d'avaloirs* (p. 5056).

V

Violence

Bigot (Joël) :

18705 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5050).

Bonnefoy (Nicole) :

18700 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5049).

Boyer (Valérie) :

18642 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5044).

Dumas (Catherine) :

18612 Justice. *Politique pénale face à la violence de la délinquance du quotidien* (p. 5058).

Gréaume (Michelle) :

18704 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5050).

Havet (Nadège) :

18675 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5047).

Médevielle (Pierre) :

18646 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5045).

Monier (Marie-Pierre) :

18645 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5045).

Pantel (Guylène) :

18656 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5046).

Richer (Marie-Pierre) :

18644 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5044).

Rosignol (Laurence) :

18702 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5050).

Temal (Rachid) :

18693 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5049).

Varaillas (Marie-Claude) :

18643 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 5044).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Conditions de création et de gestion des maisons de naissance

1340. – 5 novembre 2020. – **M. Dominique Théophile** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pérennisation et le développement des maisons de naissance. Les huit structures qui ont vu le jour à titre expérimental en 2015 – en application de la loi n° 2013-1118 du 6 décembre 2013 – ont permis de démontrer à la fois l'utilité et l'efficacité de cette nouvelle offre de santé périnatale. Le rapport de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) publié en novembre 2019 sur la qualité des soins en maison de naissance et le rapport remis au Parlement par le Gouvernement en juin 2020 ont en effet dressé un bilan très positif de cette expérimentation. La gestion médicale, technique, administrative et financière de ces maisons de naissance a été assurée exclusivement par des sages-femmes dans le respect du cahier des charges de la Haute Autorité de santé. Dans la perspective de leur généralisation, et de l'examen au Sénat du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, il l'interroge sur l'intérêt de confier exclusivement à des sages-femmes la création et la gestion – et non seulement la direction médicale – des maisons de naissance afin de garantir leur bon fonctionnement, leur capacité d'adaptation et leur caractère innovant. Cette condition de diplôme, à l'image de celle encadrant l'ouverture des officines de pharmacie, assurerait aux sages-femmes un rôle central et mérité que l'arrivée de nouveaux acteurs pourrait menacer.

Situation de l'abattoir de Ribérac

1341. – 5 novembre 2020. – **M. Serge Merillou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation préoccupante de l'abattoir de Ribérac et plus généralement sur celle des abattoirs dans les territoires ruraux.

Missions de l'hôpital d'instruction des armées Robert-Picqué

1342. – 5 novembre 2020. – **Mme Monique de Marco** demande à **M. le ministre des solidarités et de la santé** de réétudier la phase 2 du projet de fusion des hôpitaux Robert-Picqué et Bagatelle (dit projet BAHIA) sur le territoire girondin. Le service de santé des armées a vu ces dernières années une politique de réduction des coûts avec notamment la fermeture de l'hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris. En Gironde, c'est l'hôpital Robert-Picqué à Villenave-d'Ornon, situé sur un site de plus de 20 hectares, dont la fermeture est programmée pour 2021. L'hôpital d'instruction des armées HIA Robert-Picqué, accueillant 80 % de civils, est reconnu pour la compétence de son personnel et la qualité des soins. Il dispose d'une situation privilégiée et dessert toute la zone sud de la métropole bordelaise. Cet hôpital, rénové en 2001, possède les différentes certifications et accréditations de qualité pour continuer à fonctionner et confirmer tous les atouts qu'il présente à ce jour. Il est en effet l'un des rares établissements disposant encore d'une structure « pavillonnaire », davantage à même de prendre en charge dans de bonnes conditions des patients infectés que les autres hôpitaux du territoire. De par cette configuration, l'HIA Robert-Picqué pourrait donc offrir une alternative complémentaire au centre hospitalier universitaire (CHU) Pellegrin, où tous les services sont concentrés et qui n'offre pas un accès facile aux patients à acheminer en urgence des territoires extra-métropolitains. L'Hôpital Robert-Picqué a rendu de grands services lors de la première vague de l'épidémie. Sa capacité d'accueil en réanimation a pu passer de dix à quinze lits pendant cette période. Au 31 mars, il avait déjà recueilli dix transferts de malades venus du Grand Est et une partie de son personnel médical a été envoyée à l'hôpital de campagne à Mulhouse. Cet été, une première partie des transferts des activités vers Bagatelle a été effectuée, il reste encore une phase de deux ans pour notamment les soins qualifiés de « critiques » (les urgences, la réanimation, la néonatalogie). Elle lui demande donc de réétudier le transfert de ces activités pour répondre à la crise sanitaire actuelle ainsi qu'aux futures. Renoncer à la fermeture de l'HIA Robert-Picqué redonnerait un sens à la lutte pour préserver la santé publique, que tous doivent mener, et serait également un signe fort pour tous les personnels de santé qui luttent au quotidien pour sauver des vies.

Renouvellement des membres de la commission du droit local d'Alsace-Moselle

1343. – 5 novembre 2020. – **M. André Reichardt** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence de renouvellement des membres de la commission du droit local d'Alsace-Moselle. Celle-ci, qui a succédé à l'ancienne commission d'harmonisation du droit local, répond à la demande et à la satisfaction des Alsaciens-mosellans de voir leurs spécificités locales prises en compte de manière pérenne (décret du Garde des Sceaux n° 2014-52 du 23 janvier 2014). Chargée « d'étudier et de proposer toutes mesures relatives au droit particulier applicable dans les trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (...) », cette commission mérite incontestablement de continuer à œuvrer. Or, faute de nouvelles nominations, le mandat de ses membres ayant pris fin il y a un peu plus d'un an, la commission du droit local d'Alsace-Moselle n'est plus en capacité de se réunir statutairement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand le Gouvernement entend procéder au renouvellement des membres de la commission du droit local d'Alsace-Moselle.

Lutte contre les déserts médicaux

1344. – 5 novembre 2020. – **M. Didier Mandelli** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre les déserts médicaux. Selon une étude publiée le 14 février 2020 par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), près de 3,8 millions de Français vivaient dans une zone sous-dotée en médecins généralistes en 2018 (soit 5,7 % de la population), contre 2,5 millions (3,8 % de la population) quatre ans plus tôt. Ce sont donc près de 1,3 million de Français supplémentaires qui ont rencontré des difficultés d'accès aux soins au cours de cette période. Selon un sondage BVA – France Assos Santé réalisé en 2019, deux Français sur trois (63 %) ont déjà dû reporter ou renoncer à des soins, pour raisons financières ou faute de médecins disponibles. Dans les zones rurales, cette situation perdure et s'aggrave. En Vendée, on compte un médecin généraliste pour 1 600 et 1 800 habitants contre un pour 1 200 à l'échelle nationale. À titre d'exemple, la commune d'Aizenay en Vendée, qui connaît un fort développement démographique, sera confrontée à une situation très critique si en 2021 aucun nouveau médecin généraliste ne vient s'installer sur son territoire. En effet, elle ne disposera que de quatre médecins généralistes pour 10 000 habitants. De nombreuses autres communes partout en France sont confrontées à cette même problématique. Il y a donc urgence à agir contre l'augmentation du nombre de déserts médicaux, notamment en période de crise sanitaire. Il souhaiterait donc connaître les solutions envisagées par le Gouvernement afin de résoudre le problème des déserts médicaux et attirer de nouveaux médecins dans les zones rurales.

Trajectoire de la taxe générale sur les activités polluantes

1345. – 5 novembre 2020. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'augmentation importante de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) en 2021. La Vendée est aujourd'hui un département leader en matière d'économie circulaire. Grâce à l'engagement des Vendéennes et des Vendéens, le département valorise 72 % de ses 470 000 tonnes de déchets annuels, bien au-delà de l'objectif de 65 % en 2025 fixé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Ces bons résultats s'expliquent par deux facteurs : le choix du département d'élargir les consignes de tri à l'ensemble de ses habitants dès 2017 et celui d'avoir 64 % des ménages en redevance incitative. La Vendée a fait le choix de ne pas avoir d'incinérateur et va donc subir de façon brutale la hausse liée à la trajectoire TGAP à l'enfouissement. Dès 2021, la TGAP va passer d'une moyenne de 18 €/tonne à 30 €/tonne, soit une augmentation de 1,4 million. L'augmentation de la TGAP ne prend pas en compte à ce jour les paramètres locaux et va donc pénaliser un territoire qui est exemplaire et investit massivement dans le domaine de l'économie circulaire. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de rendre la TGAP plus flexible en fonction des performances des territoires. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de flécher les recettes de la TGAP afin de favoriser la création de nouvelles filières de recyclage.

Avenir du groupe Vallourec

1346. – 5 novembre 2020. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation du groupe Vallourec. En effet, le groupe Vallourec doit faire face à des difficultés anciennes, aggravées par la crise sanitaire et économique et particulièrement à une dette de 2,32 milliards d'euros dont une échéance de 1,72 milliard à rembourser en février 2020. Suite à l'échec de la tentative d'augmentation du capital, une restructuration de la dette, qui coûte 175 millions d'euros d'intérêts par an, est en cours. Les salariés, dont les représentants sont maintenus dans l'ignorance totale des négociations et de leurs conséquences, craignent à raison que cette restructuration ne se traduise par un nouveau plan social qui pourrait

toucher les sites de Saint-Saulve et Aulnoye-Aymeries dans le Nord, Déville-lès-Rouen en Seine-Maritime et Montbard en Bourgogne, soit un total de 1 900 emplois. Leurs craintes sont étayées par différents éléments dont l'absence d'investissement en France malgré les promesses avancées lors de chaque plan social, les délocalisations actuelles de certaines productions en Allemagne, le report ou l'annulation de certaines commandes à l'international. Le groupe Vallourec, réputé pour son savoir-faire dans la production de tubes sans soudure pour l'industrie de l'énergie, subit certes le ralentissement des marchés gaziers et pétroliers. Il a pour autant toute sa place, et son savoir-faire sera précieux, pour relever demain les défis liés à l'essor de la filière hydrogène, de l'éolienne offshore, de la géothermie. L'État français, par l'intermédiaire de la banque publique d'investissement (BPI), est actionnaire de référence à hauteur de 15 % du capital de Vallourec. Il a donc non seulement son mot à dire mais un rôle important à jouer pour préserver une filière essentielle pour notre pays et les emplois qui en dépendent. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre sur ce dossier.

Conséquences du plan de relance de l'apprentissage sur l'offre de formation

1347. – 5 novembre 2020. – **Mme Catherine Morin-Desailly** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les conséquences du plan de relance de l'apprentissage sur l'offre de formation. L'apprentissage connaît un succès grandissant dans notre pays avec 491 000 apprentis en 2019 soit une hausse de 16 % par rapport à 2018 selon les chiffres du ministère du travail. Cette dynamique positive permet aux jeunes apprentis de développer des compétences et une expertise fortement valorisées sur le marché de l'emploi. Depuis les annonces gouvernementales survenues à l'été 2020 sur le soutien à l'apprentissage au moyen d'une aide au recrutement en faveur des entreprises de 5 000 euros pour un apprenti de moins de 18 ans et de 8 000 euros pour un apprenti majeur, certains centres de formation des apprentis (CFA) de Seine-Maritime sont saturés. En effet, le plan de relance gouvernemental a créé un effet d'aubaine qui a eu pour conséquence d'engorger les CFA. À cet égard, le rallongement à six mois, contre trois mois avant la crise, du délai pour trouver un contrat d'apprentissage, permet ainsi aux jeunes de rester plus longtemps en CFA, fait que les formateurs ne trouvent plus de place pour leurs apprentis. Ce témoignage lui a été livré par un artisan boulanger-pâtissier de Seine-Maritime, lauréat du prix du meilleur maître d'apprentissage européen, qui rencontre aujourd'hui des difficultés à recruter des apprentis en raison du déficit d'offre dans les CFA. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour trouver un moyen alternatif aux CFA qui permettrait aux recruteurs de continuer à former les jeunes aux métiers de l'artisanat, première entreprise de France.

Situation des établissements d'abattage non agréés

1348. – 5 novembre 2020. – **M. Jean-Jacques Michau** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la révision, par la Commission européenne, du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale. Actuellement, les établissements d'abattage non agréés (EANA) sont autorisés selon ce règlement à abattre, découper et transformer les volailles, palmipèdes et lapins élevés sur l'exploitation selon des conditions strictes, notamment sur le plan sanitaire. Or, la Commission européenne révisé en ce moment ce règlement et envisage de supprimer la dérogation au droit à découper et transformer les produits issus des EANA. En France, on recense environ 3 500 ateliers dont 70 % font de la découpe et 40 % transforment les produits principalement pour les circuits courts. Ces emplois seraient menacés si jamais la Commission européenne décidait d'interdire les EANA. Alors que les structures sont déjà très lourdement encadrées par des règles économiques (interdiction de vente à une certaine distance ou nombre maximal d'animaux abattables) et des normes d'hygiène, cette évolution serait une catastrophe pour les exploitations qui n'ont pas les moyens d'investir dans un abattoir agréé. Elle porterait atteinte à l'activité de nombreux petits éleveurs et freinerait le développement des circuits de proximité ce qui pourrait faire disparaître à terme de nombreux savoir-faire et emplois. Aussi, il lui demande si le Gouvernement s'engagera à défendre les EANA lors de la révision du règlement européen afin de garantir la pérennité des ateliers concernés et de répondre à la demande croissante de nos concitoyens en produits locaux, vendus en circuits courts.

Risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

1349. – 5 novembre 2020. – **M. Laurent Burgoa** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** d'autoriser la chasse dite « à l'eau » durant le confinement. Si, afin de pouvoir limiter la prolifération des populations de grand gibier comme les sangliers ou les chevreuils, la pratique de la chasse a pu bénéficier d'une dérogation, il doit, pour de sérieuses raisons sanitaires, en être de même pour le gibier d'eau. En effet, l'arrêté

ministériel du 23 octobre 2020 est venu élever le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène (H5N8) qualifiant ce dernier de modéré. Cette situation oblige à la plus grande vigilance et appelle à mobiliser les chasseurs de gibier d'eau afin d'assurer, au sein des zones humides, une vigie quotidienne qui procure une veille sanitaire dont l'efficacité est primordiale dans le cadre du bon fonctionnement du réseau dit SAGIR (surveiller les maladies de la faune sauvage pour agir). Il souligne également l'importance de maintenir la surveillance sanitaire sur les autres infections et épizooties animales existantes avec la mise en œuvre, par les chasseurs, des protocoles de prévention des risques qui sont conduits au niveau des prélèvements ou en cas de suspicion de cas de contagions (peste porcine africaine, trichinellose, tuberculose, brucellose, échinocoose, maladie virale hémorragique variante...).

Revalorisation des visites à domicile pour le suivi des patients Covid stabilisés

1350. – 5 novembre 2020. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire revalorisation des visites à domicile assurées par les médecins généralistes auprès des patients Covid. Les hôpitaux font en effet face à la violence de la reprise de l'épidémie de Covid-19 depuis plusieurs semaines et certains sont au bord de la rupture, notamment dans le département de la Loire. Face à cette arrivée massive et continue de malades, il faut impérativement désengorger les services hospitaliers et notamment les services de réanimation. C'est pourquoi il est urgent d'impliquer la médecine libérale, en particulier les médecins généralistes dans le suivi des patients Covid-19 qui sont stabilisés et ont quitté l'hôpital, que ce soit dans les structures spécialisées comme les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), mais aussi et surtout à domicile. Dans le cadre du Ségur de la santé, le ministre de la santé a indiqué que les professions libérales devaient négocier directement avec l'assurance maladie les revalorisations tarifaires. Or, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 propose de reporter à 2023 les négociations conventionnelles. Par ailleurs, la cotation qui prévaut pour les actes de visites à domicile, à la suite d'un décret d'avril 2020, permet, dans les EHPAD, de coter à un niveau plus élevé ces visites. Il y a là une véritable injustice pour la prise en charge des patients Covid-19 stabilisés. Il paraîtrait tout à fait normal que les médecins généralistes acceptant de prendre en charge le suivi à domicile de ces pathologies lourdes puissent eux aussi bénéficier de cette dérogation tarifaire ou d'une lettre clé permettant une valorisation de ces actes de visite à domicile. Aussi, il souhaite que le Gouvernement indique quelles mesures il entend prendre pour accompagner les médecins généralistes qui accepteraient, dans ce contexte sanitaire fortement dégradé, de prendre en charge les patients Covid au sortir de l'hôpital.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Secteur automobile et nouvelle taxe gouvernementale

18549. – 5 novembre 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le Premier ministre** concernant le secteur automobile qui va devoir assumer une nouvelle taxe gouvernementale. Les ventes de voitures neuves ont beau avoir chuté de 29 % en neuf mois, l'exécutif a décidé de durcir le malus automobile pour les véhicules de plus de 1,8 tonne avec un amendement au projet de loi de finances pour 2021 introduisant une nouvelle taxe de 10 euros par kilo sur les véhicules thermiques neufs de plus de 1 800 kg. Cette nouvelle taxe s'ajoute à un durcissement sévère du malus sur les émissions de CO₂. Un durcissement des taxes sur les SUV, dont les ventes explosent, est déjà demandé alors que la filière automobile est déjà sévèrement touchée par la crise. On risque d'assister à une promesse d'instabilité fiscale pour les années à venir... Les professionnels du secteur affirment que le cumul des malus CO₂ renforcés et d'un malus poids impacterait potentiellement plus de 70 % des véhicules fabriqués et vendus en France, en totale contradiction avec l'objectif affiché d'une localisation de la production automobile dans notre pays, et en totale contraction avec les choix industriels des dernières années. Après la crise de 2008-2009, la stratégie française a été celle d'une montée en gamme et de la spécialisation sur les véhicules à forte valeur ajoutée, et les petits modèles ne sont plus produits en France mais en Europe. La très forte augmentation du malus sur le CO₂, le dé plafonnement du barème, la création d'une nouvelle taxe sur le poids des véhicules indépendamment de leur performance environnementale, la baisse des bonus pour les véhicules électriques et hybrides, l'exclusion de tout diesel du dispositif de la prime à la conversion... autant de facteurs de fragilisation d'un tissu industriel et d'activités de services qui pèsent, au total, près d'un million d'emplois dans notre pays. Le marché est en état de sidération : les ventes de voitures neuves ont encore reculé de 3 % en septembre 2020, portant à 29 % la baisse sur les neuf derniers mois. Il lui demande des garanties afin d'éviter de surtaxer davantage une filière automobile en pleine mutation technologique, qui serait une menace au financement de ses investissements, et de s'opposer à toute fiscalité additionnelle afin de ne pas décourager les particuliers comme les entreprises pour qui le coût à l'achat des véhicules augmentera.

Fermeture des bars

18551. – 5 novembre 2020. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la fermeture obligatoire des bars. Cette mesure est entrée en vigueur mais, dans de nombreux cas, la délimitation entre bar et restaurant est floue. Les restaurants, eux, ont obtenu le droit de continuer leur activité, en échange d'un durcissement du protocole sanitaire qui leur est appliqué. Il s'agit d'une mesure à deux vitesses contestée par les syndicats, qui estiment que le protocole pourrait aussi être appliqué aux bars. Cette décision est à même de créer des interrogations chez les consommateurs comme chez les professionnels qui se demandent où se situe la limite entre un bar et un restaurant. La distinction est fondée sur une classification administrative. La fermeture concerne les « débits de boissons » qui ont « pour activité principale la vente de boissons alcoolisées ». Si, aux yeux d'un client, la frontière entre un débit de boissons et un restaurant n'est pas forcément évidente, l'appréciation repose principalement, explique le ministère de la santé, sur le code d'activité principale de l'entreprise. Ce code est attribué par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) sur la base des déclarations de l'entreprise, et figure notamment sur l'extrait Kbis de celle-ci, un document juridique utilisé dans les démarches administratives que le ministère de la santé encourage à afficher pour « faciliter les contrôles ». Pour autant, le ministère admet que des établissements possédant un code NAF de « débit de boissons » puissent continuer à ouvrir si, en réalité, la vente de boissons est « accessoire » dans leur activité par rapport à celle de nourriture. Ils devront dans ce cas « pouvoir documenter » le fait qu'ils vendent principalement de la nourriture. Le ministère ne précise pas comment. Une nuance qui laisse une certaine marge d'appréciation lors des contrôles. Et n'interdit pas non plus de servir des boissons à des consommateurs qui ne mangent pas – qu'il s'agisse d'un café, d'un jus ou d'une boisson alcoolisée –, du moment que le protocole est respecté. Les critères retenus sont suffisamment larges pour permettre l'ouverture de certains lieux à la frontière entre le bar et le restaurant, tels que les cafés, les brasseries et autres débits de boissons qui servent aussi bien de l'alcool seul que des plats chauds. Un certain nombre d'entre eux ont d'ailleurs choisi de continuer leur activité. Au vu des zones d'ombres et pour éviter les contrôles aux faisceaux d'indices elle lui demande de lui indiquer plus explicitement les établissements pouvant ouvrir et les autorisations découlant du protocole sanitaire.

Nouveaux organismes génétiquement modifiés

18631. – 5 novembre 2020. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le Premier ministre** au sujet des nouveaux organismes génétiquement modifiés (OGM). Afin de protéger l'environnement, les productions agricoles et la santé des consommateurs d'une introduction non maîtrisée d'organismes génétiquement modifiés (OGM), l'Europe et la France se sont dotées de réglementations fortes, fondées sur les principes irrévocables de précaution et de transparence. Ce choix est largement plébiscité par nos concitoyens qui souhaitent que les OGM soient évalués avant toute autorisation de dissémination et s'ils sont autorisés, qu'ils soient étiquetés et tracés. Ce choix a également permis d'investir sur la production de qualité sans OGM. Aujourd'hui, face à la remise en question de cette stratégie par certaines entreprises du secteur qui souhaitent la déréglementation afin de commercialiser leurs variétés ou produits génétiquement modifiés, la confédération paysanne a mené une action devant le Conseil d'État (CE) et la Cour de justice de l'Union européenne. Cette procédure a permis de clarifier le champ d'application de la réglementation OGM, puisque le CE a enjoint, le 7 février 2020, au Premier ministre, dans un délai de six mois à compter de la présente décision, de modifier le a) du 2° de l'article D. 531-2 du code de l'environnement, en fixant par décret pris après avis du haut conseil de biotechnologies (HCB) la liste limitative des techniques ou méthodes de mutagenèse traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps. Le Gouvernement a soumis un projet de décret à l'avis du HCB qui lui a rendu son avis en juillet 2020. Or, le Gouvernement n'a toujours pas publié ce décret, malgré le délai de six mois imposé par le CE à compter du 7 février 2020. Cette inaction est grave de conséquences tant pour les consommateurs, particulièrement concernés par la chaîne alimentaire, que pour les agriculteurs qui risquent notamment d'être trompés par l'étiquetage de leurs achats. En outre, on peut se questionner quant à l'évaluation des risques et le suivi des cultures VrTH (variétés rendues tolérantes aux herbicides) non soumises à la réglementation OGM et à l'information des consommateurs. C'est pourquoi elle lui demande les raisons qui ont conduit la France à ne pas exécuter cette décision du Conseil d'État et quand il a l'intention de l'exécuter compte tenu des délais très courts imposés par ailleurs.

Soutien aux commerces de proximité et ouverture sous condition de ceux-ci Crise sanitaire, soutien aux commerces de proximité et ouverture sous condition des commerces de proximité

18640. – 5 novembre 2020. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le Premier ministre** sur l'incompréhension que suscitent les mesures de fermeture qui visent les commerces non essentiels. Les critères ayant conduit à distinguer les commerces de première nécessité et les autres sont, à l'évidence, difficiles à justifier au regard de l'application qui en est faite concrètement. Certains commerces comme les librairies ou les salons de coiffure pourraient relever des services de première nécessité. Le commerce de centre-ville déjà fragilisé par le premier confinement est animé par des entreprises de petite dimension qui n'ont pas la capacité de résister à une chute brutale et persistante de leur activité sans que soit mise en danger leur existence même. Les commerçants, artisans, producteurs locaux sont pourtant les piliers de l'économie et du développement du territoire. Elles ne comprennent pas que des activités identiques aux leurs puissent être autorisées pour des entreprises de la grande distribution ou de la vente à distance, elles se trouvent ainsi placées dans une situation de grave déséquilibre de concurrence. Ces décisions sont d'autant plus dommageables qu'elles font la part belle aux plateformes en ligne. Elle lui demande de revoir rapidement la définition de « commerce de première nécessité » et de l'élargir, dès lors que les conditions de sécurité sanitaire permettent de préserver la santé des commerçants, de leurs salariés et de leurs clients. Elle tient à lui rappeler que les commerçants sont responsables : ils ont tous mis en place la totalité des règles sanitaires dictées par l'État avant ce nouveau confinement, et ils sont tous prêts à poursuivre leur activité en adaptant leur fonctionnement. Tel est en effet l'esprit d'entreprise des artisans, des petits commerçants et des commerçants indépendants qui, dans le respect des gestes barrières, par delà les dispositifs d'aides parfois et trop souvent véritables « accompagnements à mourir », souhaitent exercer leur activité afin de sauvegarder leur entreprise mise en péril pour ne pas dire en danger de mort par les dispositions inéquitables prises en dépit de tout bon sens. En l'absence de telles décisions, elle lui demande d'instaurer une taxe exceptionnelle sur les entreprises du numérique (Google, Apple, Facebook, Amazon - GAFA) qui permettra d'abonder un fonds de solidarité en faveur de ceux qui sont obligés aujourd'hui de fermer. Il en va de l'équité économique et de l'avenir de nos territoires.

Redéfinition des commerces de première nécessité

18641. – 5 novembre 2020. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessaire redéfinition des commerces de première nécessité. En effet, les mesures de fermeture de certains commerces, en raison du reconfinement, suscitent une incompréhension. Les critères ayant conduit à distinguer

les commerces de première nécessité et les autres sont, à l'évidence, difficiles à justifier au regard de l'application qui en est faite concrètement. Ils conduisent à créer une rupture d'égalité manifeste entre les commerces de centre-ville et de centre-bourg déjà durement fragilisés, dont la survie est menacée, et les plateformes de distribution sur internet, mais aussi les grandes surfaces qui continuent de vendre des produits autres qu'alimentaires. Cette grave distorsion de la concurrence se fait, une fois encore, au détriment des petites entreprises et des artisans de proximité qui font vivre nos territoires, notamment ruraux. Ainsi, il lui demande de revoir la définition de commerce de première nécessité et de l'élargir, dès lors que les conditions de sécurité sanitaires permettent de préserver la santé des commerçants, de leurs salariés et de leurs clients.

Pour la reconnaissance du sapin de Noël naturel produit essentiel

18661. – 5 novembre 2020. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la vive inquiétude des producteurs de sapins de Noël naturels, à l'approche des fêtes de fin d'année. En effet si certains circuits de distribution restent autorisés, comme la grande distribution et la distribution spécialisée, les producteurs redoutent néanmoins que la vente directe sur stands en plein air ou sur parkings des grandes surfaces alimentaires ne soit interdite. Ces ventes, qui représentent une part importante du marché, se font au travers d'extensions temporaires de surfaces de vente, celles-ci sont ainsi soumises à autorisations des mairies. La profession s'est engagée sur un protocole sanitaire spécial Covid-19, à appliquer dans ces espaces de ventes. Pour que les premiers sapins soient sur les points de vente le 25 novembre 2020, les producteurs doivent pouvoir commencer à les exploiter et à les préparer dès maintenant, ils n'ont qu'un mois pour écouler le fruit de dix ans de travail. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir déclarer aussi rapidement que possible le sapin de Noël naturel, produit essentiel. Il le remercie de sa réponse.

Stop à la fermeture des commerces non essentiels

18678. – 5 novembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le Premier ministre** sur la fermeture des commerces non essentiels. Suite à la fronde des commerçants de proximité distribuant des produits curieusement considérés comme « non essentiels » et dénonçant, à juste titre, une distorsion de concurrence, le Gouvernement a pris la décision de fermer les rayons de produits non essentiels de la grande distribution et d'interdire aux coiffeurs et aux esthéticiennes à domicile d'exercer leur activité. Pourtant il aurait été plus légitime d'acter une réouverture des commerces de proximité afin de rétablir l'équité entre tous. Car ce type de décision oppose les différentes formes de commerce qui sont, par essence, tout autant concurrentes que complémentaires. En effet, les seules véritables gagnantes de ce bras de fer risquent d'être les plateformes de e-commerce internationales qui s'extrait pour une large partie des règles en vigueur, notamment sur le plan fiscal. Il faut au contraire permettre au plus grand nombre de travailler, en renforçant encore les règles sanitaires en vigueur dans l'objectif d'éviter davantage encore la propagation du virus et de protéger la santé des Français. En conséquence, il lui demande de faire confiance au couple préfet-maire en laissant à l'autorité administrative le pouvoir d'autoriser localement l'ouverture des commerces de vente au détail lorsque les conditions sanitaires sont réunies.

Décret d'application de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

18690. – 5 novembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le Premier ministre** au sujet du projet de décret d'application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Elle rappelle le vote transpartisan du Sénat en faveur de la création d'un fonds pour le réemploi solidaire, lors de la discussion en séance publique sur le projet de loi, auquel elle avait participé. Ces fonds doivent permettre de créer 70 000 emplois verts, locaux, en développant le réemploi et la réutilisation dans les structures de solidarité. Ils doivent soutenir l'insertion des plus précaires et la solidarité. Ils doivent prévenir la production des déchets, afin de lutter efficacement contre le gaspillage. Ils doivent enfin compenser la baisse de la dépense publique par un nouveau système de financement, sur le principe du pollueur-payeur, en ayant recours à la responsabilité élargie du producteur (REP). Elle ajoute que les financements de ces fonds doivent d'une part, être attribués sur des critères d'accessibilité, doublés d'objectifs de travail à réaliser, assurant ainsi l'hétérogénéité, en permettant aux petites structures comme aux grandes, d'avoir équitablement accès aux crédits. D'autre part, ces fonds sont dirigés uniquement vers l'économie sociale et solidaire (ESS). Elle s'étonne que ces garanties, pourtant obtenues lors de la discussion du projet de loi en séance publique, ne figurent plus dans le projet de décret d'application. Le projet propose de ne réserver ces financements qu'à 50 % à l'ESS, et rendre 50 % restants accessibles à la sphère marchande hors ESS. Elle lui demande donc que le Gouvernement revienne sur ce projet de décret afin de respecter l'esprit et la lettre de la loi votée par le Parlement.

Réponses aux questions écrites

18696. – 5 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que la presse nationale (cf. le Bulletin quotidien du 3 novembre 2020) vient d'évoquer les retards mis par certains ministres pour répondre aux questions écrites posées à l'Assemblée nationale. Or ce constat doit manifestement être élargi aux questions posées au Sénat où certains ministères en particulier, font preuve d'une véritable désinvolture en persistant à ne pas répondre à des questions parfois posées depuis plus de deux ans puis reposées compte tenu de leur caducité. Cette situation est particulièrement gênante pour les sénateurs Non-Inscrits. Pour ceux-ci, les questions écrites sont un levier indispensable dans l'exercice de leur mandat car ils sont par ailleurs l'objet d'un traitement qui les défavorise. Ainsi par exemple, sur l'ensemble d'une législature, un sénateur Non-Inscrit ne peut jamais participer à une commission d'enquête parlementaire, jamais être membre d'une délégation thématique, jamais bénéficier d'un droit de tirage pour la mise en débat d'une proposition de loi... En outre, pour les questions au Gouvernement qui sont posées en séance, les sénateurs Non-Inscrits dont l'effectif n'est que quatre fois moindre que celui des sénateurs du groupe Écologiste, Solidarité et Territoires ont par contre huit fois moins de questions. Cela prouve à quel point la procédure des questions écrites est importante pour permettre aux sénateurs Non-Inscrits, qui ont la même légitimité démocratique que n'importe quel autre parlementaire, d'assumer les responsabilités que leur ont confiées les électeurs. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour qu'au moins toutes les questions écrites posées depuis plus d'un an obtiennent une réponse ce qui serait la moindre des choses car le délai normal prévu par le règlement est de deux mois.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION*Champ d'application de la notion de « parcelle de subsistance »*

18562. – 5 novembre 2020. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le champ d'application de la notion de parcelle dite de « subsistance », dont peuvent bénéficier les agriculteurs en retraite. En effet, l'avant dernier alinéa de l'article L. 732-39 du code rural et de la pêche maritime dispose que « l'arrêté mentionné à l'article L. 722-5-1 détermine, dans la limite maximale des deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement, la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire ». Aussi, il souhaiterait savoir si cette parcelle dite de subsistance peut porter sur une parcelle louée par un agriculteur en retraite ou si elle doit nécessairement être une parcelle agricole dont il a la propriété. De la même manière, il souhaiterait connaître les droits du bailleur d'une parcelle agricole que le preneur souhaiterait conserver au titre de son droit à disposer d'une parcelle de subsistance.

Baisse des budgets du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural

18572. – 5 novembre 2020. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes du monde agricole concernant la baisse envisagée dans le projet de loi de finances pour 2021 du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural (CASDAR). Ces inquiétudes résultent de l'annonce du plafonnement des dépenses affectées au développement agricole et rural (CASDAR), ce qui reviendrait à l'amputer de 10 millions d'euros dès 2021. Ce fonds alimenté par une cotisation prélevée sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles est destiné à soutenir une partie de leurs actions en faveur de la recherche et du développement. Alors que l'on exige du monde agricole qu'il adapte ses modes d'exploitation aux nouvelles normes environnementales, il semble peu cohérent de baisser le financement de la recherche. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour rassurer le monde agricole.

Baisse des crédits du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural

18573. – 5 novembre 2020. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes du monde agricole concernant la baisse annoncée du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural (CASDAR). Le projet de loi de finances pour 2021 prévoit un plafonnement des dépenses affectées au développement agricole et rural (CASDAR), équivalent à une baisse de plusieurs milliers d'euros dès 2021. Alimentés par une cotisation prélevée sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles, les budgets du CASDAR financent en grande partie la recherche et le développement agricole ainsi que l'institut français de la vigne et du vin (IFV). Cette baisse inquiète particulièrement la filière vin, d'une part, parce

qu'elle intervient alors que cette filière s'est engagée, au travers du plan de filière vins, à se lancer malgré le contexte économique extrêmement compliqué, dans une véritable transition écologique, et d'autre part, parce que cette évolution de la filière les a conduits à renforcer leurs liens avec leur institut technique et à engager des programmes de recherche. Les acteurs de la filière sont aujourd'hui engagés dans une transition écologique qui exige des investissements lourds. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour rassurer la filière, et permettre l'accomplissement de sa transition écologique.

État des lieux concernant les travaux et avis des groupes de travail sur les transports de longue durée

18575. – 5 novembre 2020. – **M. Arnaud Bazin** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** un complément d'information de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**, après sa réponse du 22 octobre 2020 à la question 17221 concernant le transport des animaux de rente. Il note avec satisfaction que des travaux sont en cours, principalement pour les transports maritimes, à la fois pour optimiser les informations recueillies mais aussi pour améliorer la fréquence des contrôles et réprimer pénalement les infractions. Il aimerait savoir si la mise en place d'un enregistrement des températures pour le transport par voie maritime, annoncée pour la fin de l'année 2020, est toujours d'actualité dans les délais prévus. Il est surpris de constater que la partie de la question écrite 17221 relatif à l'état des lieux des travaux des groupe de travail déjà constitués est passée sous silence. Aussi, il réitère ses interrogations. Lors de l'audit réalisé en France du 9 au 13 octobre 2017, mettant en évidence d'importantes lacunes dans les transports de longue durée par route vers les pays tiers, la direction générale de l'alimentation (DGAL) avait annoncé la création d'un groupe de travail sur le transport de longue durée qui s'est réuni pour la première fois en septembre 2017. Il souhaiterait pouvoir connaître l'avancée des travaux relatifs aux six domaines d'activités prioritaires identifiés par ce groupe de travail. D'autre part, le centre national de référence bien-être animal signale depuis plusieurs mois sur son site l'existence d'avis rendus sur la protection animale durant le transport. Il souhaiterait comprendre la pertinence de ces avis eu égard à l'existence de divers instances et rapports déjà dédiés à ce sujet : l'entité de la DGAL précédemment citée qui œuvre depuis 2017 sur ce sujet ; l'audit de la France par la Commission européenne en 2017 ; les rapports de la direction générale santé et sécurité alimentaire de la Commission européenne de 2019. Il aimerait connaître les avis rendus par le centre national de référence pour le bien-être animal s'ils sont toujours d'actualité.

5021

Établissements d'abattage non agréés

18579. – 5 novembre 2020. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réglementation relative aux établissements d'abattage non agréés (EANA). Le règlement européen 853/2004 permet actuellement aux exploitations agricoles qui élèvent des volailles, des palmipèdes gras ou des lapins de transformer sur place leur production grâce à des ateliers de type EANA. Ces ateliers sont encadrés par des règles strictes, et répondent à une volonté de produire localement, dans une logique de circuits courts. Cependant, la Commission européenne envisage de supprimer cette possibilité, et risque ainsi de pénaliser fortement les filières concernées. Aussi, il lui demande comment la France entend peser dans les négociations européennes sur ce sujet.

Convention d'objectifs et de gestion des caisses de la mutualité sociale agricole

18582. – 5 novembre 2020. – **M. Jean-Jacques Lozach** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre l'État et la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA). Les crises sociales et sanitaires démontrent l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux, services que la MSA continue de maintenir au plus près des populations concernées. Celle-ci aspire à consolider ses 1 475 points d'accès tout en poursuivant le développement de cette proximité qui participe à couvrir la totalité des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Il semble qu'un renforcement du soutien de l'État seul permettrait aux équipes de la MSA de maintenir leur capacité d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Il l'interroge sur les orientations de la prochaine COG et lui demande des précisions quant aux moyens alloués aux 35 caisses de MSA sur la période 2021-2025.

Convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État

18610. – 5 novembre 2020. – **Mme Angèle Prévile** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les récentes crises sociales et sanitaires ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. La MSA joue un rôle majeur dans l'accompagnement social des populations rurales. Elle souhaite savoir si cet impératif territorial serait bien pris en compte dans les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025.

Situation des centres équestres pendant le second confinement

18617. – 5 novembre 2020. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des centres équestres pendant ce second confinement. Ce mercredi 28 octobre 2020, le Président de la République a annoncé une seconde période de confinement d'une durée d'un mois. La fermeture des établissements recevant du public pourrait, une nouvelle fois, s'appliquer à l'ensemble des centres équestres, 539 pour la seule région Centre-Val de Loire. Il incombera alors aux centres équestres de maintenir le bien-être des poneys et chevaux en assurant leur entretien courant et leur exercice physique. Or, à l'inverse du printemps 2020, il est très difficile à cette période de l'année de mettre l'ensemble de la cavalerie des structures équestres au pré. Les conditions climatiques hivernales et les pâtures largement utilisées durant le premier confinement ne sont pas prêtes à accueillir les chevaux et poneys dans de bonnes conditions de sécurité. Pour ces raisons, les professionnels du secteur souhaitent l'accès organisé des cavaliers pour assurer l'activité physique des poneys et chevaux, ainsi que des propriétaires d'équidés aux écuries de leurs animaux pour en assurer les soins et l'entretien. Il est également important de soutenir les établissements qui vont être privés de chiffre d'affaires et ceux qui ne pourront mettre leurs salariés en chômage partiel compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité des soins des équidés. Aussi, il souhaite savoir dans quelles mesures le Gouvernement compte adapter le confinement pour tenir compte de ces spécificités, ainsi que les mesures qui seront prises pour soutenir la filière équine.

Négociations de la convention d'objectifs et de gestion des caisses de la mutualité sociale agricole

18623. – 5 novembre 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les négociations de la convention d'objectifs et de gestion (COG) entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. La mutualité sociale agricole maintient un réseau territorial de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux et urbains avec 1 475 points d'accès. Elle souhaite consolider et développer ses actions et son accompagnement au plus près des territoires concernés par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics sur l'intégralité du territoire. Elle souhaite connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cette volonté de présence territoriale sera prise en compte.

ARMÉES

Demi-part fiscale supplémentaire à toutes les veuves d'anciens combattants

18607. – 5 novembre 2020. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la demi-part fiscale supplémentaire attribuée aux veuves d'anciens combattants. Les veuves de titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation sont toutes des ressortissantes à part entière de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), qualité qui leur a été reconnue par un décret de janvier 1991. À ce titre, elles sont détentrices d'une carte de ressortissante qui leur permet d'être reconnues comme telle sur tout le territoire national. Des représentants siègent aux conseils d'administration des services départementaux de l'ONACVG, en particulier dans les commissions de solidarité et de mémoire. Elles sont de plus en plus nombreuses à tenir des postes à responsabilité dans les associations du monde combattants et participent activement aux cérémonies commémoratives et à la transmission de la mémoire. Les conjointes survivantes d'anciens combattants apprécient l'aide administrative et financière octroyée par l'ONACVG à l'égard

des ses ressortissants en difficulté morale ou matérielle, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent. Il est important que les moyens humains et financiers des services départementaux de l'ONACVG soient maintenus ou renforcés à un niveau qui garantisse un suivi constant et une qualité de vie décente aux conjointes survivantes d'anciens combattants. Sur le plan de la fiscalité, les veuves des titulaires de la carte d'ancien combattant se félicitent du vote quasi unanime des parlementaires en faveur d'un amendement qui modifie et élargit l'accès à la demi-part fiscale supplémentaire à partir du 1^{er} janvier 2021 et ce, dès lors qu'elles auront atteint 74 ans. En effet, désormais, la mesure s'appliquera aux veuves dont l'époux avait perçu la retraite du combattant, attribuée à partir de 65 ans. L'attribution de la demi-part fiscale est donc étendue aux veuves dont le conjoint est décédé entre 65 et 74 ans. Cependant la référence à l'âge du décès n'a pas été supprimée et les veuves des titulaires de la carte du combattant décédés avant 65 ans sont exclues de cette mesure. Les veuves ainsi concernées considèrent cette exclusion par l'âge du décès comme une atteinte à la reconnaissance par l'État du service rendu au pays par leur époux. Discriminer ainsi la veuve d'ancien combattant en se fondant sur l'âge de décès de l'époux est une discrimination de l'ancien combattant lui-même ! Aussi, elle lui demande que la demi-part fiscale supplémentaire accordée à 74 ans soit attribuée sans conditions à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leur époux, comme ce fut le cas jusque sur l'imposition des revenus de 2010.

Traité sur l'interdiction des armes nucléaires

18657. – 5 novembre 2020. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de M^{me} la ministre des armées sur l'entrée en vigueur du traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN). En effet, le Honduras a ratifié, le 24 octobre 2020, le traité sur l'interdiction des armes nucléaires. Il est ainsi le cinquantième pays à le faire, ce qui marque une nouvelle étape dans la marche vers un monde dépourvu d'armes nucléaires. Le secrétaire général de l'organisation des Nations unies s'en est d'ailleurs félicité énonçant que « cela représente un engagement important vers l'élimination totale des armes nucléaires, qui reste la plus haute priorité des Nations unies en matière de désarmement ». Pour rappel, ce traité a été adopté à l'ONU le 7 juillet 2017. Il interdit de « mettre au point, mettre à l'essai, produire, fabriquer, acquérir de quelque autre manière, posséder ou stocker des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ». Il y est écrit encore qu'il est interdit d'« employer ou menacer d'employer des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ». Aujourd'hui, avec la ratification de 50 pays, ce traité entrera en vigueur dans trois mois au regard du paragraphe 1 de son article 15. C'est ainsi un grand pas pour l'avenir de notre planète. Toutefois, une ombre plane sur cette heureuse nouvelle puisque la France, comme les autres puissances nucléaires, ne s'est pas engagée à ratifier ce traité. Et ce, alors même, et selon un sondage IFOP, que 76 % des Français sont favorables à ce que la France s'engage dans le processus de désarmement nucléaire et 68 % sont favorables à la ratification immédiate du traité sur l'interdiction des armes nucléaires. Comment peut-il en être autrement lorsque l'on sait pertinemment que les armes nucléaires sont les armes les plus destructrices et inhumaines qui n'aient jamais été créées et lorsque 9 pays, dont la France, possèdent à ce jour environ 13 865 armes nucléaires dont 2 000 sont maintenues en état d'alerte ? Aujourd'hui, alors même que la France s'honorerait à ratifier ce traité qui place les femmes et les hommes de notre planète avant toute autre considération, elle poursuit, au contraire, ces programmes consacrés au renouvellement des armes nucléaires avec l'objectif d'y consacrer 7 milliards d'euros par an ! Or, et comme le rappelle ICAN (« international campaign to abolish nuclear weapons ») -France, « les discussions sur les armes nucléaires ne doivent pas se focaliser sur des concepts de sûreté nationale étroits mais sur les effets de ces armes sur les êtres humains ». C'est pourquoi il lui demande si la France compte enfin ratifier le traité sur l'interdiction des armes nucléaires.

5023

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Accès des collectivités territoriales aux aides du plan de relance

18548. – 5 novembre 2020. – M. **Pascal Allizard** attire l'attention de M^{me} la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à propos de l'accès des collectivités territoriales aux aides du plan de relance. Il rappelle que la France devrait recevoir 40 milliards € de la facilité pour la reprise et la résilience de l'Union européenne, qui seront inclus dans le plan de relance national (pour un montant total de 100 mds €), afin de soutenir « les investissements et les réformes, y compris en ce qui concerne les transitions écologique et numérique et la résilience des économies nationales, en les rattachant aux priorités de l'Union ». Au vu des grands enjeux écologiques, économiques, sociaux et sanitaires actuels, les collectivités locales et leurs groupements sont des acteurs clés de la construction de la résilience territoriale. Or les principales associations d'élus locaux s'inquiètent du manque de visibilité dans la ventilation des aides. Elles souhaitent une présentation

claire de la ventilation des fonds, ceux auxquels seront éligibles les communes, intercommunalités ou leurs groupements et les modalités de leur mise en œuvre. Elles expriment également un « inquiétude forte » concernant l'accord de partenariat, en cours de préparation entre la France et la Commission européenne sur le budget européen 2021-2027, dans lequel « le volet territorial de la politique de cohésion n'est que trop peu présent ». Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte répondre aux attentes exprimées par les principales associations d'élus locaux.

Éventualité d'un report de l'échéance de caducité pour les plans locaux d'urbanisme intercommunaux

18578. – 5 novembre 2020. – **M. Jean-Noël Cardoux** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'éventualité d'un report de l'échéance de caducité pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) intercommunaux compte tenu du contexte sanitaire de 2020. Si la mise en élaboration d'un PLU intercommunal a été entreprise pour remplacer un plan d'occupation des sols (POS) avant le 1^{er} janvier 2016, celui-ci pourra continuer de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2020 (loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019). Mais si des communes membres de cette communauté ont donné un avis défavorable suite à des arrêts de PLU datés de février 2020, de nouvelles délibérations s'avèrent nécessaires pour parvenir à un accord avant le 31 décembre 2020. Or, du fait de la Covid et du report du deuxième tour des élections, ce délai a été contraint faisant craindre aux communautés de communes concernées que les projets de PLU ne pourront être approuvés avant la fin de l'année. Ainsi, il lui demande s'il envisage un nouveau report de l'échéance de caducité au 31 décembre 2021.

État des ponts en France

18593. – 5 novembre 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'état des ponts en France. Une mission d'information sur la sécurité des ponts a été conduite en octobre 2018 par la commission de l'aménagement du territoire au Sénat. Aujourd'hui, certaines communes ont commandé des études qui font apparaître un état de vétusté avancé ce qui nécessite d'engager rapidement des travaux de consolidation ou de remplacement d'ouvrages d'art avec des montants de subvention de l'ordre de 30 %. Il est donc impossible pour les plus petites collectivités d'autofinancer les 70 % restants. Aussi, il lui demande de lui préciser les mesures que compte proposer le Gouvernement pour aider ces communes à réaliser leurs travaux dans les meilleurs délais afin de garantir la sécurité des usagers.

Ressources du fonds national de péréquation territoriale et contrat de présence postale territoriale

18596. – 5 novembre 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les vives préoccupations des élus quant aux moyens consacrés au fonds national de péréquation territoriale et aux conséquences sur le contrat de présence postale territoriale. Alors que nos concitoyennes et concitoyens demandent un renforcement de l'accès aux services publics sur l'ensemble du territoire, la baisse des impôts de production envisagée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021 va avoir un impact négatif sur la mission de maillage territorial confié à La Poste. En effet, le contrat de présence postale fixe les règles qui permettent à La Poste de contribuer à la mission d'aménagement et au développement du territoire, d'adapter son réseau de points de contact pour répondre aux besoins des populations desservies, d'associer les commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT) aux orientations et aux travaux de l'observatoire national de la présence postale. En amputant de 65 millions d'euros en 2021 et 2022 le fonds national de péréquation territoriale qui s'élevait à 174 millions d'euros en 2020, les commissions départementales de présence territoriale ne seront plus en mesure d'assurer leurs actions dans les zones rurales, de montagne, les quartiers de la politique de la ville et les départements ultramarins, ni de répondre aux objectifs et priorités fixés dans le contrat signé pour la période 2020-2022. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'assurer un service postal de qualité et accessible dans tous les territoires les plus fragiles.

Financement du surcoût du traitement des boues des stations d'épuration durant l'épidémie de Covid-19

18605. – 5 novembre 2020. – **Mme Marie-Pierre Richer** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** que dans une note datée du 2 avril 2020, l'agence

nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a estimé, dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, que si le risque de contamination des boues issues des stations d'épuration par le virus pouvait être considéré comme faible, voire négligeable, elle recommandait toutefois, au nom du principe de précaution, de ne pas épandre les boues produites après le début de l'épidémie, sans « hygiénisation préalable ». Une circulaire interministérielle en date du 2 avril 2020 adressée aux préfets de département a fixé les prescriptions à respecter en ce qui concerne la gestion de ces boues et leur valorisation agronomique. Enfin, un arrêté interministériel du 30 avril 2020 est venu mettre en œuvre les préconisations de l'ANSES pour le traitement de celles-ci, à savoir l'obligation d'une hygiénisation préalable. Afin de satisfaire à cette obligation, deux solutions s'offrent à l'organisme gestionnaire de la station : soit assurer une déshydratation et un chaulage « in situ », soit assurer un traitement d'hygiénisation des boues sur un autre site équipé à cette fin. Quelle que soit la solution retenue, cette obligation entraîne un surcoût financier extrêmement important que les gestionnaires des stations d'épuration - commune, syndicat intercommunal ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) - ne peuvent supporter seuls. Certes, afin de les accompagner, des aides existent, provenant notamment des agences de l'eau, qui vont de 30 à 40 % du montant des prestations supplémentaires engendrées (frais de traitement et de transport en particulier) ainsi qu'une subvention pouvant aller jusqu'à 50 % pour financer des frais d'équipements de déshydratation. Mais, eu égard au coût généré par ces mesures, ces aides se révèlent largement insuffisantes. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour alléger ces charges imposées par l'État dans le cadre de la pandémie actuelle qui, à défaut de celles-ci, devront être intégralement supportées par l'utilisateur ou le contribuable local auquel on assure, par ailleurs, qu'il n'y aura pas d'augmentation d'impôt.

Communautés de communes n'ayant pas adopté leur plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2020

18606. – 5 novembre 2020. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait qu'en raison de la crise sanitaire et du report du deuxième tour des élections municipales, certaines communautés de communes ne sont pas en mesure d'approuver les nouveaux plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) avant le 31 décembre. Or, en l'état actuel de la législation, les plans d'occupation des sols (POS) de ces communes deviendraient caducs en vertu des termes de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre en urgence pour qu'une solution soit apportée au problème auquel ces communautés de communes sont confrontées.

5025

Prime pour le recrutement d'un apprenti dans la fonction publique territoriale

18608. – 5 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait qu'à de nombreuses reprises, le Gouvernement a indiqué qu'il souhaitait favoriser l'apprentissage aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public. Pour le secteur public, l'idée d'une prime de 3 000 euros pour le recrutement d'un apprenti a été évoquée dans la fonction publique territoriale. Il lui demande si cette mesure a été intégrée dans le plan de relance de l'apprentissage.

Assurer la présence postale dans les territoires les plus fragilisés

18616. – 5 novembre 2020. – M. Rémy Pointereau attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la menace qui pèse sur la présence postale dans les territoires. En effet, le projet de loi de finances pour 2021 (PLF), actuellement en discussion au Parlement, contient une baisse importante des impôts de production (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - CVAE). Cette baisse n'est pas sans conséquence car elle va impacter la mission d'aménagement du territoire qu'assure le groupe La Poste, laquelle est financée par le fonds national de péréquation territoriale (n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales) qui est fortement alimenté par un abattement de taxes locales, dont la CVAE. Selon les estimations communiquées par l'association des maires de France (AMF), le fonds national de péréquation territoriale s'élève à 174 millions d'euros en 2020. Or, la diminution de la CVAE va réduire considérablement son niveau pour n'atteindre que 65 millions d'euros pour la période 2021-2022. Cette perte substantielle risque de réduire les actions des commissions départementales de présence postale territoriale, voire de rendre intenables les objectifs par les contrats de présence postale territoriale 2020-2022 récemment signés

entre l'État, l'AMF et le groupe La Poste pour répondre à l'exigence d'aménagement et de développement du territoire. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de créer une nouvelle ressource pour garantir la continuité de cette mission de présence postale dans les territoires les plus isolés.

Implantation des maisons France services

18647. – 5 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que le nouveau découpage des cantons défini en 2014 et appliqué à partir de 2015, a été réalisé sur une base purement démographique sans aucune cohérence des territoires concernés. Les nouvelles limites des cantons ont ainsi un caractère uniquement électoral et ne peuvent pas raisonnablement servir de référence pour les services administratifs. Il est donc surprenant que le Gouvernement ait indiqué qu'il n'y aurait qu'une seule maison France services (MFS) par canton. À l'évidence, les intercommunalités qui sont censées (au moins en théorie) correspondre à des bassins de vie sont souvent mieux configurées pour servir de référence territoriale à l'implantation de MFS. Il lui demande donc si la règle d'une seule MFS par canton est incontournable ou si au besoin, il est possible de prendre en compte le ressort des intercommunalités.

Report d'échéance du transfert de la compétence urbanisme

18680. – 5 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait qu'à défaut d'une minorité de blocages de la part des communes, le transfert de la compétence urbanisme au profit des communautés de communes s'effectuera au 1^{er} janvier 2021. Les délibérations requises contre l'instauration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) doivent être exécutoires pour le 31 décembre 2020 au plus tard. Or l'épidémie de coronavirus bouleverse la vie des communes et il lui demande s'il serait possible d'accorder en la matière, un report de l'échéance à l'instar de ce qui s'est fait dans d'autres domaines.

Caducité des plans d'occupation des sols

18707. – 5 novembre 2020. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'échéance de la caducité des plans d'occupation des sols (POS). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a établi le principe d'une caducité des plans d'occupation des sols (POS) au 1^{er} janvier 2016. Néanmoins, pour inciter les communes à établir des « plans locaux d'urbanisme » (PLU) intercommunaux, la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 dite de simplification de la vie des entreprises a créé un régime dérogatoire. Il en résulte que si la mise en élaboration d'un PLUi pour remplacer le POS a été entreprise avant le 1^{er} janvier 2016, le POS continue de s'appliquer au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019. Toutefois, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a reporté cette échéance au 31 décembre 2020. Dans le département du Loiret, deux PLUi de la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais, ont été arrêtés le 12 février 2020. Cependant, durant la phase de consultation suivant l'arrêt des PLUi, deux communes ont rendu un avis défavorable à leur projet de PLUi respectif, nécessitant de fait une nouvelle délibération. Compte tenu du report du second tour des élections municipales et de la crise sanitaire de Covid-19, les deux nouveaux projets de PLUi ne pourront être approuvés avant le 31 décembre 2020. Ainsi, huit POS risquent de devenir caducs et le règlement national d'urbanisme (RNU) s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2021 avec les conséquences que cela impose. En particulier, la règle de la constructibilité limitée fixée à l'article 111-3 du code de l'urbanisme, se trouvera applicable. Aucune construction nouvelle ne sera alors possible en dehors des parties dites « urbanisées ». En outre, l'instruction des permis de construire et des déclarations préalables, supposera que l'autorité signataire obtienne à chaque fois l'avis conforme du préfet (article L. 422-5 du code de l'urbanisme). Dans le contexte particulier du post-covid et du reconfinement, et au vu des conséquences importantes sur ces huit communes, il lui demande si le Gouvernement envisage de proroger d'une année l'échéance de la caducité des POS.

Compensation des pertes de recettes liées au second confinement pour les collectivités territoriales

18708. – 5 novembre 2020. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la compensation des pertes de recettes liées au second confinement pour les collectivités territoriales. Alors que le président de la République annonçait jeudi 28 octobre 2020 un reconfinement sur l'ensemble du territoire métropolitain, les membres du comité des finances

locales (CFL) examinaient le 29 octobre 2020, le projet de décret relatif aux mesures de soutien pour les communes et les intercommunalités frappées par la crise sanitaire. Lors de sa présentation en mai 2020, le Premier ministre avait qualifié ce dispositif de « plan massif, inédit et extrêmement ambitieux d'accompagnement du bloc communal » pour aider les collectivités à faire face aux conséquences du confinement. Les mesures de soutien envisagées devaient alors toucher « entre 12 000 et 14 000 communes et intercommunalités » et l'État prévoyait de dépenser jusqu'à 750 millions d'euros. Cinq mois plus tard et selon le projet de décret présenté, il semblerait que seuls 2 300 à 2 500 communes et une centaine d'EPCI peuvent en bénéficier pour une enveloppe avoisinant les 250 millions d'euros. Face au second confinement, les inquiétudes des élus grandissent. Dans ce contexte il lui demande si l'État envisage d'aider les communes et intercommunalités dont les recettes fiscales et domaniales, déjà mises à mal par le premier confinement, seront durablement affectées par ce second confinement.

Mutualisation de la police municipale et obligation de continuité territoriale

18711. – 5 novembre 2020. – M. Patrick Chaize rappelle à M^{me} la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 17120 posée le 02/07/2020 sous le titre : "Mutualisation de la police municipale et obligation de continuité territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMPTES PUBLICS

Présentation transparente de la feuille d'impôt à la suite de la réforme de la taxe d'habitation

18560. – 5 novembre 2020. – M^{me} Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur la lisibilité de la feuille d'impôt consécutive à la réforme de la taxe d'habitation. Dès l'année 2021, les communes ne devraient plus percevoir de taxe d'habitation sur les résidences principales et recevraient en contrepartie un transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département, perçue sur leur territoire. Dans l'Aisne, cette part départementale est supérieure au produit de taxe d'habitation sur les résidences principales, avec un différentiel important qui s'élève à 60 millions d'euros. Aussi, la question de la présentation des avis d'imposition de foncier bâti qui seront envoyés en 2021 est primordiale, les communes ne pouvant lever en leur nom du foncier qui sera reversé in fine à l'Etat. Elle lui demande si le Gouvernement prévoit bien d'établir une présentation claire, juste et transparente des informations sur la feuille d'impôt, notamment en ne fusionnant pas les colonnes départements et communes.

5027

Traitement des dossiers relatifs au remboursement de cotisations sociales

18592. – 5 novembre 2020. – M^{me} Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur le traitement des dossiers relatifs au remboursement de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CSG-CRDS) par la direction des impôts des non-résidents (DINR). En 2015, l'arrêt de Ruyter a décidé que le paiement en France de cotisations sociales par un non-résident relevant d'un système de sécurité sociale de l'Union européenne (UE), de l'espace économique européen (EEE) ou de la Suisse était contraire au droit européen, donnant lieu à une première vague de réclamations contentieuses. En 2016, le législateur français modifiant l'emploi de ces prélèvements pour les affecter à des organismes servant des prestations dites « non contributives », s'est vu censuré par le Conseil d'État qui a considéré que ce nouveau fléchage contrevenait également au règlement européen en matière de sécurité sociale. Ainsi, pour se conformer au droit de l'Union européenne, le législateur, lors du vote de la loi de financement de la sécurité sociale de 2019, a exonéré de CSG et de CRDS les revenus de patrimoine des personnes relevant d'un régime de sécurité sociale d'un autre État membre, de l'EEE ou de la Suisse, donnant lieu à une seconde vague de demandes de remboursement. Elle souhaiterait savoir si le stock de dossiers concernant la première vague liée à l'arrêt de Ruyter a été soldé et l'interroge sur le nombre de dossiers traités et parmi eux, ceux ayant abouti à un remboursement. Elle aimerait également connaître le nombre de dossier reçus à ce jour concernant la seconde série de remboursements et l'interroge sur les délais de traitement de ces demandes et des remboursements afférents.

Dégrèvement et suppression de la cotisation foncière des entreprises

18659. – 5 novembre 2020. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur les leviers fiscaux

exceptionnels dont pourraient bénéficier les collectivités territoriales dans le cadre de l'état de crise sanitaire. Depuis l'état de crise sanitaire, les commerces de bouche, entre autres, subissent de plein fouet les effets de cette crise. Elles affrontent pour une durée encore indéterminée, les fermetures, le chômage partiel, et la baisse très significative de leur chiffre d'affaires. Bien qu'un dispositif d'allègement du paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) dans les secteurs de l'hôtellerie, la restauration, le tourisme et l'événementiel ait été mis en place, l'état actuel du droit ne permet pas aux collectivités d'opérer des abattements ni des reports sur la CFE. Or, les communes pourraient intervenir sur la taxe foncière des entreprises. Ces leviers fiscaux accordés exceptionnellement aux collectivités permettraient de donner davantage d'oxygène aux commerces de bouche, à l'heure de la reprise de leurs activités. Aussi, compte tenu de l'urgence à prendre en compte la situation des entreprises en difficulté, il lui demande dans quelles mesures, il envisage dans le cadre du projet de loi de finances rectificative, de soutenir ces commerces de bouche, en permettant aux communes et aux intercommunalités qui le souhaitent d'accorder un dégrèvement voire une suppression du montant de la CFE des entreprises de ces secteurs d'activité.

CULTURE

Mise en place d'un plan de sauvegarde massif pour les acteurs de la filière événementielle

18555. – 5 novembre 2020. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de Mme la ministre de la culture concernant la mise en place d'un plan de sauvegarde massif pour les acteurs de la filière événementielle. La crise sanitaire que connaît la France depuis mars 2020 impacte particulièrement le secteur événementiel. Pour y faire face, il faut accompagner le monde économique et sauvegarder les emplois dans un contexte budgétaire contraint. L'état d'urgence sanitaire qui est prolongé entraîne l'annulation de quasiment tous les événements depuis fin février 2020 et déjà au semestre 2020, voire au-delà. Le confinement général, puis la reprise très timide des activités de la filière événementielle entre juin et septembre 2020 et le contexte sanitaire actuel ont fait plonger cette activité des opérateurs de toute la chaîne de valeur du secteur : agences événementielles, organisateurs de salons, foires, congrès, gestionnaires des sites d'accueil, prestataires de services spécialisés tels que traiteurs, services d'accueil, agences de sécurité événementielles, aménagements généraux et agences de design de stands, prestations audiovisuelles... et par ricochet, tous les acteurs du tourisme d'affaires intégrant restaurateurs et hôteliers. À ce jour, une baisse de chiffre d'affaires de la filière événementielle de plus de 80 % est estimée, et une entreprise sur deux est menacée de disparition dans les semaines ou mois à venir. Il y a donc extrême urgence. Ces pertes sont dramatiques, non seulement pour le secteur événementiel, constituant un des fleurons de l'excellence française, mais également pour l'activité économique des territoires et leur activité touristique. En effet, en 2018, 1 000 événements accueillant plus de 50 personnes étaient organisés tous les jours sur l'ensemble du territoire, représentant 20 millions d'euros de retombées directes au bénéfice des entreprises de la filière, et 19 millions d'euros au bénéfice des entreprises d'accueil touristique des participants. La filière événementielle représente près de 455 000 emplois directs et indirects créés ou maintenus en équivalent temps plein. On assiste aujourd'hui à des pertes colossales subies par les entreprises. Impossible de sauvegarder leurs outils de travail, leurs emplois et leurs compétences. Ce secteur manque totalement de visibilité sur la pérennité des aides et dispositifs d'accompagnement des entreprises concernées à moyen terme, pouvant précipiter des décisions irrémédiables. La limitation des jauges, variant quotidiennement en fonction de la circulation du virus impliquant une absence totale de visibilité sur les prochains mois, doit être considérée comme une fermeture administrative ou une restriction d'activité. Les entreprises concernées ont besoin de maintenir les aides (activité partielle, exonération de charges, fonds de solidarité...) au moins jusqu'au 21 août 2021 si une reprise d'activité est envisagée en septembre 2021. De même, la notion de territorialité induite par l'instauration du couvre-feu est inadaptée à leurs activités, car la domiciliation des sièges sociaux des entreprises, et notamment de l'ensemble des prestataires qui composent la filière, n'est que rarement liée à celle du lieu de l'organisation de l'événement. Il lui demande des informations sur les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre, avec des mesures substantielles pour nos entreprises françaises tendant à sauvegarder emplois et compétences dans l'ensemble de la filière événementielle afin d'assurer leur survie car il leur faudra rebondir le moment venu, au service de la reprise de l'économie et du rayonnement de la France. Un soutien est attendu dans la démarche des personnes concernés par cette situation afin d'aboutir le plus rapidement possible à un plan de sauvegarde massif vital pour l'ensemble des entreprises implantées dans nos territoires.

Soutien aux cinémas publics

18580. – 5 novembre 2020. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des salles de cinéma exploitées en régie directe par les collectivités locales. Courant septembre 2020, le ministère de la culture a annoncé plusieurs mesures de soutien à la filière cinématographique durement touchée par la crise sanitaire. Un fonds exceptionnel de compensation des pertes de recettes des salles de cinéma, doté de 50 millions d'euros, a été créé et confié au centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Or, du fait de la nature même du CNC, ce fonds ne peut s'adresser aux cinémas de gestion publique. De nouvelles aides ont été annoncées par le ministère courant octobre 2020, notamment une enveloppe de 30 millions d'aides supplémentaires pour soutenir les acteurs de la filière cinématographique. Aussi, il souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement compte soutenir les cinémas exploités en régie directe par des collectivités, et quelle part de l'enveloppe de 30 millions d'euros leur sera dévolue.

Situation des radios locales associatives

18648. – 5 novembre 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des radios associatives. En raison de la crise sanitaire, économique et sociale, la perte moyenne est de 27 000 euros par radio locale, depuis le début de l'année, sans compter les conséquences sur les barèmes des subventions réglementaires en 2021 et 2022. Les organisations nationales, le syndicat national des radios libres (SNRL) et la confédération nationale des radios associatives (CNRA), indiquent une perte d'emplois, pouvant aller jusqu'à un équivalent temps plein par entreprise, soit près de 700 emplois, avec, en plus, les pertes complémentaires de leurs autres ressources. Si les crédits inscrits au projet de loi n° 3360 (Assemblée nationale, XVe législature) de finances pour 2021 (programme 180) permettent un renforcement limité du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER) qui se trouve porté à 31,75 M€ (+1 M€), cette augmentation des moyens du FSER est destinée essentiellement « à accompagner l'augmentation du nombre de radios ». En réponse à l'impact économique immédiat de la crise, des mesures d'urgence ont été déployées en 2020 en faveur des acteurs de la presse, des médias et des industries culturelles, pour un montant total de près de 520 M€ et une aide exceptionnelle de 30 M€ a été déployée pour soutenir la diffusion des radios et des télévisions locales. Or au motif de l'existence du FSER, le Gouvernement propose que les radios locales associatives soient exclues du dispositif spécial de solidarité. Situation intenable pour la pérennité des radios associatives. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour accompagner les radios locales.

5029

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE*Accès de certains secteurs économiques au plan de relance*

18546. – 5 novembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de l'accès de certains secteurs au plan de relance. Il rappelle que de nombreux secteurs économiques ont été impactés par la première vague de la pandémie et le seront tout autant par la seconde vague. C'est notamment le cas des commerçants, artisans et professions libérales qui, bien qu'ayant pu bénéficier d'aides à la trésorerie, s'inquiètent des conséquences préjudiciables des couvre-feux, voire de mesures sanitaires encore plus restrictives qui pourraient intervenir très prochainement. De plus, une récente étude montre que la moitié des chefs d'entreprises interrogés affirment qu'ils ne solliciteront pas les dispositifs du plan de relance jugés « trop complexes et chronophages ». Par conséquent, dans un contexte de reprise épidémique forte, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte répondre aux attentes des commerçants, artisans et professions libérales et s'il entend simplifier leur accès au plan de relance.

Système de retraites supplémentaires à prestations définies

18574. – 5 novembre 2020. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le système de retraites supplémentaires à prestations définies (L. 137-11 du code de la sécurité sociale). L'instauration au 1^{er} janvier 2011 des prélèvements de 7 % ou 14 % suivant le niveau de retraite, non déductibles, avec des seuils d'application très bas, a diminué de manière brutale et rétroactive - parfois après dix ou quinze ans de retraite - les revenus des retraités aux carrières ascendantes dans leurs entreprises. Cette sur-taxation non déductible revient à taxer deux fois le même revenu. Elle pénalise plus de deux cent mille retraités et pénalisera de très nombreux futurs retraités. Les modifications apportées à ce système en 2019, dans le cadre de la transposition de la directive européenne 2014/50/UE, perpétuent cette non déductibilité, ce qui rend le système

moins attrayant pour les entreprises et leurs futurs retraités que de simples primes de départ, et le condamne vraisemblablement à ne pas être utilisé. En conséquence, il lui demande si rendre déductibles ces prélèvements de 7 et 14 % ne serait pas une mesure d'équité pour les retraités concernés et d'efficacité pour les entreprises.

Prolongation de la validité des titres-restaurants

18576. – 5 novembre 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la prolongation de la validité des titres-restaurants. Dans le contexte actuel de thésaurisation massive et de « consommation empêchée », il est crucial d'injecter des liquidités qui débouchent mécaniquement sur une hausse de la consommation, par les ménages et les entreprises, sur tout le territoire à travers des outils dits de « relance fléchée ». D'où l'idée de mobiliser le titre-restaurant, car il est utilisé par 4,5 millions de bénéficiaires au profit de plus de 200 000 commerçants. Depuis le 12 juin 2020, le plafond quotidien de dépense du titre-restaurant a ainsi été relevé à 38 € (au lieu de 19 €), et son usage les dimanches et jours fériés autorisé (au bénéfice des restaurants uniquement). Ainsi, l'effet bénéfique est immédiat car le volume dépensé avec ces titres-restaurants dans les restaurants a augmenté de 35 %. De plus, le montant de la transaction moyenne réalisée en restaurant est passé de 14 à 21 €, soit une hausse de 50 %. Utiliser le titre-restaurant peut être un levier important pour la restauration traditionnelle ! Or, ces titres peuvent être utilisés pendant l'année de leur émission et restent encore valables en tout début d'année suivante, pendant un ou deux mois. Elle demande au Gouvernement de prolonger la validité des titres-restaurants 2020 pendant six à douze mois afin d'injecter des liquidités dans la restauration durement touchée par la crise.

Plan de sauvegarde des acteurs de la filière événementielle

18577. – 5 novembre 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le plan de sauvegarde des acteurs de la filière événementielle. Le confinement général, puis la reprise très timide des activités événementielles entre juin et septembre 2020 et le contexte sanitaire actuel ont fait plonger l'activité des opérateurs de toute la chaîne de valeur du secteur (agences événementielles, organisateurs de salons-foires-congrès, gestionnaires des sites d'accueil, traiteurs, services d'accueil, agences de sécurité...). À ce jour, l'estimation de la baisse de chiffre d'affaires de la filière événementielle est de plus de 80 % et une entreprise sur deux est menacée de disparition dans les semaines et mois à venir. La filière événementielle, très polymorphe, représente à elle seule près de 455 000 emplois directs et indirects créés ou maintenus en équivalent temps plein. Pour ces raisons, les entreprises concernées demandent, au travers du plan de sauvegarde qu'elles ont élaboré, notamment le maintien des aides (activité partielle, exonération de charges et fonds de solidarité...) au moins jusqu'au 31 août 2021, si une reprise d'activité en septembre 2021 est envisageable. Elle lui demande comment le Gouvernement entend prendre en compte les propositions des entreprises du secteur événementiel.

Autorités organisatrices de la mobilité

18584. – 5 novembre 2020. – **Mme Chantal Deseyne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par les autorités organisatrices de la mobilité (AOM), suite à l'adaptation de l'emploi à la crise sanitaire et leurs conséquences sur le montant du « versement mobilité ». Ce sujet a déjà longuement été évoqué lors du troisième projet de loi de finances rectificative. Pour faire face à la perte en versement mobilité, ce projet de loi a prévu une compensation des recettes fiscales des collectivités sur la base d'une moyenne triennale (à l'exception des AOM ayant pratiqué un relèvement de leur taux et une extension de leur périmètre) et en tenant compte d'un « panier fiscal » parmi lequel figurait notamment le versement mobilité. Pour autant, ce calcul - selon une moyenne sur l'ensemble des recettes perçues entre 2017 et 2019 -, entraînera un lissage qui ne tiendra pas nécessairement compte des pertes réelles supportées. À cette difficulté s'en ajoute une autre : la question des pertes en recettes tarifaires. La même loi de finances rectificative prévoit une solution provisoire, à travers le programme « Avances aux autorités organisatrices de la mobilité au titre des pertes de recettes liées à la crise du Covid-19 » de 100 millions d'euros. Or il s'avère que ce dispositif limité par son montant (loin des estimations du rapport sur l'impact du Covid-19 sur les finances locales), ne paraît plus adapté à une situation susceptible de perdurer, compte tenu non seulement des récentes mesures prises dans un contexte dit de « deuxième vague de contamination », que des effets durables d'inquiétude sur un public qui pourrait être dissuadé d'emprunter les transports en commun. Plusieurs pistes pourraient être examinées : la prise en compte spécifique de l'enjeu de mobilité (en tenant compte des pertes réelles constatées sur la base des documents administratifs, comptables et financiers des AOM) ou la transformation d'une partie des avances en versement définitif. L'objectif

est d'alléger autant que possible et de lisser dans le temps la prise en charge de ces pertes cumulées par les AOM et les délégataires quand les dispositions contractuelles le prévoient. Aussi, en vue de l'examen prochain du projet de loi de finances pour 2021, elle aurait aimé connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Avenir des stations-service en milieu rural

18595. – 5 novembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de l'avenir des stations-service en milieu rural. Il rappelle que l'essor des véhicules électriques mobilise d'importants moyens pour atteindre les objectifs du Gouvernement. Cet essor va bouleverser l'avenir des 11 000 stations-service françaises, alors que la consommation de carburants devrait baisser d'environ un tiers d'ici à 2035. Les stations d'autoroutes ou celles de la grande distribution, appartenant à de grands groupes, pourront sans doute encaisser le choc financier et s'adapter aux nouvelles mobilités. En revanche, les stations-service du réseau secondaire, en particulier en zones rurales, sont menacées de disparition au regard des investissements nécessaires et de la rentabilité faible. Leur nombre s'est déjà fortement réduit ces dernières années. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte éviter les zones blanches en matière de stations-service dans les zones rurales, et connaître les aides et accompagnements prévus pour maintenir leur implantation dans ces territoires.

Remise en cause des contrats d'achat d'électricité solaire

18602. – 5 novembre 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la remise en cause des contrats d'achat d'électricité solaire pour les installations photovoltaïques (contrats dits « S06 et S10 ») de puissance supérieure à 250 kWc conclus avant le moratoire décidé par le décret n° 210-1510 du 9 décembre 2010. L'objectif du Gouvernement est de réaliser une économie de 3 à 4 milliards d'euros sur dix ans. Cette remise en cause rétroactive suscite de vives inquiétudes de la part d'agriculteurs ou d'entrepreneurs qui ont investi. En effet, ces installations ont été financées par des prêts bancaires, si cette disposition devait être adoptée, ils ne seront plus en mesure de les honorer, avec dans le contexte de crise sanitaire, économique et sociale des risques de faillites élevées. Sans compter les incidences pour les entreprises de maintenance technique ou d'entretien et l'emploi local, qui représentent pas moins de 15 000 emplois directs et indirects. Concernant, la rétroactivité sur l'effet des contrats conclus elle porte atteinte à la signature de l'État et au principe constitutionnel de droit au maintien des conventions légalement conclues. L'Espagne et l'Italie qui ont appliqué la rétroactivité ont été condamnées sur le fondement de la charte européenne de l'énergie. Une première évaluation réalisée par les principales banques françaises indique qu'une telle dégradation des conditions de financement entraînerait une augmentation du coût actualisé de la production d'énergie renouvelable (solaire, éolien, biomasse...) pour les projets futurs d'au moins 15 %, quant au manque à gagner de recettes pour l'État il est évalué à 1 milliard d'euros sur dix ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter les réponses idoines.

Baisse des impôts de production dans le projet de loi de finances pour 2021

18629. – 5 novembre 2020. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de la diminution des impôts de production prévue dans le projet de loi de finances pour 2021. Le PLF pour 2021 prévoit une diminution de 10 Md€ des impôts de production sur l'année 2021. En réflexion depuis plusieurs mois, cette baisse poursuit l'objectif louable de relancer la compétitivité des entreprises industrielles alors que leur activité est lourdement impactée par la crise sanitaire et que les impôts de production en France sont deux fois plus élevés que la moyenne des pays de la zone euro. Or, cette reconquête industrielle ne pourra se faire que par et avec le financement des collectivités. En effet, 70 % de l'emploi industriel se situe en dehors des métropoles, dans les territoires périurbains, ruraux et les villes moyennes. Ce sont ces collectivités qui aménagent des zones d'accueil, des pépinières d'entreprises, qui remettent à niveau les friches industrielles, souvent polluées, pour accueillir de nouvelles entreprises. Privées de leur financement, ces collectivités ne pourront pas accompagner la réindustrialisation des territoires. Cette baisse doit donc être compensée selon un taux et une évolution des bases qui soient pertinents. Autre conséquence de cette baisse, le montant du fonds postal national de péréquation territoriale diminuera de 65 millions d'euros en 2021 et 2022, ce qui aura un impact sur le financement de la mission d'aménagement du territoire confiée à La Poste consistant à assurer un maillage territorial postal le plus dense possible. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte

prendre le Gouvernement, d'une part, pour permettre aux collectivités de participer à la réindustrialisation de nos territoires, et d'autre part pour assurer la pérennisation des ressources du fonds national de péréquation territoriale indispensable au maintien d'un service postal de qualité dans tous les territoires.

Ventes de sapins de Noël en direct pendant le confinement

18630. – 5 novembre 2020. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité de donner la possibilité aux producteurs de sapins de Noël de vendre leur production en direct durant la période de confinement. De fait, les producteurs de sapins de Noël vendent largement leur production par la grande distribution qui délègue directement ou indirectement la vente des sapins à des producteurs au travers d'ouvertures temporaires de surfaces de vente sur les parkings notamment. L'ouverture de ces surfaces de vente est soumise à une demande auprès de la mairie. Ces demandes sont faites soit par les magasins eux-mêmes, soit par les producteurs. Dans les circonstances actuelles, il est indispensable de trouver une solution pour permettre à ces producteurs, qui parfois ne vendent que sous cette formule, de s'installer pour faire le commerce de leur production. Cela représente une part importante du marché national du sapin de Noël qui doit être absolument prise en compte rapidement de manière à ce que ces producteurs soient rassurés et puissent préparer leur saison sereinement. Il serait infiniment regrettable que les maisons françaises soient remplies de sapins de Noël produits à l'étranger et achetés en ligne ! Cela s'applique également aux stands de vente en centre-ville dédiés au sapin exclusivement, une tradition de vente en extérieur du producteur au consommateur qui peut se faire dans le respect des consignes sanitaires ! Alors que le Président de la République a souhaité dans son allocution annonçant ce nouveau confinement que les fêtes de fin d'année puissent se passer le mieux possible, elle lui demande donc s'il pourrait être donné des directives pour autoriser ces surfaces de vente spécifiques, dédiées au sapin pour permettre aux producteurs de faire leur campagne et surtout aux français d'acheter leurs sapins !

« Commerces non essentiels »

18636. – 5 novembre 2020. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des libraires, des coiffeurs et des fleuristes qui sont considérés comme des « commerces non essentiels » et ne sont à ce titre plus autorisés à ouvrir. Cette fermeture est d'autant plus étonnante que ces commerces ont beaucoup investi pour respecter les normes sanitaires et n'ont jamais été identifiés comme des clusters. Paradoxalement la grande distribution, des enseignes comme la FNAC, Amazon et d'autres vont eux pouvoir continuer à vendre des articles tels que les livres, les jouets ou les loisirs créatifs pourtant considérés comme non essentiels par le Gouvernement. Beaucoup de ces commerces de proximité étaient déjà affaiblis par le premier confinement et ne survivront pas au reconfinement. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement pourrait autoriser le préfet, en concertation avec les élus locaux, à donner des dérogations d'ouvertures pour ces commerces de proximité, notamment dans les centres bourgs et en milieu rural où ils sont particulièrement essentiels.

Financement de la présence postale dans les territoires

18638. – 5 novembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos du financement de la présence postale dans les territoires. Il rappelle que les réformes fiscales portées par le Gouvernement auront notamment pour conséquences de réduire le financement de la mission d'aménagement du territoire confiée à La Poste consistant à assurer un maillage territorial postal dense sur l'ensemble du territoire. Ainsi, le fonds postal national de péréquation territoriale devrait subir une diminution à hauteur de 65 millions d'euros en 2021 et en 2022, entraînant un impact négatif sur les actions des commissions départementales de présence postale territoriale. Comme le rappellent dernièrement les associations d'élus, c'est bien l'équilibre même du contrat de présence postale territoriale, cosigné par l'État, avec l'association des maires de France (AMF) et La Poste en janvier 2020, qui est en danger si aucune nouvelle ressource n'est prévue. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend maintenir le fonds à son niveau actuel et quelles recettes il compte mobiliser pour maintenir la présence postale dans les territoires, notamment les plus fragiles comme les territoires ruraux.

Réouverture au plus tôt des commerces dits non essentiels

18651. – 5 novembre 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** concernant la réouverture au plus tôt des commerces dits non essentiels. Une énorme

vague de faillites chez les commerçants est attendue si des mesures ne sont pas prises le plus rapidement possible pour leur réouverture. Les mesures de confinement sévères provoquent déjà un choc économique important. Avec la fermeture des commerces et des restaurants et l'effet halo sur le reste de l'économie, une perte entre 50 et 75 milliards d'euros est attendue en novembre 2020. L'impact sera très fort. Il va y avoir beaucoup de faillites, et notamment parmi les 330 000 entreprises du secteur du commerce qui font l'essentiel de leur activité entre le 1^{er} novembre et le 15 décembre. Les dégâts seront donc très importants et la protection de l'économie semble arriver en dernier. Dans l'hôtellerie et la restauration, chez les fleuristes, les coiffeurs et bien d'autres secteurs, les gens n'ont plus d'espoir, plus d'avenir et pensent laisser tomber leur activité, n'ayant aucune perspective pour la suite et notamment ce qui va se passer après le 1^{er} décembre 2020. On ne peut pas confiner et déconfiner en permanence, sinon des centaines de milliers d'entreprises vont disparaître. Ce qu'ils attendent, c'est une discussion avec les professionnels pour voir comment fonctionner le plus normalement possible avec le Covid-19. Il lui demande d'examiner la réouverture au plus vite de ces établissements dits non essentiels, afin de ne pas créer un sentiment d'injustice très fort chez les entrepreneurs déjà sévèrement touchés, sachant que les contaminations ont lieu dans la sphère privée et que ce sont en réalité les entreprises, et donc les salariés, qui sont pénalisées. Le conseil scientifique n'a d'ailleurs pas dit que les contaminations avaient lieu dans les commerces, bien au contraire, puisque le port du masque obligatoire est bien appliqué et que le lavage des mains à l'entrée et à la sortie est bien effectué.

Report de la date des soldes d'hiver

18652. – 5 novembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** le report de la date des soldes d'hiver. Elle rappelle qu'elle avait obtenu avec satisfaction le report de la date des soldes d'été (question écrite n° 15995 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 14 mai 2020). Un nouveau confinement ayant débuté le 30 octobre 2020, elle estime nécessaire de renouveler cette démarche. Elle constate que le report de la date des soldes d'été a été un succès pour les détaillants indépendants, malgré le contexte sanitaire et social ambiant, permettant de sauver la saison pour de nombreux détaillants indépendants en régions (Paris faisant exception, ayant souffert de l'absence de touristes français et étrangers notamment). Elle souligne que la redynamisation des centres-villes passe par des événements commerciaux clairement identifiables comme le sont les soldes. Cette période doit redevenir un événement majeur pour le commerce physique. Elle précise que la confédération professionnelle du secteur appelle de ses vœux ce report. Regroupant 19 organisations professionnelles nationales, régionales ou regroupements de commerces indépendants, elle représente plus de 450 000 entreprises du commerce de détail alimentaire et non alimentaire sur l'ensemble du territoire, principalement des très petites entreprises (TPE) et plus d'un million de salariés, situés en centre-ville. Elle demande que le Gouvernement se prononce rapidement sur la date de début des soldes d'hiver, afin que les professionnels puissent s'organiser en conséquence.

5033

Instauration d'une contribution de solidarité sur les transactions commerciales en ligne pour aider les artisans et les commerçants

18664. – 5 novembre 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** concernant l'annonce du reconfinement et de ses conséquences pour les artisans et les commerçants. Bien qu'il importe de contribuer à la réussite des mesures sanitaires renforcées, il convient également de soutenir nos entreprises artisanales et commerciales et de trouver les moyens de leur sauvegarde, au-delà des cellules d'écoute, de conseil. Il lui rappelle que les artisans et les commerçants représentent un maillon économique et social essentiel dans nos territoires qu'ils soient urbains ou ruraux, que l'économie de proximité est une activité essentielle et qu'à ce titre l'équité entre les différentes formes de commerce doit être garantie par l'État. Aussi, bien que les mesures d'indemnisation mises en œuvre soient les bienvenues, il lui demande si au titre de l'équité et de la solidarité au service des acteurs de l'économie de proximité, il envisage d'instaurer une contribution de solidarité, durant la période du confinement, sur les transactions commerciales réalisées en ligne auprès des grands opérateurs ainsi que dans les grandes et moyennes surfaces.

Inquiétudes des distributeurs-grossistes en boissons

18667. – 5 novembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des distributeurs-grossistes en boissons face à ce deuxième confinement. Depuis le 15 mars 2020, si le secteur du tourisme et l'ensemble des acteurs de l'événementiel du sport et de la culture, sont durement touchés par cette pandémie, de nombreuses entreprises « dépendantes » de

ces filières souffrent elles aussi sans toujours bénéficier des aides déjà mises en place. Certaines entreprises ne sont éligibles ni au fond de solidarité ni aux mesures d'exonération de charges, trop restrictives. Ainsi, en est-il pour les quelques 600 entreprises, majoritairement des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME), réparties sur l'ensemble du territoire, qui livrent exclusivement des boissons quotidiennement à plus de 350 000 établissements (cafés, hôtels, restaurants, restaurants d'entreprises, maisons de retraites, associations...) et qui accompagnent ces professionnels sous forme de mise à disposition de matériels professionnels ou de prêts. La fermeture des commerces « non essentiels » risque de se traduire par un transfert de clientèle vers la grande distribution et le commerce en ligne, au détriment de l'ensemble des entreprises de la chaîne des distributeurs grossistes... Les carnets de commande étant vides, les entreprises sont plus fragiles encore que lors du premier confinement et ce sont aujourd'hui 15 000 emplois directs et non délocalisables qui sont mis en péril chez ce maillon pourtant essentiel pour la chaîne de la restauration et du tourisme. Aussi, dans ce secteur parmi les premiers touchés par la crise, les professionnels demandent le maintien des mesures d'activités partielles actuelles du plan tourisme, sans conditions sur 2021, l'exonération des charges pendant toute la période d'état d'urgence, une extension des échéances de remboursement des prêts garantis par l'État (PGE) sur 10 ans, ou encore un abondement des fonds pour la formation des salariés... Considérant l'importance de préserver l'ensemble de ce secteur qui rayonne sur l'ensemble de notre territoire, il lui demande de quelle manière il entend soutenir les distributeurs-grossistes en boissons.

Fermeture des commerces durant le confinement

18670. – 5 novembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de la fermeture des commerces durant le confinement. Il rappelle que le récent confinement décidé par le Gouvernement entraîne la fermeture des commerces, à l'exception de ceux jugés essentiels et de la grande distribution, alors même que les contaminations proviennent largement de la sphère privée et que, par ailleurs, le protocole sanitaire était bien appliqué dans les entreprises. Le secteur du commerce, en particulier les entreprises les plus modestes situées au cœur des territoires, a déjà été lourdement pénalisé par les mesures de fermeture du printemps 2020. Les soutiens de l'État peinent à les maintenir en survie et la deuxième vague de la pandémie risque de les achever. C'est toute l'activité économique des centres-villes et centres-bourgs qui s'en trouvera durablement affectée, d'autant que la grande distribution demeure en activité depuis le début de la pandémie. Par conséquent, il souhaite savoir quelles mesures spécifiques le Gouvernement entend prendre pour sauvegarder le secteur du commerce, compenser les manques à gagner et les distorsions de concurrence résultant de la présente situation, et tenant compte de l'état déjà dégradé des entreprises lié à la première vague épidémique. Enfin, il souhaite savoir si une réouverture encadrée est envisagée et dans quels délais.

Catastrophes naturelles et accompagnement des victimes

18673. – 5 novembre 2020. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le dispositif de soutien aux victimes d'épisodes climatiques et notamment les victimes affectées par les épisodes de sécheresse-réhydratation des sols. À l'occasion de l'examen du projet de loi n° 2272 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2020, le Gouvernement a pris l'initiative de faire adopter l'augmentation de 10 millions d'euros de crédits au titre de la mission Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat afin de mobiliser, de façon exceptionnelle et transitoire, des fonds pour aider les victimes les plus modestes et les plus affectées par ce phénomène en 2018. Des solutions pérennes d'accompagnement devaient être présentées au Parlement au cours de l'année 2020 et une mission d'étude engagée cette même année afin d'apporter des solutions durables d'accompagnement des victimes des épisodes de sécheresse-réhydratation. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser où en sont les travaux annoncés afin que des solutions pérennes puissent être mises en œuvre très rapidement car le phénomène est grave et la désespérance des personnes affectées doit être juste.

Demande de réouverture des commerces de proximité

18676. – 5 novembre 2020. – **Mme Annick Billon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** de réouvrir les commerces de proximité. Le confinement annoncé par le Président de la République à compter du vendredi 30 octobre 2020 vient à nouveau mettre à l'épreuve l'économie nationale et impacte plus particulièrement les commerces de proximité. Face à l'annonce de la fermeture de certains commerces, jugés non essentiels, il apparaît aujourd'hui une iniquité notable et incomprise de nombreux commerçants (notamment vis à vis des plateformes en ligne) alors même qu'ils ont depuis plusieurs mois démontré leur capacité à mettre en place

un protocole sanitaire strict. De telles restrictions conduiront inévitablement à la fermeture définitive de certains commerces de proximité, impactant la vitalité des communes rurales, mais aussi l'économie nationale de manière générale. Consciente de la gravité de la situation sanitaire et de l'importance de l'épidémie, et afin de rétablir un équilibre entre tous les commerçants, elle appelle à l'instauration d'un traitement juste et équitable. Elle demande ainsi à ce que les commerces de proximité puissent rester ouverts, notamment à l'approche des fêtes de Noël, période essentielle pour la réalisation de leur chiffre d'affaires et la pérennité de leur entreprise.

Situation des distributeurs-grossistes en boissons

18679. – 5 novembre 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des distributeurs-grossistes en boissons. Ce secteur qui représente 600 entreprises, majoritairement des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) et 15 000 emplois directs, livre des boissons à plus de 350 000 établissements (cafés, hôtels et restaurants - CHR), restaurants d'entreprise, maisons de retraite, associations, entreprises du secteur de l'événementiel... Il est donc totalement dépendant de leur activité. Le plan de relance ne prévoit rien pour le commerce et la distribution de gros, quant aux mesures d'aides actuelles elles sont insuffisantes. Les distributeurs-grossistes en boissons demandent à pouvoir bénéficier des mesures d'activité partielles actuelles du plan tourisme, maintenues sans conditions sur 2021 pour protéger les emplois et éviter des licenciements de masse ; de l'exonération des charges pendant toute la période d'état d'urgence rétablie – a minima pendant les périodes de couvre-feu – dès lors que les entreprises affichent une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % ; de la possibilité d'étendre les échéances de remboursement des prêts garantis par l'État sur dix ans ; du fonds abondé pour la formation des salariés ; des fonds plan de développement des compétences abondés pour accompagner la formation des salariés et des jeunes ; d'une révision des plafonds des prêts participatifs. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Activité de location ou de vente de vêtements de cérémonie et uniformes et secteur de l'événementiel

18684. – 5 novembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité d'inclure dans les activités liées à l'événementiel la location ou la vente de vêtements de cérémonie ou d'uniformes. Elle rappelle que lors du sixième comité interministériel du tourisme, l'accès au plan tourisme, ouvert aux entreprises et associations des secteurs de l'hôtellerie (hôtels, cafés et restaurants - HCR), du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture a été élargi à de nouveaux bénéficiaires qui ont une activité fortement liée au tourisme ou à l'événementiel. Il semble toutefois que le code d'activité principale de l'entreprise (APE) du secteur de la location et de la vente de vêtements de cérémonie, qu'elles soient privées (mariages) ou professionnelles (festivals, cocktails, ...), n'ait pas été intégré à la liste des codes éligibles au plan d'aide. Elle souligne que cette omission interdit à tous les professionnels du secteur de prétendre aux aides spécifiques prévues pour le secteur de l'événementiel dont ils sont pourtant largement dépendants : chômage partiel ; volet 2 du fonds de solidarité ; exonération des charges sociales eu égard à la perte de chiffre d'affaires ; prêt garanti par l'État saisonnier... Elle note qu'après une reprise estivale très timide, les nouvelles dispositions du mois d'octobre 2020 interdisant tout rassemblement de plus de six personnes lors des mariages et fêtes privées, mettent un coup d'arrêt total à cette activité événementielle. Elle constate qu'il n'existe pas, dans la nomenclature de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), au code APE 4771Z intitulé « commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé » d'extension permettant le rattachement des entreprises dont la spécialisation est l'événementiel. Elle souhaite donc que l'éligibilité au dispositif ne s'arrête pas au code APE mais soit déterminée par l'activité principale réellement exercée par l'entreprise.

Librairies et disquaires essentiels en période de confinement

18697. – 5 novembre 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fermeture des librairies et des disquaires lors de la nouvelle phase de confinement, prévue dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de la Covid-19 au mois de novembre 2020. Alors que les Françaises et les Français se voient à nouveau confinés, les lieux de culture doivent fermer dans le but d'endiguer la circulation du virus de la Covid-19. Les librairies et disquaires sont eux aussi concernés, laissant ouverts uniquement les commerces définis comme essentiels. Or, la culture ne se contente pas d'être un « supplément d'âme » ; elle est essentielle à la vie humaine, à l'émancipation, l'ouverture d'esprit et l'évasion. À ce titre, les librairies et disquaires font partie des commerces « indispensables à la Nation », tout comme les autres lieux culturels. En revanche, si l'accès à des musées, des lieux de représentation ou de projection cinématographique ne peut être maintenu pour des raisons sanitaires évidentes, l'accès à une librairie ou à un disquaire peut être garanti, dans le respect d'un

protocole sanitaire permettant d'assurer la sécurité des libraires et disquaires comme des clients. D'autant que la lecture ou la musique est, à l'heure du confinement, précisément l'un des seuls accès à la culture restant, une parenthèse dans un climat anxiogène lié notamment à l'épidémie. Dans un premier temps, les magasins FNAC ont été autorisés à rester ouverts. Plutôt que de travailler à l'ouverture des petits commerces dans un protocole sanitaire strict, le choix a été fait de demander la fermeture des rayons culture des magasins FNAC et des hypermarchés. Il s'agit donc d'une triple peine. D'abord, pour les Françaises et les Français qui ne pourront pas avoir accès à la culture ; celles et ceux qui n'ont pas de libraires ou disquaires à proximité sont également privés d'accès à la culture avec la fermeture des rayons culture dans les hypermarchés et les FNAC ; enfin, il s'agit d'un coup dur pour les auteurs et les éditeurs déjà lourdement impactés, comme beaucoup de secteurs, par la crise sanitaire. Les grands gagnants de cette décision sont les plateformes de ventes en lignes comme Amazon, qui vont continuer à fonctionner et qui seront donc le seul moyen pour avoir accès aux livres et à la musique dans cette période difficile et en pleine préparation des fêtes de fin d'année. Or, ces plateformes concurrencent déjà rudement les commerçants de proximité ; les fermetures vont accentuer cette concurrence. D'autant plus qu'il existe déjà une distorsion de concurrence à l'année, notamment en matière fiscale mais également avec le décalage en termes de numérisation des petites et moyennes entreprises (PME) et des très petites entreprises (TPE). Dans la période de crise sanitaire, économique et sociale grave que nous traversons, il est impératif de pouvoir rétablir un équilibre permettant aux petits commerces de ne pas être les sacrifiés de la crise. Il souhaite donc que le Gouvernement prenne ces éléments en considération et réexamine la question de l'ouverture des librairies et des disquaires, véritables commerces essentiels, bien évidemment dans le respect d'un protocole sanitaire adapté et de rouvrir le cas échéant, les rayons culture de l'ensemble des magasins.

Organisation de la vente des sapins de Noël

18701. – 5 novembre 2020. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la vente des sapins de Noël à l'approche des fêtes de fin d'année. La Bretagne est la seconde région de production de sapins de Noël, et près d'une centaine de producteurs de toutes tailles y sont implantés. La récolte du fruit se fait à partir de début novembre. Sa culture demande de 8 à 10 années de travail. Les 6 semaines qui arrivent représentent 100 % du chiffre d'affaire annuel du secteur. Les producteurs français, et notamment finistériens, sont actuellement très inquiets quant aux circuits de distribution autorisés dans le cadre du confinement. En détail, les producteurs de sapins de Noël vendent habituellement leur production : en hypermarchés au travers des espaces de vente extérieur sur parking consentis par les enseignes nationales ; auprès du client particulier directement sur des stands à l'extérieur dédiés, là encore avec autorisation des maires. La profession a travaillé sur un protocole sanitaire spécial Covid-19 à appliquer dans ces espaces de vente avec l'objectif que le commerce se déroule dans les meilleures conditions sanitaires. Afin que les premiers sapins soient sur les points de vente au 25 novembre 2020, les producteurs entrent dès le 2 novembre 2020 dans la période d'exploitation et de préparation. Elle demande si des précisions seront rapidement apportées à tous les acteurs de la filière quant aux circuits de distribution possibles afin de leur permettre de faire leur campagne de vente plus sereinement en cette période de pandémie et de grande incertitude.

5036

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Réouverture de classe

18567. – 5 novembre 2020. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quant à la situation de l'école de Lassalle dans le Gard. Lorsqu'en 2018, une classe avait été supprimée dans cette commune, la direction des services départementaux de l'éducation nationale avait promis qu'une fois les effectifs remontés à 130 enfants, celle-ci serait rouverte. En 2020, cette école, en zone de revitalisation rurale, compte actuellement 133 enfants répartis sur cinq classes pouvant atteindre 28 élèves en maternelle. Afin de poursuivre la revitalisation des territoires, les communes doivent pouvoir compter sur les engagements des directions des services départementaux de l'éducation nationale. Il en va de la possibilité d'offrir, à toutes les familles de France, un service public de même qualité. En janvier 2018, répondant au courrier d'un député, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports confirmait son souhait de « prioriser l'offre éducative dans les départements ruraux et de montagne pour garantir les mêmes chances à chaque élève, où qu'il soit scolarisé ». Il l'interroge afin de savoir si cette non-réouverture de classe dans la commune de Lasalle est bien en adéquation avec la politique fixée pour le ministère.

Candidats sur listes complémentaires aux concours de l'éducation nationale

18600. – 5 novembre 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des candidats sur listes complémentaires aux concours de recrutement des professeurs de la session 2020. En effet, lorsque la décision a été prise de supprimer les épreuves orales des concours internes et de transformer les épreuves d'admissibilité en épreuves d'admission, elle a eu pour conséquence la création de listes complémentaires sur lesquelles se trouvent, encore aujourd'hui, de nombreux candidats. Aujourd'hui, malgré des désistements d'enseignants admis en liste principale au concours, ceux-ci n'ont pas été contactés pour les postes non attribués. En parallèle, plus de 38 000 enseignants contractuels assurent ces fonctions et des postes vacants sont actuellement à pourvoir pour ces enseignants contractuels. Considérant que la préparation de ce type de concours nécessite un investissement important, il lui demande au ministre d'examiner la situation des candidats présents sur ces listes complémentaires afin de pallier au mieux les postes vacants.

Transport des scolaires dans le cadre des activités organisées par l'union nationale du sport scolaire

18603. – 5 novembre 2020. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le transport des scolaires dans le cadre des activités organisées par l'union nationale du sport scolaire (UNSS). Il semblerait, en effet, qu'à compter de la rentrée 2020-2021, une directive de la Cour des comptes ait imposé à l'UNSS de traiter ces transports par le biais de l'union des groupements d'achats publics (UGAP) qui, elle, prévoit que tous les transports nationaux soient réalisés par Kéolis. Jusqu'à présent il appartenait à l'UNSS de gérer et d'organiser des transporteurs affectés à l'acheminement des élèves vers les lieux de rencontres sportives selon, notamment, le périmètre géographique, les tarifs, la souplesse d'adaptation aux programmes et, bien évidemment, la qualité du service. Or, confier à une seule société, sur tout le territoire national, ce transport, implique un risque de sous-traitance et par voie de conséquence une baisse de l'offre qualitative et quantitative avec des risques pour la sécurité, des incidences sur les conditions de travail des équipes pédagogiques, un manque d'adaptation. Aussi, il lui demande les raisons de la soudaineté de cette décision et du choix de cet opérateur, au-delà de l'exigence de pilotage économique centralisé, prise sans concertation avec l'UNSS et qui nie toute spécificité aux territoires et s'il ne peut être envisagé un report de sa mise en application.

Avenir de l'instruction en famille

18628. – 5 novembre 2020. – Mme Sabine Drexler attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports concernant le souhait du Gouvernement d'interdire l'instruction en famille (ou école à la maison). Dans son intervention du 2 octobre 2020, le président de la République a présenté les grandes lignes du futur projet de loi sur la lutte contre les séparatismes. Il a notamment indiqué qu'il souhaitait strictement limiter l'école à la maison aux cas exceptionnels. Cette annonce a plongé de nombreux parents dans l'incompréhension et le désarroi. Les familles qui font le choix de l'instruction en famille ne sont pas contre l'école. Elles souhaitent simplement continuer à avoir la liberté de « choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants » comme le permet la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 dans son article 26-3. S'il est compréhensible de vouloir lutter contre toute forme de radicalisation et de séparatisme, il ne faut pas faire d'amalgame avec les familles pratiquant l'instruction à domicile qui n'ont pas de velléité d'éloigner leur enfant de la République. L'instruction en famille est d'ailleurs encadrée et la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance est venue renforcer ce cadre réglementaire : les parents font chaque année une déclaration auprès du maire. Un contrôle a lieu automatiquement la première année puis tous les deux ans par les services de la mairie du domicile des parents. À cela s'ajoute un contrôle de l'inspecteur académique au moins une fois par an. Ainsi, toute dérive sectaire, radicale, séparatiste ou de maltraitance peut être détectée et stoppée. D'ailleurs, les cas d'enfants exposés à un risque de radicalisation et repérés à l'occasion d'un contrôle de l'instruction au domicile sont exceptionnels. Interdire l'instruction à domicile n'empêchera pas ceux qui enseignent le radicalisme religieux à leurs enfants de continuer à le faire. Il est aussi envisagé de restreindre l'instruction en famille aux seules raisons de santé. Là encore, cette décision serait contraire à la déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959 qui stipule dans son principe 7 que « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation ; cette responsabilité incombe en priorité aux parents. L'enfant doit avoir toutes les possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers des fins visées par l'éducation ; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit. » Les mesures envisagées pour limiter l'enseignement à domicile porteraient donc atteinte aux libertés fondamentales inscrites dans la loi du 28 mars 1882 et viendraient restreindre l'autorité parentale définie à l'article 371-1 du code civil. Les raisons de l'instruction en famille sont nombreuses et variées. La liberté de choix du mode d'instruction

de ses enfants doit continuer à être la règle. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement engage de mener une concertation avec les associations représentatives des familles en amont du projet de loi sur la lutte contre les séparatismes.

Avenir des centres de vacances de montagne dans le contexte de crise sanitaire liée à la Covid-19

18634. – 5 novembre 2020. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les difficultés que rencontrent les centres de vacances dans le contexte actuel de crise sanitaire liée à la Covid-19. En effet, les Hautes-Alpes, territoire rural de montagne, comptent une centaine de centre de vacances, qui accueillent de nombreux jeunes dans le cadre périscolaire, classes de découverte, séjours collèges, en provenance de tout le territoire national. D'après les données de l'agence de développement des Hautes-Alpes, cette activité génère environ 70 millions d'euros de chiffre d'affaires. 20 millions d'euros supplémentaires sont générés par des prestataires externes (écoles de ski, accompagnateurs, régie de remontée mécaniques, autocaristes, etc.). En termes d'emplois, cette centaine de centres de vacances représente 400 emplois (équivalents temps plein - ETP) permanents et environ 650 emplois (ETP) saisonniers. En raison de la crise sanitaire, du confinement et par conséquent du fait que les écoles ne peuvent pas organiser de séjours, ces centres de vacances n'ont pu accueillir aucun groupe au printemps 2020. La situation économique de ces structures risque de se dégrader cet automne et cet hiver car les réservations sont systématiquement annulées. Si la situation perdure, les dispositifs actuels de soutien à l'économie et à l'emploi risquent de ne pas être suffisants pour le maintien de ces structures d'accueil. Aussi, eu égard à ces différents éléments, il demande de tout mettre en œuvre pour que les séjours, cet hiver, puissent s'organiser, avec un protocole sanitaire approprié à la situation. Si toutefois la crise sanitaire devait empêcher ces séjours, il demande qu'une attention particulière soit portée à la situation de ces acteurs économiques indispensables à la vie des vallées haut-alpines.

Nécessité de mesures de soutien aux centres de vacances

18669. – 5 novembre 2020. – Mme Else Joseph interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation particulièrement délicate des centres de vacances. En raison de la crise sanitaire – laquelle tend malheureusement à s'aggraver –, ces structures ont vu leur activité décroître fortement, ce qui risque d'entraîner la fermeture définitive de certains de ces centres. Cette menace de disparition ne peut que fragiliser les missions d'intérêt général que ces établissements poursuivent, que ce soit dans le secteur de l'éducation ou dans celui de la jeunesse. En effet, ils jouent un rôle important dans l'accueil des classes de découverte, des séjours scolaires ainsi que des colonies de vacances. Ils permettent ainsi de sensibiliser les jeunes à la nature ou de les initier à certaines activités sportives et sont souvent l'occasion d'un premier contact dans ces questions. La fragilisation des centres de vacances a un impact sur les politiques dans le domaine de l'éducation et de la jeunesse et, plus généralement, dans celui de la cohésion sociale de notre pays malheureusement encore mise à l'épreuve. Les centres de vacances constituent des partenaires importants pour les établissements scolaires et pour l'éducation nationale. Ils assurent ainsi un rôle incontournable dans le vivre-ensemble auquel notre République est attachée. Elle lui demande donc ce qu'il envisage concernant la situation des centres de vacances. Il faut à cet égard rappeler que ces derniers ont consenti à beaucoup de sacrifices pour maintenir leur activité (baisse des tarifs, etc.). Ils doivent en outre se soumettre à des protocoles de plus en plus exigeants. Les perspectives délicates qui s'annoncent rendent indispensables l'adoption de mesures qui permettraient à ces établissements de ne pas disparaître.

Messagerie professionnelle des agents publics et des salariés des établissements d'enseignement privés

18671. – 5 novembre 2020. – M. Jacques-Bernard Magner attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le refus des agents publics et des salariés des établissements d'enseignement privés de recevoir sur leur boîte professionnelle les messages du secrétariat général de l'enseignement catholique (SGEC). En effet, à sept reprises, et malgré les alertes faites aux services du ministère, ces agents ont reçu sur leur boîte professionnelle les directives du SGEC, se demandant encore comment cet organisme a pu se procurer leurs adresses professionnelles. Pour ces personnels, la messagerie interne des établissements est aussi une messagerie professionnelle protégée par les dispositions constitutionnelles sur la liberté de conscience. Afin de préserver ces personnels et leurs élèves de l'activisme de responsables religieux, il conviendrait a minima de modifier les dispositions de l'article L. 914-1 du code de l'éducation en supprimant le

cinquième paragraphe. Ainsi, en préservant la formation professionnelle et les actes de gestion liés aux affectations des enjeux de responsables religieux, la neutralité du service public d'éducation serait mieux assurée. Il lui demande donc quelle suite il entend réserver à cette proposition.

Scolarisation des enfants en situation de handicap

18683. – 5 novembre 2020. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les difficultés de scolarisation des enfants en situation de handicap. En effet, de nombreuses familles ont une nouvelle fois fait part des problèmes rencontrés lors de cette rentrée 2020 : absence totale de scolarisation par manque de place dans les établissements ou d'unité spécialement conçue pour eux, scolarisation à temps partiel, scolarisation inadaptée due à l'impossibilité pour la communauté éducative d'aménager les programmes éducatifs et les locaux afin d'accueillir ces enfants aux besoins particuliers, etc. Ainsi, malgré l'ambition affichée d'une école inclusive, de nombreux enfants en situation de handicap continuent d'être privés d'école. Cette situation, vécue comme une véritable injustice, est contraire à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, laquelle avait affirmé le droit pour chacun à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile et à un parcours scolaire continu et adapté. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que tous les élèves en situation de handicap puissent accéder à une scolarité adaptée à leurs besoins.

Suppression d'effectifs enseignants dans les collèges du Val-de-Marne

18687. – 5 novembre 2020. – Mme Catherine Procaccia attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation de sureffectif des collèges du Val-de-Marne. Alors que les collégiens ont été durement touchés par le confinement du printemps 2020, en étant contraints de suivre des enseignements à distance parfois sans les équipements numériques adaptés, la rentrée scolaire de septembre 2020 se devait d'être exemplaire pour tenter de rattraper le retard accumulé pendant les derniers mois de l'année scolaire 2019-2020. Malheureusement, dans le Val-de-Marne, celle-ci s'est avérée chaotique dans plusieurs collèges. Si 19 postes de professeurs ont été supprimés cette année dans les collèges du département, le rectorat de Créteil justifiait cette décision en janvier dernier par la baisse d'effectif de nouveaux collégiens. En fin d'année scolaire, le rectorat revoyait sa copie et prévoyait une augmentation de 580 collégiens à la rentrée 2020. Ce sont finalement 1300 élèves qui se sont inscrits dans les collèges du département, soit plus du double des effectifs prévus. Cette mauvaise évaluation a amené de nombreux élèves du Val-de-Marne à devoir attendre plusieurs semaines avant de trouver une place, ce qui n'est pas acceptable, moins encore dans le contexte sanitaire que nous connaissons cette année. La question de l'accueil des élèves dans des conditions optimales de scolarité est primordiale et doit chaque année être abordée différemment, mais toujours avec le même sérieux et le même enjeu. Nous le devons aux 66 502 collégiens de ce département. Ainsi, alors que la rentrée 2020 dans les collèges du Val-de-Marne n'a pas été à la hauteur de ce qui était attendu, elle souhaiterait savoir ce que compte faire le ministère pour qu'une situation semblable ne se reproduise pas à la rentrée 2021.

Adaptation à la crise sanitaire des stages obligatoires en filières professionnelles

18689. – 5 novembre 2020. – Mme Catherine Procaccia attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le caractère obligatoire des stages en filière professionnelle au regard de la situation sanitaire actuelle. Le 14 octobre 2020, en réponse à la question d'actualité au Gouvernement n° 1460G d'une sénatrice, le ministre de l'éducation nationale a indiqué qu'en raison du contexte sanitaire et économique actuel, les stages d'observation de 3ème seraient facultatifs pour l'année 2020-2021. Cette mesure de bon sens permet ainsi de soulager des collégiens qui ne parvenaient pas à trouver de stages et des entreprises qui n'avaient pas le temps de traiter ces demandes, leurs priorités étant actuellement ailleurs. De plus, cette décision permet de prioriser les stages des élèves de baccalauréats professionnels, nécessaires à la validation de leur année. Néanmoins, alors qu'un confinement national a été annoncé le mercredi 28 octobre 2020 par le Président de la République pour au moins 4 semaines, la question du caractère obligatoire des stages en filière professionnelle doit à son tour être posée. De fait, il devient extrêmement compliqué pour les élèves de ces filières de trouver des stages en entreprise, alors que le Gouvernement recommande une mise en place généralisée du télétravail. Il serait en effet injuste que les élèves des filières professionnelles soient pénalisés dans leur scolarité et que la validation de leurs compétences dépende d'un contexte sanitaire et économique duquel ils ne sont pas responsables. Ces lycéens étant

soumis au même contexte que les collégiens, il convient d'adapter de la même façon les modalités d'enseignements. Ainsi, elle souhaiterait connaître sa position sur cette question et lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin qu'aucun élève ne subisse dans sa scolarité les conséquences du confinement.

Stages en entreprise et épidémie de Covid-19

18709. – 5 novembre 2020. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la détresse de très nombreux jeunes gens inscrits dans les filières professionnelles (certificat d'aptitudes professionnelles - CAP, bac professionnel), qui sont dans l'incapacité d'accomplir leur période de formation obligatoire en entreprise compte tenu du contexte de crise sanitaire et de confinement. Massivement pourvoyeurs de stages en temps normal, les employeurs des secteurs de l'hôtellerie et de la restauration, mais aussi de l'esthétique et de la coiffure ou encore du tourisme, sont aujourd'hui contraints de fermer leurs établissements. Le secteur de la construction, du bâtiment et des travaux publics est, pour sa part, en grande difficulté et sa priorité n'est pas de former des jeunes gens dans le cadre d'un cursus scolaire. La réalisation de ces périodes de formation en milieu professionnel conditionnant l'obtention du diplôme, il lui semble indispensable qu'une initiative puisse être prise sans délai afin de tenir compte du contexte économique sinistré et répondre à l'angoisse des jeunes inscrits dans les filières professionnelles. Elle lui demande en particulier si l'annulation de ces périodes de formation en milieu professionnel, ou à tout le moins leur report, est envisageable et s'il prévoit, le cas échéant, le renforcement de la professionnalisation des élèves via des modules vidéos et des informations sur le monde du travail.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Garantir la qualité de service du 3919

18583. – 5 novembre 2020. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur l'annonce d'une procédure de marché public concernant le 3919, ligne d'écoute nationale violences femmes info. La fédération nationale solidarité femmes (FNSF) s'inquiète de cette annonce et alerte sur le risque de fragiliser la qualité de la prise en charge des femmes victimes de violence dans notre pays. Depuis 1992, la FNSF assure le service de cette ligne d'écoute en s'appuyant sur un réseau de 73 associations qui localement assurent une prise en charge efficace et adaptée des victimes. Aujourd'hui ce réseau et cette synergie opèrent et la mise en concurrence liée à ce marché public risque simplement d'anéantir le travail de plusieurs décennies et de dizaines d'acteurs de terrain. L'expertise de la FNSF dans l'écoute des femmes victimes de violences est plus que confirmée, construite sur 30 ans d'expérience et des professionnels formés et qualifiés. Le Président de la République a, lui-même, salué le travail engagé et professionnel réalisé par le 3919 pendant la crise sanitaire, face à l'augmentation sans précédent des appels de détresse. Dans ce contexte, le Gouvernement envisage un service d'écoute ouvert 24h/24. La FNSF soutient cette proposition qu'elle appelle de ses vœux depuis trente ans et se déclare prête à la satisfaire sous réserve des subventions supplémentaires obtenues dans le cadre d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). Le 3919 est, un service d'intérêt général qui nécessite expertise, formation, qualification et une qualité d'écoute qui ne peuvent être mesurées uniquement à l'aune d'un cahier des charges soumis à des logiques de rentabilité et de coûts. Le 3919 ne peut être fragilisé alors que la crise sanitaire se poursuit et que le nombre d'appels ne faiblit pas. Aujourd'hui la FNSF est un acteur incontournable dans la lutte contre les violences faites aux femmes, un partenaire solide pour le gouvernement, pour agir contre ce fléau des violences déclaré priorité quinquennale. Aussi, il lui demande afin de ne pas prendre le risque inutile d'anéantir ce service d'intérêt général qui aujourd'hui fonctionne, de renoncer à la procédure de marché public et de poursuivre le CPOM avec la FNSF en renforçant la subvention allouée pour lui permettre d'atteindre l'objectif fixé par le Gouvernement d'une écoute 24h/24.

Sauvegarde de la ligne d'écoute 3919

18585. – 5 novembre 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur l'annonce de lancement d'un marché public pour la ligne 3919. Le 3919, ligne d'écoute nationale violences femmes info, est propriété de la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui l'a créée en 1992 et déposée en tant que marque à l'institut national de la propriété intellectuelle (INPI). Elle fonctionne de 9 h à 22 h en semaine et de 9 h à 18 h les week-ends et jours fériés grâce à une équipe formée et expérimentée, qui oriente les femmes

vers des dispositifs adaptés à leur situation, et sur la base de relais entre différentes associations. Le Gouvernement, alors que les violences faites aux femmes sont l'une des grandes causes du quinquennat, a annoncé étudier la possibilité d'étendre l'écoute 24 heures sur 24 ; c'est dans ce contexte que le projet de lancement d'un marché a été annoncé. Pourtant, la FNSF, dont l'expertise a été reconnue et soulignée par le Président de la République et le Gouvernement lors de leur visite sur place, demandait de son côté un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour parvenir à un tel objectif. C'est donc par un désengagement et en se défaussant que l'État répond aux violences faites aux femmes, mettant également en péril le travail et l'expertise des associations dont le travail formidable et nécessaire, sur le terrain, au plus près des femmes victimes de ces violences, devrait au contraire être encouragé et soutenu pleinement. De plus, alors que la FNSF a interpellé le Gouvernement au sujet de ce lancement d'un marché public, aucune réponse satisfaisante sur le plan juridique ne semble lui être parvenue. Le 3919 n'entre manifestement pas dans le champ de la concurrence, et ne doit surtout pas y entrer ; il s'agit d'un outil au service de l'intérêt général et non d'une activité économique de marché. Le 3919 n'est en aucun cas un potentiel objet de concurrence et de profits ; il s'agit d'un numéro sans aucun doute essentiel, voire vital, pour des femmes victimes de violences. Ce manque de respect envers elles, et envers les associations qui leur apportent écoute, information et soutien est inadmissible. Le plein soutien de la puissance publique y est nécessaire. Il souhaite savoir les raisons du lancement de ce marché public, et demande à ce qu'il ne soit pas mis en œuvre, mais à ce qu'au contraire l'État soutiennent pleinement les associations.

Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences

18620. – 5 novembre 2020. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences

18621. – 5 novembre 2020. – **Mme Claudine Lepage** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences

18622. – 5 novembre 2020. – Mme Martine Filleul attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences

18624. – 5 novembre 2020. – Mme Dominique Vérien attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences

18627. – 5 novembre 2020. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919

soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences

18633. – 5 novembre 2020. – Mme Sabine Van Heghe attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme et veut savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences

18635. – 5 novembre 2020. – M. Jean-Michel Arnaud appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Il lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Il souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences

18639. – 5 novembre 2020. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de la plateforme, accessible tous les jours de neuf heures à vingt-deux heures (dix-huit heures les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars à mai 2020 doit être saluée. En effet, il est à craindre que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis

1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Aussi, elle lui demande si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plateforme. Elle souhaite également savoir si la désignation d'un nouvel attributaire du marché public se traduira par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, le 3919 étant une marque déposée, propriété de la FNSF, qui a en outre nécessité d'importants moyens afin de le faire connaître au grand public.

Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences

18642. – 5 novembre 2020. – Mme Valérie Boyer attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plateforme, accessible actuellement tous les jours de 9 heures à 22 heures (18 heures les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars à mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plateforme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences

18643. – 5 novembre 2020. – Mme Marie-Claude Varillas attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plateforme, accessible actuellement tous les jours de 9 heures à 22 heures (18 heures les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars à mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission sociale qui implique de pouvoir consacrer le temps nécessaire à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plateforme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences

18644. – 5 novembre 2020. – Mme Marie-Pierre Richer attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plateforme, accessible actuellement tous les jours de 9 heures à 22 heures (18 heures les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la

FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars à mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. C'est pourquoi elle lui demande si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plateforme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences

18645. – 5 novembre 2020. – Mme Marie-Pierre Monier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plateforme, accessible actuellement tous les jours de 9 heures à 22 heures (18 heures les jours fériés et en fin de semaine). Si la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars à mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plateforme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

5045

Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences

18646. – 5 novembre 2020. – M. Pierre Médevielle attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plateforme, accessible actuellement tous les jours de 9 heures à 22 heures (18 heures les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars à mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Il lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plateforme. Il souhaite également savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences

18655. – 5 novembre 2020. – M. Loïc Hervé attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme,

accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Il lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Il souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences

18656. – 5 novembre 2020. – Mme Guylène Pantel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plateforme, accessible actuellement tous les jours de 9 heures à 22 heures (18 heures les jours fériés et en fin de semaine). Si la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars à mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plateforme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

5046

Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences

18662. – 5 novembre 2020. – Mme Laurence Cohen interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences

18672. – 5 novembre 2020. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences

18674. – 5 novembre 2020. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Il lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Il souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences

18675. – 5 novembre 2020. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plateforme, accessible actuellement tous les jours de 9 heures à 22 heures (18 heures les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars à mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Mme Nadège Havet lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plateforme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette

dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences

18688. – 5 novembre 2020. – M. Maurice Antiste attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Il lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Il souhaite également savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences

18691. – 5 novembre 2020. – M. Éric Bocquet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Il lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Il souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences

18692. – 5 novembre 2020. – M. Éric Kerrouche attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au

profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Il lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Il souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences

18693. – 5 novembre 2020. – M. Rachid Temal attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plateforme, accessible actuellement tous les jours de 9 heures à 22 heures (18 heures les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars à mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Il lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plateforme. Il souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences

18698. – 5 novembre 2020. – M. Pierre Laurent attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Il lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Il souhaite également savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences

18700. – 5 novembre 2020. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plateforme, accessible actuellement tous les jours de 9 heures à 22 heures (18 heures les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la

FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars à mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plateforme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences

18702. – 5 novembre 2020. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plateforme, accessible actuellement tous les jours de 9 heures à 22 heures (18 heures les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars à mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plateforme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

5050

Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences

18704. – 5 novembre 2020. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plateforme, accessible actuellement tous les jours de 9 heures à 22 heures (18 heures les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars à mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plateforme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

Mise en concurrence pour l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences

18705. – 5 novembre 2020. – **M. Joël Bigot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plateforme, accessible actuellement tous les jours de 9 heures à 22 heures (18 heures les jours fériés et en fin de semaine). Si la

fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars à mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Il lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plateforme. Il souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences

18710. – 5 novembre 2020. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Elle lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Elle souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

5051

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Remise en concurrence des titulaires d'accords-cadres multi-attributaires en matière de propriété intellectuelle

18544. – 5 novembre 2020. – M. Laurent Lafon attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la remise en concurrence des titulaires d'accords-cadres multi-attributaires en matière de propriété intellectuelle. De plus en plus de marchés publics passés par des sociétés d'accélération du transfert de technologie ou des structures publiques de recherche conduisent à des transferts de dossiers de gestion de brevet. Ces transferts se font souvent au détriment des chercheurs eux-mêmes, qui déplorent que les professionnels travaillant sur leurs brevets parfois très complexes depuis des années soient dépossédés du jour au lendemain de ces dossiers au profit des nouveaux attributaires des marchés publics qui maîtrisent mal la complexité et l'antériorité de ces brevets. C'est pourquoi il aimerait savoir quelles mesures son ministère entend prendre pour protéger la liberté académique des chercheurs face à des transferts de dossiers existants qui leur sont imposés.

Attributaires des marchés publics de prestations de services professionnels en matière de propriété intellectuelle

18545. – 5 novembre 2020. – M. Laurent Lafon attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la nature des attributaires des marchés publics de prestations de services professionnels en matière de propriété intellectuelle pour les sociétés d'accélération du transfert de technologie. Compte tenu de l'excellence des chercheurs français et de la place qu'occupe notre pays en matière de

dépôts de brevets, le tissu entrepreneurial français en propriété intellectuelle joue un rôle tout à fait décisif pour valoriser la qualité du travail et des innovations des chercheurs français. Pour y parvenir, la diversité de l'écosystème des entreprises de propriété intellectuelle est un atout majeur : la préservation du tissu de très petites, petites et moyennes entreprises (TPE et PME) est donc primordiale, notamment pour maîtriser des brevets parfois très complexes. Pour autant, il n'y a aucune information claire, lisible et transparente permettant a minima de dresser un état des lieux sur le sujet. Aussi, il aurait souhaité connaître la proportion de marchés publics de prestations de services professionnels en matière de propriété intellectuelle passés par les sociétés d'accélération du transfert de technologie et attribués à des TPE et PME, ainsi que l'évolution de cette proportion depuis cinq ans.

Avenir du Palais de la découverte

18663. – 5 novembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'avenir du Palais de la découverte. Elle rappelle qu'étant situé dans le bâtiment du Grand Palais, qui doit être rénové, le Palais de la Découverte a fermé ses portes. Une mise aux enchères de cent trente de ses objets doit être organisée le 21 novembre par internet. De nombreux scientifiques plaident pour la modernisation de cet édifice créé par Jean Perrin en 1937, tout en conservant sa spécificité : montrer de vrais phénomènes scientifiques et partager la science en train de se faire. Le grand public a pu ainsi découvrir l'utilisation de l'air liquide, fabriqué sur place, et la présentation de phénomènes à - 193°C. Il a également pu voir sous ses yeux un accélérateur de particules réalisant des réactions nucléaires en fonctionnement. Elle s'inquiète de voir disparaître les nombreuses et impressionnantes expériences scientifiques qui ont fait le succès et la réputation de cet endroit comportant 35 salles où médiateurs, scientifiques et publics partageaient un moment exceptionnel. Une expérience réelle bien mise en scène et magnifiée par un médiateur reste incomparable par rapport à une simulation sur un écran. Si elle peut comprendre l'opportunité que pourrait constituer un projet de réhabilitation pour repenser un nouveau Palais de la découverte, elle s'interroge sur l'avenir de ce haut lieu de la transmission du savoir scientifique à destination du grand public et en particulier des enfants. Elle lui demande donc de préciser ce que le Gouvernement entend conduire comme projet spécifique pour le Palais de la découverte.

Aides aux étudiants en situation de précarité

18703. – 5 novembre 2020. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conditions du versement d'une onzième mensualité complémentaire de bourses sur critères sociaux, destinée aux étudiants boursiers, pour le mois de juillet 2020. Le conseil national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) et la ministre de l'enseignement supérieur, ont annoncé en juin 2020 le versement d'une mensualité complémentaire de bourses sur critères sociaux aux étudiants boursiers dont les concours ou les examens terminaux avaient été reportés au-delà du 30 juin 2020. Une enveloppe de 30 millions d'euros a été ouverte à cet effet dans la loi de finances rectificative n° 3074 pour 2020. Cette prolongation vient s'ajouter à plusieurs dispositifs de lutte contre la précarité étudiante mis en place dès le début de la crise sanitaire. Cependant, les concours visés dans l'additif de la circulaire du 19 juin 2020 relative aux « modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2019-2020 », sont ceux permettant d'accéder à une formation d'enseignement supérieur dans le cadre d'une poursuite d'études et non ceux permettant d'accéder à la fonction publique. Dès lors les étudiant dont le concours seul a été reporté mais pas les examens terminaux ne sont pas éligibles. Cela a suscité des contestations dans un contexte économique déjà fragilisé pour les jeunes en raison de la Covid-19 et alors que certains candidats ont renoncé à exercer une activité professionnelle en juillet, afin d'être disponibles pour les épreuves d'admission. Elle lui demande quel accompagnement spécifique peut être prévu pour les étudiants concernés.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Financement des obsèques lors d'un décès à l'étranger

18589. – 5 novembre 2020. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le rôle joué par nos services consulaires en cas de décès de l'un de nos compatriotes quand la famille ne peut couvrir les frais des funérailles. Parfois sans ressources, ni famille, quand un Français établi à l'étranger décède loin de la France, il arrive que la communauté française locale se cotise pour régler elle-même les obsèques ou qu'une association française à l'étranger s'en charge. Les élus locaux des Français, conseillers des Français de

l'étranger et délégués consulaires, sont très souvent sollicités. Ils mobilisent et organisent la solidarité exprimée par nos communautés françaises établies hors de France. C'est la raison pour laquelle il demande si une solution peut être trouvée afin d'enterrer nos compatriotes français décédés à l'étranger dans la dignité sans avoir à solliciter financièrement la communauté française expatriée, déjà très éprouvée par les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19.

Reliquat des bourses de l'agence de l'enseignement français à l'étranger non utilisé

18591. – 5 novembre 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le reliquat des bourses de l'agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE) non utilisé du fait de la fermeture des établissements scolaires français à l'étranger à la suite de la crise sanitaire, qui a entraîné une non-prise en charge des dépenses de transport et de cantine au troisième trimestre. De même, du fait de la remise spéciale consentie aux parents par certains établissements à l'étranger, une partie des bourses n'a pas été distribuée pour tenir compte de ces abattements. Elle souhaiterait savoir si ces reliquats seront restitués au service des bourses scolaires de l'AEFE et le cas échéant si cela prendra la forme de retenues sur les versements de bourses pour 2020-2021. Elle l'interroge sur la possibilité pour les établissements scolaires de conserver cet excédent dans leur trésorerie. Elle souhaiterait enfin s'assurer que cette diminution des bourses allouées sera bien traitée comme un événement conjoncturel et ne justifiera pas, à l'avenir, de réduction de la dotation globale.

Formation des garde-côtes libyens par l'Union européenne

18594. – 5 novembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** à propos de la formation des garde-côtes libyens par l'Union européenne. Il rappelle que la crise en Libye, à laquelle s'applique un embargo sur les armes imposé par les Nations-Unies, et la multiplication des flux migratoires à travers la méditerranée centrale vers l'Europe a conduit l'Union européenne à réagir. Elle a notamment mis en place une force conjointe avec des moyens aériens, satellites et maritimes des États membres. Dans ce contexte, l'Union européenne a contribué au développement des capacités et à la formation des garde-côtes libyens et de la marine libyenne. Depuis plusieurs semaines, il semblerait que ce soit la Turquie qui assure la formation des garde-côtes libyens et que les vedettes de surveillance acquises par l'UE servent aujourd'hui aux Turcs pour entraîner les Libyens. Certains analystes considèrent que la Turquie pourrait se servir de la garde-côte libyenne comme d'un levier pour agir sur les flux migratoires vers l'Europe, en fonction de ses intérêts. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement analyse cette situation en méditerranée et quelles suites il entend donner en Libye, avec ses partenaires européens, notamment l'Italie.

Conséquences des appels au boycott de produits français à l'étranger

18618. – 5 novembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** à propos des conséquences des appels au boycott de produits français. Il note qu'à la suite de l'attaque terroriste contre un enseignant de collège et de la republication des caricatures de l'hebdomadaire Charlie Hebdo, la France a été amenée à rappeler le caractère fondamental de ses principes républicains, tels que la laïcité et la liberté d'expression. À l'international, des manifestations hostiles à la France ont eu lieu dans un certain nombre de pays et des appels au boycott de produits français y ont été lancés en réaction. Par conséquent, il souhaite connaître l'impact de ces appels au boycott et savoir s'ils traduisent un climat d'insécurité grandissant pour les Français résidant dans lesdits pays. Enfin, il souhaite connaître les réactions diplomatiques françaises à ces mouvements de mécontentement.

Ratification du CETA

18685. – 5 novembre 2020. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** quant à l'absence du projet de loi de ratification de l'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada dit CETA (« Comprehensive Economic and Trade Agreement ») de l'ordre du jour du Sénat. Alors que ce traité s'applique de manière infiniment provisoire depuis le 21 septembre 2017, et que le projet de loi n° 694 (Assemblée nationale, XV^{ème} législature) visant à le ratifier a été adopté par l'Assemblée nationale le 23 juillet 2019, la navette s'est alors arrêtée, et la Haute Assemblée n'a jamais pu l'étudier. L'absence de débat est d'autant plus problématique à l'aune d'un récent audit réalisé par la Commission européenne visant à évaluer la conformité des élevages bovins canadiens avec la réglementation européenne. Celui-ci fait notamment état d'une mauvaise traçabilité des bêtes « sans hormones », ainsi que de conflits d'intérêts potentiels induits par le fait que les vétérinaires chargés d'évaluer le respect des règles sanitaires

sont rémunérés par les exploitants qu'ils inspectent. La conclusion de cet audit est inquiétante : le système actuel « n'est pas en mesure d'apporter la garantie que seuls les établissements pleinement conformes continuent à figurer sur la liste des établissements autorisés à exporter vers l'UE ». S'agissant d'un traité majeur ayant d'importantes conséquences sur la santé, l'alimentation et l'environnement des consommateurs, elle souhaite donc savoir quand le Gouvernement déterminera avec le Sénat la date à laquelle ce projet de loi sera examiné par les sénateurs.

INTÉRIEUR

Droit de passage des véhicules d'intervention sur un chemin privé

18552. – 5 novembre 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le droit de passage des véhicules d'intervention sur un chemin privé. La question se pose ainsi dans une commune de Loir-et-Cher où le théâtre municipal est situé au bout d'un chemin privé. En cas d'intervention des sapeurs-pompiers sur le site du théâtre, les véhicules d'intervention doivent emprunter ce chemin. Il souhaite savoir si le propriétaire du chemin peut exiger un droit de passage, et dans ce cas s'il revient à la commune de prendre en charge le montant de ce droit, ou si les véhicules d'intervention en sont exonérés.

Arrêtés de police du maire

18553. – 5 novembre 2020. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les arrêtés de police du maire. Les maires disposent de nombreux pouvoirs de police, leur permettant d'assurer la tranquillité et la salubrité publiques, notamment par l'intervention de leur police municipale ou encore des opérateurs de vidéosurveillance, des agents de brigade verte... La sécurité est un enjeu majeur dans la politique menée en faveur de l'attractivité des territoires y compris la redynamisation des centres-villes et des centres-bourgs. À ce titre, la commune de Méru a pris un arrêté visant à interdire la consommation d'alcool sur la voie publique, dans certaines rues de la ville. Or, cet arrêté se heurte à un problème administratif. La police municipale n'est pas autorisée à utiliser la verbalisation électronique pour un arrêté de police du maire (nature d'infraction 6032). Le procès-verbal (PV) se fait par écrit, puis est transmis à l'officier du ministère public, qui transmet à son tour aux forces de gendarmerie, qui convoqueront le contrevenant. Une fois l'audition réalisée, la gendarmerie redirige le procès-verbal de la police municipale et le procès-verbal de l'audition pour traitement de la contravention, à l'officier du ministère public. Il n'est pas rare que les PV rédigés par la police municipale, qui nécessitent un temps de traitement long, se complètent d'un nouveau PV, pour le même motif à une date différente, à l'encontre d'un même individu. Ces opérations représentent à chaque fois un coût important, de l'ordre de 38 euros. Alors que les agents de la police municipale sont compétents pour verbaliser de nombreuses infractions au code de la route depuis la loi n° 99-921 du 15 avril 1999, et depuis quelques semaines pour les infractions pour le non-port de masque et autres infractions liées à la crise sanitaire, il souhaite savoir si le Gouvernement compte autoriser également ces agents à traiter, pour plus d'efficacité, la contravention de première classe pour le non-respect de l'arrêté de police du maire, par voie électronique.

Déploiement des voitures radars à conduite externalisée

18565. – 5 novembre 2020. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le déploiement des voitures radars à conduite externalisée. L'une des vingt-deux mesures adoptées par le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 2 octobre 2015 visait l'augmentation, dans les meilleurs délais, de l'utilisation des radars embarqués dans des véhicules banalisés, en confiant leur mise en œuvre à des prestataires agréés, sous étroit contrôle de l'État. L'objectif de la mise en place de ce nouveau système de contrôle était « de libérer du temps pour les forces de l'ordre qu'elles consacreront à des tâches où il est indispensable d'intercepter l'automobiliste, comme les contrôles d'alcool ou de stupéfiants » (cf. réponse du ministère de l'Intérieur, publiée dans le JO Sénat du 23 août 2018, p.4350). Une expérimentation a ainsi rapidement été décidée en région Normandie. Depuis, le Gouvernement a annoncé qu'à terme, tout le parc de voitures-radars, actuellement majoritairement conduites par deux policiers ou gendarmes seraient transformées en mode « conduite externalisée ». Après la Normandie, ce système de contrôle a donc été étendu aux régions Bretagne, Pays de la Loire et Centre-Val de Loire. Aussi, il souhaiterait savoir si un premier bilan de ce déploiement a pu être dressé, et en particulier si cette externalisation a eu un impact sur la vitesse, le nombre et la gravité des accidents constatés, mais aussi dans quelles mesures cette externalisation a pu permettre d'assurer la présence des forces de l'ordre sur la route et leur recentrage sur d'autres missions, telles que des contrôles d'alcoolémie ou de stupéfiants ciblés.

Communication aux maires des personnes radicalisées

18586. – 5 novembre 2020. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la communication entre le préfet et les maires d'un département sur les individus radicalisés résidant sur leur commune. En effet, les maires sont, aux côtés de l'État, des acteurs à part entière de la prévention et de la lutte contre la radicalisation. Pour y concourir, l'instruction du ministre de l'intérieur du 13 novembre 2018 relative à la mise en œuvre d'un dialogue renforcé entre l'État et les maires dans le domaine de la radicalisation violente, autorise le préfet, sous certaines conditions, à communiquer aux maires le nom des individus suivis pour radicalisation résidant dans leur commune. Les conditions qui encadrent cet échange d'information nominative confidentielle sont de deux ordres. Il y a, d'une part, des conditions qui tiennent au strict besoin d'en connaître du maire (si le maire a lui-même signalé l'individu aux services de l'État ou encore si l'individu suivi occupe un poste au sein de l'administration communale par exemple). La communication doit, d'autre part, obéir à des exigences formelles et ne peut avoir lieu que sous réserve de l'accord préalable du procureur de la République, si le maire a signé avec le représentant de l'État dans le département une charte de confidentialité. Au début de l'année 2020, 155 chartes ont été signées pour 276 communes dans 40 départements. Néanmoins, il conviendrait, sans doute, de formaliser encore davantage ce type d'information pour ne pas attendre que le maire en fasse la demande, en permettant l'accès d'une information actualisée de l'état de la menace terroriste sur le territoire de sa commune, notamment par des réunions plus régulières. Aussi, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour renforcer encore davantage les transmissions d'information à destination des maires.

Protection juridique des policiers municipaux

18590. – 5 novembre 2020. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la protection juridique de l'activité des policiers municipaux. Dans un rapport publié le 20 octobre 2020, la Cour des comptes souligne l'essor et l'importance des polices municipales au sein de notre dispositif de sécurité intérieure. Ce développement se traduit, d'une part, par la croissance de leurs effectifs (+ 18 % entre 2010 et 2019) et, d'autre part, par la diversification de leurs compétences (davantage de missions en lien avec la lutte contre la délinquance). Dans ce contexte, les policiers municipaux sont aussi mieux équipés, puisque 81 % d'entre eux étaient armés en 2019, dont 57 % d'une arme à feu. Face à la menace terroriste et à l'impératif de renforcement de la lutte contre la délinquance, l'État se doit d'encourager le développement de ces polices. Or, la Cour des comptes pointe un certain nombre de lacunes juridiques s'agissant de l'encadrement de certaines activités. Il s'agit en particulier de l'usage des nouvelles technologies de vidéoprotection et des brigades cynophiles, qui sont pourtant largement répandues et bénéfiques pour la sécurité de nos concitoyens. Il lui demande donc s'il compte adapter le cadre réglementaire afin de renforcer la protection juridique des policiers municipaux.

5055

Crédits de la mission budgétaire « Sécurités » pour 2021 et leur affectation

18611. – 5 novembre 2020. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les crédits de la mission budgétaire « Sécurités » et leur affectation. Dans le projet de loi de finances pour 2021, il est prévu l'augmentation du budget de la mission « Sécurités » pour, entre autres, assurer le renouvellement et le renforcement des moyens et des équipements de protection et d'intervention de la gendarmerie et de la police nationales, en particulier des véhicules, la rénovation des infrastructures immobilières et l'engagement des investissements technologiques nécessaires pour rénover certaines procédures ou faire face aux défis de demain en matière de sécurités. Ainsi, il est précisé que, en application du décret n° 93-130 du 28 janvier 1993, une subvention d'investissement peut être accordée aux collectivités territoriales qui financent des opérations immobilières de construction de casernements de gendarmerie. Cette aide en capital représente 20 % des coûts plafonds des opérations réalisées par les communes dont la population est inférieure ou égale à 10 000 habitants et qui ne bénéficient pas du concours financier d'une ou plusieurs autres collectivités. À titre d'exemple, la gendarmerie à Amand-en-Puisaye dans la Nièvre dispose de locaux construits en 1972, qui se composent de bureaux, locaux techniques et de logements. En 1995, des travaux de rénovation et la construction d'un pavillon indépendant ont été réalisés par la commune de Saint-Amand-en-Puisaye propriétaire des bâtiments. Or, aujourd'hui, cette caserne doit être rénovée intégralement pour mieux s'adapter aux besoins du service et au confort des personnels. Aussi, il lui demande de lui confirmer que ces travaux peuvent bénéficier de l'aide prévue le cadre de cette mission et du programme n° 152. Il souhaite également savoir si d'autres crédits peuvent être sollicités dans le cadre du plan de relance.

Entretien d'avaloirs

18614. – 5 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une route départementale qui traverse un village. Dans la traversée de ce village, des avaloirs implantés en bordure du trottoir permettent l'écoulement des eaux pluviales provenant de la route. Il lui demande si la compétence de l'entretien et de la réparation de ces avaloirs incombe au département ou à la commune.

Préservation de la filière cidricole

18625. – 5 novembre 2020. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes exprimées par les acteurs de la filière cidricole suite à la publication du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Le reconfinement est très préoccupant pour la filière cidricole déjà lourdement impactée ces derniers mois par la crise sanitaire. En effet, la récolte de collecte des fruits à cidre, qui sont des denrées périssables, s'étend de la fin septembre à la mi-novembre, selon la variété de pomme. Or de nombreux apporteurs de fruits des cidreries bretonnes et ligériennes sont des particuliers qui possèdent des vergers familiaux. Par ailleurs, plusieurs cidreries assurent des prestations de pressage et mises en bouteilles de jus de pommes pour ces mêmes particuliers. Afin d'éviter des dégâts irréversibles, les acteurs de la filière demandent à ce que soit maintenue la possibilité pour les particuliers de récolter et livrer les fruits à cidre de leurs vergers dans les cidreries pendant le confinement et de permettre aux cidreries concernées de réaliser les prestations associées.

Inefficacité des politiques de lutte contre l'immigration clandestine

18637. – 5 novembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de l'inefficacité des politiques de lutte contre l'immigration clandestine. Il rappelle que la France a mis en place un corpus de règles pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire national. La majorité des personnes souhaitant s'établir légalement dans notre pays suivent ces procédures. Néanmoins, force est de constater qu'un nombre grandissant de personnes séjournent sur le territoire alors qu'elles n'ont pas vocation à s'y maintenir (entrées irrégulières, déboutés du droit d'asile) et certaines y commettent des délits, souvent en récidive, voire des crimes. Pour autant le nombre de personnes renvoyées vers leur pays d'origine reste faible, les autorités s'exonérant toujours aux motifs d'obstacles juridiques et administratifs. Dans un contexte de reprise des attentats, l'exécutif vient pourtant de s'engager à expulser 231 personnes en situation irrégulière radicalisées, ce qui signifie que leur présence était connue et jusqu'à aujourd'hui, de fait, tolérée. Par conséquent, sur ces personnes présentant une menace directe, il souhaite savoir combien le Gouvernement estime pouvoir en expulser effectivement et dans quels délais. De plus, il souhaite savoir si l'État entend s'engager à expulser toute personne en séjour irrégulier, ayant épuisé les voies de droit, mieux lutter contre la fraude documentaire et les « faux » mineurs isolés, et revoir les négociations avec les pays d'origine pour faciliter les retours.

Situation des auto-écoles

18650. – 5 novembre 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des auto-écoles. Si les cours de code peuvent avoir lieu à distance, les leçons de conduite ne sont pas autorisées pendant la période du confinement. En revanche les examens sont maintenus. Alors que l'examen du permis de conduire valide un niveau de conduite suite à une formation, maintenir des examens sans permettre la poursuite de la formation est incompréhensible. Insuffisamment préparés le risque d'échec est important pour les élèves et générera des coûts supplémentaires dans un contexte économique et social particulièrement difficile. De plus, le permis de conduire est un facteur d'insertion professionnelle et de mobilité indispensable dans les territoires ruraux ou mal desservis par les transports. Ainsi, si elles ne sont pas autorisées à poursuivre leur activité dans le respect des protocoles sanitaires les auto-écoles ne pourront pas placer les employés en chômage partiel ou être éligibles aux aides de l'État. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les conditions d'exercice des auto-écoles et d'accompagnement de l'État.

Attestation de déplacement pour les élus locaux

18654. – 5 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que pendant la période de confinement du coronavirus, les maires continuent à exécuter de multiples tâches dans leur commune et dans les intercommunalités. De ce fait, ils doivent effectuer des déplacements fréquents. Il lui

demande s'il serait possible de leur attribuer une attestation permanente de déplacement dans les limites de leur arrondissement, attestation qui serait délivrée par la sous-préfecture. Le cas échéant, une mesure semblable pourrait concerner les adjoints au maire et les président d'intercommunalité.

Terrorisme et politique migratoire

18699. – 5 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les attentats commis par les extrémistes musulmans se sont multipliés en faisant plus de deux cents morts au cours des dernières années. Or presque tous les terroristes étaient immigrés ou issus de l'immigration. Par exemple, les deux attentats plus récents ont été commis, l'un par un pseudo réfugié tchétchène (l'assassinat d'un professeur), l'autre, par un pseudo réfugié illégal tunisien (assassinat de trois personnes dans une église à Nice). Cette situation est la conséquence d'un laxisme irresponsable des gouvernements successifs de droite comme de gauche car rien n'a été fait pour endiguer les flux migratoires. Il lui demande s'il ne serait pas temps d'ouvrir les yeux sur l'origine de tous ces terroristes et sur les conséquences qu'il faut en tirer en matière de politique migratoire.

JUSTICE

Covid et centres pénitentiaires

18554. – 5 novembre 2020. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'appréhension de la pandémie de la Covid-19 en milieu carcéral. Lieu particulièrement sensible de part la concentration à la fois de détenus, souvent en surnombre, et de surveillants, il apparaît que la survenue d'un cas soit susceptible de contaminer un nombre important de personnes. Les centres de détention seront alors confrontés à un manque de personnel qui pourrait être dommageable pour la sécurité des lieux, et pourrait aussi menacer la tenue des parloirs. Il lui demande quelle politique est prévue pour un dépistage systématique à la fois des détenus et des personnels, comme cela peut de faire pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Réglementation des copropriétés

18599. – 5 novembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur plusieurs points demandant des précisions dans les réponses aux questions n° s 14804, 14805, 15447, 15448, 15449, 15450 et 15483. Ainsi, il souhaite avoir la confirmation que l'installation de caméras de vidéosurveillance sur des parties communes à jouissance privative est possible sans autorisation de l'assemblée générale dès lors, d'une part, que cette installation répond aux critères jurisprudentiels des « menus travaux » dispensés d'autorisation, d'autre part, que les zones filmées se trouvent bien à l'intérieur des parties communes à jouissance privative (question n° 16482). Aussi, il lui demande de bien vouloir confirmer cette analyse et de préciser quelles modalités d'information doivent être prévues par le titulaire du droit de jouissance. En outre, il note la réponse selon laquelle « il ne semble donc pas que l'absence d'indication de l'auteur d'une question dans la convocation ou dans un projet de résolution serait, à elle seule, de nature à constituer un motif d'annulation de la résolution » (question n° 15447). Toutefois, si la résolution est anonyme et constitue une diffamation au sens de la loi du 29 juillet 1881, il lui demande comment la personne concernée pourrait engager la responsabilité des auteurs de cette résolution. Par ailleurs, le ministère de la justice indique : « sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, l'obligation de notification des travaux au moins huit jours avant le début de leur réalisation, prévu au second alinéa du I de l'article 9, ne semble donc pas pouvoir trouver à s'appliquer aux travaux supposant un accès à des parties communes à jouissance privative » (question n° 14805). Or, la loi du 10 juillet 1965 ne prévoyant aucun délai de prévenance applicable aux travaux sur les parties communes à jouissance privative, certaines juridictions considèrent que le titulaire d'un droit de jouissance exclusive doit être prévenu au moins huit jours avant une intervention, au même titre qu'une partie privative (cour d'appel d'Aix-en-Provence, 18 décembre 2014, n° 14/00351). Il lui demande quel est le régime juridique d'autorisation applicable à de tels travaux, étant précisé que le ministère de la justice a précisé qu'en l'absence d'autorisation donnée par l'occupant, seul le juge peut autoriser le syndic à pénétrer dans une partie commune dont un copropriétaire a la jouissance privative (question n° 14804). Il lui demande si un professionnel du bâtiment (plombier, chauffagiste...) est également soumis à ce régime d'autorisation préalable par le juge ou, à défaut, par l'occupant, s'il est dispensé d'une telle autorisation en cas « d'impératif de sécurité ou de conservation des biens ». Enfin, la jurisprudence considère qu'un occupant peut, sans autorisation du syndic, fermer par une porte la cour intérieure dont il a la jouissance exclusive (TGI de Marseille, 26 février 1979 - cité dans le code Lexis Nexis 2019,

page 114). Si cette porte comporte une serrure, il lui demande si l'occupant est tenu de remettre un double au syndic, à un éventuel gardien ou à un tiers dépositaire, afin de permettre un accès des lieux en cas d'impératif ; si oui, quelle est la procédure d'information qui doit être suivie afin de respecter le droit à la vie privée de l'occupant.

Épidémie de Covid-19 dans le milieu carcéral

18601. – 5 novembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'augmentation du nombre de personnes atteintes par la Covid-19 en prison alors que sa question n° 16178 posée le 21 mai 2020 sous le titre : « Non-accès aux masques des personnes détenues », n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Malgré une adaptation contraignante de la vie carcérale aux consignes sanitaires, la situation se dégrade rapidement. Le 5 octobre, 47 personnes incarcérées étaient positives au Covid-19. Neuf jours plus tard, selon les chiffres de l'administration pénitentiaire, 88 détenus étaient infectés, puis 117 le 20 octobre. Le nombre de cas a ainsi plus que doublé en trois semaines. Dans le même temps, la population carcérale, considérablement réduite pendant le confinement, est remontée, passant de 58 926 détenus fin mai à quelque 62 000 détenus en ce mois d'octobre. Cette situation inquiète les surveillants pénitentiaires et leurs représentants syndicaux appellent désormais à remettre les établissements « sous cloche » pour éviter de nouvelles contaminations. Comme à l'extérieur, les mesures sanitaires se sont intensifiées en détention le 14 octobre 2020 avec une nouvelle « doctrine » sanitaire. En parallèle, le ministre de la justice a adressé le 23 octobre 2020 une « dépêche » à tous les procureurs généraux leur demandant de requérir au maximum des peines alternatives à la détention, dès que possible afin de réduire l'arrivée de nouveaux détenus dans les prisons et d'inciter les magistrats à privilégier les aménagements de peine. Toutefois, la densité carcérale atteint désormais près de 103 % en moyenne et rend complexe l'application de certaines consignes sanitaires. La part de personnels touchés par le virus est aussi une réelle source de préoccupation. En conséquence, il lui demande s'il entend remettre en place les mesures de mars 2020 (suspension des parloirs, interdiction des déplacements des intervenants extérieurs et ralentissement de l'activité judiciaire) afin d'éviter une propagation du virus dans le huis clos de la détention.

Établissement des cartes d'identité des majeurs sous tutelle

18609. – 5 novembre 2020. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le traitement réservé aux majeurs sous tutelle lors de l'établissement de leur carte nationale d'identité. Alors même qu'elles peuvent se marier, se pacser ou voter sans demander d'autorisation préalable, selon la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, elles ne peuvent pas effectuer seules leur demande de carte d'identité et se voient en l'espèce considérées comme un mineur. De plus, il est demandé que l'adresse du majeur sur la carte d'identité soit celle du tuteur : personnelle ou professionnelle, une boîte postale étant acceptée. Dans une réponse à une précédente question n° 8285 du 4 juillet 2019, il lui était indiqué qu'en effet, « l'article 473 du code civil, qui n'a pas été modifié, dispose que, sous réserve des cas où la loi ou l'usage autorise la personne en tutelle à agir elle-même, le tuteur la représente dans tous les actes de la vie civile ». Il était ajouté que « compte tenu des évolutions récentes de la protection juridique des majeurs et des modalités actuelles de demandes de cartes nationales d'identité, le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur ont convenu d'échanger dans les prochains mois pour, le cas échéant, envisager les évolutions concernant les demandes de titres d'identité par un majeur en tutelle ». Plus de dix-huit mois après cette réponse, il lui demande l'état de ces échanges entre les deux ministères, et ainsi donc de bien vouloir faire en sorte que, d'une part, le majeur sous tutelle puisse demander seul l'établissement de sa carte d'identité et d'autre part, que son adresse personnelle puisse être indiquée sur celle-ci.

Politique pénale face à la violence de la délinquance du quotidien

18612. – 5 novembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la politique pénale face à la violence de la délinquance du quotidien. Outre les attentats terroristes, elle s'inquiète de l'explosion de la violence constatée depuis quelques mois, notamment après l'attaque aux mortiers d'artifice du commissariat de Champigny-sur-Marne (Val-de-Marne) et l'agression par balles de deux policiers à Herblay (Val-d'Oise). Elle considère que cette réalité d'une société française de plus en plus violente doit faire réfléchir. En 2019, les faits de délinquance ont explosé (+ 8 %), incluant les coups et blessures volontaires et les violences sexuelles. En 2020, on note une hausse en juillet, août et septembre, de 2,4 % par rapport aux mêmes mois de 2019, des vols avec violences sans arme. Les chiffres à Paris, et dans la région capitale, sont fortement dégradés. Elle constate que le procureur général de Paris et les trente-cinq procureurs généraux ont alerté sur le fait que la délinquance du quotidien est actuellement une délinquance dure et violente, en particulier dans les grandes

agglomérations. Les vols par ruse, en baisse, avec la diminution du nombre de touristes, ont été remplacés par des vols avec violence. Ils notent aussi une augmentation du nombre de cambriolages et de violences urbaines. Depuis l'été, les magistrats du parquet sont les témoins d'une volonté de réappropriation de territoires, un phénomène qui serait lié au trafic de stupéfiants. Elle ajoute que des médecins s'inquiètent de la nette aggravation depuis quelques années des situations d'adolescents hyperviolents. Les actes qu'ils commettent sont de plus en plus violents (coups de couteau), presque chaque fois précédés d'une succession de délits non condamnés. La loi a de moins en moins de sens pour certains de ces adolescents, qui sont incapables d'analyser et de verbaliser leur mal-être autrement que par la violence. Ils signalent leur absence d'empathie, leurs revendications ubuesques devant la justice, telle celle de bénéficier d'un « droit de premier tabassage », et soulignent leur besoin d'un interdit d'agir réel, et non symbolique, d'une butée pour comprendre que la loi a une réalité, et pour arrêter de commettre des actes au moment où cela leur vient à l'esprit. Cette tendance de fond traduit une hausse des tensions inquiétantes dans la société. Et cette tendance de fond est hélas aussi entretenue par un sentiment d'impunité qui découle en partie des défaillances répétées d'un système d'exécution des peines. Il ne peut pas être demandé au ministère public de ne plus déférer ni requérir de mandats de dépôt. La nature de la délinquance que les magistrats ont à traiter impose parfois la mise à l'écart de la société. Le discours de régulation carcérale peut apparaître en décalage avec celui de la gestion de la délinquance que les parquets ont à connaître et la réalité du niveau de criminalité qui est leur quotidien. Devant la gravité du bilan, et compte tenu des marges obtenues dans le prochain budget de la justice, après l'annonce d'une hausse de 8 % prévue dans le projet de loi de finances pour 2021, il lui demande de quelle façon le Gouvernement entend répondre à cette demande des procureurs, quelle politique pénale il entend adopter.

LOGEMENT

Situation des personnes sans domicile fixe et des demandeurs d'asile en période de couvre-feu

18566. – 5 novembre 2020. – M. Guillaume Gontard interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des personnes sans domicile fixe en période de couvre-feu. Le Président de la République a annoncé le 15 octobre 2020 l'entrée en vigueur d'un couvre-feu en Île-de-France et dans huit grandes métropoles dans l'espoir de ralentir la propagation de la pandémie de Covid-19. La situation ne semble, hélas, pas s'améliorer. Faut-il rappeler que 250 000 personnes, selon le dernier rapport annuel de la fondation abbé Pierre, n'ont pas la possibilité de rentrer chez eux à 21 heures parce que précisément ces personnes n'ont pas de domicile ? Elles sont par définition dans l'impossibilité évidente de respecter le couvre-feu et redoutent l'amende de 135 euros qu'elles pourraient recevoir. Le comble du cynisme ! C'est principalement dans les grandes agglomérations que survivent les personnes sans domicile, dont les demandeurs d'asiles et les personnes faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français. Mardi 6 octobre 2020, Médecins sans frontières a alerté sur le taux élevé de contamination chez les personnes en situation de grande précarité. Des milliers de personnes composent le 115 chaque jour dans l'espoir de trouver un hébergement, parfois et trop souvent vainement. Plusieurs centaines de personnes se retrouvent sans solution pour la nuit et se voient en outre privées du soutien précieux et indispensable des maraudeurs qui, à ce jour, ne bénéficient pas de dérogation pour assurer leur mission auprès des plus fragiles après 21 heures. Pour rappel, la situation des personnes sans domicile n'est à ce jour pas non plus répertoriée parmi les motifs dérogatoires sur le site internet du service public. Parmi ces gens, des demandeurs d'asiles, parfois avec des enfants, se retrouvent à errer chaque nuit faute de prise en charge. Pourtant, par un arrêt de 2 juillet 2020, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France pour avoir violé l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme en laissant des demandeurs d'asile à la rue plusieurs mois durant. Dans ce contexte de vulnérabilité exacerbée par la propagation du virus, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre et dans quels délais pour protéger les personnes sans domicile dont les demandeurs d'asile et personnes faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF), et par extension la population dans son ensemble et ce de façon digne et inconditionnelle.

Conditions d'attribution des aides à l'isolation des maisons

18619. – 5 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur les conditions d'attribution des aides à l'isolation des maisons dans le cadre du programme Ma Prime Rénov. Toutefois cette prime n'est attribuée que si le

logement n'est occupé que par le propriétaire. Cela exclut l'usufruitier aussi bien que le nu-propriétaire. Cette double restriction est complètement illogique car l'un des deux finira inéluctablement par être propriétaire. Il lui demande s'il envisage de remédier à ce problème.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Demi-part fiscale accordée aux veuves d'anciens combattants sans condition de l'âge du décès de leur époux

18570. – 5 novembre 2020. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la demi-part fiscale accordée aux veuves d'anciens combattants d'Afrique du nord engagés entre 1952 et 1962 durant la guerre d'Algérie et les combats en Tunisie et au Maroc. Après de nombreuses sollicitations d'associations d'anciens combattants et d'élus, l'amendement n° 11/2510 du projet de loi de finances pour 2020, a permis d'ouvrir le bénéfice de la majoration d'une demi-part de quotient familial aux veuves d'anciens combattants âgées de plus 74 ans, dont le conjoint meurt après 65 ans, âge à partir duquel la retraite du combattant peut être demandée. Cette avancée importante semble cependant incomplète car les veuves d'anciens combattants âgées de plus 74 ans, dont le conjoint meurt avant 65 ans ne peuvent bénéficier de cette extension. Il semble légitime que la demi-part fiscale supplémentaire accordée à 74 ans soit attribuée sans condition à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leur époux, comme ce fut le cas jusqu'à l'imposition des revenus de 2010. Il souhaite donc savoir si cette mesure juste et légitime au regard de l'engagement des soldats français et de leurs veuves peut être envisagée.

Inhumation du général Gudin aux Invalides

18658. – 5 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur le fait que le corps du général Gudin de la Sablonnière a été retrouvé récemment à Smolensk. Il avait été tué en 1812 au moment même où Napoléon lui avait proposé de le nommer maréchal d'Empire ; son nom figure sur l'Arc de Triomphe. Il lui demande si pour le bicentenaire de la mort de Napoléon en 2021, il serait favorable à ce que le général Gudin soit inhumé aux Invalides.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Baisse de la taxe sur la valeur ajoutée pour les services de coiffure afin de soutenir la consommation

18604. – 5 novembre 2020. – Mme Gisèle Jourda interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur les mesures qu'il compte prendre pour soutenir les services de coiffure après le confinement qui a été annoncé le 28 octobre 2020. Le 26 juin 2020, le Gouvernement a annoncé les mesures d'un plan de soutien au commerce de proximité, à l'artisanat et aux indépendants, avec pour objectif d'accompagner les professionnels dans la phase de reprise de l'activité. Ces mesures sont indispensables pour amortir le choc subi par la fermeture administrative de ce secteur d'activité. Après la période de reprise, ce secteur connaît désormais une baisse de la consommation de 15 à 40 % qui, corollaire du choc économique subi par notre pays, pourrait être durable. Dans ce contexte, pour assurer la pérennité des entreprises et des emplois, et soutenir l'effort de formation des jeunes par les entreprises, le secteur de la coiffure demande que le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des services de coiffure soit abaissé à 10 %. Plusieurs arguments fondent la légitimité de cette demande. D'une part, la perte d'une tolérance administrative : en vertu d'une tolérance administrative datant de 1923, les 15 % de « service » inclus dans le prix des prestations étaient exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le 29 mars 2001, un jugement de la cour de justice européenne a condamné la France à y mettre fin, jugeant cette exonération non conforme à la 6ème directive du 17 mai 1977 sur la TVA. Depuis le 1^{er} octobre 2001, les coiffeurs sont assujettis à la TVA sur l'ensemble de la prestation. Cette modification réglementaire est intervenue au moment où les professionnels de la coiffure souffraient d'un rétrécissement de leur marge du fait de l'importance de leurs charges. Cette décision avait déjà à l'époque relancé le débat ancien de l'abaissement du taux de TVA pour les secteurs professionnels en prestations de service et à forte employabilité de main-d'œuvre, le secteur étant éligible au taux bas de TVA. D'autre part une augmentation constante des charges : depuis plusieurs années, les très petites entreprises (TPE) et les entreprises de coiffure ont encaissé le choc de l'augmentation importante des loyers, l'augmentation du coût des matières

premières (produits professionnels) de 3 % à 5 % par an, sans oublier le coût de l'énergie et autres consommables. Enfin, les prix stables : force est de constater que la profession n'a pas répercuté les charges supplémentaires subies sur les prix de ses prestations. Elle lui demande en conséquence de répondre favorablement à la demande du secteur de la coiffure et d'abaisser le taux de TVA des services de coiffure à 10 %.

Rupture d'égalité de traitement en défaveur des commerces de proximité

18613. – 5 novembre 2020. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, suite aux annonces du Président de la République, le 28 octobre 2020. Il fait le constat d'une véritable rupture d'égalité de traitement entre les grandes surfaces et les petits commerçants. À l'approche des fêtes de fin d'année, les grandes surfaces vont bénéficier d'une augmentation de leur chiffre d'affaires au détriment des commerces indépendants dits « non essentiels ». Il n'est pas explicable qu'un libraire ou bien même une fleuriste doive subir une fermeture administrative alors qu'à quelques kilomètres, dans une même commune, une grande surface peut continuer à vendre le même type de produits. Il rappelle qu'après le premier confinement ces commerces de proximité ont dû redoubler de courage et d'effort pour relancer leur activité tout en s'adaptant aux mesures sanitaires strictes. Cette deuxième fermeture administrative va entraîner de facto de grosses difficultés financières pour chacun d'entre eux. Il n'est pas tolérable de les abandonner une deuxième fois. Par conséquent, il demande au Gouvernement de préciser les dispositifs envisagés pour accompagner les commerces de proximité et de centre-ville.

Ouverture des commerces « non essentiels »

18649. – 5 novembre 2020. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur la situation des commerces dits « non essentiels » fermés dans le cadre du reconfinement, alors que les grandes enseignes ou la vente à distance peuvent poursuivre leurs activités. S'il ne s'agit pas d'opposer les commerçants indépendants à la moyenne et grande distribution, il est question d'équité de traitement. Déjà fragilisés par le premier confinement cette décision de fermeture, malgré les aides de l'État, va conduire inéluctablement nombre de commerces à la fermeture définitive, avec des conséquences, psycho-sociales, d'emploi, d'aménagement et de dynamiques de nos territoires. Le Sénat a fait une proposition pragmatique dans le cadre du projet de loi n° 414 (Sénat, 2019-2020) prorogeant l'état d'urgence sanitaire visant à permettre au Gouvernement de déterminer les conditions dans lesquelles les préfets pourraient autoriser l'ouverture de commerces dits « non essentiels » si les conditions sanitaires étaient réunies et en tenant compte des réalités locales. Cette suppléance n'a pas été retenue par le Gouvernement et suscite dans nos territoires une fronde des élus qui ont pris des arrêtés autorisant la réouverture des commerces non-alimentaires ou des commerçants qui ont pris l'initiative d'ouvrir avec les risques de verbalisation. Alors que la période des fêtes de fin d'année est la plus importante pour les commerçants et quand bien le e-commerce pourrait être une solution alternative, le Gouvernement doit les entendre et les écouter afin de revoir le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, pour autoriser l'ouverture des commerces « non essentiels » sous réserve que les conditions de sécurité sanitaire assurent la santé des clients, des salariés et des commerçants. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Obligation de fermeture des commerces de proximité

18653. – 5 novembre 2020. – Mme Alexandra Borchio Fontimp appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises au sujet de l'obligation de fermeture pour les commerces de proximité. La situation est très préoccupante. La confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) a estimé que les commerces de proximité contraints de fermer durant le confinement étaient « en danger de mort ». Les aides gouvernementales ne suffiront pas à couvrir l'ensemble des pertes de ces commerces. Les fleuristes, les coiffeurs, les chocolatiers, les artisans... n'ont toujours pas eu le temps de se relever du séisme qu'a déjà provoqué le confinement de mars 2020. Le déséquilibre de traitement est flagrant entre les grandes surfaces et les commerces de proximité. À l'approche des fêtes de fin d'année, période cruciale pour ces petits commerces, la fermeture risquerait d'en faire disparaître beaucoup. Les pertes financières seront trop importantes pour se relever. Aussi, les commerces de proximité vont être encore plus fragilisés par le commerce en ligne et la grande distribution qui eux, n'ont aucune restriction. Par conséquent, elle lui demande d'envisager urgemment la mise en place d'un dispositif plus souple afin d'accompagner le mieux possible les commerces de proximité dans ce contexte particulier.

Situation professionnels des métiers d'art

18665. – 5 novembre 2020. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur la situation des professionnels des métiers d'art. Dans un courrier, le syndicat des céramistes et ateliers d'art de France lui a fait part au sujet des difficultés rencontrées par les professionnels du secteur de l'artisanat et des métiers d'art. L'accumulation des annulations et des reports des salons professionnels des métiers d'art pendant la période du confinement a été un coup dur pour ces artisans dont les ventes sont liées aux activités du domaine de l'événementiel. Les dernières mesures de limitation des rassemblements et désormais le reconfinement, décidé par le président de la République pour faire face à l'accélération de l'épidémie, font craindre l'effondrement complet de ce secteur déjà fragile. Pourtant, les artisans d'art proposent des solutions concrètes pour pallier leurs difficultés. Parmi ces propositions figurent notamment la reconnaissance du dispositif « atelier-école » qui permettrait aux artisans d'art de compenser les pertes dues à l'effondrement des salons. Y figure également une meilleure identification de ces métiers à travers la création des codes NAF propres à notre secteur d'activité, ainsi que la création d'une branche spécifique aux métiers d'art afin d'harmoniser les statuts fiscaux et sociaux de ces professionnels. Elle lui demande donc de quelle manière ces propositions, si essentielles à la survie de ces métiers, seront prises en compte par le Gouvernement.

Situation des entreprises artisanales exerçant une activité ambulante et saisonnière

18681. – 5 novembre 2020. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, quant à la situation des entreprises artisanales exerçant une activité ambulante et saisonnière. Si elles ont pu bénéficier d'un report de charges, elles doivent aujourd'hui régulariser leurs comptes ; or nombreuses sont celles pour qui les trois derniers mois de l'année représentent une très grande partie de leur chiffre d'affaires, le reste de l'année étant consacré à la création de nouveautés et à la production pour la saison suivante. Aujourd'hui les banques refusent de leur faire bénéficier d'un report de mensualités, quant à l'obtention d'un prêt ; ils ne pourraient commencer à le rembourser sans ces rentrées d'argent de fin d'année. La pandémie a conduit le Gouvernement à annuler de nombreux marchés et expositions. Les rares expositions qui ont pu être maintenues étaient fortement limitées en nombre de visiteurs et donc en potentiels clients. Les prochains bénéficiaires ne seront pour certains qu'en fin d'année 2021, il pense, par exemple et pour ne citer qu'eux, aux santonniers. Il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour soutenir ces artisans.

Situation des commerces de proximité

18686. – 5 novembre 2020. – M. Yves Bouloux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur la situation des commerces de proximité en cette période de second confinement. Le jeudi 29 octobre 2020, il a voté au Sénat l'amendement du rapporteur du projet de loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire permettant au préfet de département d'autoriser, à titre dérogatoire, l'ouverture de commerces de vente au détail lorsque la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus est garantie. Cet amendement a été rejeté en commission mixte paritaire par les députés de la majorité. Le 3 juillet 2020, le président de la République s'était pourtant dit favorable à « plus de différenciation entre les territoires ». Or c'est précisément l'objet de cet amendement voté à l'unanimité par le Sénat, de la droite jusqu'aux communistes, et qui a reçu le soutien d'organisations patronales telles que la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) : adapter les règles sanitaires aux réalités des territoires. La question n'est pas de fermer ou non les rayons des produits non essentiels de la grande distribution, mais de trouver le moyen de faire vivre nos commerces de proximité, de leur permettre de travailler. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend soutenir l'initiative du Sénat tendant à conférer aux préfets le pouvoir d'autoriser localement l'ouverture des commerces de vente au détail si les conditions sanitaires le permettent.

Obligation de fermeture des commerces de proximité

18694. – 5 novembre 2020. – Mme Alexandra Borchio Fontimp attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, au sujet de l'obligation de fermeture pour les commerces de proximité. La situation est très préoccupante. La confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) a estimé que les commerces de proximité contraints de

fermer durant le confinement étaient « en danger de mort ». Les aides gouvernementales ne suffiront pas à couvrir l'ensemble des pertes de ces commerces. Les fleuristes, les coiffeurs, les chocolatiers, les artisans... n'ont toujours pas eu le temps de se relever du séisme qu'a déjà provoqué le confinement de mars 2020. Le déséquilibre de traitement est flagrant entre les grandes surfaces et les commerces de proximité. À l'approche des fêtes de fin d'année, période cruciale pour ces petits commerces, la fermeture risquerait d'en faire disparaître beaucoup. Les pertes financières seront trop importantes pour se relever. Aussi, les commerces de proximité vont être encore plus fragilisés par le commerce en ligne et la grande distribution qui eux, n'ont aucune restriction. Par conséquent, elle lui demande d'envisager urgemment la mise en place d'un dispositif plus souple afin d'accompagner le mieux possible les commerces de proximité dans ce contexte particulier.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Covid-19 et extrême pauvreté

18543. – 5 novembre 2020. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la Covid-19 en matière de pauvreté. La Banque mondiale dans son rapport bisannuel sur la pauvreté et la prospérité partagée, publié le 7 octobre 2020, énonce que la pandémie risque d'entraîner entre 88 et 115 millions de personnes supplémentaires dans l'extrême pauvreté (c'est-à-dire vivant avec moins de 1,90 dollar par jour) et jusqu'à 150 millions d'ici à 2021. Cette extrême pauvreté devrait toucher entre 9,1 % et 9,4 % de la population mondiale en 2020 et une grande partie de ces nouvelles personnes sera concentrée dans des pays qui connaissent déjà des taux de pauvreté élevés. En France, la pauvreté a fortement augmenté également et elle touche de nouveaux profils. Un rapport du Secours populaire français énonce qu'un tiers des Français déclarent une perte de revenus depuis la crise et l'association compte 45 % de bénéficiaires qui n'avaient jamais eu affaire à elle. Les associations caritatives s'attendent à un million de personnes pauvres supplémentaires et l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) prédit 900 000 demandeurs d'emploi de plus en 2020. Tous ces chiffres sont particulièrement alarmants. C'est ainsi une véritable tragédie humaine. La lutte contre la pauvreté est donc un impératif. Or, à cet égard, le « plan pauvreté », porté par le Gouvernement et présenté le 24 octobre 2020 manque véritablement d'ambition et d'envergure. Les 700 millions d'euros annoncés apparaissent bien faibles au regard de l'ampleur de la crise sociale annoncée. Les demandeurs d'emploi sont oubliés, la revalorisation du revenu de solidarité active (RSA) et l'élargissement des minima sociaux aux moins de 25 ans sont écartés et surtout les promesses d'une véritable politique de lutte contre la pauvreté sont enterrées. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement va enfin prendre la mesure des difficultés sociales inhérentes à la pandémie et porter un vrai projet de soutien aux plus démunis à la hauteur des enjeux. Il lui demande également si le Gouvernement compte promouvoir une véritable solidarité internationale en direction des pays les plus pauvres.

5063

Contrôles de la qualité des masques de protection

18547. – 5 novembre 2020. – M. **Pascal Allizard** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** à propos des contrôles des masques de protection. Pour face à la crise sanitaire, il rappelle que des masques en tissu ont été acquis par l'État au printemps 2020 afin d'être distribués aux fonctionnaires. Une récente polémique fait état d'un traitement de ces masques à la zéolite d'argent et de cuivre, un agent biocide certes autorisé par la réglementation européenne mais dont la toxicité est soulignée par plusieurs études récentes. Ces particules pourraient ainsi avoir un effet sur la santé humaine et sur l'environnement. Par conséquent, alors que l'usage de ces masques vient d'être suspendu par les autorités, il souhaite savoir comment sont effectués les contrôles de la qualité des masques et si l'État envisage de durcir les normes et contrôles s'agissant d'équipements dont le port est prolongé.

Attribution de la prime dite Covid aux personnels exerçant dans le secteur des soins et des services aux domiciles

18550. – 5 novembre 2020. – M. **Jean-Pierre Moga** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** concernant les modalités d'attribution de la prime dite « Covid » et le calcul de son montant à l'attention des personnels exerçant dans le secteur des soins et des services aux domiciles. L'annonce d'une prime sur la base de 1 000 euros à temps plein a été appréciée par les salariés du secteur des services d'aide et d'accompagnement à domicile. Cette décision a été saluée, répondant au souhait de voir pleinement reconnu l'engagement sans failles des personnels de services SAAD durant la période de confinement. Mais une potentielle injustice pourrait être dénoncée, notamment concernant le département de Lot-et-Garonne : tous les personnels ayant travaillé durant la

période cruciale pour assurer les aides aux usagers sont censés être concernés et donc bénéficier d'une prime, prorata temporis. Toutes les interventions ne dépendent pas des plans d'aide du conseil départemental qui représentent 66 % en moyenne, 11 % relevant des caisses de retraite, le reste des heures se répartissant entre mutuelles (2 %) et clients directs (21 %). Les modalités de calcul établies par le département ne concernent que les heures qu'il finance. Mais il lui demande ce qu'il en est des heures financées par les caisses de retraite, telles que les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), la mutualité sociale agricole (MSA)... Cas extrême : la situation suivante pourrait être constatée, à savoir un salarié ayant travaillé à 100 % de son temps pour les plans d'aides du conseil départemental toucherait la prime à 100 % alors qu'un salarié ayant travaillé 100 % de son temps pour les plans d'aide « caisse de retraite » ne toucherait aucune prime... Il lui demande des réponses afin de remédier à ce problème, afin qu'il y ait une possibilité de le résoudre dans le cadre du dispositif mis en place par l'État et de ne pas creuser ainsi un fossé supplémentaire d'inégalités entre ces personnels de soins et de services aux domiciles déjà bien éprouvés par la crise sanitaire et au service de leurs concitoyens.

Financement des études des élèves infirmiers « adultes »

18556. – 5 novembre 2020. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le financement des études des élèves infirmiers « adultes », c'est-à-dire de ceux qui travaillaient lors du passage et de la réussite du concours d'accès à la formation préalable à l'exercice de cette profession. Aujourd'hui, les personnes qui se trouvent dans ce cas ne disposent d'aucune ressource pour pourvoir subvenir à leur existence et doivent - en parallèle - faire face à des dépenses pour effectuer leur formation pendant trois années. Si cette situation pose moins de problèmes lorsqu'il s'agit de jeunes étudiants qui viennent d'obtenir leur baccalauréat, car ils bénéficient d'un soutien familial socialement admis et que des bourses peuvent leur être attribuées, cela est beaucoup plus problématique lorsqu'il s'agit d'adultes qui doivent interrompre leur carrière professionnelle et renoncer aux revenus correspondants. Dans un contexte sanitaire où il manque cruellement de personnels soignants, notamment des infirmiers, cette situation semble incompréhensible voire invraisemblable. C'est pourquoi, à l'heure du Ségur de la santé et de la revalorisation tant salariale que morale du personnel de santé dans son ensemble, il semble indispensable que des financements soient mis en place pour les adultes qui, durant leur carrière professionnelle, suivent une formation d'infirmier et sont dépourvus durant celle-ci de tout revenu. Cela serait incontestablement utile pour notre société et une belle mesure d'intérêt général. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour répondre à ce besoin.

5064

Diagnostic et prise en charge de l'autisme

18557. – 5 novembre 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le retard, pris par la France, en matière de diagnostic et de prise en charge de l'autisme... Une grande campagne de sensibilisation à l'autisme vient d'être lancée avec pour objectif notamment d'informer le grand public, les pouvoirs publics et les médias, sur l'augmentation des prévalences de l'autisme d'une naissance sur 50, augmentant ainsi le nombre total à 1 300 000 personnes affectées en France. Cette campagne met en lumière des solutions innovantes qui permettent aux personnes autistes de vivre mieux. Elle montre ainsi que la France dispose de solutions inégalées en matière d'éducation et de traitement si les pouvoirs publics les intègrent et aident à les faire se multiplier pour que tous les enfants autistes accèdent à une prise en charge adaptée à leurs besoins. Mais, dans le même temps, la France accuse un retard dramatique en matière de diagnostic et de prise en charge de l'autisme malgré les améliorations constatées... Il y a dix ans, la plupart des enfants autistes étaient diagnostiqués autour de 6 ou 7 ans, contre 3 à 4 ans aujourd'hui. Le diagnostic de l'autisme est délicat à poser puisqu'il revient à guetter un certain nombre de signes se traduisent par une triade de troubles : celui du langage, de la sociabilisation et celui du comportement. Toutefois, plus un enfant est pris en charge jeune, mieux et plus vite on pourra l'aider. En outre, la prise en charge des enfants diagnostiqués s'avère coûteuse. En cas de maladie chronique, les médicaments sont remboursés et le reste à charge, s'il existe, est modeste. Pour un enfant autiste, la prise en charge coûte 4 000 à 5 000 euros par mois là où l'État donne en moyenne 600 euros. Par conséquent, il lui demande de quelle manière le Gouvernement entend agir sur ce dossier pour une détection plus précoce des troubles du développement et de meilleures prises en charge et accompagnement des familles.

Indemnisation des stages en soins infirmiers

18558. – 5 novembre 2020. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'interprétation de l'arrêté du 18 mai 2017 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier. Ce texte prévoit qu'une indemnité de stage soit versée aux étudiants pendant la durée des stages

réalisés au cours de leur formation et il précise les montants de la rémunération. Toutefois, le texte ne qualifie pas clairement quels types de stages ouvrent droit au bénéfice de cette rémunération. Or, il s'avère que certains instituts de formation ne prévoient pas d'indemnités de stage, ni de transport pour les stages de rattrapage pour insuffisance d'apprentissage. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les critères qui conditionnent l'obtention de l'indemnité.

Nanoparticules de dioxyde de titane

18563. – 5 novembre 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'innocuité des nanoparticules de dioxyde de titane (TiO₂). Ces nanoparticules sont notamment présentes dans l'additif E171, que l'on trouve dans les produits alimentaires, les médicaments et les cosmétiques en raison de ses propriétés blanchissantes et opacifiantes. Cet additif entre également dans la composition de peintures industrielles et de matériaux de construction. Depuis le 1^{er} janvier 2020, son utilisation sur le marché des denrées alimentaires est suspendue en France pour une durée d'un an, puisqu'il est soupçonné de toxicité, suite à des recherches de 2017 prouvant qu'une exposition chronique favorisait la croissance de lésions précancéreuses chez le rat. Une étude de l'Inrae (Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement), publiée le 7 octobre 2020, établit désormais que des nanoparticules de dioxyde de titane présentes dans l'additif E171 peuvent traverser le placenta et atteindre l'environnement foetal. En conséquence, par principe de précaution, tant que l'innocuité de cet additif n'est pas démontrée, il lui demande que la suspension de son utilisation dans les produits alimentaires soit poursuivie et qu'elle puisse s'étendre aux médicaments et cosmétiques.

Prise en charge renforcée de la dyspraxie

18568. – 5 novembre 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur une nécessaire prise en charge renforcée de la dyspraxie. Reconnue comme handicap par la circulaire interministérielle n° 2002-024 du 31 janvier 2002, la dyspraxie se traduit par un trouble de la planification et de la coordination nécessaires à l'exécution d'une action volontaire. Ce handicap prive les enfants qui en sont atteints d'un fonctionnement autonome. Les parents d'enfants dyspraxiques doivent quant à eux faire face à de nombreuses difficultés. Tout d'abord, le caractère invisible de ce handicap entraîne des obstacles à la reconnaissance de ce handicap, les plaçant bien souvent devant un véritable « parcours du combattant » pour faire reconnaître le handicap de leur enfant dans sa pleine réalité. Ensuite, les barèmes définis pour les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ne permettent pas à beaucoup de parents de bénéficier d'une prise en charge suffisante pour assumer le lourd accompagnement et l'assistance nécessaire concernant les prises en charge en ergothérapie, orthophonie, orthoptie et pédopsychiatrie, mais également le transport. Il semble urgent de renforcer la prise en charge de la dyspraxie en accompagnant de manière personnalisée et adaptée les parents dans la reconnaissance du handicap de leur enfant. En outre, il apparaît indispensable de rehausser les barèmes du taux handicap et donc la prise en charge financière de la MDPH pour permettre aux parents de faire face au handicap de leur enfant. Aussi, il souhaite connaître sa position sur ces différents points.

Révision du complément de traitement indiciaire issu du Ségur de la santé

18571. – 5 novembre 2020. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'iniquité de traitement découlant du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la fonction publique hospitalière. La liste des établissements pouvant bénéficier de ce complément de traitement indiciaire n'inclut pas les maisons d'accueil spécialisées (MAS), les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), les établissements de services et d'aide au travail (ESAT), les sections annexes d'établissements et services d'aide par le travail (SAESAT) et les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS). Par ailleurs, certaines professions sont exclues du dispositif, comme les SSIAD (services de soins infirmiers à domicile) et des structures pour le handicap, alors même qu'elles exercent au sein d'établissements employant des personnels éligibles à la revalorisation. Ces distinctions entraînent incompréhension, source de tensions et s'avèrent préjudiciable à l'attractivité des métiers du médico-social. C'est pourquoi elle lui demande d'étendre la liste des bénéficiaires éligibles au complément de traitement indiciaire prévu dans le décret du 19 septembre 2020.

Revalorisations salariales dans le domaine de la santé

18581. – 5 novembre 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant l'absence d'équité sur le plan des revalorisations salariales pour les professionnels et les établissements du handicap, de la protection de l'enfance et du domicile. Alors que la rentrée reste compliquée pour les établissements dans le contexte de rebond de la Covid-19, l'exclusion d'un pan important des agents de la fonction publique hospitalière (FPH) des revalorisations salariales issues du Ségur de la santé ne passe pas et l'ensemble de ces agents, exclus de la revalorisation, souhaite rapidement en bénéficier. Très mobilisés pendant la crise, les professionnels des établissements publics médicosociaux et sociaux sont aujourd'hui partagés entre l'incompréhension et la colère. Le principe d'égalité de traitement à équivalence de diplôme, de métier et de mission est un principe socle de la FPH. Ce principe d'égalité, qui renvoie aussi à un principe fondamental de la République française, est à ce jour profondément mis à mal par cette mesure qui risque d'être contre-productive pour l'ensemble du secteur, et donc pour les usagers. En effet, elle divise là où tous les acteurs ont besoin de travailler en transversalité, dans des logiques de coopération, pour répondre au mieux aux besoins des personnes accompagnées. Or, la mobilité des agents est essentielle à l'enrichissement des parcours professionnels et participe à la qualité du service rendu aux usagers. En plus de vider les établissements médico-sociaux handicap et protection de l'enfance, le risque de freiner les mobilités professionnelles entre les différents champs sanitaire, médico-social et social est réel. Le différentiel de salaires à poste et compétences équivalentes crée en effet, de facto, une concurrence entre établissements, groupes d'établissements et aussi au sein même de certains établissements. C'est le cas des hôpitaux gérant des activités médico-sociales, de plus en plus nombreux dans le cadre des groupements hospitaliers de territoire. La perte d'attractivité pour les secteurs exclus de la revalorisation se fait déjà ressentir sur le terrain : démissions, démotivations, tensions sociales, difficultés de recrutement sur le handicap et la protection de l'enfance sont déjà à l'œuvre alors même que ces secteurs recrutent un nombre croissant de personnels médical et paramédical. On s'interroge sur les arguments et leviers qu'ont les établissements pour retenir ou attirer les professionnels quand la différence de salaire, 183 euros nets mensuels, devrait se faire à poste égal. In fine, les difficultés de recrutements, la fuite des compétences, la démotivation, l'absentéisme risquent d'entraîner une dégradation forte et rapide de la qualité de l'accompagnement auprès de publics très vulnérables, nécessitant un haut niveau de qualification. Il lui demande d'étudier des solutions afin de parer à la dégradation du climat social dans les établissements concernés et sur les difficultés de recrutement qui s'aggravent déjà. Car à moyen terme, c'est toute la politique de revalorisation des secteurs handicap et protection de l'enfance, engagée depuis des années, qui est menacée.

5066

Transparence dans la gestion de la pandémie de Covid-19

18587. – 5 novembre 2020. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la capacité des hôpitaux à faire face à la pandémie du Covid-19. Face à cette pandémie qui traverse la France et le monde, les sénateurs partagent l'inquiétude de nos concitoyens et du Gouvernement. En France l'ensemble des indicateurs épidémiologiques sont à la hausse avec une progression rapide de la circulation du SARS-CoV-2 sur la majorité du territoire. Aussi rappelle-t-elle que dès le mois de mars, une équipe de l'institut hospitalo-universitaire (IHU) Méditerranée infection était la seule en France à dépister massivement et à préconiser un parcours de soins, sans surmortalité avérée. L'IHU Méditerranée Infection c'est près de 9 000 patients suivis et plus de 5 800 traités avec le protocole hydroxychloroquine-azithromycine, pour 30 patients décédés. Marseille est l'une des villes d'Europe à tester le plus. Aussi, elle aimerait comprendre sur quelles études repose cette bataille contre le protocole des équipes marseillaises à savoir le protocole hydroxychloroquine-azithromycine. Par ailleurs, dans l'hypothèse d'un reconfinement elle aimerait savoir combien de lits de réanimation ont été ouverts ou fermés depuis le mois de janvier 2020, ainsi que le profil des malades, le taux de mortalité et de comorbidité. Elle se demande aussi si, à l'heure actuelle, les cliniques privées sont pleinement associées. De plus, alors qu'à juste titre, les professionnels de santé demandent depuis plusieurs années plus de moyens, elle souhaite connaître le taux d'occupation des lits de réanimations année par année. Pour terminer, alors que le Gouvernement a été capable de débloquent, avec la dette, 470 milliards d'euros pour les entreprises, elle lui demande combien ont été débloqués pour soutenir nos hôpitaux et nos soignants qui font au quotidien, un travail remarquable.

Accouchement masqué

18597. – 5 novembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la position officielle du collège national des gynécologues et obstétriciens (CNGOF) quant au port

du masque « souhaitable » pendant l'accouchement et les efforts expulsifs, prise le 1^{er} octobre 2020. Alors que quelques jours auparavant, les spécialistes indiquaient qu'il ne fallait pas recommander le port du masque pour les patientes n'étant pas Covid+ ou ne présentant pas de symptômes évocateurs, celui-ci serait désormais « souhaitable » mais ne pourrait pas être imposé à la femme qui accouche. Pourtant la plupart des maternités demandent le port du masque pour accoucher afin de limiter la propagation du virus. Si la priorité est de protéger le personnel, les témoignages de femmes ayant mal supporté leur accouchement masqué se multiplient. Le collectif « stop aux violences obstétricales et gynécologiques » indique en avoir recueilli plus d'un millier après un appel lancé sur les réseaux sociaux et considère que ce sont des violences obstétricales faites aux femmes. Selon le collectif et les témoignages réunis, porter le masque peut être source de complications médicales ou psychologiques : problème de respiration, d'essoufflement, gêne pour pousser ou sentiment d'un moment gâché voire de dépression post-partum. L'organisation mondiale de la santé précisant qu'il ne faut pas porter le masque quand on fait son footing ou alors pendant les cours d'éducation physique et sportive, il semblerait que ce soit bien un non-sens de l'imposer pendant un accouchement alors que l'effort physique est comparable à celui d'un marathon. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir, une fois pour toutes, bannir les masques lors de l'accouchement et le travail chez les patientes et de s'assurer de l'application de cette règle sur l'ensemble du territoire.

Meilleure reconnaissance des personnels des établissements sociaux et services médico-sociaux

18615. – 5 novembre 2020. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire reconnaissance des personnels des établissements sociaux et services médico-sociaux. Depuis des années, la situation des ces établissements et de leurs personnels se dégrade. Le secteur social et médico-social, essentiel à la cohésion sociale de notre pays et qui s'occupe de nos concitoyens les plus fragiles, mérite d'être reconnu à sa juste valeur. La crise sanitaire actuelle a mis en lumière le travail remarquable de ces personnels mais aussi le manque de moyens financiers et humains auxquels ils sont quotidiennement confrontés. Le Ségur de la santé a consacré le fait qu'un travail spécifique devra être conduit sur la situation particulière des agents et des salariés des établissements sociaux et services médico-sociaux. Il convient désormais d'appuyer la mise en œuvre immédiate de cette mesure pour obtenir une vraie reconnaissance de ces professionnels. Dès lors, elle souhaite savoir à quelle échéance et suivant quel calendrier le Gouvernement compte réunir les groupes de travail pour avancer sur ce sujet majeur.

5067

Personnels soignants et reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées au SARS-CoV2

18626. – 5 novembre 2020. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** à la suite de la parution du décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2. Ce décret a pour objet de reconnaître en maladies professionnelles des pathologies liées aux infections au SARS-CoV2. Il concerne les assurés du régime général et des régimes agricoles de sécurité sociale, les assurés des régimes spéciaux de sécurité sociale auxquels les tableaux de maladies professionnelles sont applicables, les agents des employeurs publics suivants : le personnel soignant des hôpitaux, mais aussi les agents territoriaux des services d'aide à domicile et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ayant exercé en présentiel. Il crée, pour les assurés du régime général et des régimes agricoles, ainsi que pour les assurés auxquels ces tableaux sont applicables, deux nouveaux tableaux de maladie professionnelle « Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2 », désignant les pathologies causées par une infection au SARS-CoV2. Pour les affections non désignées dans ces tableaux et non contractées dans les conditions de ces tableaux, le décret confie l'instruction de ces demandes à un comité de reconnaissance des maladies professionnelles unique. Pour les agents publics, la reconnaissance de la maladie professionnelle suppose que soient constatées des affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-CoV2, confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès. Or, les modalités d'attribution interrogent les représentants des soignants. Sont notamment évoquées les situations des personnels soignants n'ayant pas été placés sous oxygène qu'ils aient été soignés à l'hôpital ou à leur domicile. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir mettre en place un correctif afin de remédier aux écarts de traitement entre les agents de organismes sociaux et les personnels soignants lesquels se sont fortement mobilisés pendant le confinement. Maintes fois salués pour leur travail et leur engagement, à nouveau sollicités pour faire face à la deuxième vague épidémique de coronavirus, il s'agit de pouvoir éviter toutes discriminations entre soignants.

Activité partielle et maladies respiratoires

18660. – 5 novembre 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020. En effet, ladite loi a permis de placer un salarié en position d'activité partielle notamment lorsqu'il partage le même domicile qu'une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2. Toutefois, dans le décret susmentionné, le fait de présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) n'a pas été retenu dans les critères permettant d'être placé en chômage partiel. Or le Covid-19, ou même la maladie de Kawasaki, aurait un effet dévastateur pour un enfant atteint de pathologies chroniques respiratoires dont la famille se bat déjà au quotidien contre la maladie. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir intégrer dans la liste des critères du décret n° 2020-1098, les pathologies chroniques respiratoires susceptible de décompenser lors d'une infection virale.

Difficultés liées au port du masque lors des accouchements

18682. – 5 novembre 2020. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés liées au port du masque lors des accouchements. En effet, aujourd'hui, 80 % des maternités imposent le port du masque pendant l'accouchement. On ne peut remettre en cause l'objectif visé par cette décision de faire porter un masque aux parturientes, à savoir lutter contre la diffusion du coronavirus et protéger la santé des équipes médicale. Cependant, cette situation n'est pas sans poser de problèmes pour les femmes concernées. De nombreux témoignages font ainsi part des difficultés voire des souffrances occasionnées, et notamment des gênes respiratoires, des maux de tête, des sensations d'étouffement et des nausées. Le Collège national des gynécologues et obstétriciens français (CNGOF) a d'ailleurs recommandé d'opter pour un équipement optimal des sages-femmes et des soignants (masques FFP2 et visières) afin de ne pas altérer l'expérience d'accouchement des parturientes et conserver le caractère d'un moment les plus heureux de la vie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

5068

Visites aux personnes âgées en maison de retraite

18706. – 5 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le fait que pour la période de confinement du mois de novembre 2020, le Gouvernement a précisé que les visites aux personnes âgées qui se trouvent en maison de retraite ne sont pas interdites. Il lui demande, si compte tenu de cette directive gouvernementale, les responsables d'une maison de retraite peuvent interdire les visites physiques pendant toute la période de confinement.

SPORTS*Désespérance des acteurs du monde sportif*

18569. – 5 novembre 2020. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur la désespérance des acteurs du monde sportif. Alors que les clubs et associations sportives déploient depuis plusieurs mois des trésors d'ingéniosité pour parvenir à maintenir leurs activités tout en garantissant une protection sanitaire pour leurs adhérents, ces derniers finissent par arriver au bout de leurs capacités d'adaptation. Les acteurs du monde sportif ont mis en œuvre les protocoles sanitaires exigés par le Gouvernement ce qui a ajouté à leur charge financière, alors même qu'il leur est déjà difficile en temps normal de survivre avec le peu de subventions qu'ils parviennent à obtenir. Leurs activités sont désormais majoritairement à l'arrêt, et ce même dans les zones « vertes » qui sont peu concernées par l'épidémie. Il est incompréhensible pour ces derniers que des activités qui sont prouvées comme étant davantage propices à la propagation de l'épidémie restent autorisées alors que les pratiques sportives, pour lesquelles on dénombre peu de cas de contamination, sont interdites de façon quasi-générale. Par ailleurs, une pratique sportive régulière participe à la bonne santé de la population, ce qui permet de mieux résister au virus. Ajoutons enfin que malgré leurs immenses difficultés financières, très peu de mesures budgétaires ont été prévues pour les clubs de sport. Aussi, il lui demande d'une part d'indiquer aux préfetures des zones vertes de ré-autoriser la pratique du sport et d'autre part, il l'incite à prévoir des dispositifs financiers pour accompagner les clubs et associations sportives.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Accumulation des heures supplémentaires dans la fonction publique

18668. – 5 novembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** à propos de l'accumulation des heures supplémentaires dans la fonction publique. Il rappelle que si les heures supplémentaires constituent, pour l'ensemble des administrations, une facilité de gestion appréciée, certaines d'entre-elles accumulent, au préjudice des agents, les volumes d'heures supplémentaires qui ne sont ni récupérées ni indemnisées. D'après un récent rapport de la Cour des comptes, ces volumes stockés s'élèvent à 23 millions d'heures dans la police nationale, 18,5 millions dans l'hôpital public et 6,2 millions dans la fonction publique territoriale. Ce temps dû abouti pour les agents à des prises de congés de longue durée ou des départs anticipés en retraite qui désorganisent les services. Pour la Cour, l'accumulation des heures supplémentaires dans la fonction publique est le signe de « dysfonctionnements structurels » qui entraînent une situation porteuse de risques notamment humains, opérationnels et financiers. Cette problématique était déjà décrite dans un rapport du Sénat publié en 2018 sur l'état des forces de sécurité intérieure. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à ces dysfonctionnements, alors que les tensions sur les effectifs de certains services (police, hôpital) risquent de s'accroître en période de regain épidémique et terroriste.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Prolifération de la renouée du Japon

18559. – 5 novembre 2020. – **M. Olivier Rietmann** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les dispositifs déployés par les pouvoirs publics afin de lutter contre la prolifération de la renouée du Japon. Pouvant atteindre une hauteur de 3 à 4 mètres et dotée de racines se propageant sur près de 10 mètres autour de chaque massif, sur une profondeur de 3 à 4 mètres, la renouée du Japon a pour particularité très inquiétante de sécréter une toxine qui inhibe les autres plantes. Sa progression se fait au détriment de la flore locale et de la diversité en vertébrés invertébrés. L'objectif de préservation de la biodiversité semble donc imposer des mesures rapides pour contrôler sa prolifération. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement étudie la mise en place de plans d'action afin d'endiguer cette colonisation.

Prolifération de la renouée du Japon

18588. – 5 novembre 2020. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les dispositifs déployés par les pouvoirs publics afin de lutter contre la prolifération de la renouée du Japon. Pouvant atteindre une hauteur de 3 à 4 mètres et dotée de racines se propageant sur près de 10 mètres autour de chaque massif, sur une profondeur de 3 à 4 mètres, la renouée du Japon a pour particularité très inquiétante de sécréter une toxine qui inhibe les autres plantes. Sa progression se fait au détriment de la flore locale et de la diversité en vertébrés invertébrés. L'objectif de préservation de la biodiversité semble donc imposer des mesures rapides pour contrôler sa prolifération. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement étudie la mise en place de plans d'action afin d'endiguer cette colonisation.

Présence du bisphénol A dans les vêtements

18598. – 5 novembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la consultation publique lancée par la Commission européenne au sujet du bisphénol A (BPA) dans les vêtements à la suite de la découverte, en novembre 2019, de taux élevés de cette substance dans des chaussettes pour nourrissons et jeunes enfants en Espagne. Or, les articles vestimentaires sont très souvent en contact direct et prolongé avec la peau. Les risques sont de plus augmentés pour les jeunes enfants qui mettent généralement des vêtements dans leur bouche et les sucent. L'exposition au BPA se fait alors par voie cutanée, mais aussi par voie orale. La Commission européenne s'alarme également du risque pour les femmes enceintes et l'enfant à naître. Le comité scientifique pour la sécurité des consommateurs de la Commission européenne vient donc de publier un avis préliminaire sur les risques liés à la présence de bisphénol A (BPA) dans les articles vestimentaires. Dans son avis, le comité scientifique propose une limite de concentration d'environ 145 mg BPA/kg dans les textiles à titre préventif pour assurer la protection des consommateurs. Cette valeur est conforme à la valeur limite de 130 mg/kg, proposée en 2019 par l'agence européenne des produits chimiques (Echa), pour

réduire le risque de sensibilisation cutanée dû au BPA dans les textiles. Désormais, la Commission invite les parties prenantes à soumettre leurs commentaires sur cet avis scientifique avant le 7 décembre 2020. À la suite, elle pourrait choisir de modifier la législation sur les produits chimiques ou prendre de nouvelles mesures au titre de la directive sur la sécurité générale des produits. Considérant les risques que cette substance pourrait représenter, il lui demande quelle est la position du Gouvernement en la matière et s'il entend encourager une évolution de la réglementation.

Réforme du code minier

18632. – 5 novembre 2020. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la réforme du code minier français. De nombreuses communes situées dans l'ancien bassin houiller de Lorraine sont concernées par les problèmes de « l'après-mine » et par les conséquences de la fin de l'exploitation du charbon. En Moselle et particulièrement dans l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle, l'une de ces conséquences est la remontée de la nappe phréatique comme celle du grès du Trias. Les collectivités locales sont bien souvent les seules à hériter du coûteux passif environnemental de la fin des industries minières et sont désarmées pour lutter contre les sols encombrés ou pollués, contre la salinisation ou l'acidification des nappes, contre les mouvements ou affaissements de terrains, ou contre les dégâts sur les biens privés ou publics qui affectent les habitants, les territoires et leurs potentialités de développement. Conformément à la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation, seul l'État est désormais responsable, en lieu et place des deux anciens établissements publics qu'étaient Charbonnage de France et les Houillères du Bassin de Lorraine, de « l'après-mine ». Initiée en 2011, la réforme du code minier demandée par l'association des communes minières est devenue un serpent de mer que les gouvernements successifs peinent à concrétiser. Une mission d'indemnisation doit notamment être créée et cette réforme doit prendre en compte les conséquences de « l'après-mine » qui n'étaient pas prévues dans l'actuel code. Mais la réforme fut enterrée au dernier moment en 2017. Elle devait être relancée à la suite de l'arrêt du projet de la montagne d'or en Guyane. Le conseil des ministres devait être saisi « courant 2020 » d'un nouveau projet, selon les termes de la réponse publiée le 27 février 2020 (JO du Sénat page 1059) à la question écrite n° 13203. Elle lui demande si ce projet de loi est toujours bien d'actualité.

Manque de personnels pour assurer les missions de protection de l'environnement

18695. – 5 novembre 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le manque de personnels et notamment d'inspecteurs pour assurer les missions de protection de l'environnement des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Dans un reportage de l'émission « Envoyé spécial » en partenariat avec le site d'investigation « Disclose », diffusé sur France 2 jeudi 22 octobre 2020, l'enquête révèle que les DREAL ne disposent aujourd'hui que de 1380 inspecteurs sur l'ensemble du territoire français pour faire respecter les lois en matière de protection de l'environnement, de préservation de la biodiversité et pour contrôler 500 000 sites classés, dénommés « installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ». On compte donc un agent pour 362 sites classés, ce qui représente un sous-effectif flagrant pour mener à bien les missions des DREAL. Alors que la protection de la biodiversité et de l'environnement est un des défis majeurs de notre siècle, donner les moyens financiers et humains aux DREAL pour renforcer leurs missions et notamment pour renforcer les politiques de prévention des risques industriels mais aussi répondre le plus efficacement possible lorsque ceux-ci adviennent, est devenu une nécessité absolue. Une exigence portée par nombre de nos concitoyens et exprimée clairement par la Convention citoyenne qui souhaite proposer à référendum une loi reconnaissant le crime d'écocide, preuve d'attentes fortes en matière de protection de la nature. D'autre part, renforcer ces contrôles est primordiale car bien souvent, dans un souci de réduction de leurs coûts et de maximisation de leurs profits, des entreprises se permettent de passer outre les réglementations environnementales, polluant ainsi les sols, l'air ou encore les cours d'eau et rivières comme dans le cas de l'entreprise Lactalis et détruisant les écosystèmes. Ceci révélant ainsi une faillite de notre droit concernant les sanctions appliquées aux entreprises polluantes, puisque pour nombre d'entre-elles peu scrupuleuses, polluer coûte aujourd'hui moins cher que de se mettre en conformité avec la loi. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement prévoit d'augmenter les budgets des DREAL pour leur permettre d'embaucher massivement des agents et ainsi mener à bien leurs missions de prévention des risques industriels et de protection de la biodiversité.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Recrudescence des rançongiciels

18564. – 5 novembre 2020. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur le développement inquiétant du chantage numérique. La crise sanitaire a conduit à une utilisation plus intense des outils numériques, notamment depuis des postes à distance plus vulnérables. Des cybercriminels ont profité de cette situation pour multiplier les attaques par rançongiciels, des programmes malveillants qui permettent de prendre le contrôle d'un ordinateur aux fins d'exiger une rançon, le plus souvent en cryptomonnaie. L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi) a ainsi traité beaucoup plus d'attaques par rançongiciels d'entreprises et de collectivités territoriales en 2020. En mars, la métropole d'Aix-Marseille-Provence et les villes de Marseille et Martigues ont notamment été touchées, ce qui a occasionné de nombreux problèmes à la veille des élections municipales et du début de la période de confinement. En conséquence, il lui demande ce qui peut être mis en œuvre afin de mieux lutter contre les attaques par rançongiciels.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Formation au permis d'exploitation

18561. – 5 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le fait que le décret n° 2020-1228 du 8 octobre 2020 sort du champ du compte personnel de formation, la possibilité de prise en charge de la formation au permis d'exploitation (modification de l'article R 6323-1 du code du travail). Outre la rapidité de mise en œuvre de la mesure (quelques jours), il apparaît que les futurs professionnels des métiers concernés devront en général financer leur formation sur leurs fonds propres. Cette situation est paradoxale en cette période très difficile en raison de l'épidémie. Les délais trop courts d'application mettent ainsi les organismes de formation dans une situation catastrophique. Il lui demande donc s'il serait possible de reporter à 2021 la date de mise en application du décret susvisé.

Dispositif de chômage partiel consenti aux régies gérant un service public de remontées mécaniques ou de pistes

18666. – 5 novembre 2020. – M. Loïc Hervé attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la pérennité du dispositif permettant aux régies qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes, de placer leurs salariés en activité partielle. Cette mesure, introduite par ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020, portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, s'applique sous conditions que les salariés soient soumis au code du travail et que les employeurs aient adhéré au régime d'assurance chômage. Il lui demande si ce dispositif est pérenne ou s'il envisage de le remettre en cause d'ici la fin de l'année 2020. Les acteurs économiques de la montagne ont besoin d'être rassurés sur ce sujet.

Conditions de rémunération de certains salariés d'établissements médico-sociaux

18677. – 5 novembre 2020. – Mme Guylène Pantel attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les conditions de rémunération de certains salariés d'établissements médico-sociaux sur le territoire national. La convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 permet aux établissements de retrancher du salaire perçu les avantages en nature qui prennent, généralement, la forme de repas pris sur le lieu de travail. Cette facilité a pour conséquence, pour les salaires les plus bas, d'afficher un revenu net inférieur à la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) mensuel, malgré le complément de salaire prévu par l'article D. 3231-5 du code du travail. Alors même que le climat social dans ces établissements est particulièrement tendu, ces éléments viennent s'ajouter au sentiment de relégation que vivent quotidiennement ces salariés. Aussi, il souhaiterait connaître de la volonté du Gouvernement de pouvoir modifier l'article D. 3231-6 afin de retirer les avantages en nature du calcul du revenu mensuel de ces salariés afin de leur permettre d'être rémunéré au moins à la hauteur du SMIC mensuel net.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 15475 Armées. **Épidémies**. *Conditions d'accès à la réserve opérationnelle de certains anciens militaires* (p. 5091).
16208 Armées. **Armée**. *Opération militaire européenne en Méditerranée* (p. 5093).
16230 Armées. **Armée**. *Acquisition d'hélicoptères lourds* (p. 5093).
17089 Armées. **Industrie métallurgique**. *Avenir d'une entreprise stratégique du secteur de la défense* (p. 5095).

B

Belrhiti (Catherine) :

- 17548 Mémoire et anciens combattants. **Hôpitaux**. *Avenir de l'hôpital Legouest et de son partenariat avec le centre hospitalier régional Metz-Thionville* (p. 5131).

Berthet (Martine) :

- 12269 Transports. **Transports urbains**. *Concurrence déloyale des transporteurs de personnes en provenance des pays de l'Est* (p. 5145).
17127 Transports. **Transports urbains**. *Concurrence déloyale des transporteurs de personnes en provenance des pays de l'Est* (p. 5145).

Bizet (Jean) :

- 13899 Comptes publics. **Grèves**. *Conditions d'imposition des sommes perçues par les grévistes* (p. 5100).

C

Canevet (Michel) :

- 18246 Europe et affaires étrangères. **Adoption**. *Suspension des adoptions en Haïti* (p. 5124).

de Cidrac (Marta) :

- 13630 Enfance et familles. **Mineurs (protection des)**. *Mineurs non accompagnés* (p. 5110).

Cigolotti (Olivier) :

- 16714 Transports. **Transports routiers**. *Mesures en faveur des transports de marchandises* (p. 5150).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 15399 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Rôle des chefs d'îlots* (p. 5115).

Corbisez (Jean-Pierre) :

7322 Transports. **Transports.** *Utilisation de la fiscalité de la mobilité* (p. 5140).

Cukierman (Cécile) :

15130 Enfance et familles. **Épidémies.** *Prévention des violences faites aux enfants pendant la période de confinement* (p. 5111).

16872 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Situation des patients psychiatriques* (p. 5134).

D

Delattre (Nathalie) :

15501 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *État d'avancement du plan de sortie du glyphosate* (p. 5089).

Deroche (Catherine) :

17761 Transition écologique. **Déchets.** *Représentation des collectivités au sein des filières de responsabilité élargie des producteurs* (p. 5140).

Deromedi (Jacky) :

16003 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Permis de conduire français et américains* (p. 5127).

Détraigne (Yves) :

14737 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Suppression de la chaîne France 4* (p. 5105).

15239 Enfance et familles. **Épidémies.** *Situation des enfants en cette période de confinement* (p. 5112).

15947 Transports. **Épidémies.** *Déconfinement et transports publics* (p. 5148).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

14318 Intérieur. **Transports scolaires.** *Délivrance d'une attestation provisoire pour le permis D* (p. 5126).

16492 Armées. **Armée.** *Bilan inquiétant pour la gestion des stocks militaires* (p. 5094).

17339 Intérieur. **Transports scolaires.** *Délivrance d'une attestation provisoire pour le permis D* (p. 5126).

Dumas (Catherine) :

17730 Intérieur. **Sécurité.** *Insécurité grandissante liée à l'addiction au crack dans le nord-est parisien* (p. 5128).

E

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

11570 Transports. **Cycles et motocycles.** *Vélos vandalisés à Paris* (p. 5143).

12400 Transports. **Cycles et motocycles.** *Vélos vandalisés à Paris* (p. 5144).

F

Férat (Françoise) :

14699 Solidarités et santé. **Mutuelles.** *Difficultés de transmission des informations pour le « 100 % santé » en optique* (p. 5137).

Féraud (Rémi) :

18073 Intérieur. **Police.** *Effectifs de police dans le nord-est parisien* (p. 5128).

Frassa (Christophe-André) :

17189 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Situation des Français détenteurs d'un visa de travail en Inde* (p. 5119).

G

Gold (Éric) :

14721 Comptes publics. **Vie politique.** *Haute autorité pour la transparence de la vie publique* (p. 5100).

Goulet (Nathalie) :

16937 Europe et affaires étrangères. **Sang et organes humains.** *Trafic d'organes en Chine* (p. 5116).

17003 Europe et affaires étrangères. **Homophobie.** *Persécution des personnes homosexuelles en Égypte* (p. 5117).

Gréaume (Michelle) :

18030 Europe et affaires étrangères. **Adoption.** *Suspension des procédures d'adoption en Haïti* (p. 5123).

Gremillet (Daniel) :

12135 Solidarités et santé. **Prestations sociales.** *Principe d'égalité parentale pour les enfants de couples divorcés ou séparés* (p. 5132).

16368 Armées. **Épidémies.** *Incompatibilité entre une pension afférente au grade supérieur et un engagement dans la réserve opérationnelle* (p. 5091).

17720 Solidarités et santé. **Prestations sociales.** *Principe d'égalité parentale pour les enfants de couples divorcés ou séparés* (p. 5133).

17723 Armées. **Épidémies.** *Incompatibilité entre une pension afférente au grade supérieur et un engagement dans la réserve opérationnelle* (p. 5092).

Gruny (Pascale) :

16532 Transports. **Transports routiers.** *Mise en œuvre de la clause de sauvegarde dans le transport routier* (p. 5149).

16772 Comptes publics. **Épidémies.** *Prise en charge par l'État de 50 % du coût des masques commandés par les collectivités locales avant le 13 avril 2020* (p. 5103).

Guerriau (Joël) :

13076 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Abus en matière de contention et d'isolement à l'hôpital Saint-Jacques de Nantes* (p. 5133).

H

Havet (Nadège) :

18438 Europe et affaires étrangères. **Adoption.** *Suspension des adoptions en Haïti* (p. 5124).

Henno (Olivier) :

16599 Comptes publics. **Tabagisme.** *Taxation des produits du vapotage* (p. 5103).

Herzog (Christine) :

- 11491 Transports. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF)**. *Annonce trompeuse de la SNCF à l'égard de ses clients* (p. 5143).
- 12407 Transports. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF)**. *Annonce trompeuse de la SNCF à l'égard de ses clients* (p. 5143).
- 12534 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics**. *Labellisation de la maison de services au public de Kédange-sur-Canner en maison France services* (p. 5097).
- 13673 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics**. *Labellisation de la maison de services au public de Kédange-sur-Canner en maison France services* (p. 5097).
- 13838 Comptes publics. **Élus locaux**. *Dette envers la commune d'un adjoint au maire* (p. 5099).
- 16427 Comptes publics. **Élus locaux**. *Dette envers la commune d'un adjoint au maire* (p. 5099).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 12744 Transports. **Police**. *Amendes forfaitaires de stationnement* (p. 5146).

I**Imbert (Corinne) :**

- 11106 Comptes publics. **Contrefaçon**. *Contrefaçon dans l'économie française* (p. 5098).

J**Jacquin (Olivier) :**

- 11907 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics**. *Risque de fermetures de maisons de services au public* (p. 5096).
- 15564 Transports. **Épidémies**. *Transport routier de marchandises et épidémie de Covid-19* (p. 5147).

Joly (Patrice) :

- 15424 Armées. **Épidémies**. *Pension afférente au grade supérieur et engagement dans la réserve opérationnelle* (p. 5090).
- 16070 Comptes publics. **Épidémies**. *Dispositifs mis en place pour protéger les agents des trésoreries* (p. 5101).

Jomier (Bernard) :

- 17927 Solidarités et santé. **Psychiatrie**. *Isolement et contention sans consentement pratiqués dans certains hôpitaux psychiatriques* (p. 5134).

L**Laurent (Pierre) :**

- 13288 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement privé**. *Fichages religieux dans des établissements privés sous contrat d'association avec l'État* (p. 5106).

Lavarde (Christine) :

- 10938 Transports. **Cycles et motocycles**. *Continuité des pistes cyclables pendant les travaux de voirie* (p. 5142).

Leconte (Jean-Yves) :

- 17622 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Décret n° 2020-911 du 27 juillet 2020 et tests* (p. 5120).
- 17623 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Instructions aux consulats sur le décret n° 2020-911 et risque d'irrégularité vis-à-vis du droit au séjour aux États-Unis* (p. 5120).

Lefèvre (Antoine) :

- 17709 Justice. **Médiation.** *Caractère exécutoire de l'accord de médiation contresigné par acte d'avocat* (p. 5130).

de Legge (Dominique) :

- 14678 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Application de la réforme « 100 % santé »* (p. 5136).

Le Nay (Jacques) :

- 12925 Transports. **Transports ferroviaires.** *Transports express régionaux* (p. 5146).

Lherbier (Brigitte) :

- 17106 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Médecine du travail.** *Fonctionnement de la médecine du travail au sein du ministère de l'éducation nationale* (p. 5107).

Lozach (Jean-Jacques) :

- 16923 Comptes publics. **Épidémies.** *Report des décisions fiscales relatives aux taux et tarifs des impôts locaux* (p. 5105).

M**Magner (Jacques-Bernard) :**

- 15652 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Contractuels.** *Modifications des parties réglementaires des codes de l'éducation et de la recherche* (p. 5113).

Marseille (Hervé) :

- 18345 Europe et affaires étrangères. **Adoption.** *Problème de la suspension de l'adoption en Haïti* (p. 5124).

Masson (Jean Louis) :

- 13700 Mémoire et anciens combattants. **Hôpitaux.** *Démantèlement de l'hôpital militaire Legouest à Metz* (p. 5130).
- 17676 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Histoire géographique.** *Enseignement des vicissitudes de l'Alsace-Lorraine dans les collèges en Alsace-Moselle* (p. 5109).

Maurey (Hervé) :

- 13881 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie* (p. 5135).
- 14206 Solidarités et santé. **Mutuelles.** *Mise en place du « reste à charge zéro » en matière optique* (p. 5136).
- 15630 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie* (p. 5136).
- 15807 Solidarités et santé. **Mutuelles.** *Mise en place du « reste à charge zéro » en matière optique* (p. 5137).

17205 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Réponse à la question écrite n° 13880* (p. 5097).

17900 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Réponse à la question écrite n° 13880* (p. 5097).

Micouleau (Brigitte) :

18507 Europe et affaires étrangères. **Adoption.** *Suspension des adoptions en Haïti par la France* (p. 5125).

de Montgolfier (Albéric) :

12989 Transition écologique. **Énergie.** *Nouvelle organisation énergétique du territoire* (p. 5138).

P

Paccaud (Olivier) :

16462 Comptes publics. **Taxe d'habitation.** *Gel des bases et des taux de la taxe d'habitation* (p. 5102).

Pellevat (Cyril) :

11793 Transports. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF).** *Relations de la SNCF avec ses usagers* (p. 5144).

Perrin (Cédric) :

11788 Intérieur. **Permis de conduire.** *Responsabilité juridique des dirigeants d'entreprise de transport* (p. 5125).

15416 Armées. **Épidémies.** *Covid-19 et réserves opérationnelles* (p. 5090).

17020 Intérieur. **Permis de conduire.** *Accès au permis D dès l'âge de 18 ans* (p. 5127).

Piednoir (Stéphane) :

17153 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Interprètes de conférence et traducteurs* (p. 5132).

Procaccia (Catherine) :

16355 Comptes publics. **Banques et établissements financiers.** *Déclaration des détenteurs de coffres en banque* (p. 5102).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

17446 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Rentrée scolaire dans le monde rural* (p. 5108).

Ravier (Stéphane) :

16359 Armées. **Nucléaire.** *Avenir du nucléaire pour les filières militaires et industrielles et porte-avions de la marine française* (p. 5093).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

13430 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Majorations familiales perçues par les personnels de l'État et de ses établissements publics en service à l'étranger* (p. 5114).

14638 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Durcissement des conditions d'octroi des visas de tourisme et d'affaires pour se rendre aux États-Unis d'Amérique* (p. 5115).

- 16859 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Majorations familiales perçues par les personnels de l'État et de ses établissements publics en service à l'étranger* (p. 5115).
- 17179 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Demandes de renouvellement de passeport ou de carte nationale d'identité auprès des postes consulaires* (p. 5118).
- 17182 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Détermination du « taux de base » appliqué par chaque poste consulaire à l'étranger* (p. 5118).
- 17737 Transition écologique. **Publicité.** *Dépôt sauvage de prospectus publicitaires et de cadeaux promotionnels dans les boîtes aux lettres* (p. 5139).
- 17836 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Procédure d'entrée dérogatoire mise en place à destination des couples binationaux séparés par la fermeture des frontières* (p. 5121).
- 17917 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Actualisation des données du site « conseils aux voyageurs » du ministère des affaires étrangères* (p. 5122).

Requier (Jean-Claude) :

- 9152 Transports. **Transports ferroviaires.** *Modernisation de la ligne ferroviaire Paris-Orléans-Limoges-Toulouse* (p. 5141).
- 15625 Armées. **Épidémies.** *Réserve opérationnelle* (p. 5091).

Roux (Jean-Yves) :

- 14756 Solidarités et santé. **Sécurité sociale.** *Situation des opticiens* (p. 5137).

S

Saury (Hugues) :

- 15438 Armées. **Épidémies.** *Engagement dans la réserve opérationnelle et pension afférente au grade supérieur* (p. 5090).

Savin (Michel) :

- 14722 Solidarités et santé. **Mutuelles.** *100 % santé en optique* (p. 5137).

Sollogoub (Nadia) :

- 13068 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Labellisation des maisons France services* (p. 5096).

T

Taillé-Polian (Sophie) :

- 13095 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Tenue du registre des mesures de contention et d'isolement par les hôpitaux* (p. 5134).

V

Vermeillet (Sylvie) :

- 15477 Armées. **Épidémies.** *Situation des retraités bénéficiant de la pension afférente au grade supérieur et épidémie* (p. 5091).

W

Wattebled (Dany) :

16910 Comptes publics. **Budget.** *Troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020* (p. 5104).

Y

Yung (Richard) :

17933 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Sécurité des Français à Hong Kong* (p. 5123).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Adoption

Canevet (Michel) :

18246 Europe et affaires étrangères. *Suspension des adoptions en Haïti* (p. 5124).

Gréaume (Michelle) :

18030 Europe et affaires étrangères. *Suspension des procédures d'adoption en Haïti* (p. 5123).

Havet (Nadège) :

18438 Europe et affaires étrangères. *Suspension des adoptions en Haïti* (p. 5124).

Marseille (Hervé) :

18345 Europe et affaires étrangères. *Problème de la suspension de l'adoption en Haïti* (p. 5124).

Micouleau (Brigitte) :

18507 Europe et affaires étrangères. *Suspension des adoptions en Haïti par la France* (p. 5125).

Armée

Allizard (Pascal) :

16208 Armées. *Opération militaire européenne en Méditerranée* (p. 5093).

16230 Armées. *Acquisition d'hélicoptères lourds* (p. 5093).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

16492 Armées. *Bilan inquiétant pour la gestion des stocks militaires* (p. 5094).

B

Banques et établissements financiers

Procaccia (Catherine) :

16355 Comptes publics. *Déclaration des détenteurs de coffres en banque* (p. 5102).

Budget

Wattebled (Dany) :

16910 Comptes publics. *Troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020* (p. 5104).

C

Contractuels

Magner (Jacques-Bernard) :

15652 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Modifications des parties réglementaires des codes de l'éducation et de la recherche* (p. 5113).

Contrefaçon

Imbert (Corinne) :

11106 Comptes publics. *Contrefaçon dans l'économie française* (p. 5098).

Cycles et motocycles

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

11570 Transports. *Vélos vandalisés à Paris* (p. 5143).

12400 Transports. *Vélos vandalisés à Paris* (p. 5144).

Lavarde (Christine) :

10938 Transports. *Continuité des pistes cyclables pendant les travaux de voirie* (p. 5142).

D

Déchets

Deroche (Catherine) :

17761 Transition écologique. *Représentation des collectivités au sein des filières de responsabilité élargie des producteurs* (p. 5140).

E

Élus locaux

Herzog (Christine) :

13838 Comptes publics. *Dettes envers la commune d'un adjoint au maire* (p. 5099).

16427 Comptes publics. *Dettes envers la commune d'un adjoint au maire* (p. 5099).

Maurey (Hervé) :

17205 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réponse à la question écrite n° 13880* (p. 5097).

17900 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réponse à la question écrite n° 13880* (p. 5097).

Énergie

de Montgolfier (Albéric) :

12989 Transition écologique. *Nouvelle organisation énergétique du territoire* (p. 5138).

Enseignement privé

Laurent (Pierre) :

13288 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Fichages religieux dans des établissements privés sous contrat d'association avec l'État* (p. 5106).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

15475 Armées. *Conditions d'accès à la réserve opérationnelle de certains anciens militaires* (p. 5091).

Cukierman (Cécile) :

15130 Enfance et familles. *Prévention des violences faites aux enfants pendant la période de confinement* (p. 5111).

Détraigne (Yves) :

15239 Enfance et familles. *Situation des enfants en cette période de confinement* (p. 5112).

15947 Transports. *Déconfinement et transports publics* (p. 5148).

Gremillet (Daniel) :

16368 Armées. *Incompatibilité entre une pension afférente au grade supérieur et un engagement dans la réserve opérationnelle* (p. 5091).

17723 Armées. *Incompatibilité entre une pension afférente au grade supérieur et un engagement dans la réserve opérationnelle* (p. 5092).

Gruny (Pascale) :

16772 Comptes publics. *Prise en charge par l'État de 50 % du coût des masques commandés par les collectivités locales avant le 13 avril 2020* (p. 5103).

Jacquin (Olivier) :

15564 Transports. *Transport routier de marchandises et épidémie de Covid-19* (p. 5147).

Joly (Patrice) :

15424 Armées. *Pension afférente au grade supérieur et engagement dans la réserve opérationnelle* (p. 5090).

16070 Comptes publics. *Dispositifs mis en place pour protéger les agents des trésoreries* (p. 5101).

Lozach (Jean-Jacques) :

16923 Comptes publics. *Report des décisions fiscales relatives aux taux et tarifs des impôts locaux* (p. 5105).

Perrin (Cédric) :

15416 Armées. *Covid-19 et réserves opérationnelles* (p. 5090).

Piednoir (Stéphane) :

17153 Petites et moyennes entreprises. *Interprètes de conférence et traducteurs* (p. 5132).

Requier (Jean-Claude) :

15625 Armées. *Réserve opérationnelle* (p. 5091).

Saury (Hugues) :

15438 Armées. *Engagement dans la réserve opérationnelle et pension afférente au grade supérieur* (p. 5090).

Vermeillet (Sylvie) :

15477 Armées. *Situation des retraités bénéficiant de la pension afférente au grade supérieur et épidémie* (p. 5091).

Établissements scolaires

Raimond-Pavero (Isabelle) :

17446 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Rentrée scolaire dans le monde rural* (p. 5108).

F

Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

15399 Europe et affaires étrangères. *Rôle des chefs d'îlots* (p. 5115).

Deromedi (Jacky) :

16003 Intérieur. *Permis de conduire français et américains* (p. 5127).

Frassa (Christophe-André) :

17189 Europe et affaires étrangères. *Situation des Français détenteurs d'un visa de travail en Inde* (p. 5119).

Leconte (Jean-Yves) :

17622 Europe et affaires étrangères. *Décret n° 2020-911 du 27 juillet 2020 et tests* (p. 5120).

17623 Europe et affaires étrangères. *Instructions aux consulats sur le décret n° 2020-911 et risque d'irrégularité vis-à-vis du droit au séjour aux États-Unis* (p. 5120).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

13430 Europe et affaires étrangères. *Majorations familiales perçues par les personnels de l'État et de ses établissements publics en service à l'étranger* (p. 5114).

14638 Europe et affaires étrangères. *Durcissement des conditions d'octroi des visas de tourisme et d'affaires pour se rendre aux États-Unis d'Amérique* (p. 5115).

16859 Europe et affaires étrangères. *Majorations familiales perçues par les personnels de l'État et de ses établissements publics en service à l'étranger* (p. 5115).

17179 Europe et affaires étrangères. *Demandes de renouvellement de passeport ou de carte nationale d'identité auprès des postes consulaires* (p. 5118).

17182 Europe et affaires étrangères. *Détermination du « taux de base » appliqué par chaque poste consulaire à l'étranger* (p. 5118).

17836 Europe et affaires étrangères. *Procédure d'entrée dérogatoire mise en place à destination des couples binationaux séparés par la fermeture des frontières* (p. 5121).

17917 Europe et affaires étrangères. *Actualisation des données du site « conseils aux voyageurs » du ministère des affaires étrangères* (p. 5122).

Yung (Richard) :

17933 Europe et affaires étrangères. *Sécurité des Français à Hong Kong* (p. 5123).

G

Grèves

Bizet (Jean) :

13899 Comptes publics. *Conditions d'imposition des sommes perçues par les grévistes* (p. 5100).

H

Histoire géographique

Masson (Jean Louis) :

- 17676 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Enseignement des vicissitudes de l'Alsace-Lorraine dans les collèges en Alsace-Moselle* (p. 5109).

Homophobie

Goulet (Nathalie) :

- 17003 Europe et affaires étrangères. *Persécution des personnes homosexuelles en Égypte* (p. 5117).

Hôpitaux

Belrhiti (Catherine) :

- 17548 Mémoire et anciens combattants. *Avenir de l'hôpital Legouest et de son partenariat avec le centre hospitalier régional Metz-Thionville* (p. 5131).

Guerriau (Joël) :

- 13076 Solidarités et santé. *Abus en matière de contention et d'isolement à l'hôpital Saint-Jacques de Nantes* (p. 5133).

Masson (Jean Louis) :

- 13700 Mémoire et anciens combattants. *Démantèlement de l'hôpital militaire Legouest à Metz* (p. 5130).

Taillé-Polian (Sophie) :

- 13095 Solidarités et santé. *Tenue du registre des mesures de contention et d'isolement par les hôpitaux* (p. 5134).

I

Industrie métallurgique

Allizard (Pascal) :

- 17089 Armées. *Avenir d'une entreprise stratégique du secteur de la défense* (p. 5095).

M

Médecine du travail

Lherbier (Brigitte) :

- 17106 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Fonctionnement de la médecine du travail au sein du ministère de l'éducation nationale* (p. 5107).

Médiation

Lefèvre (Antoine) :

- 17709 Justice. *Caractère exécutoire de l'accord de médiation contresigné par acte d'avocat* (p. 5130).

Mineurs (protection des)

de Cidrac (Marta) :

- 13630 Enfance et familles. *Mineurs non accompagnés* (p. 5110).

Mutuelles

Férat (Françoise) :

14699 Solidarités et santé. *Difficultés de transmission des informations pour le « 100 % santé » en optique* (p. 5137).

Maurey (Hervé) :

14206 Solidarités et santé. *Mise en place du « reste à charge zéro » en matière optique* (p. 5136).

15807 Solidarités et santé. *Mise en place du « reste à charge zéro » en matière optique* (p. 5137).

Savin (Michel) :

14722 Solidarités et santé. *100 % santé en optique* (p. 5137).

N

Nucléaire

Ravier (Stéphane) :

16359 Armées. *Avenir du nucléaire pour les filières militaires et industrielles et porte-avions de la marine française* (p. 5093).

P

Permis de conduire

Perrin (Cédric) :

11788 Intérieur. *Responsabilité juridique des dirigeants d'entreprise de transport* (p. 5125).

17020 Intérieur. *Accès au permis D dès l'âge de 18 ans* (p. 5127).

Pharmaciens et pharmacies

Maurey (Hervé) :

13881 Solidarités et santé. *Conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie* (p. 5135).

15630 Solidarités et santé. *Conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie* (p. 5136).

Police

Féraud (Rémi) :

18073 Intérieur. *Effectifs de police dans le nord-est parisien* (p. 5128).

Hugonet (Jean-Raymond) :

12744 Transports. *Amendes forfaitaires de stationnement* (p. 5146).

Prestations sociales

Gremillet (Daniel) :

12135 Solidarités et santé. *Principe d'égalité parentale pour les enfants de couples divorcés ou séparés* (p. 5132).

17720 Solidarités et santé. *Principe d'égalité parentale pour les enfants de couples divorcés ou séparés* (p. 5133).

Produits toxiques

Delattre (Nathalie) :

15501 Agriculture et alimentation. *État d'avancement du plan de sortie du glyphosate* (p. 5089).

Psychiatrie

Cukierman (Cécile) :

16872 Solidarités et santé. *Situation des patients psychiatriques* (p. 5134).

Jomier (Bernard) :

17927 Solidarités et santé. *Isolement et contention sans consentement pratiqués dans certains hôpitaux psychiatriques* (p. 5134).

Publicité

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

17737 Transition écologique. *Dépôt sauvage de prospectus publicitaires et de cadeaux promotionnels dans les boîtes aux lettres* (p. 5139).

R

Radiodiffusion et télévision

Détraigne (Yves) :

14737 Culture. *Suppression de la chaîne France 4* (p. 5105).

S

Sang et organes humains

Goulet (Nathalie) :

16937 Europe et affaires étrangères. *Trafic d'organes en Chine* (p. 5116).

Santé publique

de Legge (Dominique) :

14678 Solidarités et santé. *Application de la réforme « 100 % santé »* (p. 5136).

Sécurité

Dumas (Catherine) :

17730 Intérieur. *Insécurité grandissante liée à l'addiction au crack dans le nord-est parisien* (p. 5128).

Sécurité sociale

Roux (Jean-Yves) :

14756 Solidarités et santé. *Situation des opticiens* (p. 5137).

Services publics

Herzog (Christine) :

12534 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Labellisation de la maison de services au public de Kédange-sur-Canner en maison France services* (p. 5097).

13673 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Labellisation de la maison de services au public de Kédange-sur-Canner en maison France services* (p. 5097).

Jacquin (Olivier) :

11907 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Risque de fermetures de maisons de services au public* (p. 5096).

Sollogoub (Nadia) :

13068 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Labellisation des maisons France services* (p. 5096).

Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Herzog (Christine) :

11491 Transports. *Annonce trompeuse de la SNCF à l'égard de ses clients* (p. 5143).

12407 Transports. *Annonce trompeuse de la SNCF à l'égard de ses clients* (p. 5143).

Pellevat (Cyril) :

11793 Transports. *Relations de la SNCF avec ses usagers* (p. 5144).

T

Tabagisme

Henno (Olivier) :

16599 Comptes publics. *Taxation des produits du vapotage* (p. 5103).

Taxe d'habitation

Paccaud (Olivier) :

16462 Comptes publics. *Gel des bases et des taux de la taxe d'habitation* (p. 5102).

Transports

Corbisez (Jean-Pierre) :

7322 Transports. *Utilisation de la fiscalité de la mobilité* (p. 5140).

Transports ferroviaires

Le Nay (Jacques) :

12925 Transports. *Transports express régionaux* (p. 5146).

Requier (Jean-Claude) :

9152 Transports. *Modernisation de la ligne ferroviaire Paris-Orléans-Limoges-Toulouse* (p. 5141).

Transports routiers

Cigolotti (Olivier) :

16714 Transports. *Mesures en faveur des transports de marchandises* (p. 5150).

Gruny (Pascale) :

16532 Transports. *Mise en œuvre de la clause de sauvegarde dans le transport routier* (p. 5149).

Transports scolaires

Devinaz (Gilbert-Luc) :

14318 Intérieur. *Délivrance d'une attestation provisoire pour le permis D* (p. 5126).

17339 Intérieur. *Délivrance d'une attestation provisoire pour le permis D* (p. 5126).

Transports urbains

Berthet (Martine) :

12269 Transports. *Concurrence déloyale des transporteurs de personnes en provenance des pays de l'Est* (p. 5145).

17127 Transports. *Concurrence déloyale des transporteurs de personnes en provenance des pays de l'Est* (p. 5145).

V

Vie politique

Gold (Éric) :

14721 Comptes publics. *Haute autorité pour la transparence de la vie publique* (p. 5100).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

État d'avancement du plan de sortie du glyphosate

15501. – 23 avril 2020. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'état d'avancement du plan de sortie du glyphosate. En 2017, le Président de la République a annoncé son souhait de mettre fin aux principaux usages du glyphosate en France d'ici trois ans au plus tard, et d'ici cinq ans pour l'ensemble des usages. Si ce souhait n'a pas été traduit dans la loi, il est un des objectifs majeurs du Gouvernement concernant l'agriculture française pour ces prochaines années. Dans ce but a été mis en place un « plan de sortie du glyphosate » réunissant les ministères de l'agriculture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la santé, et de la transition écologique. Il vise à réduire à zéro, lorsque cela est possible, l'usage du glyphosate pour l'agriculture, à soutenir la recherche afin de pouvoir proposer des alternatives à ce produit aux agriculteurs et à déterminer les usages non substituables du glyphosate, afin de permettre aux agriculteurs concernés de continuer à l'utiliser. En 2018, a été nommé un coordinateur interministériel du plan de sortie du glyphosate et du plan de réduction des pesticides. De plus, une mission d'information commune sur le suivi de la stratégie de sortie du glyphosate a aussi été mise en place à l'Assemblée nationale. Cette mission d'information a d'ailleurs révélé, dans un rapport d'information, que l'abandon du glyphosate entraînerait un coût important pour les exploitants agricoles. De fait, cette sortie du glyphosate représentera pour les exploitants viticoles un surcoût moyen équivalant à 7,1 % de leur excédent brut. Il est impératif que le plan de sortie du glyphosate mis en place par le Gouvernement apporte des alternatives concrètes à cet herbicide pour les agriculteurs, sans quoi il sera difficile pour ces derniers de répondre aux exigences du Gouvernement. Elle lui demande donc quel est l'état d'avancement du plan de sortie du glyphosate à ce jour et si les objectifs fixés par le Gouvernement concernant la fin de l'usage de ce dernier seront réalisables aux échéances annoncées.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé un plan d'action global pour la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, avec un objectif de réduction de 50 % d'ici 2025. S'agissant du glyphosate, il a été décidé de mettre fin aux principaux usages d'ici fin 2020 et à l'ensemble des usages d'ici fin 2022, tout en précisant que les agriculteurs ne seraient pas laissés dans une impasse. Dans le cadre du réexamen des autorisations de mise sur le marché des produits à base de glyphosate, qui fait suite au renouvellement pour cinq ans de l'approbation de la substance active par la Commission européenne en décembre 2017, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a d'ores et déjà retiré la moitié d'entre elles, dans la mesure où les données fournies par les demandeurs ne permettaient pas de finaliser l'évaluation de leur éventuelle génotoxicité. Pour les autres produits, il a été demandé à l'Anses de mettre en œuvre la procédure d'évaluation comparative prévue par l'article 50 (2) du règlement (CE) n° 1107/2009 (règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil). Celle-ci prévoit que l'autorisation d'un usage peut être refusée s'il s'avère que des alternatives d'usage courant ne présentant pas d'inconvénient pratique et économique majeur sont disponibles. Pour ce faire, l'Anses s'appuie sur les rapports de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement préparés à cet effet, consacrés à la viticulture (juillet 2019), l'arboriculture (décembre 2019) et les grandes cultures (février 2020) (<https://www.inrae.fr/actualites/usages-alternatives-au-glyphosate-lagriculture-francaise>). L'évaluation comparative a été rendue public le 9 octobre 2020 par l'Anses. L'usage de la substance est dorénavant restreint aux situations où le glyphosate n'est pas substituable à court terme. Ces restrictions sont désormais prises en compte par l'Anses pour délivrer les autorisations de mise sur le marché des produits à base de glyphosate. La France fait partie, *via* l'Anses, du consortium d'États membres chargé de préparer un projet de rapport d'évaluation des risques du glyphosate dans la perspective de l'expiration de l'approbation en décembre 2022. L'expertise prendra en compte toutes les informations disponibles. Afin de renforcer la pertinence de ce travail, il a été décidé de poursuivre les investigations sur les dangers et les risques liés au glyphosate. L'Institut national de la santé et de la recherche médicale doit actualiser son expertise collective de 2013 sur les effets des pesticides, avec un focus particulier sur le glyphosate, et doit rendre un rapport avant la fin de l'année 2020.

ARMÉES

Covid-19 et réserves opérationnelles

15416. – 23 avril 2020. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'interdiction faite aux retraités de l'armée bénéficiant de la pension afférente au grade supérieur (PAGS) de servir dans la réserve opérationnelle (article 36 de loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013). Dans le contexte exceptionnel de crise sanitaire engendré par l'épidémie de Covid-19, notre pays exige la mobilisation de tous les acteurs et la mobilisation du plus grand nombre notamment pour soulager les forces de sécurité intérieure. C'est pourquoi il souhaiterait que lui soit précisé si le Gouvernement entend lever l'interdiction mentionnée précédemment en autorisant les militaires concernés à signer un engagement spécial de réserve.

Pension afférente au grade supérieur et engagement dans la réserve opérationnelle

15424. – 23 avril 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la possibilité pour les militaires qui bénéficient de la pension afférente au grade supérieur (PAGS) de souscrire un engagement dans la réserve opérationnelle sans perdre le bénéfice de celle-ci durant cette période particulière due à l'épidémie du Covid-19. La PAGS, créée par l'article 36 de loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013, permet, sous conditions, à certains militaires de carrière de quitter l'institution en bénéficiant de pensions militaires de retraite revalorisées, notamment par la prise en compte, pour leur calcul, d'un indice de rémunération du grade supérieur à celui qu'ils détiennent lors de leur radiation des cadres. Cependant, le militaire perd le bénéfice de la PAGS à compter du premier jour du mois au cours duquel il débute une activité dans une administration de l'État ou un établissement public ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ; dans une collectivité territoriale ou un établissement public ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui lui est rattaché et dans les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Par conséquent, le militaire jouissant d'une PAGS ne peut souscrire un engagement dans la réserve opérationnelle au risque de perdre le bénéfice de celle-ci, quels que soient la durée de ce réengagement et le montant de la solde perçue à ce titre. Or, en cette période particulière où toute l'organisation de notre pays est bouleversée par les conséquences de l'épidémie du Covid-19, de nombreux militaires retraités souhaitent apporter leur aide et leurs compétences diverses à la Nation sans risquer pour autant de perdre le bénéfice de leur pension. Le ministre de l'intérieur a levé, dans son ordonnance n° 2019-3 du 4 janvier 2019, à l'article 36 de la loi de programmation militaire, l'interdiction s'agissant de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires. Aussi, il lui demande, si par ordonnance elle pourrait également lever cette interdiction pour les militaires retraités et permettre ainsi l'attache des compétences d'une population volontaire, disponible, qualifiée, prête à servir le pays autant que nécessaire et ainsi conserver une réserve de moyens humains complémentaires pour faire face à la propagation de l'épidémie tout en assurant l'accomplissement normal des missions de défense.

Engagement dans la réserve opérationnelle et pension afférente au grade supérieur

15438. – 23 avril 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'incompatibilité du maintien des droits acquis à la retraite avec un engagement dans la réserve opérationnelle pour les anciens militaires bénéficiant d'une pension afférente au grade supérieur (PAGS). Institué par la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, le dispositif de la PAGS permet aux militaires de carrière de quitter l'armée en bénéficiant d'une pension de retraite revalorisée. Dès lors, ils ne peuvent s'engager dans la réserve opérationnelle ou tout autre organisme mentionné à l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite sous peine de perdre le bénéfice de leur pension. Toutefois, le Gouvernement a déjà entendu atténuer cette incompatibilité en leur permettant de s'engager comme sapeur-pompier volontaire, d'enseigner de manière occasionnelle ou d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur par l'ordonnance n° 2019-3 du 4 janvier 2019. Ainsi, il a reconnu que ce dispositif ne devait pas priver certains services publics de l'expérience et des qualifications de ces anciens militaires. Paradoxalement, s'engager dans la réserve opérationnelle demeure incompatible avec le maintien de la PAGS. Dans un contexte où les crises sont toujours plus complexes et protéiformes, l'armée est souvent appelée pour y apporter les premières réponses. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons expliquant que les anciens militaires bénéficiant de la PAGS ne peuvent s'engager dans la réserve sans perdre le bénéfice de leur pension et si le Gouvernement entend faire évoluer ces dispositions pour leur permettre de mettre leurs compétences au service de la réserve opérationnelle en sauvegardant leurs droits à la retraite.

Conditions d'accès à la réserve opérationnelle de certains anciens militaires

15475. – 23 avril 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** à propos des conditions d'accès à la réserve opérationnelle de certains anciens militaires. Il rappelle que la pension afférente au grade supérieur (PAGS) permet à certains militaires de carrière de quitter l'institution en bénéficiant de pensions militaires de retraite revalorisées, notamment par la prise en compte d'un indice de rémunération du grade supérieur à celui qu'ils détiennent lors de leur radiation des cadres. Le militaire perd le bénéfice de la PAGS s'il débute une activité dans les administrations publiques de l'État et des collectivités territoriales notamment. Par conséquent, le militaire jouissant d'une PAGS ne peut souscrire un engagement dans la réserve opérationnelle au risque de perdre le bénéfice de celle-ci, quels que soit la durée de ce réengagement et le montant de la solde perçue à ce titre. Aujourd'hui, ces cadres sont encore jeunes et expérimentés et certains voudraient servir le pays, en particulier dans les périodes de crise grave. Ils seraient immédiatement employables et pourraient utilement soulager les personnels d'active largement éprouvés par les opérations extérieures et les missions intérieures. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de permettre aux militaires titulaires d'une pension afférente au grade supérieur de conserver son bénéfice pour servir dans la réserve opérationnelle en temps ordinaire, ou à tout le moins, s'il pourrait envisager un dispositif dérogatoire dans les cas de crise importante, comme l'épidémie actuelle de Covid-19.

Situation des retraités bénéficiant de la pension afférente au grade supérieur et épidémie

15477. – 23 avril 2020. – **Mme Sylvie Vermeillet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** concernant les retraités de l'armée qui bénéficient de la pension afférente au grade supérieur (PAGS). Touchée par l'épidémie de Covid-19, la France traverse une crise sanitaire majeure. En cette période exceptionnelle, de nombreux secteurs manquent de personnel, notamment le secteur de la santé, ou le secteur agricole. Le secteur de la santé fait appel par exemple à la réserve sanitaire, qui a notamment pour missions l'information et l'accueil des ressortissants français rapatriés. Le secteur agricole souffre de pénurie de main-d'œuvre. Il a besoin de 200 000 saisonniers d'ici le mois de mai, et bien plus si le déconfinement n'a pas lieu le 11 mai 2020. Des retraités de l'armée bénéficiaires de la pension afférente au grade supérieur (PAGS) regrettent de ne pouvoir postuler à un emploi dans le service public sous peine de perdre leur pension. Des sapeurs-pompiers volontaires y sont notamment autorisés (ordonnance du 4 janvier 2019 à l'article 36 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019). Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement ne pourrait pas mettre en place des mesures permettant à ces retraités, sur la base du volontariat, de mettre leurs compétences au service de la France, sans bien sûr perdre le bénéfice de leur pension.

Réserve opérationnelle

15625. – 23 avril 2020. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des retraités de l'armée qui, bénéficiant de la pension afférente au grade supérieur (PAGS), se voient privés de servir la Nation en cette période de crise pandémique car ils ne peuvent cumuler la PAGS et servir dans la réserve opérationnelle. Cette interdiction est source d'incompréhension pour nombre d'anciens militaires qui, par leur motivation et leur qualification, sont immédiatement employables pour servir le pays. Alors que le Gouvernement a déjà légiféré par ordonnance pour lever l'interdiction s'agissant des sapeurs-pompiers volontaires, les enquêteurs ou les élus locaux, il lui demande si la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 pourrait être employée de la même façon, et par ordonnance intégrer la réserve opérationnelle, s'attachant ainsi une population volontaire, disponible et prête à servir le pays autant que nécessaire et ainsi conserver une réserve de moyens complémentaires pour faire face à la propagation de l'épidémie.

Incompatibilité entre une pension afférente au grade supérieur et un engagement dans la réserve opérationnelle

16368. – 28 mai 2020. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le non-cumul entre une pension afférente au grade supérieur (PAGS) et la souscription d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle. En effet, créée par l'article 36 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, la pension afférente au grade supérieur (PAGS) consiste à offrir la possibilité aux officiers de carrière en position d'activité servant dans les grades de colonel, de lieutenant-colonel, de commandant, de capitaine ou dans un grade équivalent et aux sous-officiers et officiers marinières de carrière en position d'activité

servant dans les grades d'adjudant-chef, d'adjudant ou dans un grade équivalent, de quitter l'institution militaire de façon prématurée en échange d'une pension à liquidation immédiate revalorisée. Cette disposition permet, tout à la fois, aux militaires de bénéficier d'une pension revalorisée par rapport à celle qu'ils auraient perçue en quittant l'institution, et au ministère de la défense de réaliser des économies de masse salariale. Toutefois, cette disposition présente une limite qu'il convient de questionner. Il s'agit de l'impossibilité faite aux cadres ayant quitté le service avec le bénéfice de la pension afférente au grade supérieur (PAGS) de rejoindre la réserve opérationnelle, sauf à perdre le bénéfice de leur pension. En effet, l'article 36 de la loi précitée, dans son III, stipule que le bénéficiaire de la pension qui reprend une activité dans un organisme mentionné à l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite perd le bénéfice de cette pension à compter du premier jour du mois au cours duquel débute cette activité. Il résulte de cette disposition, la PAGS étant exclusive d'un emploi dans une administration de l'État, que le militaire jouissant d'une PAGS ne peut souscrire un engagement dans la réserve opérationnelle au risque de perdre le bénéfice de celle-ci, quels que soit la durée de ce réengagement et le montant de la solde perçue à ce titre. Cette limitation est source de frustration chez ceux qui, dans la crise sanitaire actuelle, sont prêts à s'engager dans la réserve opérationnelle mais ne le peuvent pas. Elle prive le pays d'une ressource humaine motivée, expérimentée et immédiatement employable qui pourrait venir renforcer les rangs de la réserve et mettre au service de son action, les précieuses compétences des anciens militaires. En outre, elle est aussi source d'incompréhension dès lors que cette interdiction ne s'applique plus aux bénéficiaires de la pension qui s'engagent en qualité de sapeur-pompier volontaire, exercent de façon occasionnelle des activités d'enseignement ou sont désignés pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur, depuis la publication de l'ordonnance du 4 janvier 2019 qui a modifié l'article 36 de la loi précitée. Aussi, il lui demande si elle envisage de remettre en cause l'incompatibilité entre une pension afférente au grade supérieur (PAGS) et la souscription d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, en particulier dans le contexte actuel de crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et de la mise en œuvre de l'opération résilience par l'armée française, depuis le 25 mars 2020.

Incompatibilité entre une pension afférente au grade supérieur et un engagement dans la réserve opérationnelle

17723. – 3 septembre 2020. – **M. Daniel Gremillet** rappelle à **Mme la ministre des armées** les termes de sa question n° 16368 posée le 28/05/2020 sous le titre : "Incompatibilité entre une pension afférente au grade supérieur et un engagement dans la réserve opérationnelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Aux termes de l'article 36 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, les militaires ayant quitté l'institution et bénéficiant d'une pension au grade supérieur (PAGS), ne peuvent reprendre une activité dans le secteur public sous peine de perdre cette pension. La loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense est venue conforter cette mesure. Les anciens militaires ayant bénéficié d'une PAGS présentent une employabilité limitée dans la mesure où leurs compétences dans les armées sont excédentaires. C'est pour cette raison que la loi portant diverses dispositions d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, permettant le retour d'anciens militaires au service pour limiter les effets du déficit de recrutement pendant la crise sanitaire, a exclu l'idée d'un recours aux militaires titulaires de PAGS. Par ailleurs, pendant la période du confinement, la réserve opérationnelle a été prioritairement sollicitée pour les missions relatives à l'opération résilience et pour le service de santé des armées. Le ministère des armées a fait ce choix afin de permettre au plus grand nombre de réservistes d'appliquer les consignes de confinement gouvernementales. Ainsi, la crise sanitaire s'est traduite pour les armées par la nécessité de répondre à deux impératifs *a priori* contradictoires : d'une part l'engagement de nos capacités pour venir en aide aux pouvoirs publics et aux populations, d'autre part la préservation de ces capacités afin d'assurer la continuité et la pérennité de nos missions stratégiques et engagements opérationnels. Le plan de continuité des activités mis en œuvre par le ministère des armées a donc consisté à réduire au minimum indispensable l'activité présente des militaires d'active. Les réservistes opérationnels des armées, directions et services ont pour leur part fait l'objet d'un appel à se tenir prêt à rejoindre leurs formations d'emploi en cas de besoin. L'appel aux réservistes a ainsi été réduit au strict minimum. Dans ce contexte, il n'est pas prévu de modifier le dispositif législatif en vigueur qui ne permet pas aux militaires bénéficiant d'une PAGS de s'engager dans la réserve opérationnelle.

Opération militaire européenne en Méditerranée

16208. – 21 mai 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** à propos des moyens militaires français déployés dans le cadre de l'opération européenne en Méditerranée. Il rappelle que l'Union européenne (UE) vient de lancer l'opération EUNAVFOR Med « IRINI » pour faire respecter l'embargo sur les armes imposé à la Libye à l'aide de moyens aériens, satellites et maritimes des États membres. Dans ce cadre, la France aurait engagé au moins une frégate dans la mission de l'UE. Par conséquent, il souhaite d'une part connaître le format et la durée du dispositif de la France mis au profit de l'opération IRINI et savoir si des officiers français occupent des fonctions de responsabilités au sein de son état-major. D'autre part, s'agissant du navire déployé, il souhaite savoir si les marins français ont été testés ou mis en quatorzaine avant leur départ et si des protocoles spécifiques sont prévus en cas de d'apparition de cas de Covid-19 à bord.

Réponse. – La France participe à l'opération IRINI en déployant des patrouilleurs, des frégates et des sous-marins sur la base d'une centaine de jours de mer par an et effectuant des patrouilles de 5 à 30 jours. Elle contribue également au volet aérien avec des vols de Falcon 50 Marine (F50M) depuis la métropole. Dix militaires français ont incorporé le poste de commandement de l'opération installé à Rome, dont un officier général contre-amiral, adjoint du commandant de l'opération (DCOM), six officiers et trois sous-officiers exerçant des fonctions au sein de l'état-major. Concernant le dispositif mis en place dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, un contrôle systématique est effectué avant le départ, conformément aux directives sanitaires de l'état-major des armées. Pour les déploiements en zone proche, plusieurs mesures sont mises en œuvre pour limiter le risque résiduel de contamination : mise en sécurité (quatorzaine), établissement d'un questionnaire médical, tests de contrôle avant embarquement, période d'observation sous masque après l'appareillage en fonction de la durée de la mission, et surveillance médicale durant toute la mission. L'apparition d'un cas de Covid-19 en mer entraîne la mise en place automatique de mesures d'urgence, afin de contenir le risque de propagation au sein de l'équipage. Dès lors qu'un ou plusieurs membres de l'équipage sont suspectés d'être porteurs du virus à bord, des mesures d'isolement et d'identification des personnes ayant été en contact sont aussitôt mises en place, en plus du renforcement des mesures barrière. Une enquête épidémiologique est déclenchée et les locaux décontaminés. En cas d'évacuation sanitaire, celle-ci doit pouvoir être réalisée sous un délai de 72 heures.

Acquisition d'hélicoptères lourds

16230. – 21 mai 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** à propos de l'acquisition d'hélicoptères lourds par les armées françaises. Il rappelle que bien que ces hélicoptères aient démontré leur utilité sur les théâtres d'opérations, l'armée française ne dispose plus de cette capacité. Pour pallier temporairement ces lacunes, la France a sollicité certains de ses partenaires européens, lesquels mettent à disposition quelques hélicoptères lourds au Sahel où ils ont apporté une véritable plus-value opérationnelle. Par conséquent, alors que se prépare l'actualisation de la loi de programmation militaire, il souhaite savoir si la France envisage l'acquisition ou la location d'hélicoptères lourds au profit des armées françaises. Le cas échéant, il souhaite savoir s'il s'agirait d'achat sur étagère ou dans le cadre d'un projet européen.

Réponse. – Le besoin en hélicoptère de transport lourd (HTL) est aujourd'hui satisfait ponctuellement par des coopérations (Grande-Bretagne, Espagne, Danemark), en priorité pour des missions conventionnelles de transport logistique, ou par les moyens de transport déjà en service dans les forces. L'état-major des armées, avec l'armée de l'air et le commandement des opérations spéciales (COS), étudie des options pour répondre à ces besoins et compléter ses capacités de transport logistique et de mobilité, en particulier pour les forces spéciales. Ces études rentreront dans le cadre des réflexions en préparation d'une future loi de programmation militaire. L'acquisition de HTL en propre n'est à ce stade pas jugée prioritaire. Par ailleurs, Airbus Helicopters ne propose pas cette capacité. Les options envisagées à ce stade sont donc le partenariat ou la location, ainsi que des coopérations dans les domaines de la formation et de l'entraînement.

Avenir du nucléaire pour les filières militaires et industrielles et porte-avions de la marine française

16359. – 28 mai 2020. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'avenir du nucléaire pour les filières militaires et industrielles et la permanence à la mer d'un porte-avions de la marine française. Avec un programme de conception entamé en 1998 et une première phase de réalisation en 2006, le sous-marin nucléaire d'attaque Suffren, étendard du renouvellement des capacités de projection de la marine française, commence, au premier trimestre 2020, une série d'essais à la mer. Dans cette optique de modernisation

des capacités navales françaises, la ministre des armées annonce la conception d'un porte-avions de nouvelle génération qui devrait faire ses premiers essais en mer en 2036 et remplacer le Charles de Gaulle. Cette initiative industrielle et militaire confirme le caractère décisif que représentera le nucléaire dans les prochaines décennies. Comme il garantit une autonomie et une liberté d'action au bâtiment à la mer, le nucléaire doit également rester un atout stratégique au cœur d'un mix énergétique décarboné et permettre l'indépendance de la nation. Le nouveau porte-avions apporte des promesses d'activités aux chantiers navals de l'Atlantique de Saint-Nazaire, et donne un avenir aux savoir-faire de toute la filière nucléaire. Au vu de la durée de mise en route de ce programme, des perspectives qu'il ouvre pour notre souveraineté industrielle, stratégique et militaire par rapport aux autres grandes puissances militaires du globe, il semble que le lancement d'un second porte-avions de nouvelle génération soit souhaitable. Les plus de 11,5 millions de km² de zone économique exclusive (dite « ZEE ») de la France et la capacité de projection stratégique de ses forces exigent une permanence à la mer des bâtiments aéroporitaires, dont la meilleure garantie serait la relève régulière assurée par deux porte-avions. Il aimerait connaître la ligne gouvernementale pour unifier la position française sur le nucléaire qui apparaît comme un atout positif dans le domaine militaire mais reste un bouc émissaire politique par ailleurs. De plus il lui demande de fournir les éléments qui empêcheraient le lancement d'un second porte-avions de nouvelle génération pour permettre une véritable permanence à la mer de cet indispensable atout stratégique.

Réponse. – Les études préparatoires pour un porte-avions de nouvelle génération ont été lancées en vue de remplacer le Charles de Gaulle à l'horizon 2038. Ce nouveau porte-avions disposera d'une propulsion nucléaire ou classique, chaque option présentant ses avantages et ses inconvénients. Si l'option nucléaire était retenue, il s'agirait d'un projet d'envergure pour toute la filière de la propulsion navale nucléaire, permettant notamment un renouvellement des compétences de conception et d'intégration à bord des navires des chaufferies nucléaires. Cela consoliderait aussi un secteur primordial à l'entretien et à la mise en œuvre de nos sous-marins nucléaires lanceurs d'engins (SNLE). Cette question stratégique est analysée dans sa globalité avec le plus grand soin pour apporter au Président de la République tous les éléments nécessaires afin d'éclairer, le moment venu, sa décision concernant le type de propulsion. La question d'un second porte-avions pour restaurer la permanence d'alerte est examinée dans les travaux conduits par le ministère conformément au rapport annexé de la loi de programmation militaire 2019-2025. Ce choix ambitieux est prématuré à ce stade alors qu'il s'agit en premier lieu de définir l'esquisse du successeur du Charles de Gaulle. Compte tenu du calendrier prévisible pour la ou leur construction, cette question se posera davantage dans le cadre de la prochaine loi de programmation militaire.

Bilan inquiétant pour la gestion des stocks militaires

16492. – 4 juin 2020. – **M. Gilbert-Luc Devinaz** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** au sujet du manque de lisibilité de la gestion des stocks militaires. Le 28 avril 2020, la Cour des comptes a publié son avis de certification des comptes de l'État pour 2019. Les magistrats ont dressé un bilan inquiétant de la gestion informatique des stocks de nos armées, pointant incertitudes et désaccords au point de formuler une réserve substantielle. La Cour des comptes a critiqué le fait qu'elle n'était pas en mesure de se prononcer ni sur le caractère exhaustif du recensement physique des stocks et des matériels militaires, ni sur sa correcte retranscription dans les comptes de l'État. Cet inventaire a pour objectif de vérifier que les quantités déclarées sont conformes à la réalité et que les stocks sont suffisants pour assurer en permanence le maintien en condition opérationnelle des matériels. Il s'agit là d'informations essentielles pour la sécurité de nos soldats et l'efficacité de nos actions militaires. Alors que le Parlement doit se prononcer l'an prochain sur l'actualisation de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, il y a un risque que les parlementaires ne disposent pas de toutes les informations disponibles pour mener à bien cette actualisation. Certes, le Gouvernement informe le Parlement tous les ans d'un rapport d'exécution de la loi de programmation militaire pour connaître l'évolution des commandes de matériels et l'exécution du budget. Mais il apparaît difficile pour les parlementaires de remplir leur rôle, d'évaluer les besoins des armées et d'actualiser les mesures budgétaires sans connaître l'état des stocks. Il lui demande de répondre aux questions posées par la Cour des comptes et de justifier les difficultés de gestion que cette dernière a soulevées et d'y remédier dans les plus brefs délais.

Réponse. – La gestion logistique des biens et des stocks est suivie depuis 2014 par 22 gestionnaires au sein du ministère, dont 10 sont rattachés à l'état-major des armées (EMA). Ils suivent un milliard d'objets, équipements complets ou rechanges, valorisés à 127 milliards d'euros. Leurs méthodes de recensement se réfèrent aux directives de contrôle interne logistique (CIL), éditées chaque année par l'EMA. Un comité directeur de la gestion logistique

complète cette gouvernance. S'agissant des stocks du maintien en condition opérationnelle (MCO), ceux-ci recouvrent les rechanges qui sont essentiels au maintien en capacité opérationnelle des équipements acquis par le ministère. Une partie des rechanges est intégrée aux marchés globaux à obligation de résultat et l'autre partie est gérée par trois services de soutien : la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres (SIMMT), le service de soutien de la flotte (SSF) et la direction de la maintenance aéronautique (DMAé). Un vaste projet de calcul au plus juste et de mise sous contrôle de ces stocks a été initié dès 2014, sous la forme du chantier ministériel « chaîne logistique ». Le besoin de rechanges est déterminé en fonction du risque de rupture d'approvisionnement et du besoin des armées dans le cadre du contrat opérationnel. Un autre volet a concerné le stockage et le recensement des biens acquis. Dix-neuf entrepôts sur 54 ont été fermés et un ambitieux programme de recensement a été mis en place, ce qu'a souligné positivement la Cour des comptes. Les axes de progrès actuels sont l'amélioration des systèmes informatiques et la fiabilisation des actes de gestion et de recensement : via le déploiement de technologies type RFID et d'interface de connexion automatique pour le recueil des données technico-logistiques des matériels terrestres. Actuellement, le taux de perte est inférieur à 1 pour 1 000, ce qui témoigne de la robustesse des moyens de calcul, de commande, de stockage, de recensement et de livraison des rechanges. S'agissant des stocks du service du commissariat des armées (SCA), celui-ci a mis en place une politique d'inventaire suivie en permanence au travers de l'outil « AGIR » (outil de la DGFiP pour le contrôle interne comptable). En 2019, les immobilisations ont fait l'objet d'un inventaire à hauteur de 88 % des biens détenus, et 61 % des articles en stock ont fait l'objet d'un rapport de recensement. La consolidation patrimoniale de ces données se fait par leur retraitement comptable et leur analyse et conduit à la mise en œuvre d'un plan d'amélioration continue. S'agissant des stocks pétroliers, ceux-ci sont constitués par le service des essences des armées (SEA) (via le logiciel SCALP - Système centralisé d'appui à la logistique pétrolière) et le SCA pour répondre au soutien courant des forces, les réserves de sécurité étant définies par l'état-major des armées pour assurer l'autonomie des forces. S'agissant des stocks en opérations, ils sont fixés par l'EMA dans le cadre de directives administratives et logistiques déclinées par théâtres. Ces stocks de ressources (rations de combat, munitions, pièces détachées, entre autres) sont suivis hebdomadairement par le centre de soutien des opérations et des acheminements (CSOA). S'agissant enfin des stocks de munitions, ceux-ci font l'objet d'un suivi des plus précis. Une étude est en cours pour optimiser la répartition des différentes munitions dans les dépôts existants.

Avenir d'une entreprise stratégique du secteur de la défense

17089. – 2 juillet 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** à propos de l'avenir d'une entreprise stratégique du secteur de la défense. Il rappelle que depuis plusieurs semaines, la presse économique relate les difficultés du groupe sidérurgique Eramet et les incertitudes quant au devenir de sa filiale Aubert & Duval, en évoquant une éventuelle cession. Le groupe Eramet confirme en particulier que le très fort ralentissement du secteur aéronautique, lié à l'épidémie de Covid-19, pèse significativement sur l'activité d'Aubert & Duval. Or cette entreprise, présente dans le secteur civil, est stratégique pour la défense. Elle conçoit et produit les métaux et alliages de pièces pour les sous-marins, les avions ou les véhicules blindés notamment. De récentes auditions au Sénat ont montré l'inquiétude de nombreux industriels français de la défense vis-à-vis de la pérennité de ce fournisseur critique. Par conséquent, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement suit l'évolution de la situation de l'entreprise Aubert & Duval. De plus, il souhaite connaître les mesures envisagées pour qu'en cas de cession soient assurés le maintien des compétences et des emplois en France, ainsi que les dispositions qui seraient prises contre d'éventuelles prédatations étrangères.

Réponse. – La situation actuelle de l'entreprise Aubert et Duval, qui produit des matériaux utilisés pour nombre de systèmes d'armes, entre autres pour les sous-marins, avions et véhicules blindés, et qui constitue à ce titre une composante essentielle de la base industrielle et technologique de défense, est suivie de près par le ministère des armées. Des échanges permanents ont lieu avec le management de l'entreprise et les autres acteurs étatiques. Le ministère des armées travaille étroitement avec le ministère de l'économie, des finances et de la relance, et en particulier l'Agence des participations de l'État, qui est actionnaire du groupe Eramet, afin de trouver une solution qui devra garantir les intérêts souverains français. Quant à d'éventuels investissements étrangers, ils tomberaient sous le coup des dispositions du décret n° 2019-1590 du 31 décembre 2019 et ne pourraient avoir lieu qu'avec l'accord de l'État.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Risque de fermetures de maisons de services au public

11907. – 1^{er} août 2019. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le risque de fermetures de maisons de services au public (MSAP) à la suite de la création des « maisons France services » annoncée par le Président de la République lors de sa conférence de presse le 25 avril 2019, et détaillée par le Premier ministre dans une circulaire du 1^{er} juillet 2019. L'objectif est ambitieux : une maison France services devra être ouverte dans chacun des plus de 2000 cantons que compte notre pays, et le Gouvernement a fixé à 300 le nombre de labellisations au 1^{er} janvier 2020. En ce sens, le Premier ministre a demandé aux préfets de région de lui remettre d'ici au 15 septembre 2019, la liste des MSAP qui remplissent d'ores-et-déjà les critères de labellisation maison France services. Cette ambition est d'autant plus importante que les délais imposés aux MSAP existantes pour qu'elles remplissent les critères sont particulièrement courts – bien que les objectifs qualitatifs visés sont louables – notamment en termes de formation des agents. En effet, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ne dispose pas encore d'une telle formation. De plus, la question des délais se pose aussi par rapport au regroupement de services différents, comme La Poste ou le Trésor public. Par ailleurs, le Premier ministre a indiqué que les MSAP existantes qui ne rempliraient pas les critères de la nouvelle labellisation au 31 décembre 2021 « ne recevront plus de financement de l'État ». Olivier Jacquin espère donc qu'une concertation suffisante est prévue avec l'ensemble des acteurs locaux engagés dans les MSAP, et tout particulièrement avec les élus municipaux et communautaires qui se battent au quotidien pour assurer une présence des services publics de proximité. Par conséquent, il demande à ce que les délais soient allongés et la phase transitoire augmentée. Il s'inquiète en outre du risque accru de fermetures de nombreuses MSAP, d'abord en zone rurale.

Labellisation des maisons France services

13068. – 14 novembre 2019. – **Mme Nadia Sollogoub** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'avenir des maisons de services au public (MSAP). Le 25 avril 2019, le président de la République annonçait la création des « maisons France services ». Dans une circulaire du 1^{er} juillet 2019, le Premier ministre annonçait l'ouverture d'une « maison France Services » dans chacun des cantons français et la labellisation de trois cents « maisons France services » d'ici au 1^{er} janvier 2020. Il avait été demandé aux préfets de région de remettre au Premier ministre, pour le 15 septembre 2019, la liste des MSAP remplissant d'ores et déjà les critères de labellisation « maison France services ». On peut d'ailleurs s'interroger sur le périmètre du « canton » retenu puisque celui-ci, devenu circonscription électorale pour les conseils départementaux, ne correspond plus aux réalités administratives concrètes ni au niveau de l'État (trésoreries, gendarmeries...) ni au niveau local depuis la montée en puissance des établissements publics de coopération intercommunale. Les critères figurant dans la grille d'évaluation sont au nombre de trente. Mais le délai de mise à niveau des MSAP existantes apparaît extrêmement court, au regard des adaptations à réaliser et des regroupements de services publics à effectuer. Dans les départements ruraux, on craint légitimement pour l'avenir des actuelles MSAP, en particulier lorsque le maillage existant, qui donne satisfaction, est pour des raisons historiques plus serré que celui des nouveaux cantons. Et ce d'autant plus que le Premier ministre a annoncé que les MSAP qui ne respecteraient pas les critères fixés d'ici au 1^{er} janvier 2022 ne toucheraient plus de subventions de l'État. Par conséquent, elle lui demande de préciser quels moyens seront mobilisés pour assurer la transition, tout en maintenant les financements actuels des MSAP, et s'il est envisagé d'adapter le périmètre territorial de référence aux réalités de chaque département.

Réponse. – Le Président de la République a décidé le 25 avril 2019 la mise en place d'un réseau France Services, afin d'accompagner les citoyens dans les principales démarches administratives, au plus près du terrain. Le réseau France Services poursuit trois objectifs : meilleure accessibilité des services publics, simplification des démarches, renforcement de la qualité de services. L'objectif est de couvrir, avant fin 2022, l'ensemble des cantons. Au total, et en fonction des besoins, ce sont 2 500 structures qui seront déployées sur le territoire, soit un peu plus d'une par canton. Pour soutenir le déploiement du réseau des France Services, le financement en fonctionnement des MSAP en cours de montée de gamme ainsi que des France Services nouvellement labellisés a été forfaitisé et porté à hauteur de 30 000 euros par an par structure, financés à parité par le fonds national d'aménagement du territoire

(FNADT) et le fonds national France Services (FNFS). En outre, afin de respecter ces délais ambitieux et répondre au plus vite aux attentes de nos concitoyens, les MSAP souhaitant être labélisées France Services peuvent bénéficier d'un accompagnement par les préfetures de département, en lien avec les élus locaux.

Labellisation de la maison de services au public de Kédange-sur-Canner en maison France services

12534. – 10 octobre 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas de la commune de Kédange-sur-Canner (Moselle), qui a créé une maison de services au public (MSAP). La commune a engagé d'importantes dépenses pour sa création et c'est actuellement la seule MSAP de son canton (Metzervisse). Le Gouvernement vient de décider que dorénavant, il n'y aura qu'une seule maison France services (MFS) dans chaque canton, ayant vocation à remplacer les MSAP existantes. Compte tenu des dépenses importantes engagées par cette commune, elle lui demande s'il est possible de tenir compte des éléments susvisés et de répondre favorablement à la demande de Kédange-sur-Canner pour que sa MSAP obtienne la labellisation et devienne la MSF du canton. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Labellisation de la maison de services au public de Kédange-sur-Canner en maison France services

13673. – 26 décembre 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 12534 posée le 10/10/2019 sous le titre : "Labellisation de la maison de services au public de Kédange-sur-Canner en maison France services ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le Président de la République a décidé le 25 avril 2019 la mise en place d'un réseau France Services, afin d'accompagner les citoyens dans les principales démarches administratives, au plus près du terrain. Le réseau France Services poursuit trois objectifs : meilleure accessibilité des services publics, simplification des démarches et renforcement de la qualité de services. L'objectif est de couvrir, avant fin 2022, l'ensemble des cantons. Au total, et en fonction des besoins, ce sont 2 500 structures qui seront déployées sur le territoire, soit un peu plus d'une par canton. Pour soutenir le déploiement du réseau France Services, le financement en fonctionnement de ces structures a été forfaitisé et porté à hauteur de 30 000 euros par an par structure, financés à parité par le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et le fonds national France Services (FNFS). Les MSAP qui souhaitent être labélisées France Services doivent préalablement satisfaire à l'ensemble des obligations fixées par le nouveau référentiel France Services et rappelées dans la circulaire n° 6094-SG relative à la création de France Services. Elles peuvent à cet effet bénéficier d'un accompagnement par les préfetures de département. L'homologation de chaque structure est ainsi conditionnée avant toute autre considération au respect de 30 critères obligatoires de qualité de service, fidèles à la charge d'engagement France Services, et à une appréciation rigoureuse du besoin, en lien avec les préfetures et les acteurs locaux.

Réponse à la question écrite n° 13880

17205. – 9 juillet 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la réponse apportée le 21 mai 2020 à sa question écrite n° 13880 publiée le 16 janvier 2020 intitulée « Indemnités des élus des communes nouvelles ». Si la réponse évoque un certain nombre de dispositions relatives aux indemnités des élus, elle ne répond pas à la question posée portant sur la spécificité des communes nouvelles dans lesquelles « dans de nombreux cas, des élus des communes nouvelles se verront individuellement allouer des indemnités inférieures à celles des élus des communes de même strate démographique » et dont il lui rappelle les termes : « aussi, il lui demande s'il envisage de corriger cette situation préjudiciable aux élus des communes nouvelles ».

Réponse à la question écrite n° 13880

17900. – 17 septembre 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 17205 posée le 09/07/2020 sous le titre : "Réponse à la question écrite n° 13880", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définit la composition du conseil municipal d'une commune nouvelle après le premier renouvellement suivant sa création. Il comporte alors

un nombre de conseillers égal à celui prévu à l'article L. 2121-2 du même code pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure. Il ne peut être inférieur au tiers de l'ensemble des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux (dans chaque commune regroupée, avant la création de la commune nouvelle), et ne peut être supérieur à soixante-neuf. Cet effectif dérogatoire est maintenu jusqu'au renouvellement général suivant, à partir duquel les communes nouvelles relèvent du droit commun applicable aux communes (article L. 2113-1 du CGCT). L'accroissement temporaire de la composition du conseil d'une commune nouvelle a pour objectif de faciliter la transition avec les anciens conseils municipaux pour normaliser progressivement le nombre de conseillers. Le nombre d'adjoints pouvant être désignés étant proportionné à l'effectif du conseil municipal, il est donc possible durant la période transitoire de désigner un nombre d'adjoints supérieur à celui fixé pour une commune de la même strate démographique. L'article L. 2113-8 du CGCT précise que le montant total des indemnités de fonction des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal d'une commune appartenant à la même strate démographique. Cette disposition peut effectivement conduire certains titulaires d'une délégation de fonctions (adjoints ou conseillers municipaux délégués) à percevoir individuellement une indemnité de fonction inférieure à celle des élus d'une commune appartenant à la même strate démographique, si la commune nouvelle fait usage de la faculté qui lui est accordée pendant la période transitoire de nommer un nombre d'adjoints et de conseillers municipaux délégués supérieur à celui d'une commune de même strate. Toutefois, les communes nouvelles disposent de la possibilité d'instituer, en leur sein, des communes déléguées, dans lesquelles un maire délégué est désigné (articles L. 2113-10 et suivants du CGCT). Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également y désigner des adjoints au maire délégué (dans la limite de 30 % du nombre de conseillers communaux), et des conseillers communaux. La commune déléguée dispose alors de sa propre enveloppe indemnitaire, dont le barème est identique à celui des communes de droit commun, sous réserve des dispositions de l'article L. 2113-19 du CGCT. Cette enveloppe indemnitaire est distincte de celle de la commune nouvelle dont la commune déléguée fait partie. Il en résulte que le montant total des indemnités de fonction versées au sein d'une commune nouvelle, en y incluant celles des élus siégeant au sein des communes déléguées, est susceptible d'être supérieur à celui d'une commune de droit commun appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle, en cas de création de communes déléguées. Ce dispositif permet ainsi aux communes nouvelles de répartir les responsabilités entre les différents élus qui la composent à l'échelle qui leur semble la plus satisfaisante, tout en bénéficiant d'une indemnité proportionnée à cette répartition. Enfin, la question des indemnités des élus a été débattue de manière approfondie à l'automne dernier dans le cadre de l'examen de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. La réforme du barème des indemnités des maires et de leurs adjoints a fait l'objet d'un accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat en commission mixte paritaire. À cette occasion, le Parlement n'a pas modifié les règles en vigueur pour les communes nouvelles. Il en a été de même pour ce qui concerne l'examen de la loi du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires. Au regard de la proximité de ces débats législatifs et de la variété des outils qu'offre le régime juridique actuel, le Gouvernement n'entend pas apporter de nouvelles modifications en la matière.

5098

COMPTES PUBLICS

Contrefaçon dans l'économie française

11106. – 27 juin 2019. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le poids de la contrefaçon dans l'économie française. Les résultats d'une récente enquête menée par l'office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) montrent un emballement du commerce de produits contrefaits à travers l'Union Européenne. L'hexagone se positionne en première ligne puisque près de deux contrefaçons sur dix saisies à travers le monde usurpent un brevet ou une marque française. Estimée à 6,8 milliards d'euros chaque année, la contrefaçon nuit à l'économie de notre pays. En effet, elle représente un manque à gagner de plus de 6% dans de nombreux secteurs : vêtements, chaussures, cosmétiques, produits de soins personnels ou produits pharmaceutiques. Aussi, lui demande-t-elle ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter efficacement contre le phénomène de la contrefaçon. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Le Gouvernement est entièrement mobilisé dans la lutte contre les contrefaçons et plus particulièrement de la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI). La DGDDI met en œuvre des actions concrètes afin d'améliorer son efficacité et s'adapter en permanence aux nouveaux enjeux de la lutte contre les

trafics qui résultent de l'explosion du e-commerce. La réponse à ce fléau se doit d'être collective et fondée sur une coopération approfondie de l'ensemble des acteurs. Afin de faciliter la coopération opérationnelle, le Gouvernement a récemment créé une structure interministérielle de coordination de la lutte contre la fraude, rattachée au ministère de l'économie, des finances publiques et de la relance. Cette mission recouvre différents groupes opérationnels anti-fraude (GONAF), dont l'un, dirigé par la DGDDI, est dédié à la lutte contre les contrefaçons. Ce GONAF regroupe les acteurs de la sphère juridique, du ministère de l'intérieur et du ministère de l'économie, des finances et de la relance. Il a pour objectif de mutualiser les informations détenues par ces acteurs, de mettre à jour une cartographie des fraudes et d'assurer une veille stratégique. Cette synergie vise à réagir plus rapidement à l'émergence de nouvelles filières ou techniques de fraude, à déployer des actions opérationnelles communes en complémentarité des compétences (sécurité, travail illégal, ressources occultes). Le GONAF contrefaçon s'est réuni pour la première fois en juin 2020. La coopération entre les différents acteurs publics est en effet fondamentale pour être efficace dans la lutte contre ce fléau. Dans ce cadre, l'Institut national de protection de la propriété intellectuelle (INPI) constitue également un partenaire naturel de la DGDDI. L'INPI et la DGDDI agissent ainsi de concert, en amont pour l'INPI, en aval pour la DGDDI, pour promouvoir auprès des entreprises françaises l'enregistrement d'un droit et sa protection opérationnelle dans le cadre de la demande d'intervention. Cette coopération qui s'opère au niveau régional, central et à l'international est encadrée par une convention INPI-DGDDI tri-annuelle qui doit être reconduite d'ici à la fin de l'année jusqu'en 2023. Les acteurs publics doivent également collaborer avec les acteurs privés, au premier rang desquels figurent les entreprises victimes de contrefaçon. Ce partenariat est matérialisé par la demande d'intervention en douane. Cet outil juridique, qui permet aux services douaniers de mettre en retenue pendant dix jours des marchandises soupçonnées d'être des contrefaçons, sert également à échanger des informations opérationnelles entre la douane et le titulaire de droits. La France est visée par environ 1 500 demandes d'interventions, pour bénéficier d'une surveillance douanière de leurs droits de propriété intellectuelle (brevet, dessin et modèle, marque...). La douane souhaite améliorer cette protection de deux manières : d'une part en exploitant au mieux la totalité des données contenues dans les demandes d'intervention grâce aux nouvelles technologies, d'autre part en augmentant le nombre d'entreprises protégées par une demande d'intervention. Dans cette optique, la douane a pris contact avec les organismes titulaires d'indications géographiques qui méconnaissent la protection qu'offre la douane. En outre, du fait de l'augmentation des achats par e-commerce et des risques que cela représente pour la propagation des contrefaçons, la DGDDI prévoit de développer des protocoles d'accord avec les plateformes de vente en ligne, en particulier Amazon et Alibaba, afin d'encourager les plateformes à se responsabiliser mais aussi dans le but de recueillir un plus grand nombre de données pour faciliter les cyber-enquêtes et renforcer ses capacités opérationnelles. Enfin, s'agissant de l'amélioration des moyens à disposition de l'administration, la DGDDI s'interroge sur la façon dont les nouvelles technologies (intelligence artificielle, webscrapping, datamining, outil d'identification de marchandises authentiques dont disposent certains titulaires de droits...) pourraient être utilisées dans la lutte contre les contrefaçons. À titre d'exemple, le service d'analyse de risque et de ciblage (SARC) de la DGDDI travaille actuellement à l'industrialisation de la modélisation d'un phénomène récurrent observé en matière de lutte contre les prohibitions (dont les contrefaçons) dans les flux déclarés afin d'identifier automatiquement les opérations présentant un caractère atypique au regard des envois antérieurs.

5099

Dettes envers la commune d'un adjoint au maire

13838. – 16 janvier 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que lorsqu'une créance d'un administré est irrécouvrable, à la demande du comptable public, elle fait l'objet d'une délibération en conseil municipal pour être apurée. Afin de ne pas accabler le « mauvais payeur », le nom de l'administré n'est pas indiqué et la dette est donc anonyme. Cependant, lorsqu'une dette concerne un élu de la commune et tout particulièrement dans le cas d'un adjoint au maire, en son nom personnel ou en sa qualité de gérant de société, elle lui demande si l'élu pour lequel la dette a été apurée, suite à une délibération du conseil municipal, a une obligation juridique de rembourser cette dette avec la rémunération qu'il perçoit au titre de ses fonctions d'adjoint au maire. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Dettes envers la commune d'un adjoint au maire

16427. – 28 mai 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 13838 posée le 16/01/2020 sous le titre : "Dettes envers la commune d'un adjoint au

mairie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Lorsqu'une créance paraît irrécouvrable en raison de la situation de son débiteur (insolvabilité, disparition de la personne physique ou morale...), de l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autorisation des poursuites) ou de l'échec du recouvrement, le comptable peut demander l'admission en non-valeur de la créance. La décision d'admission en non-valeur relève de l'assemblée délibérante qui précise pour chaque créance le montant admis. C'est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable les créances irrécouvrables. Elle s'inscrit à ce titre dans le respect du principe à valeur constitutionnelle de sincérité budgétaire. Pour autant, l'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans le cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune. De même l'admission en non-valeur ne décharge pas le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Le juge des comptes peut le forcer en recettes s'il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement subsistent. Il peut également le mettre en débet s'il estime que l'irrécouvrabilité est consécutive à un défaut de diligences. La jurisprudence considère que les indemnités de fonction des élus ne présentent pas le caractère d'un salaire en l'absence de lien de subordination avec un employeur. Par conséquent, la saisie des rémunérations de droit commun ne leur est pas applicable. Cependant, en application de l'article L. 1621-1 du code général des collectivités territoriales, les indemnités de fonction des élus peuvent être appréhendées par voie de saisie administrative à tiers détenteur (SATD) pour la partie qui excède la fraction représentative des frais d'emploi telle que définie par l'article 81 du code général des impôts. La SATD permet en effet de saisir toutes sommes exigibles et saisissables appartenant ou devant revenir aux redevables entre les mains d'un tiers détenteur.

Conditions d'imposition des sommes perçues par les grévistes

13899. – 23 janvier 2020. – **M. Jean Bizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions d'imposition des sommes perçues par les salariés grévistes qui sont de nature à compenser une partie de la perte de leur salaire. Alors que les dons faits par les particuliers aux caisses de grèves n'ouvrent pas droit à une défiscalisation selon l'article 200 du code général des impôts, la situation reste aujourd'hui très floue quant à la taxation éventuelle des sommes que perçoivent les grévistes via les diverses caisses de solidarité mises à leur disposition. Or, il apparaîtrait que les indemnités versées par certaines de ces caisses pourraient représenter un montant significatif du salaire et il ne serait pas juste que les salariés grévistes qui bénéficient de ces formes d'indemnité ne soient pas soumis à l'impôt. Par conséquent, il lui demande de préciser la position de l'administration fiscale à l'égard des sommes reversées aux salariés. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Aux termes d'une jurisprudence bien établie (notamment arrêts du conseil d'état du 22 mai 2017 n° 395440 ; du 13 mars 2006 n° 260609 ; et du 21 février 2003 n° 243274), les sommes versées à quelque titre que ce soit et destinées à compenser la perte ou la diminution d'un gain professionnel, sont imposables dans la même catégorie que les revenus qu'elles remplacent. Cette solution est retenue tant dans le cadre des relations liant un employeur et son salarié que lorsqu'il s'agit de déterminer le régime fiscal applicable aux indemnités perçues par des victimes d'accident et leurs ayants droit. C'est pourquoi les sommes versées par les organisations syndicales à leurs adhérents à l'occasion des mouvements de grève, soit par l'intermédiaire de leurs caisses de solidarité soit par celle des « cagnottes », qui sont destinées à compenser la perte de revenus professionnels résultant de l'interruption du travail, constituent pour leurs bénéficiaires des indemnités imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

Haute autorité pour la transparence de la vie publique

14721. – 12 mars 2020. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions de déclaration de situation patrimoniale auprès de la haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Créée par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, la HATVP reçoit, contrôle et publie les déclarations des responsables publics soumis à cette obligation. Si son rôle est devenu indispensable à la recherche de conflits d'intérêt ou de déontologie, les personnes concernées par ces déclarations peuvent rencontrer des difficultés lors de la rédaction. Compte tenu des informations dont dispose l'administration fiscale, il lui demande s'il serait envisageable de désigner des agents des impôts chargés de

fournir aux déclarants les éléments susceptibles d'entrer dans la déclaration de patrimoine, afin d'éviter tout oubli.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Conformément aux dispositions des lois n° 2013-906 et 2013-907 du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique, il appartient à la haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) de recevoir, contrôler et publier les déclarations des responsables publics soumis à cette obligation. À cet effet, la HATVP met à disposition des déclarants, sur son site internet, un guide librement téléchargeable, ainsi qu'une « foire aux questions » présentant un exposé exhaustif des éléments à mentionner sur les déclarations de patrimoine ou d'intérêts, assorti de conseils méthodologiques pour l'évaluation des valeurs mobilières et biens immobiliers devant être déclarés. Si les lois du 11 octobre 2013 précitées prévoient notamment que l'administration fiscale transmet à la HATVP tous les éléments lui permettant d'apprécier l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité des déclarations de situation patrimoniale, celles-ci ne comportent pas de dispositions permettant à la DGFIP d'assister les responsables publics dans l'accomplissement d'obligations étrangères à sa mission fiscale. Pour autant, diverses sources d'information mises à disposition des contribuables par la DGFIP peuvent être utilement mobilisées par les responsables publics pour souscrire leurs déclarations de situation patrimoniale auprès de la HATVP. Ainsi, le site « www.impots.gouv.fr » permet notamment l'accès de chaque contribuable à ses déclarations de revenus, avis d'imposition à l'impôt sur le revenu et aux impôts directs locaux, ainsi qu'à l'application « Estimer un bien », facilitant l'évaluation des biens immobiliers. Cette évaluation peut également être réalisée à l'aide des données du fichier des valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations à titre onéreux intervenues au cours des cinq dernières années que la DGFIP a rendu librement accessible au public sur le site <https://app.dvf.etalab.gouv.fr> en application de l'article 13 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 (dite « loi ESSOC »). En outre, en application des dispositions de l'article 2449 du code civil, toute personne peut obtenir des services de la DGFIP chargés de la publicité foncière, la communication d'éléments permettant de préciser la consistance des biens immobiliers susceptibles d'entrer dans le champ de la déclaration de situation patrimoniale, ainsi que la nature des droits qui s'y rapportent.

Dispositifs mis en place pour protéger les agents des trésoreries

16070. – 14 mai 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les dispositifs mis en place pour protéger les agents des trésoreries à l'aune de la campagne d'impôt sur le revenu qui se déroulera jusqu'au 11 juin 2020 en pleine crise sanitaire du Covid-19. Le directeur général de la direction générale des finances publiques (DGFIP) a précisé que les opérations se dérouleront en deux phases. La première phase couvrirait la période de confinement et se caractériserait par un accueil à distance. La deuxième phase serait déclenchée dès la levée du confinement et pourrait prévoir la restauration totale ou partielle des accueils physiques. À la veille du déconfinement prévu le 11 mai 2020 et compte tenu des risques avérés pour la santé des usagers et des personnels, certains syndicats (la confédération générale du travail et Solidaires finances publiques) s'inquiètent pour les agents qui seront amenés à accueillir du public pour répondre aux questions de nos concitoyens au sujet de leur déclaration de revenus. Pour répondre aux craintes des agents, ils proposent, d'une part, que les accueils à distance (réponse aux courriels, accueils téléphoniques...) s'effectuent uniquement à partir des domiciles des agents affectés à cette mission. D'autre part, concernant les contribuables en situation de précarité numérique, ils plaident pour des dispositifs spécifiques programmant notamment des rendez-vous téléphoniques. Aussi, il lui demande s'il entend donner une suite favorable à leurs propositions. Il souhaite également connaître les mesures qu'il compte mettre en place pour assurer la protection sanitaire des agents.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – La direction générale des finances publiques et ses services se sont mobilisés pour assurer la campagne déclarative des revenus 2019 et répondre aux questions des usagers dans les conditions exceptionnelles de crise sanitaire du Covid-19. Cette mobilisation s'est traduite par un renforcement de l'accueil « à distance » (courriel ou téléphone). 2,65 millions d'appels ont été reçus par les plateformes téléphoniques avec le numéro impôts service. L'année dernière, 1,07 million d'appels avaient été reçus pendant la campagne déclarative. 3,12 millions de courriels ont été reçus contre 2,77 millions en 2019. 88 millions de visites sur impots.gouv.fr contre 67 millions en 2019. Démarrée le 20 avril et prolongée d'un mois pour tenir compte de l'épidémie de Covid-19, cette campagne s'est achevée le 12 juin 2020. Au total, 22 millions de contribuables ont rempli leur déclaration en ligne. Ce chiffre ne tient pas compte des professionnels qui disposent d'un délai supplémentaire ni des contribuables qui

ont bénéficié de la déclaration automatique. La Direction générale des Finances publiques a su s'adapter pour accompagner au mieux les contribuables durant cette période particulière et garantir une nouvelle fois la continuité du service public. De plus, durant la période de confinement, la sécurité sanitaire des agents a constitué une priorité. L'accueil à distance et le télétravail ont été systématiquement privilégiés. Après le déconfinement, il a été demandé aux usagers souhaitant être reçus sur place de prendre un rendez-vous. Ce dispositif a permis de limiter le nombre de déplacements, de nombreux usagers ayant pu obtenir la réponse à leurs questions lors d'un échange préalable par téléphone avec un agent des finances publiques. En cas d'accueil sur site, une distanciation physique a été observée, les gestes barrières affichés et différents équipements de sécurité sanitaire (mise en place de plexiglas à l'accueil des sites, mise à disposition de solutions hydro-alcoolique, renforcement des campagnes de nettoyage, aération des locaux, etc.) fournis.

Déclaration des détenteurs de coffres en banque

16355. – 28 mai 2020. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la décision de l'administration fiscale d'obliger les banques à déclarer tout détenteur de coffre-fort au 1^{er} septembre 2020. Le 6 mai 2020, le ministère de l'économie a publié un décret qui contraint les banques à transmettre les noms des personnes possédant un coffre-fort dans une banque, entraînant leur inscription dans un registre tenu par le fisc. Pourtant, depuis que les banques proposent des coffres forts en France, l'anonymat des utilisateurs et du contenu des coffres constitue l'intérêt principal de leur utilisation. Ce système permet une confiance totale des clients envers leurs banques, soucieux de protéger des biens ou des documents qui leur sont importants. En effet, la majorité du contenu des coffres-forts contient des biens matériels ou des documents juridiques. Or, le principal objectif de l'administration fiscale est de s'intéresser aux domaines touchant au patrimoine fiscal d'un individu mais il semble difficile d'envisager de taxer des coffres forts sans en connaître le contenu. La sénatrice aimerait savoir si l'administration fiscale entend demander aux titulaires une déclaration de contenu, ce qui remettrait en cause l'existence même de ces coffres utilisés pour des soucis de sécurité. Elle lui demande donc quelles sont les finalités réelles de ce décret du 6 mai et les raisons pour lesquelles si peu d'informations ont été communiquées à ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – La directive européenne anti-blanchiment n° 2018/843 (dite « AML 5 ») révisant la directive 2015/849 (dite « AML 4 ») a été transposée par l'ordonnance n° 2020-115 ainsi que deux décrets d'application n° 2020-118 et n° 2020-119 en date du 12 février 2020, tous trois publiés au *Journal officiel* le 13 février 2020. Ces dispositions renforcent notre dispositif national en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme par une amélioration de la transparence financière des établissements de crédits, paiements et des sociétés financières. Les modifications apportées au système automatisé de gestion du fichier des comptes bancaires (FICOBA) mis en place en 1982 visent à répondre aux exigences prévues par l'article 32 *bis* de la directive prévoyant l'instauration d'un registre national recensant les comptes bancaires et les coffres forts. À cet égard, le dispositif prévu à l'article 164 FD de l'annexe 4 au CGI prévoit que les établissements financiers doivent transmettre à l'administration fiscale les renseignements relatifs aux déclarations d'ouverture, de clôture ou de modification des comptes de toute nature et de location des coffres forts, la désignation et l'adresse de l'établissement qui gère ce coffre-fort, le numéro de ce coffre-fort et les données d'identification du titulaire. Cependant, aucune disposition fiscale ne prévoit de recenser le contenu même des coffres forts, d'où l'absence de communication sur ce point.

Gel des bases et des taux de la taxe d'habitation

16462. – 4 juin 2020. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le gel des bases et des taux de la taxe d'habitation. Du fait de la réforme de la fiscalité directe locale, dès 2020, les taux de taxe d'habitation sont gelés à hauteur de ceux appliqués en 2019 contrairement aux engagements initiaux de la réforme de la taxe d'habitation. Favorable aux 20 % des contribuables qui continueront à payer la taxe d'habitation cette année, cette mesure pénalise les collectivités qui ne pourront revaloriser le coefficient des bases d'imposition calculé par rapport à l'indice des prix à la consommation. L'unique levier existant pour les communes et intercommunalités réside désormais dans la hausse du taux de taxe foncière. Cette perte de souveraineté et d'autonomie supplémentaires pour ces collectivités, alors que l'on vante les mérites de la décentralisation, ne peut être qu'un signal décourageant pour les élus locaux. Il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de dégeler ledit coefficient pour 2021. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – En vertu des dispositions de l'article 1518 *bis* du code général des impôts, les valeurs locatives font l'objet d'une revalorisation annuelle par l'application d'un coefficient tenant compte de l'indice des prix à la consommation harmonisé constaté au cours de l'année précédente. Afin de limiter les hausses de cotisation de taxe d'habitation des contribuables et le coût des dégrèvements pour l'État, le projet de loi de finances pour 2020 proposait notamment de ne pas revaloriser les valeurs locatives retenues pour l'établissement de la taxe d'habitation pour les locaux affectés à l'habitation principale. Sur proposition du rapporteur général, le Parlement a toutefois maintenu cette revalorisation et les valeurs locatives de ces locaux ont donc été majorées, pour les impositions établies au titre de 2020, par l'application d'un coefficient spécifique de 1,009. Aux termes du J.-1 du I de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, pour les impositions établies au titre des années 2021 et 2022 « l'État perçoit le produit de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale, à l'exception des impositions perçues en application de l'article 1609 *quater* du code général des impôts ». Ainsi, à titre transitoire et jusqu'à sa suppression définitive à compter de 2023, le produit de la taxe d'habitation sur la résidence principale acquitté par les 20 % de foyers fiscaux restant assujettis est affecté au budget de l'État. Le point J.-3 du I du même article précise que les valeurs locatives des locaux affectés à l'habitation principale « ne sont pas majorées en application du coefficient annuel prévu au dernier alinéa de l'article 1518 *bis* du même code ». Le coefficient de 1,009 ne sera donc pas reconduit et aucune revalorisation ne sera appliquée au-delà de 2020. En revanche, les valeurs locatives des locaux autres que d'habitation, non visés par cette mesure, continueront à être revalorisées dans les conditions de droit commun.

Taxation des produits du vapotage

16599. – 11 juin 2020. – **M. Olivier Henno** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'importance de ne pas surtaxer les produits du vapotage. La cigarette électronique est un des moyens de lutter contre la consommation du tabac. Elle est aujourd'hui un des outils les plus utilisés pour sortir du tabagisme. Un récent sondage effectué par Odoxa révèle que la nécessité de faire des économies est devenue la première motivation des vapoteurs, avant même la préservation de leur santé. Face à ce constat, il est important de veiller à ce que l'accessibilité des produits du vapotage, notamment à travers les prix, puisse continuer à inciter les fumeurs adultes à se tourner vers cette alternative moins risquée. Il lui demande à cet égard quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière, notamment dans le cadre de la révision de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés et qui pourrait inclure une fiscalisation supplémentaire pour les produits du vapotage. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme. Cela passe par une hausse régulière de la fiscalité sur les produits du tabac, adoptée par le Parlement fin 2017, qui s'achèvera en novembre 2020, visant à aboutir à un prix moyen du paquet de cigarettes à 10 €. Dans le cadre de la hausse de fiscalité sur les produits du tabac, de nombreux fumeurs se tournent vers le vapotage, cette pratique pouvant permettre l'arrêt de la consommation de tabac fumé et la réalisation d'économies pour les consommateurs. Comme il est souligné, les e-liquides bénéficient aujourd'hui d'une exonération de fiscalité en matière d'accise en France du fait de leur classement fiscal, ce qui a pour effet de créer une situation avantageuse pour l'industrie du vapotage. À l'inverse, plusieurs États-membres de l'Union européenne, parmi lesquels l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Pologne ou encore la Finlande, appliquent actuellement une fiscalité sur les e-liquides, qu'ils contiennent de la nicotine ou non. Dans la perspective du projet de révision de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés, les régimes de taxation entre les États-membres seront discutés afin de tendre vers une harmonisation de la fiscalité applicable. Les travaux liés à la révision de cette directive n'ayant pas encore commencé, les orientations en matière de fiscalité applicable aux e-liquides ne sont pas connues à ce jour. La position de la France dans ce domaine sera élaborée en concertation avec le ministère des solidarités et de la santé, au regard des impératifs de protection de la santé publique.

Prise en charge par l'État de 50 % du coût des masques commandés par les collectivités locales avant le 13 avril 2020

16772. – 18 juin 2020. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la prise en charge par l'État de 50 % du coût des masques commandés à partir du 13 avril 2020, jusqu'au 1^{er} juin, par les collectivités locales. La date du 13 avril retenue par le Gouvernement pénalise les

collectivités qui avaient anticipé la crise sanitaire en commandant des masques et autres matériels de protection avant cette date. Les « bons élèves » ayant misé très tôt sur la prévention ne pourront donc pas bénéficier de ce coup de pouce gouvernemental. Une injustice d'autant plus grande que ces collectivités ont voulu agir dès le début de l'épidémie pour pallier l'absence de matériels de protection pour les personnels soignants ou encore les résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) (qui n'ont été équipés qu'à la fin du mois de mars). On en mesure encore aujourd'hui les conséquences. Ajoutons enfin que les départements concernés par ces commandes anticipées figurent aussi parmi les plus impactés par la Covid-19 et que la crise sanitaire a déjà des répercussions inquiétantes sur leurs ressources financières. Aussi, elle lui demande s'il envisage d'élargir le bénéfice de l'aide gouvernementale aux collectivités ayant commandé leurs équipements de protection à partir du 1^{er} mars. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire que traverse notre pays, l'État a souhaité agir de concert avec les collectivités territoriales pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et assurer la protection des populations. La stratégie du Gouvernement face à cette crise, exceptionnelle par son ampleur, a été organisée en plusieurs étapes au regard de l'évolution de l'épidémie sur notre territoire. Concernant la distribution des masques, il y avait, en la matière, une priorité claire : fournir des masques aux personnels soignants, aux malades et, de manière plus générale, à tous ceux qui étaient en première ligne. Dans un contexte de tensions d'approvisionnement, la perspective n'était pas celle du déconfinement mais de mobilisation contre une épidémie qui atteignait alors sa phase la plus aiguë. Il était d'ailleurs possible d'opérer des réquisitions sur les stocks de masques si cela était jugé nécessaire pour assurer l'approvisionnement des personnels de santé. À compter du milieu du mois d'avril, la perspective a changé : le ralentissement de l'épidémie résultant du confinement, ainsi que la baisse des tensions d'approvisionnement, ont permis d'envisager un déconfinement progressif. Celui-ci fut annoncé, le 13 avril, pour le 11 mai, par le Président de la République. Il est dès lors devenu nécessaire de prévoir un large équipement de la population le choix a été fait d'appeler à la mobilisation des différents acteurs susceptibles d'acquérir des masques, notamment les collectivités. C'est dans ce cadre, et pour préparer ce déconfinement dans de bonnes conditions, que l'État a fait le choix de contribuer à hauteur de 50 % aux achats de masques effectués par les collectivités pour équiper le grand public. C'est à la suite d'échanges avec les associations d'élus locaux que la date de prise en compte des achats remboursés, initialement fixée au 28 avril, a été avancée au 13 avril. Cette date correspond en effet à l'annonce du déconfinement et donc à la nécessité d'une plus large distribution de masques. Ce remboursement partiel des achats de masques n'est, par ailleurs, qu'un des aspects du soutien de l'État aux collectivités locales dans cette période de crise sanitaire : dès le début de l'épidémie, ont été mobilisés des dispositifs d'avances permettant de soutenir la trésorerie des collectivités les plus touchées par ses conséquences. En outre, des dispositifs de compensation des pertes de recettes ont été adoptés au sein de la troisième loi de finances rectificative pour 2020. Une circulaire du 24 août 2020 a par ailleurs assoupli les règles budgétaires et comptables pour permettre aux collectivités d'étaler leurs dépenses exceptionnelles liées à la crise sur 5 ans et de les financer par l'emprunt.

Troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020

16910. – 25 juin 2020. – **M. Dany Wattebled** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020, déposé à l'Assemblée nationale le 10 juin 2020, va permettre, par son article 3, aux communes et intercommunalités de procéder à un dégrèvement des deux tiers de la cotisation foncière des entreprises pour les petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire de la Covid-19, avec une prise en charge à 50 % par l'État. Les intercommunalités pourront alors décider ce dégrèvement des deux tiers de la CFE au profit des PME des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel, secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire et dont le chiffre d'affaires par an hors taxes n'excède pas 150 millions. En dehors du fait de se poser la question de savoir si « jouer sur les exonérations fiscales est le bon outil pour les politiques de développement économique », cette mesure affaiblira les finances locales et donc in fine l'économie parce qu'il y aura moins d'investissements et de commandes publiques. Le calendrier fixé par le ministère de l'action et des comptes publics étant très tenu, puisque les délibérations devront être votées pour le 31 juillet, il conviendrait que les collectivités soient destinataires des chiffres d'affaires des entreprises concernées. Certes la direction générale des finances publiques (DGFiP) a fourni des simulations par territoire,

mais celles-ci sont globales et ne font pas apparaître les bénéficiaires individuels de ce dispositif. Il lui demande de lui dire quand le décret définissant précisément les secteurs concernés sera publié. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Les collectivités locales jouent un rôle essentiel dans l'économie à travers leur politique fiscale et d'attractivité du territoire. C'est pourquoi l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2020 n° 2020-935 du 30 juillet 2020 permet aux collectivités locales d'accorder une aide fiscale exceptionnelle, au titre de 2020, en faveur des entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'évènementiel, particulièrement affectés par la crise sanitaire actuelle. Cette mesure facultative a permis aux collectivités de contribuer au plan national de soutien de ces professions en instaurant, par délibération, une réduction de cotisation foncière des entreprises à hauteur des deux tiers de la cotisation établie au titre de 2020. Compte tenu du caractère exceptionnel de ce dispositif, celui-ci prend la forme d'un dégrèvement dont le coût sera partagé à parts égales entre les collectivités locales et l'État. Le décret d'application de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2020 précité a été publié au *JORF* n° 0192 du 6 août 2020. 649 collectivités (188 communes et 461 EPCI sur 1255) ont ainsi pris cette délibération.

Report des décisions fiscales relatives aux taux et tarifs des impôts locaux

16923. – 25 juin 2020. – **M. Jean-Jacques Lozach** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les délais de transmission aux services fiscaux des décisions relatives, soit aux taux, soit à leurs produits, des impositions directes perçues à leur profit par les collectivités locales et organismes compétents. L'article 11 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 étend du 30 avril au 3 juillet ces délais prévus à l'article 16-39 A du code général des impôts. Considérant le temps laissé entre le second tour des élections municipales fixé au 28 juin et la date du 3 juillet, il l'interroge quant à l'éventualité d'une prorogation de ce délai, ceci afin d'optimiser les conditions de délibération des collectivités locales. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Le Président de la République a promulgué, le 23 mars 2020, la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Outre l'entrée en vigueur de mesures essentielles pour les élus locaux, notamment sur la gouvernance des collectivités territoriales et de leurs groupements en raison du report du second tour des élections municipales, plusieurs ordonnances relatives aux dispositions financières, fiscales et budgétaires des collectivités locales ont été adoptées. Ainsi, l'article 11 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 prévoit une date limite au 3 juillet 2020 pour adopter les délibérations relatives aux taux de fiscalité directe locale. Le report de la date du 3 juillet à une date ultérieure pour les délibérations de taux et de produits de fiscalité directe locale ne pouvait être envisagé dans la mesure où cela aurait remis en cause le calendrier de mise en œuvre de la campagne 2020 et aurait donc compromis les travaux liés à la mise en recouvrement des impositions à destination des collectivités locales. Par ailleurs, l'article 1639 A du code général des impôts permet, à défaut de délibération adoptée avant le 3 juillet 2020, de procéder au recouvrement des impositions directes locales 2020 selon les décisions prises en 2019 par la collectivité. La campagne de taxation 2020 des impôts directs locaux s'est donc déroulée dans le respect de ces bases légales.

CULTURE

Suppression de la chaîne France 4

14737. – 12 mars 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la décision de supprimer la chaîne France 4 du paysage audiovisuel français et de la remplacer par « Okoo », plateforme créée par France télévisions. France 4 est la chaîne dédiée aux enfants. Près de 75 % de leur consommation vidéo se faisant encore devant le poste de télévision et en direct, cette chaîne est régulièrement en tête des audiences chez les 4-10 ans : elle est regardée par 1 million des 4-14 ans chaque jour, par 3 millions d'enfants chaque semaine et 5 millions chaque mois. Au lieu de trouver leurs programmes sur une chaîne dédiée, sa fermeture obligerait les jeunes téléspectateurs à passer d'une chaîne à l'autre en fonction des horaires, avec une offre considérablement appauvrie puisque France télévisions annonce déjà une réduction de son offre pour les enfants de 6 000 heures à 3 800 heures, soit une baisse de 35 %. En outre, la plateforme gratuite Okoo n'est pas

accessible à tous les foyers du fait de la fracture numérique. Un nombre substantiel d'enfants, dans les zones rurales ou montagneuses et parmi les foyers les plus modestes qui ne peuvent payer un abonnement mensuel à internet, vont être privés de l'accès à une importante partie des programmes jeunesse de France télévisions. Considérant que l'une des missions du service public audiovisuel est d'assurer la continuité et l'égalité territoriales pour tous, il lui demande de revenir sur cette décision, de prendre en compte l'intérêt des plus jeunes de nos concitoyens et de ne pas fragiliser France Télévisions.

Réponse. – La nécessité d'un enrichissement et d'une évolution de l'offre de programmes jeunesse constitue l'un des principaux chantiers de la transformation de l'audiovisuel public, annoncée le 18 juillet 2018. Le Gouvernement souhaite qu'au-delà des seules émissions télévisées, d'autres modalités de diffusion, notamment délinéarisées, soient développées, afin que les offres du service public demeurent une référence pour les jeunes générations, lesquelles se détournent progressivement de la télévision au profit des usages numériques. Dans le cadre de cette évolution, il était initialement prévu de mettre fin à la diffusion hertzienne de France 4 le 9 août 2020. Durant la période de confinement, France 4 a bouleversé sa ligne éditoriale, se révélant dans cette période particulière un instrument essentiel de soutien à la continuité pédagogique. C'est pourquoi, dans un contexte sanitaire qui demeure incertain, il a été décidé de différer d'un an l'arrêt de la chaîne France 4. Durant cette phase de transition, sa grille sera adaptée par France Télévisions avec en particulier un renforcement de la place accordée aux programmes ludo-éducatifs. Parallèlement, l'offre de France Télévisions destinée aux jeunes publics poursuivra son adaptation aux nouveaux usages par le déploiement d'Okoo, la nouvelle offre numérique destinée à la jeunesse et de Lumni, la plate-forme qui regroupe l'ensemble des contenus éducatifs de l'audiovisuel public, toutes deux lancées fin 2019 et qui de ce fait n'ont eu que peu de temps pour s'installer dans les habitudes des familles avant la crise sanitaire. Ce délai supplémentaire permettra en outre d'installer les conditions propices à la redéfinition de la grille de France 5.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Fichages religieux dans des établissements privés sous contrat d'association avec l'État

13288. – 28 novembre 2019. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur de possibles fichages religieux dans nombre établissements privés sous contrat d'association avec l'État à Paris et ailleurs. L'article L. 442-1 du code de l'éducation précise que « tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances » ont accès à l'enseignement privé « dans le respect total de la liberté de conscience ». Par ailleurs la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dispose qu'« il est interdit de traiter des données à caractère personnel qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique ». Or il apparaît que nombre d'établissements privés sous contrat demandent dans les dossiers de pré-inscription ou d'inscription des informations sur les appartenances et les pratiques religieuses des enfants qui souhaitent s'y inscrire, ainsi que, parfois, sur celles de leurs parents. Au vu des articles de loi précités la finalité de ces demandes et la légalité du fichage des croyances religieuses des élèves au moment de leur inscription posent, pour le moins, question. La collecte de ces informations pourrait ainsi être à l'origine d'une sélection d'un certain nombre de dossiers sur un critère de croyance religieuse, ce qui constituerait alors une discrimination. Les informations religieuses étant une donnée sensible, la question se pose de savoir si ce fichage est pertinent et limité au but poursuivi par le fichier créé, au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD). Compte tenu de ces éléments graves il lui demande de diligenter une enquête pour avoir une appréciation globale de ce phénomène en vue de faire cesser d'éventuels agissements illégaux.

Réponse. – À titre liminaire, il convient de rappeler que les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans les établissements d'enseignement privés sous contrat pour la gestion de la vie scolaire sont placés sous la seule responsabilité de ces établissements et non du ministère en charge de l'éducation nationale. Les règles applicables aux activités de traitement de données à caractère personnel sont fixées par le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. L'article 9 du RGPD interdit par principe la collecte de données à caractère personnel qui révèlent les convictions religieuses d'une personne physique. Cette interdiction est assortie de plusieurs exceptions, telle la possibilité de collecter ces données dès lors que la personne concernée a donné son consentement explicite au traitement. À cet égard, le b) de l'article 5 du RGPD précise que

les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Le c) de cet article fixe toutefois le principe de « minimisation des données », qui interdit le traitement de données qui ne sont pas adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. La collecte de données à caractère religieux ne semble pas nécessaire à la gestion des inscriptions d'un établissement d'enseignement privé lié avec l'État par contrat, qui ne nécessite pas de recueillir des renseignements sur l'appartenance ou les pratiques religieuses des élèves ou de leurs familles. Ainsi, même en prévoyant le consentement préalable des personnes concernées, le traitement de telles données lors de l'inscription dans un établissement d'enseignement privé sous contrat paraît contraire au RGPD. En tout état de cause, l'article L. 442-1 du code de l'éducation impose aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'accueillir les enfants quelle que soit leur appartenance religieuse. Le refus par un établissement d'inscrire un élève, lorsqu'il est fondé sur l'appartenance religieuse de celui-ci, est illégal et constitue une discrimination selon les critères énumérés à l'article 225-1 du code pénal. À ce jour, aucune autorité académique n'a fait état de signalements de familles à ce sujet. Dans l'éventualité où un service de l'éducation nationale aurait connaissance de tels faits, il procéderait à un rappel de la réglementation à l'établissement en lui demandant de cesser de recueillir ces données. En cas de refus par l'établissement, ce manquement persistant pourrait justifier la résiliation du contrat par le préfet du département, selon la procédure prévue à l'article R. 442-62 du code de l'éducation.

Fonctionnement de la médecine du travail au sein du ministère de l'éducation nationale

17106. – 2 juillet 2020. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le fonctionnement de la médecine du travail pour les enseignants. Le rôle du médecin du travail consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant leurs conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et leur état de santé. La crise sanitaire du Covid-19 renforce incontestablement le rôle de prévention des médecins du travail pour lutter contre l'épidémie et garantir l'hygiène générale au sein des écoles. Cependant, des professeurs des écoles lui ont récemment indiqué n'avoir jamais rencontré de médecin du travail au cours de leur carrière dans l'enseignement. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire un point sur le fonctionnement de la médecine du travail au sein de l'éducation nationale et de lui indiquer à quelle fréquence un enseignant doit rencontrer un médecin du travail au cours de son activité professionnelle.

Réponse. – La médecine de prévention constitue un sujet de préoccupation constant pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) qui a la volonté d'accompagner les académies en matière de surveillance médicale des personnels. Une difficulté majeure tient aux difficultés de recrutement des médecins dans un contexte général de pénurie des spécialistes concernés. On recense en 2019, 88 médecins de prévention représentant 71 équivalents temps plein. Pour améliorer la couverture en médecins de prévention des académies et rendre plus attractives les fonctions de médecin de prévention, les recteurs d'académie ont la possibilité de fixer leur rémunération par référence à la grille applicable aux médecins du travail des services interentreprises de médecine du travail, voire de proposer une rémunération supérieure à cette grille de rémunération dans les zones de désert médical ou lorsque le poste de médecin de prévention est resté vacant depuis plus d'un an. De plus, les recteurs d'académie sont encouragés à promouvoir le recrutement de collaborateurs médecins. Ce dispositif est destiné à recruter des médecins non qualifiés en médecine du travail auxquels est proposée une formation universitaire destinée à acquérir cette qualification, tout en appuyant le travail des médecins de prévention existants. Une circulaire ministérielle a été adressée aux recteurs d'académie le 11 juillet 2016 qui comporte des préconisations relatives à l'organisation des services de médecine de prévention et à la constitution, autour des médecins de prévention, d'équipes pluridisciplinaires (collaborateurs médecins, infirmiers en santé au travail, psychologues du travail...) afin de participer au suivi médical des personnels. Concernant ces différents professionnels, on recense en 2019, 7 collaborateurs médecins, 24 psychologues du travail et 21 infirmiers en santé au travail. Un guide méthodologique dédié aux infirmiers de prévention en santé au travail a été diffusé aux recteurs d'académie le 20 mai 2019. Ce guide leur permet de mettre en place sous le contrôle des médecins de prévention, des « entretiens infirmiers » qui participent directement au renforcement du suivi médical des personnels. En appui aux académies, le MENJS conduit actuellement une campagne de recrutement de médecins du travail dans les médias. En parallèle, le MENJS développe avec la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) de nouvelles actions partenariales en médecine de prévention, en complément des actions déjà engagées dans le cadre de la convention relative aux « Actions concertées » (réseaux Prévention, Aide et Suivi, espaces d'accueil et d'écoute et centres de réadaptation). Ces nouvelles actions, à caractère expérimental, visent à renforcer l'accompagnement des personnels dans le domaine de la santé et du bien-être au

travail, par l'appui dans l'accès aux soins et par le développement de la médecine de prévention avec l'aide de la télémédecine. Le décret n° 2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'État qui vient modifier le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 renforce l'attractivité de la médecine de prévention par la nouvelle dénomination de médecins du travail, le développement de la pluridisciplinarité et le recours possible à des pratiques médicales à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Ledit décret prévoit que les agents bénéficient d'une visite d'information et de prévention tous les cinq ans et que cette visite peut être réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier. Pour les agents en situation de handicap, les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, les agents exposés à des risques professionnels et les agents souffrant de pathologies particulières, le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi concernant cette surveillance médicale particulière dont la périodicité ne peut être supérieure à quatre ans et une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de l'équipe pluridisciplinaire.

Rentrée scolaire dans le monde rural

17446. – 30 juillet 2020. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les inquiétudes exprimées par les parents d'élèves d'établissements scolaires situés dans des communes rurales concernant les modalités de la rentrée scolaire de 2020, et notamment les annonces de fermeture de classes faisant augmenter de façon sensible les effectifs accueillis par classe. En effet, alors que l'année scolaire se termine dans des conditions tout à fait exceptionnelles, les difficultés liées à l'enseignement à distance ainsi que le décrochage de certains élèves et le retard pris par nombre d'entre eux font craindre aux familles que leurs enfants aient à souffrir de conditions d'enseignement dégradées à la prochaine rentrée, tout particulièrement pour les élèves en difficulté et « dys ». Or, l'annonce de suppressions de classes et l'augmentation du nombre d'enfants par classe qui en découle viennent encore exacerber ces inquiétudes que toutes les chances ne soient pas données aux enfants pour réussir leur scolarité. C'est pourquoi elle lui demande de maintenir les moyens mis en œuvre et de prendre des mesures spécifiques de soutien à l'enseignement en zone rurale.

Réponse. – L'école primaire constitue la première priorité du Gouvernement en matière éducative. Dans la continuité de la politique volontariste qui a été amorcée en 2017, la maîtrise des savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter et respecter autrui) par tous les élèves, notamment les plus fragiles, demeure la priorité absolue. Cette rentrée doit permettre d'établir un cadre serein, propice aux apprentissages et à la reprise de la vie collective. Il s'agit de résorber les écarts qui ont pu naître de cette crise sanitaire, ce qui implique d'identifier les besoins propres à chaque élève afin d'y répondre de manière personnalisée. Ces besoins peuvent consister en une réponse pédagogique, un soutien social, un accompagnement psychologique. Dans ce cadre, au-delà des 440 créations de poste prévues en LFI, 1 248 postes sont créés à la rentrée scolaire 2020 avec pour objectif principal de soutenir l'école rurale et d'augmenter, ou au minima de maintenir, le taux d'encadrement dans toutes les communes. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) mobilisera tous les moyens disponibles pour renforcer l'accompagnement personnalisé et l'aide aux devoirs à la prochaine rentrée scolaire. Ces moyens permettront notamment, à l'école primaire, de proposer des heures d'activités pédagogiques complémentaires (APC) plus nombreuses, destinées en priorité aux élèves qui maîtrisent le moins les compétences de l'année précédente. Ces dispositifs d'appui sont complétés, du CP au lycée, par le renforcement des stages de réussite aux vacances d'été, d'automne et de printemps. À l'école primaire, il s'agit de reprendre les bases des savoirs fondamentaux et, en premier lieu, la fluence et la compréhension en lecture, le calcul et la résolution des problèmes mathématiques. Mais la vigilance constante à l'égard des enfants à besoins éducatifs particuliers sera renforcée suite à la crise sanitaire. Dans les territoires ruraux, le Président de la République a demandé à la suite du Grand débat national à ce qu'aucune école rurale ne soit fermée sans l'accord du maire de la commune. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a proposé aux élus des départements ruraux ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires, qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 50 départements. Depuis la rentrée 2015, 353 emplois ont été spécifiquement consacrés au soutien de ces démarches partenariales. Au-delà de la question des moyens, le volet qualitatif des projets pédagogiques est renforcé dans les territoires isolés, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles (par exemple, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés...). Afin d'exprimer encore plus fortement l'effort de la nation pour son école et la nécessité de poursuivre le travail mené avec les collectivités, selon l'esprit

de consensus qui doit prévaloir dans les circonstances exceptionnelles de pandémie Covid-19, le MENJS, a décidé, concernant l'enseignement du premier degré public, qu'aucune classe ne pourrait fermer dans les communes de zones rurales de moins de 5 000 habitants sans l'accord du maire, dans le cadre de la carte scolaire 2020.

Enseignement des vicissitudes de l'Alsace-Lorraine dans les collèges en Alsace-Moselle

17676. – 3 septembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le fait que les trois départements de Moselle et d'Alsace ont connu d'importantes vicissitudes depuis 1870. Liées aux trois guerres successives avec l'Allemagne, elles sont à l'origine d'une situation particulière et aujourd'hui encore, certaines conséquences restent d'actualité. Il lui demande donc si dans les collèges de ces trois départements, la problématique générale de l'Alsace-Lorraine pourrait faire partie d'un programme spécifique d'histoire.

Réponse. – L'histoire des départements de Moselle et d'Alsace est cette année dans l'actualité, avec les commémorations liées au cent cinquantième anniversaire de la guerre de 1870, qui succèdent à celles du centenaire de la Première Guerre mondiale. La question de la mise en place d'un programme spécifique en collège sur la problématique générale de l'Alsace-Moselle présente toutefois plusieurs difficultés. Dans un premier temps, étant donné que les programmes « constituent le cadre national au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements » avec la finalité d'amener les élèves à des examens et des diplômes nationaux, il est difficile d'envisager une déclinaison régionale de ces programmes. Les seules adaptations existant à l'échelle des programmes concernent les départements et régions d'outre-mer, où les importantes spécificités historiques, géographiques, sociales et mémorielles ont amené à mettre en avant une contextualisation à toutes les époques et une réflexion poussée, d'une part sur la nature et les évolutions du lien de ces territoires avec la métropole et, d'autre part, sur la place de leurs populations dans la nation française. Les programmes de collège prévoient que les questions relatives à la Moselle et à l'Alsace soient traitées dans le cycle 4, en 4e et en 3e. Les programmes de ce cycle en histoire ont pour but de proposer « une approche du récit historique qui permet aux élèves d'enrichir et de préciser leur connaissance du passé au fil d'une progression chronologique et thématique. [...] Ils comprennent les grandes évolutions comme les tournants et les ruptures d'une histoire à la fois nationale et globale. Ils acquièrent ainsi des éléments éclairant le monde contemporain dans lequel ils vivent et apprennent à situer l'histoire de France dans un contexte plus global ». Il s'agit donc de mettre en place les repères historiques fondamentaux de l'histoire de la France en lien avec ceux de l'histoire du monde. Dans ce cadre et dans les limites horaires imparties, il est difficile de se focaliser sur des thématiques régionales plus précises. Ainsi du thème 3 de la classe de 4e qui a pour objet une étude de la Troisième République autour de la construction nationale et des contestations à l'ordre républicain. De même, le chapitre sur la Première Guerre mondiale, qui ouvre le programme d'histoire de 3e, se concentre sur les grands bouleversements nationaux, européens et mondiaux. Il en est de même de celui sur la Seconde Guerre mondiale. Il est cependant important de rappeler que les programmes tels qu'ils sont construits donnent des consignes très générales, afin de garantir la liberté pédagogique des enseignants. Ces derniers ont tout à fait la possibilité de contextualiser leur cours en lien avec le territoire et l'objet d'étude qui leur semble le plus pertinent en fonction de leur public d'élèves. Il est possible d'évoquer la spécificité de l'Alsace-Moselle en montrant l'existence d'un sentiment national français dans ces régions occupées en complément à la réflexion sur l'œuvre de la IIIe République, ou encore en portant la réflexion sur les évolutions du rapport aux « provinces perdues » dans la construction nationale. Il est également envisageable de centrer l'approche pédagogique sur la fin de la Grande Guerre sur la question de la réintégration de la Moselle et de l'Alsace dans le cadre du traité de Versailles. L'objet de la question pourrait davantage correspondre à un traitement au lycée. Ainsi, dans le cadre des nouveaux programmes de première générale et technologique, l'étude du XIXe siècle est renforcée. Le chapitre 3 du thème 2 demande à mettre en avant « la guerre de 1870 qui entraîne la chute du Second Empire et permet l'unité allemande ». Le chapitre sur la IIIe République dans le thème 3, à travers l'étude de la construction nationale et des mouvements nationalistes, permet d'évoquer le rapport à l'Alsace-Moselle et la situation dans ces départements. Dans le dernier thème de ce programme de première, qui porte sur la Grande Guerre, un chapitre est spécifiquement consacré à « sortir de la guerre ». Si la réflexion doit avant tout se faire à l'échelle mondiale, la Moselle et l'Alsace peuvent servir de support à une étude sur les transformations de l'Europe et sur les enjeux mémoriels autour du conflit. En terminale, le chapitre sur la Seconde Guerre mondiale doit traiter de l'occupation de la France. Il est alors possible de mettre en avant la spécificité de la Moselle et de l'Alsace, annexées et intégrées au Reich allemand, ce qui permet de faire le lien avec les périodes précédentes. Ce sujet peut également être étudié dans le cadre de l'enseignement moral et civique, autour des questions sur la laïcité, en mettant en avant le régime concordataire alsacien comme contrepoint. Une telle démarche amènerait le professeur à confronter les contextes

historiques et sociaux de la France de la III^e République et des régions occupées lors de la mise en place la loi de 1905, mais également au moment de la réintégration de ces territoires à la France. Ainsi, si le cadre national et la structure des programmes d'histoire ne permettent pas d'inscrire des déclinaisons aussi précises ou des dérogations régionales de ce type, la liberté pédagogique laissée aux professeurs leur permet cependant de mettre en avant des exemples régionaux, soit comme illustration des grands événements et évolutions aux échelles nationale et mondiale, soit comme contrepoint pour mettre en avant une particularité, comme celle des départements de Moselle et d'Alsace dans la période des trois guerres successives franco-allemandes de 1870 à 1945.

ENFANCE ET FAMILLES

Mineurs non accompagnés

13630. – 26 décembre 2019. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mineurs non accompagnés dans les Yvelines. Une quinzaine de migrants suivis par le Secours catholique sont à la rue à la suite d'un recours remettant en cause leur minorité. La prise en charge des mineurs migrants isolés est du ressort des départements qui confient ce rôle à l'aide sociale à l'enfance (ASE, qui dépendait de la direction des affaires sanitaires et sociales - DASS - avant la réforme). Chaque département se voit allouer par l'État un nombre de mineurs non accompagnés (MNA) à protéger. Lorsqu'un département a atteint son quota, s'il estime qu'un jeune doit être protégé, celui-ci est envoyé dans un département qui a encore de la place. Le quota du département des Yvelines en 2018 était de 445 jeunes MNA. Sur ce nombre, 385 jeunes ont été transférés au département des Yvelines en provenance d'autres départements. Les tests osseux sont possibles pour que la prise en charge par l'ASE soit effective. D'après plusieurs associations, la fiabilité des tests est assez aléatoire. Le tribunal pour enfants a récemment ordonné, dans les Yvelines, la réintégration de neuf jeunes. Elle souhaiterait connaître les critères pour déclencher la procédure de tests. Elle voudrait, en effet, comprendre comment est déterminée la différence entre majeurs et mineurs et, enfin, savoir si la solidarité hivernale a un impact à cette période. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles.**

Réponse. – La mise à l'abri et l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures et non accompagnées, ainsi que la prise en charge des jeunes reconnus mineurs et non accompagnés (MNA), relèvent de la compétence des conseils départementaux. Conformément à l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'arrêté du 20 novembre 2019 pris pour son application, pour évaluer la minorité et l'isolement d'une personne se présentant comme mineure et non accompagnée, le président du conseil départemental s'appuie sur un faisceau d'indices pouvant inclure : les informations que le préfet a pu communiquer au président du conseil départemental à la demande de ce dernier via le recours au fichier d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM) ou le contrôle de l'authenticité des documents d'identité. Le recours à l'AEM doit permettre aux départements de s'assurer que la personne qui se présente comme MNA n'a pas déjà été évaluée dans un autre département et permet de recueillir les autres informations éventuellement connues des services de l'État quant à son identité ; les entretiens réalisés par des professionnels justifiant d'une expérience ou d'une formation, également appelés évaluation sociale ; les conclusions des examens radiologiques osseux dans les conditions définies par l'article 388 du code civil, lequel dispose que des examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge sont envisageables « en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable. Ils ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. (...) Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé. » Indépendamment de la trêve hivernale, les personnes se présentant comme MNA doivent être mises à l'abri par le conseil départemental le temps nécessaire pour procéder à l'évaluation de leur situation. Lorsqu'une de ces personnes est reconnue MNA, le président du conseil départemental saisit l'autorité judiciaire en vue du prononcé d'une mesure de protection de l'enfance sur le fondement de l'article 375 du code civil. Le mineur est ensuite pris en charge par le conseil départemental dans le cadre du droit commun de la protection de l'enfance. Lorsque la personne n'est pas reconnue mineure et isolée, le président du conseil départemental lui notifie un refus de prise en charge. Dans ce cas, la mise à l'abri prend fin, car la personne relève des dispositifs généralistes de droit commun et notamment de l'hébergement d'urgence géré par le 115. Pour favoriser son accès à ces dispositifs, le président du conseil départemental doit l'informer, lorsqu'il lui notifie sa décision, « sur les droits reconnus aux personnes majeures notamment en matière d'hébergement d'urgence, d'aide médicale, de demande d'asile ou de titre de séjour ».

Prévention des violences faites aux enfants pendant la période de confinement

15130. – 9 avril 2020. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence et la nécessité de prévenir les violences familiales et plus particulièrement celles que les enfants peuvent subir en période de confinement. En cette période de crise sanitaire exceptionnelle à laquelle notre pays doit faire face, le confinement peut se révéler comme étant un piège « mortel » lorsqu'il enferme des enfants au sein de familles emprises de terreur et de brutalité incessante. Depuis le 17 mars 2020, premier jour de confinement, les enfants victimes de violences et de maltraitances sont exposés à des dangers encore plus graves. Violence physique, sexuelle ou psychologique. Elle souhaite alerter le Gouvernement sur l'exacerbation massive de ces violences familiales en pointant du doigt la violence infantile. L'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance s'inquiètent d'une recrudescence de ce phénomène, à ce jour les données récoltées leur donnent raison : augmentation massive des appels auprès du numéro national ou des associations, décès d'un enfant de six ans sous les coups de son père le 27 mars 2020. Si le confinement est censé nous protéger contre le coronavirus, il représente un risque important pour les enfants enfermés avec leurs parents violent. De plus, comment continuer de prévenir et de repérer les violences infantiles alors même que l'école, premier échelon d'informations et de signalements a fermé ses portes ? Dans ces circonstances et compte tenu de l'urgence de la situation, elle lui saurait gré de faire connaître les mesures fermes et efficaces que le Gouvernement entend prendre afin de donner de réels moyens à nos acteurs engagés dans la protection infantile. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles.**

Réponse. – Le confinement a bouleversé le quotidien de l'ensemble des Français, et plus encore celui des enfants et des jeunes protégés. Pour accompagner au plus près les acteurs de la protection de l'enfance dans ce contexte de crise sanitaire, des recommandations relatives à la continuité d'activité et à l'organisation des structures ont été diffusées auprès des gestionnaires et services départementaux de la protection de l'enfance. Elles concernaient l'ensemble des enfants et des jeunes accompagnés en protection de l'enfance. Ces recommandations ont régulièrement été actualisée en fonction de la situation épidémique sur le territoire. Par ailleurs, la réserve citoyenne et les étudiants en travail social ont été mobilisés, notamment, pour venir en appui aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, dont ceux de la protection de l'enfance. Enfin, les professionnels exerçant dans les établissements et services départementaux, publics et associatifs de protection de l'enfance et de protection maternelle et infantile ont fait partie, à compter du 23 mars 2020, des professionnels désignés prioritaires pour bénéficier de la garde d'enfants, de l'accès aux écoles et collèges, de l'accueil en crèche et de la scolarisation de leurs enfants. Comme beaucoup, le secteur avait abordé le confinement avec des doutes, des inquiétudes. Depuis, les remontées de terrain font entendre un son de cloche différent. Au sein des foyers et des institutions, c'est moins d'incidents, de fugues et de violences qui ont été recensés. Le confinement a eu l'avantage inattendu de permettre un recentrage inédit sur l'enfant et sur ses besoins. L'engagement sans faille des professionnels a permis une meilleure prise en charge du quotidien et un meilleur suivi éducatif en lien avec l'éducation nationale. L'opération « Des ordinateurs pour nos enfants » a permis de mettre à disposition du matériel informatique pour éviter les ruptures scolaires. Le Gouvernement entend s'appuyer sur ces réussites. Pendant toute la durée du confinement, un lien constant avec les acteurs de terrain a permis de partager les consignes sanitaires et d'adapter les dispositifs en fonction des contraintes. Cette méthode constructive a porté ses fruits et se poursuit. Le 30 novembre, un rapport du Conseil national de la protection de l'enfance sera remis au Gouvernement sur la gestion de la crise sanitaire, qui tirera des bilans précis. Le Gouvernement a très tôt porté une attention particulière sur la prévention et le repérage des violences faites aux enfants pendant et en aval de cette période. Ainsi, une campagne de communication a été mise en oeuvre par le ministère des solidarités et de la santé mobilisant plusieurs chaînes de télévisions, ainsi que la radio, afin d'inciter nos concitoyens à contacter les professionnels du service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) et en appelant le 119, en cas de doute sur la situation d'un enfant. Pour faire face à l'augmentation du nombre d'appels et continuer à assurer la prise en charge prioritaire des appels de mineurs, le plateau d'écoute du SNATED a, par ailleurs, été renforcé. De plus, des associations de promotion des droits de l'enfance se sont mobilisées pour décharger les écoutants du SNATED en prenant en charge certaines demandes relevant, notamment, du soutien à la parentalité ou de l'accompagnement juridique des victimes. Parallèlement, un formulaire permettant de joindre le SNATED par voie électronique a été déployé sur le site internet du 119, afin de diversifier les canaux de contact et d'en renforcer l'accessibilité, notamment, pour les enfants et les personnes en situation de handicap. Dans un courrier adressé à l'ensemble des présidents de conseil départemental, le secrétaire d'Etat chargé de la protection de l'enfance leur a demandé de veiller à maintenir certaines missions de façon prioritaire, notamment, l'activité des cellules de recueil et de traitement des informations préoccupantes. Dans le cadre d'un partenariat avec le ministère de l'éducation

nationale, un soutien financier a été apporté à plusieurs associations, intervenant en milieu scolaire, pour renforcer la sensibilisation des professionnels au repérage des violences faites aux enfants et leur connaissance des ressources disponibles pour répondre à ce type de situations. Au sein des familles, des craintes avaient rapidement émergé du fait de la forte augmentation des appels à la plateforme 119 « Enfance en danger », + 80 % certaines semaines. S'il ne faut pas nier que des violences intrafamiliales ont sans doute eu lieu, il faut également retenir l'installation d'un véritable réflexe 119. Chacun a été attentif : la part des appels de voisins ou de camarades de classe a par exemple augmenté de près de 40 %. Le Gouvernement réunira l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance le 17 novembre, pour les états généraux de la lutte contre les violences. Cela sera l'occasion d'un véritable retour d'expérience, d'un premier bilan des mesures du plan de mobilisation contre les violences, qui pourront être complétées. D'autres actions sont par ailleurs menées pour continuer à oeuvrer à la prévention et à la protection de l'enfance : des états généraux seront prochainement organisés pour compléter les 22 mesures prises au travers du plan de lutte contre les violences faites aux enfants, annoncé le 20 novembre 2019 ; un groupe de travail sur la prostitution des mineurs a récemment été mis en place ; les conclusions des travaux de la commission des 1 000 premiers jours nourrissent de nombreuses mesures en faveur de la prévention et de la protection de l'enfance.

Situation des enfants en cette période de confinement

15239. – 16 avril 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des enfants en cette période de confinement. Alors qu'ils sont particulièrement vulnérables et qu'une attention particulière devrait leur être accordée, ils semblent être en réalité les grands oubliés. En cette période de crise, les rôles et places de chacun des acteurs, tant en protection de l'enfance qu'en matière pénale, sont brouillés tant et si bien que ces missions pourtant essentielles ne sont parfois plus assurées au mieux des intérêts des enfants et des adolescents. Malgré les ordonnances prises dans le domaine de la justice, en matière civile comme pénale, s'agissant de la protection de l'enfance, les situations sont disparates selon les départements et dans nombre d'entre eux, les priorités ne sont plus en mesure d'être assurées : les services de prévention et de protection de l'enfance, que ce soit dans le cadre administratif ou judiciaire, fonctionnent essentiellement par téléphone alors même que ce seul contact par téléphone apparaît insuffisant... La crise sanitaire conduit également de nombreux foyers à fermer, certains enfants doivent alors retourner à leur domicile dans des conditions mal préparées et sans aucun accompagnement éducatif effectif, ou bien sont brutalement réorientés vers d'autres structures. En outre, en cette période où l'école ne joue plus son rôle habituel de détection des situations de danger, les inquiétudes sont nombreuses quant aux capacités collectives de détecter d'éventuels problèmes et d'apporter une protection effective aux enfants concernés. En conséquence, il lui demande de quelle manière il entend intervenir afin de remédier à ces situations délicates qui mettent en danger des enfants.

– **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles.**

Réponse. – La crise sanitaire a eu un impact majeur sur le fonctionnement de l'ensemble des institutions et des services publics, au premier rang desquels les établissements et services sociaux et médico-sociaux. Ainsi, les professionnels, les établissements et les services de la protection de l'enfance ont dû s'adapter dans un contexte où les enfants protégés étaient de fait plus nombreux à être accompagnés en journée, avec la fermeture des écoles, collèges, lycées, et où eux-mêmes pouvaient avoir plus de difficultés à s'organiser du fait des mesures gouvernementales de lutte contre la progression de l'épidémie. Il convient en premier lieu de saluer leur forte mobilisation et leur engagement quotidien auprès des enfants protégés et de leurs familles. Pour les appuyer tout au long de cette période, puis dans le cadre du déconfinement progressif, le Gouvernement a engagé plusieurs actions. Pour accompagner au plus près les acteurs de la protection de l'enfance dans ce contexte de crise sanitaire, des recommandations relatives à la continuité d'activité et à l'organisation des structures ont été diffusées auprès des gestionnaires et services départementaux de la protection de l'enfance. Elles concernaient l'ensemble des enfants et des jeunes accompagnés en protection de l'enfance. Ces recommandations ont régulièrement été actualisées en fonction de la situation épidémique sur le territoire. Par ailleurs, la réserve citoyenne et les étudiants en travail social ont été mobilisés, notamment, pour venir en appui aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, dont ceux de la protection de l'enfance. Enfin, les professionnels exerçant dans les établissements et services départementaux, publics et associatifs de protection de l'enfance et de protection maternelle et infantile ont fait partie, à compter du 23 mars 2020, des professionnels désignés prioritaires pour bénéficier de la garde d'enfants, de l'accès aux écoles et collèges, de l'accueil en crèche et de la scolarisation de leurs enfants. Comme beaucoup, le secteur avait abordé le confinement avec des doutes, des inquiétudes. Depuis, les remontées de terrain font entendre un son de cloche différent. Au sein des foyers et des institutions, c'est moins d'incidents, de fugues

et de violences qui ont été recensés. Le confinement a eu l'avantage inattendu de permettre un recentrage inédit sur l'enfant et sur ses besoins. L'engagement sans faille des professionnels a permis une meilleure prise en charge du quotidien et un meilleur suivi éducatif en lien avec l'éducation nationale. L'opération « Des ordinateurs pour nos enfants » a permis de mettre à disposition du matériel informatique pour éviter les ruptures scolaires. Le Gouvernement entend s'appuyer sur ces réussites. Pendant toute la durée du confinement, un lien constant avec les acteurs de terrain a permis de partager les consignes sanitaires et d'adapter les dispositifs en fonction des contraintes. Cette méthode constructive a porté ses fruits et se poursuit. Le 30 novembre, un rapport du Conseil national de la protection de l'enfance sera remis au Gouvernement sur la gestion de la crise sanitaire, qui tirera des bilans précis. Le Gouvernement a très tôt porté une attention particulière sur la prévention et le repérage des violences faites aux enfants pendant et en aval de cette période. Ainsi, une campagne de communication a été mise en oeuvre par le ministère des solidarités et de la santé mobilisant plusieurs chaînes de télévisions, ainsi que la radio, afin d'inciter nos concitoyens à contacter les professionnels du service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) et en appelant le 119, en cas de doute sur la situation d'un enfant. Pour faire face à l'augmentation du nombre d'appels et continuer à assurer la prise en charge prioritaire des appels de mineurs, le plateau d'écoute du SNATED a, par ailleurs, été renforcé. De plus, des associations de promotion des droits de l'enfance se sont mobilisées pour décharger les écoutants du SNATED en prenant en charge certaines demandes relevant, notamment, du soutien à la parentalité ou de l'accompagnement juridique des victimes. Parallèlement, un formulaire permettant de joindre le SNATED par voie électronique a été déployé sur le site internet du 119, afin de diversifier les canaux de contact et d'en renforcer l'accessibilité, notamment, pour les enfants et les personnes en situation de handicap. Dans un courrier adressé à l'ensemble des présidents de conseil départemental, le secrétaire d'Etat chargé de la protection de l'enfance leur a demandé de veiller à maintenir certaines missions de façon prioritaire, notamment, l'activité des cellules de recueil et de traitement des informations préoccupantes. Dans le cadre d'un partenariat avec le ministère de l'éducation nationale, un soutien financier a été apporté à plusieurs associations, intervenant en milieu scolaire, pour renforcer la sensibilisation des professionnels au repérage des violences faites aux enfants et leur connaissance des ressources disponibles pour répondre à ce type de situations. Au sein des familles, des craintes avaient rapidement émergé du fait de la forte augmentation des appels à la plateforme 119 « Enfance en danger », + 80 % certaines semaines. S'il ne faut pas nier que des violences intrafamiliales ont sans doute eu lieu, il faut également retenir l'installation d'un véritable réflexe 119. Chacun a été attentif : la part des appels de voisins ou de camarades de classe a par exemple augmenté de près de 40 %. Le Gouvernement réunira l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance le 17 novembre, pour les Etats généraux de la lutte contre les violences. Cela sera l'occasion d'un véritable retour d'expérience, d'un premier bilan des mesures du plan de mobilisation contre les violences, qui pourront être complétées. D'autres actions sont par ailleurs menées pour continuer à oeuvrer à la prévention et à la protection de l'enfance : des états généraux seront prochainement organisés pour compléter les 22 mesures prises au travers du plan de lutte contre les violences faites aux enfants, annoncé le 20 novembre 2019 ; un groupe de travail sur la prostitution des mineurs a récemment été mis en place ; les conclusions des travaux de la commission des 1 000 premiers jours nourrissent de nombreuses mesures en faveur de la prévention et de la protection de l'enfance.

5113

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Modifications des parties réglementaires des codes de l'éducation et de la recherche

15652. – 30 avril 2020. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les mesures réglementaires prises récemment et non justifiées par l'épidémie de Covid-19, en particulier celles qui modifient le code de l'éducation, le code de la recherche et les statuts des personnels. Le décret du 18 mars 2020 donne aux postes hors-statut d'enseignants chercheurs (postes précaires, tenure-track, chaires d'excellence) l'accès à des primes jusque-là réservées aux titulaires, ce qui favorisera de nouveaux recrutements précaires au lieu de la titularisation des précaires qui exercent actuellement. L'arrêté et le décret du 3 avril 2020 obligent tout étudiant de licence, licence professionnelle, diplôme universitaire de technologie et brevet de technicien supérieur (BTS) à obtenir une certification en anglais délivrée par des entreprises privées étrangères. Ces mesures, qui ne présentent aucun caractère d'urgence, apparaissent comme le signe d'une privatisation rampante du service public de l'enseignement supérieur, sans que le débat soit possible en ce temps de confinement. Au même moment, il est expliqué aux 120 000 vacataires de l'enseignement supérieur, pour certains en situation de grande précarité, que, faute de temps en cette période de pandémie, le paiement des heures d'enseignement est reporté, et parfois même remis en cause. La majeure partie de la communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui s'oppose fortement à ces mesures depuis des années, ne peut ni se

réunir, ni manifester durant la période de confinement. C'est pourquoi il lui demande la suspension de toutes les mesures autres que celles qu'exige strictement l'urgence de la situation, et en particulier la suspension des mesures qui modifieraient le code de l'éducation, le code de la recherche et les statuts des personnels.

Réponse. – Aucune mesure réglementaire modifiant les statuts des personnels n'a été prise récemment par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Les mesures modifiant le code de la recherche et le code de l'éducation, telles que la création des chaires de professeur junior, sont des mesures comprises dans le projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche, en cours d'adoption au Parlement. S'agissant de la certification obligatoire en langue anglaise, il s'agit d'un choix du gouvernement, présenté dans le cadre des annonces du Premier ministre sur le commerce extérieur à Roubaix en février 2018, afin de mieux accompagner les entreprises sur les marchés internationaux concurrentiels, en permettant à chaque étudiant d'attester, à la fin de son premier cycle d'études, de ses compétences en anglais. L'anglais étant en effet la langue des échanges commerciaux et scientifiques, c'est le choix de langue, sous la forme d'une certification obligatoire qui a été retenu. Nonobstant cette certification reconnue au niveau international et qui est un signal des compétences acquises par les étudiants pour le marché de l'emploi, ces derniers pourront toujours suivre les enseignements d'autres langues notamment dans le cadre de leur formation. Ainsi, la certification en langue anglaise est un choix qui n'est aucunement contradictoire avec les particularités locales et régionales, ni avec l'apprentissage et la pratique de langues étrangères variées. Elle ne représente pas non plus une privatisation de ces enseignements. Cette certification obligatoire en anglais est bien complémentaire des apprentissages plurilingues proposés aujourd'hui par l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur français. La majorité des étudiants français pourra être certifiée gratuitement dans neuf langues via le Certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur (CLES) accrédité par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Les services du ministère accompagnent ainsi le CLES dans son développement, afin qu'il puisse proposer une certification dans un nombre élargi de langues. L'enjeu est également de faire en sorte que le CLES soit reconnu internationalement ainsi que par les milieux économiques ; dans cette perspective, le CLES avec le réseau NULTE (*Network of University Language Testers in Europe*) est un exemple des liens que tissent les universités françaises avec leurs partenaires européens. Les étudiants concernés par cette mesure pourront ainsi, en complément de leur cursus universitaire, faire figurer sur leur *curriculum vitae* et sur le supplément au diplôme une évaluation souvent demandée par les employeurs et qui constituera une évaluation reconnue internationalement, dans le cadre du CECRL, de leur niveau en anglais. La passation de cette certification est intégralement financée par l'État et sera donc gratuite pour tous les étudiants. Ce choix de l'anglais est donc complémentaire des offres plurilingues proposées aujourd'hui par l'ensemble des établissements d'enseignements supérieurs français.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Majorations familiales perçues par les personnels de l'État et de ses établissements publics en service à l'étranger

13430. – 12 décembre 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** quant à la destination des majorations familiales perçues par les personnels de l'État et de ses établissements publics en service à l'étranger. Ces majorations familiales sont des éléments de rémunération versés aux agents qui ont au moins un enfant à charge et sont attribuées en lieu et place des avantages familiaux accordés aux personnels en service en France. Tout comme sur le territoire national, ces prestations familiales sont destinées à prendre en charge les frais généraux liés aux enfants (logement, soins, vêtements, nourriture...). L'article 8 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 dispose que ces majorations familiales « tiennent compte en outre des frais de scolarité des établissements français d'enseignement primaire et secondaire de référence au sein du pays ou de la zone d'affectation des agents ». Toutefois, il ne précise pas si les majorations perçues servent effectivement à couvrir - partiellement ou totalement - les frais de scolarité des établissements scolaires français à l'étranger. En pratique, il semblerait que deux interprétations s'opposent quant à l'usage de ces majorations familiales pour la prise en charge des frais d'écolage. D'une part, le service juridique de l'Europe et des affaires étrangères, voire certains chefs de poste diplomatique, ont délivré à plusieurs agents bénéficiant de ces majorations une attestation de non-prise en charge des frais de scolarité, indiquant donc que ces émoluments ne sont pas destinés à couvrir les frais des établissements français à l'étranger. D'autre part, l'agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE), dans son instruction spécifique sur les bourses scolaires, considère que les majorations familiales constituent bel et bien une prise en charge des frais de scolarité. Afin de lever cette divergence, elle l'interroge sur le statut juridique de ces majorations familiales et leur destination exacte.

Majorations familiales perçues par les personnels de l'État et de ses établissements publics en service à l'étranger

16859. – 18 juin 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 13430 posée le 12/12/2019 sous le titre : "Majorations familiales perçues par les personnels de l'État et de ses établissements publics en service à l'étranger", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le statut et la destination des majorations familiales sont fixés par le décret du 28 mars 1967 relatif aux émoluments des personnels de l'État et de ses établissements publics à caractère administratif en service à l'étranger. Ce texte précise notamment que les majorations familiales sont servies aux personnels ayant au moins un enfant à charge, qu'elles sont « *attribuées en lieu et place des avantages familiaux perçus par les agents en service en métropole* », et qu'elles « *tiennent compte des frais de scolarité des établissements français d'enseignement primaire et secondaire de référence, au sein du pays ou de la zone d'affectation de l'agent* ». Dans ce cadre, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères verse des majorations familiales dont les montants permettent d'assumer la prise en charge des frais de scolarité (écolages et droits d'inscription) des établissements français d'enseignement à l'étranger, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible. En conséquence, les coefficients applicables sont révisés en fonction de l'évolution des frais de scolarité des établissements de référence, et actualisés chaque année par arrêté conjoint du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre chargé du budget.

Durcissement des conditions d'octroi des visas de tourisme et d'affaires pour se rendre aux États-Unis d'Amérique

14638. – 5 mars 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le durcissement des conditions d'octroi des visas de tourisme et d'affaires pour se rendre aux États-Unis d'Amérique. Récemment, nombre de nos compatriotes se sont vus refusés un visa par les autorités consulaires américaines pour des séjours temporaires de plus de trois mois, dans le cadre d'un voyage de loisir ou commercial. Certains ont même vu leur demande d'autorisation de voyage électronique dite ESTA, seul document nécessaire pour les séjours inférieurs à trois mois, être déclinée sans raison apparente. Le renforcement des contrôles sur les demandes de visa constaté depuis quelques mois freine la mobilité des Français souhaitant se rendre aux États-Unis d'Amérique à des fins uniquement touristiques ou commerciales sans aucune volonté de s'y installer durablement. Elle lui demande si le Gouvernement dans le cadre des relations diplomatiques avec les États-Unis d'Amérique entend évoquer le sujet des conditions d'octroi de visa, bien que celles-ci relèvent uniquement des prérogatives des autorités américaines compétentes en la matière. Elle souhaiterait également savoir si la France compte rapporter ces difficultés dans le cadre des discussions relatives au nouveau système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) qui auront lieu au printemps 2020 au sein des différentes institutions européennes et impliquant par la suite des discussions avec les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique.

Réponse. – Dans le cadre de la crise sanitaire et en application de la proclamation présidentielle 9993 du 11 mars 2020, des mesures de restriction d'accès au territoire des États-Unis sont mises en œuvre par les autorités américaines pour les voyageurs en provenance de France et des autres pays de l'espace Schengen ou y ayant séjourné dans les quatorze jours précédant leur arrivée. Ces mesures connaissent un nombre limité d'exceptions, notamment pour les résidents permanents. Les États-Unis restent souverains pour définir les conditions d'entrée et de séjour sur leur territoire. Les autorités françaises, dans le cadre du dialogue permanent qu'elles entretiennent avec leurs homologues américains, restent mobilisées pour suivre l'évolution de la situation et plaident auprès de leurs partenaires pour un rétablissement, quand la situation sanitaire sera revenue à la normale, du cadre de délivrance des visas qui s'appliquait avant la crise.

Rôle des chefs d'îlots

15399. – 16 avril 2020. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le dispositif sécuritaire mis en place à l'étranger. Les acteurs sont nombreux. Par exemple, le rôle des chefs d'îlots dans le dispositif de sécurité de nos postes consulaires n'est pas toujours connu alors qu'ils participent aux comités de sécurité et sont en contact régulier avec nos postes. Ils sont particulièrement actifs en période de crise et notamment dans celle que d'aujourd'hui, étant des relais essentiels entre nos consuls et ambassadeurs et nos ressortissants à l'étranger. Lorsqu'une situation d'urgence se produit, le chef d'îlot est tenu

informé de l'évolution de la situation et reçoit les consignes de l'ambassade de France, tout comme ses compatriotes inscrits au registre des Français établis hors de France. Cependant, il fait remonter vers l'ambassade les informations vitales relatives aux personnes en situation difficile : malades, blessés, personnes âgées, enfants isolés, etc. Tous les Français qui s'inscrivent au registre reçoivent à leur inscription une fiche intégrale appelée « memento de sécurité » les informant de leur possibilité de joindre un chef d'îlot en cas de problème sécuritaire dans leur pays. Mais cette information leur est transmise une seule fois lors de leur enregistrement et semble difficilement accessible ensuite. Les représentants d'association et parfois même les élus ne les connaissent pas. En cette période de crise sanitaire mondiale, il serait utile que les Français résidant à l'étranger soient mieux et encore plus sensibilisés et informés quant à l'organisation de leur sécurité dans leur pays de résidence. Elle lui demande donc de lui indiquer quels enseignements sont tirés de la gestion de crise actuelle sur la communication que reçoivent les Français de passage et résidant à l'étranger ainsi que les décisions qui en découlent afin de l'améliorer. Elle souhaiterait savoir s'il est envisagé de mieux partager les informations relatives aux plans de sécurité, notamment les coordonnées des chefs d'îlots.

Réponse. – Les îlotiers, c'est-à-dire les chefs d'îlots et leurs adjoints, contribuent activement à la mise en œuvre du plan de sécurité des ambassades et des consulats généraux. Ils sont un relais essentiel auprès de la communauté française pour l'aider à se préparer ou à réagir aux situations de crise, y compris pour faire face à une crise sanitaire. Chaque résident est informé, lors de son inscription ou du renouvellement de son inscription au registre des Français établis hors de France, de quel îlot il dépend et du fait qu'il figure sur la liste actualisée transmise régulièrement au chef d'îlot. Il est également informé de l'identité et des contacts de son chef d'îlot et de la responsabilité qui lui incombe d'informer les services consulaires et le chef d'îlot de tout changement de situation familiale, d'adresse ou de numéro de téléphone. Nos résidents peuvent prendre connaissance de l'identité et des coordonnées de leurs îlotiers depuis leur espace personnel sur le site service-public.fr. La sensibilisation et l'information des Français résidant à l'étranger quant à l'organisation de leur sécurité dans leur pays de résidence fait l'objet d'une attention particulière. Dans le contexte de la pandémie de la Covid-19, en complément de l'îlotage, les mesures de protection mises en œuvre dans chaque circonscription consulaire sont mises en ligne et actualisées chaque fois que nécessaire sur les sites internet des ambassades et consulats. En cas d'urgence, des consignes de sécurité sont adressées aux Français inscrits au registre par l'envoi groupé de courriels ou de SMS. La mise à disposition d'adresses électroniques et de lignes téléphoniques dédiées permet également de faciliter les contacts avec nos ressortissants. Ce dispositif est complété par l'envoi de messages de sécurité aux Français de passage enregistrés sur le site Ariane et par l'actualisation permanente des Conseils aux voyageurs.

5116

Trafic d'organes en Chine

16937. – 25 juin 2020. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les nombreuses alertes parues récemment sur des trafic d'organes en provenance de Chine. En effet, le 12 juin 2020, les sénateurs belges ont demandé l'ouverture d'une enquête des Nations unies sur le trafic et la transplantation d'organes en Chine. Cette demande n'est pas nouvelle. En 2019, un avocat membre du China Tribunal avait demandé au haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme d'enquêter sur le sujet. Cette année, en France, un député européen a travaillé pendant plusieurs mois sur les conditions de détention des Ouïghours en Chine et souhaite une commission d'enquête internationale ainsi que des sanctions contre le gouvernement chinois. La répression violente contre les Ouïghours, minorité musulmane, ne semble pas pouvoir être remise en question au point que la communauté internationale parle de génocide et d'épuration ethnique. Le Royaume-Uni, la Belgique, la Norvège, l'Italie, Taïwan, l'Espagne et Israël ont instauré une taxe pour dissuader ceux qui souhaiteraient se rendre dans un pays, notamment la Chine, pour avoir une greffe d'organe. La France préside pour six mois le conseil de sécurité des Nations unies, et doit se saisir de cette question. Elle souhaite savoir quelles mesures sont prises en France pour lutter contre ces pratiques et éviter que des organes venus de Chine fassent l'objet d'un trafic dans notre pays comme ailleurs en Europe et dans le monde.

Réponse. – La lutte contre le trafic et la traite des êtres humains constitue une priorité de premier plan pour l'action de la France sur la scène internationale. La Chine a rendu illégal le trafic d'organes en 2007 et a officiellement mis fin, en 2015, aux prélèvements d'organes sur des prisonniers exécutés. En vertu de ces décisions, le système de transplantation doit désormais reposer exclusivement sur des dons d'organes. En outre, la France et la Chine sont parties à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite convention de Palerme, et à son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. La définition internationalement agréée de la traite des êtres humains, telle qu'elle

figure dans ce protocole, mentionne explicitement le prélèvement d'organes, qui doit donc être réprimé par tous les États parties. La priorité que la France accorde à cette question l'a conduite à rejoindre, en 2019, la campagne « Cœur bleu » lancée par l'Office des Nations unies contre les drogues et le crime (ONUDC) ainsi qu'à lancer un appel à un renforcement de la coopération internationale pour combattre la traite des êtres humains et soutenir les victimes à l'occasion de la 10e conférence des États parties à la Convention de Palerme qui s'est tenue du 12 au 16 octobre 2020. La France a également, à l'occasion de cette conférence, porté, conjointement avec les États-Unis, une résolution sur le sujet. Au sein de l'Union européenne, la traite des êtres humains, qui intègre la question de la traite aux fins du prélèvement d'organe, constituait l'une des 13 priorités du cycle politique européen de lutte contre la criminalité organisée (2014-2017) identifiées par EUROPOL. Cette priorité a été, avec le soutien de la France, maintenue dans le cycle 2018-2021. Au niveau national, tous les organismes et établissements français sont liés par la Convention d'Oviedo du Conseil de l'Europe sur les droits de l'Homme et la biomédecine. Leurs conventions de coopération avec des pays tiers doivent donc respecter les principes de bioéthique fixés par cette convention, et notamment la protection de l'être dans sa dignité et le respect à toute personne, sans discrimination, de son intégrité et de ses autres droits et libertés fondamentales à l'égard des applications de la biologie et de la médecine. Cette convention insiste également sur la nécessité d'un consentement libre et éclairé pour toute intervention dans le domaine de la santé et pose des conditions strictes au prélèvement d'organes ou de tissus aux fins de transplantation. Si les établissements français sont libres d'établir des coopérations avec l'étranger au titre de la loi d'autonomie des universités de 2007, des mécanismes de vérification de conformité des accords avec la législation et les engagements internationaux de la France sont mis en œuvre au niveau de chaque établissement à travers le réseau des fonctionnaires de défense et de sécurité. Le comité consultatif national d'éthique a, en outre, un rôle de sensibilisation des institutions, françaises comme internationales, aux principes éthiques défendus par la France, particulièrement dans l'établissement de coopérations internationales en matière de santé. La France est donc particulièrement vigilante quant au respect, en Chine comme ailleurs, des règles internationalement agréées dans ce domaine. De manière générale, elle évoque régulièrement la question des droits de l'Homme en Chine lors des entretiens bilatéraux de haut niveau, et exprime publiquement ses préoccupations au Conseil des droits de l'Homme, au sein duquel son engagement, dont la force est reconnue par nombre de ses partenaires internationaux, lui a permis d'être très largement réélue il y a quelques jours.

5117

Persécution des personnes homosexuelles en Égypte

17003. – 2 juillet 2020. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des personnes homosexuelles en Égypte. Reconnue sur une vidéo portant le drapeau LGBT lors d'un concert du groupe libanais Mashru'Leila au Caire, Sarah Hegazi a été arrêtée en 2017 par les autorités égyptiennes, puis condamnée et incarcérée. Libérée en 2018, elle choisit l'exil au Canada avant de se suicider le 13 juin 2020, tourmentée par les douloureuses conditions de son incarcération. Sa disparition a causé une vive émotion mettant en lumière des pratiques ayant cours en Égypte qui se manifesteraient, d'après les associations, par la traque et la torture de personnes homosexuelles. En 2018, ce sont 79 arrestations que recense l'organisation non gouvernementale Bedayaa et, en janvier 2019, un journaliste s'est vu condamné à un an de prison pour le simple fait d'avoir interviewé un homosexuel. Ces entraves à la liberté individuelle posent problème. Elle souhaite savoir quelles dispositions le gouvernement français souhaite prendre pour rappeler à nos partenaires égyptiens l'interdiction de discriminations ou de persécutions basées sur l'orientation sexuelle.

Réponse. – La France est attentive à la situation des droits de l'Homme en Égypte, et en particulier certains cas individuels de la communauté LGBT. À ce titre, la situation de Sarah Hegazi avait été évoquée avec les autorités égyptiennes lors de son arrestation. La France entretient un dialogue régulier et franc avec les autorités égyptiennes sur la question des droits de l'Homme. Comme le ministre de l'Europe et des affaires étrangères l'a indiqué à l'Assemblée Nationale le 28 juillet 2020, le partenariat étroit que la France entretient avec l'Égypte ne signifie pas un blanc-seing sur la question des droits de l'Homme. Nous y sommes extrêmement attentifs, et des échanges sont conduits sur ce sujet à tous les niveaux. Aujourd'hui, la France suit avec une attention particulière la situation d'Eman Al-Helw et Hossam Ahmad, arrêtés en février 2019 et qui ont, d'après leurs avocats, subi des traitements dégradants. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est en contact régulier avec les ONG qui les soutiennent. Dans le contexte sanitaire actuel, le ministère insiste par ailleurs sur les conditions de détention dans les prisons égyptiennes, car les détenus font partie des populations les plus exposées à la Covid-19. À ce titre, la France appelle l'Égypte à respecter l'appel du secrétaire général des Nations unies en faveur d'une libération de détenus. Plus largement, la France est pleinement engagée dans la lutte contre les discriminations et les violences

fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Au Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, la France contribue activement à l'adoption de résolutions qui ont trait aux violations des droits de l'Homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. En tant que membre du core-group LGBT à l'Assemblée générale des Nations unies et de la Coalition pour les droits égaux (« *Equal Rights Coalition* »), la France, aux côtés de ses partenaires internationaux, s'exprime publiquement pour rappeler que les violences et discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre constituent des violations du droit international des droits de l'Homme et appelle les États à mettre fin à ces violations. Comme le Président de la République l'a exprimé lors de sa visite au Caire en janvier 2019, le respect des droits de l'Homme en Egypte est une condition de l'établissement d'un climat durable de paix et de stabilité dans le pays.

Demandes de renouvellement de passeport ou de carte nationale d'identité auprès des postes consulaires

17179. – 9 juillet 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les demandes de renouvellement de passeport ou de carte nationale d'identité (CNI) auprès des postes consulaires. Nombreux sont nos compatriotes qui ont vu leur document d'identité expirer pendant la durée du confinement. Dès leur réouverture au public, les consulats ont mis en place un système de demandes de rendez-vous, afin de permettre le dépôt d'une demande de passeport ou de CNI. Or il s'avère que dans de nombreux pays, le système est saturé et qu'il n'y a déjà plus de créneaux disponibles avant la fin du mois de juillet. Pire encore, dans certains pays, les consulats n'ayant pu rouvrir, les résidents français ne peuvent tout simplement pas introduire de telles demandes rendant tout déplacement hors de leurs frontières impossible (la possibilité du laissez-passer n'étant valable qu'une fois pour la France). Elle souhaiterait donc connaître les moyens mis en œuvre pour nos compatriotes établis à l'étranger pour répondre à leurs requêtes de renouvellement de document d'identité. Elle lui demande si la délivrance de passeports d'urgence est possible pour les personnes n'ayant pu renouveler leur passeport ou leur CNI.

Réponse. – Durant la crise consécutive à la pandémie de la Covid-19, les postes diplomatiques et consulaires ont dû adapter leur action pour prendre en compte les mesures de confinement décrétées localement dans les différents pays, et pour mettre en œuvre des plans de continuité d'activité. L'objectif de ces plans était précisément de permettre aux agents consulaires de continuer à traiter les demandes ayant un caractère d'urgence, notamment de permettre la délivrance de titres de voyage d'urgence (laissez-passer ou passeports temporaires) aux Français de passage à l'étranger ou aux Français résidents à l'étranger dont la situation personnelle (médicale, familiale, humanitaire) commandait un retour immédiat en France. Malgré des conditions de travail rendues très difficiles par ces mesures liées à l'épidémie, les postes diplomatiques et consulaires n'ont jamais fermé leurs portes durant cette période et ont continué à délivrer des titres de voyage à nos compatriotes résidant à l'étranger qui en avaient besoin pour se déplacer en urgence. Les circonstances liées à cette crise sanitaire ont conduit les postes consulaires, à l'instar des mairies en France, à annuler des rendez-vous de demandes de passeports ou de cartes nationales d'identité pris par les usagers en mars, avril ou mai. La reprise par les postes d'une activité normale de délivrance des titres d'identité et de voyage a débuté en avril en Asie et en mai en Europe. Cependant, la nécessité d'assurer le respect des gestes barrières ou des mesures de distanciation physique a impliqué dans de nombreux postes une limitation des capacités de réception des demandes. Par ailleurs, les projets de voyage des Français de l'étranger vers la France ont été ou continuent d'être entravés par l'interruption ou la limitation des liaisons aériennes ou par des mesures contraignantes de quarantaine décrétées au niveau local.

Détermination du « taux de base » appliqué par chaque poste consulaire à l'étranger

17182. – 9 juillet 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la détermination du « taux de base » appliqué par chaque poste consulaire à l'étranger. Ce taux fixé en fonction du pays de résidence par la direction des Français à l'étranger du ministère des affaires étrangères correspond au plafond de revenus au-delà duquel un Français n'est pas éligible à l'aide sociale consulaire. Ce taux est réévalué régulièrement en fonction de l'évolution du niveau de vie local, du taux de change et de l'inflation observée dans le pays. Or, et de façon surprenante, ce taux ne cesse de baisser d'année en année avec pour conséquence la mise à l'écart d'un nombre croissant de familles françaises, alors même que le coût de la vie aurait plutôt tendance à augmenter. Ainsi, à Rio de Janeiro par exemple, le taux de base a été ramené récemment par Paris à 500 euros au lieu des 600 euros qui étaient demandés par le poste consulaire alors même que le coût de la vie et notamment le coût des soins et des médicaments ne cesse d'augmenter. Elle souhaiterait connaître de façon précise les critères utilisés pour établir le taux de base dans chaque pays et s'assurer que l'ensemble des paramètres économiques (coût de la santé, du logement, des denrées essentielles) est bien pris en

compte. Elle lui demande, si en cette période de crise sanitaire entraînant des situations financières difficiles pour nombre de nos compatriotes, il ne pourrait pas être convenu, en tout cas dans les pays les plus touchés par la pandémie, de geler la valeur de ce taux voire de l'augmenter.

Réponse. – Les taux de base utilisés par les postes consulaires sont définis une fois par an par la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger (CPPSFE) qui s'est tenue le 13 mars 2020 et qui réunit, outre les membres de l'administration, cinq élus, conseillers des Français de l'étranger ou représentants des associations. Chaque taux de base est examiné, débattu et validé par l'ensemble des membres de la commission. Or, si le montant des crédits votés en loi de finances initiale 2020 (LFI 2020) pour les affaires sociales n'a que légèrement baissé d'une année sur l'autre (13 300 000 € en 2020 contre 13 333 000 € en 2019), le montant des « crédits ouverts » a baissé de manière plus importante (12 768 000 € en 2020, contre 12 933 010 €, soit une baisse de 1,3 %) à la suite notamment de la hausse du pourcentage de la réserve de précaution (passé de 3% en 2019 à 4% 2020). En même temps, les demandes transmises par les postes diplomatiques et consulaires après réunion des comités consulaires pour la protection et l'action sociale (CCPAS) ont augmenté (14 301 768 € en 2020, contre 14 154 886 € en 2019, soit une hausse de 1%). Dans ce contexte plus restreint qu'en 2019, la CPPSFE n'a pas été en mesure de tenir compte des demandes de majoration du taux de base qui lui ont été transmises par les postes, sauf pour Beyrouth, où la crise économique particulièrement grave exigeait qu'un effort spécial soit fourni en faveur des Français résidant au Liban et où le taux de base a pu être relevé de 6 € par rapport à 2019 (seule hausse du réseau). Cette hausse (en faveur du budget de loin le plus important du réseau, engendrant un surcoût élevé) a eu pour conséquence, dans la recherche de l'équilibre budgétaire, la baisse du taux de base dans plusieurs autres pays et notamment dans l'Union européenne, où il avait été gelé depuis la création du dispositif en 2003. Le taux de base dans nos postes au Brésil a certes baissé de 20 € en 2020, mais il reste de 5 € supérieur au « taux théorique », dont le calcul tient compte du taux d'inflation officiel mais aussi des données économiques (salaires moyen et médian, dépenses pour le loyer, l'alimentation, la santé, les vêtements...) transmises par les postes. Les demandes des postes consulaires seront réexaminées dans le cadre de la campagne budgétaire 2021, mais les décisions qui seront prises par la CPPSFE dépendront de l'importance des crédits votés dans le cadre de la loi de finances par le Parlement et des moyens que l'administration sera en mesure de mettre en œuvre pour venir en aide aux Français de l'étranger en difficulté.

Situation des Français détenteurs d'un visa de travail en Inde

17189. – 9 juillet 2020. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Français résidant en Inde et détenteurs d'un visa de travail (« employment visa »). L'une des conséquences de la pandémie de coronavirus, outre la crise sanitaire, a été, pour la plupart des expatriés français en Inde, la perte de leur emploi, avec comme corollaire la suspension de leur visa par les autorités indiennes. Il lui précise que pour ceux de nos compatriotes qui ont un visa de séjour avec permis de travail, si ceux-ci quittent l'Inde, tous les documents indiens (visa et permis de travail) sont annulés. Dans de telles conditions, les Français souhaitant revenir en Inde sont dès lors dans l'obligation de faire des démarches auprès de l'ambassade d'Inde à Paris, comme pour une première expatriation et sans garantie d'obtention du visa de travail. Il souligne que toute cette situation entraîne pour nos compatriotes installés en Inde, au-delà de l'absence de visibilité à terme pour les affaires, de sérieux risques de faillites et d'abandon de projets, de grandes incertitudes pour les familles et leur situation financière, qui implique également nos établissements scolaires en Inde dans lesquels nos compatriotes inscrivent, ont inscrit ou souhaitent inscrire leurs enfants. Il déplore, d'une manière générale, la situation actuelle pour la présence française en Inde, alors même que notre pays a été au côté de l'Inde pour faire face à la crise de coronavirus, et ce par une aide financière à hauteur de deux millions d'euros. Aussi, il demande donc au Gouvernement d'intervenir auprès des autorités indiennes pour que les Français détenteurs d'un visa de travail (« employment visa »), ainsi que leur famille, puissent disposer d'un régime plus souple s'ils doivent quitter l'Inde ainsi que pour leurs conditions de retour.

Réponse. – Les autorités consulaires françaises et indiennes ont un contact régulier. La dernière réunion a eu lieu par visioconférence en juillet 2020, et le sujet des visas pour les ressortissants de chacune des parties résidant sur le territoire de l'autre partie était à l'ordre du jour. Elle a permis d'évoquer les difficultés rencontrées par nos concitoyens pour obtenir leurs titres de séjour en Inde, bien connues de nos postes, que ce soit pour les détenteurs de visas de travail (employment visas) ou de visas d'affaires (business visas), dont les conditions d'attributions ont été rendues plus difficiles à respecter en raison de la baisse de l'activité économique engendrée par la crise sanitaire. L'« employment visas » est un visa de long séjour délivré à une personne qui, travaillant pour une société indienne

ou étrangère, est basé en Inde. L'employeur est connu avant l'arrivée en Inde, et son nom mentionné sur la vignette visa. Le renouvellement de ce type de titre de séjour peut se faire sur place, en Inde, ou en France si les conditions d'éligibilité sont respectées (notamment que le demandeur apporte la preuve qu'il a rempli ses obligations de paiement d'impôt sur le revenu imposable en Inde). Le titulaire d'un « employment visa » peut avoir des ayants-droits (conjoint marié et enfants). En cas de perte d'emploi ou changement d'employeur, l'intéressé dispose d'un délai d'environ un mois pour quitter l'Inde. Néanmoins, les agents du Bureau régional d'enregistrement des étrangers (Foreigner's regional registration office) peuvent, le cas échéant, autoriser ses enfants (et un parent les accompagnant) à rester en Inde pour terminer l'année scolaire. Dans un premier temps, les mesures prises par les autorités indiennes pour lutter contre l'épidémie mondiale ont mené à la fermeture totale des frontières, à l'exception des vols de rapatriement au départ du territoire indien. Aucun ressortissant français n'a été bloqué en Inde. Dans un second temps, seuls les diplomates et membres de familles de ressortissants indiens ont pu retourner en Inde. Durant ces deux phases, les visas de long séjour ont été suspendus. A contrario, le renouvellement sur place des visas des personnes déjà présentes en Inde n'a jamais été suspendu, les autorités locales ayant même examiné ces demandes avec une relative bienveillance. Désormais, l'entrée sur le territoire indien de personnes titulaires d'un visa long séjour est à nouveau autorisée. Nos compatriotes qui avaient vu leur « employment visa » suspendu avant leur voyage en raison de la crise sanitaire ont pu le solliciter à nouveau, en présentant les documents requis et actualisés, ce qui reste effectivement une démarche lourde. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères poursuivra son dialogue et continuera d'évoquer ces aspects avec les autorités indiennes, avec lesquelles il maintient un niveau de coopération bilatérale particulièrement élevé.

Décret n° 2020-911 du 27 juillet 2020 et tests

17622. – 27 août 2020. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2020—911 du 27 juillet 2020, modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant des mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19. Ce décret fait obligation aux personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination du territoire métropolitain depuis un pays étranger mentionné sur la liste figurant en annexe 2 *bis* de présenter à l'embarquement le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Le décret fait état d'une liste de pays de provenance (annexe 2 *ter*) pour lesquels un test pourra être fait à l'aéroport d'arrivée, en France. Le décret a été interprété par les compagnies aériennes et les consulats de France aux États-Unis comme posant l'exigence d'un test dit PCR dans les 72 heures avant le départ. Aux États-Unis, dans de très nombreux États, cette exigence n'est pas réaliste car les laboratoires se refusent à des tests aux seules fins de permettre de voyager, les réservant à la lutte contre l'épidémie. Ils ne peuvent de toute façon pas communiquer les résultats en 72 heures. Dans d'autres rares États où les tests exigés sont réalisables, leur coût s'élève à environ 200 dollars par personne. Cette exigence, irréaliste dans bien des situations, pourrait conduire nombre de Français dont le titre de séjour aux États-Unis arrive en fin de validité entre le 1^{er} août et le 31 octobre, ils sont estimés à 12 500, à devenir illégaux au regard du droit de séjour aux États-Unis, sauf à contourner les obligations issues du décret en revenant en France via un autre pays de l'Union européenne. Cette exigence constitue donc une atteinte au droit absolu de revenir dans son propre pays. Les instructions communiquées aux consulats pour faire face à ces difficultés ne sont pas transparentes, laissant de larges marges de manœuvre d'interprétations à des postes dont une partie du personnel est parfois atteint par la pandémie et qui sont surchargés par les obligations courantes. Il lui demande la publication des critères ayant conduit à émettre deux listes distinctes (annexes 2 *bis* et 2 *ter*) et de préciser si seuls les tests PCR, qui ne sont pas les seuls tests virologiques existants, peuvent être exigés par les consulats et les compagnies aériennes. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Instructions aux consulats sur le décret n° 2020-911 et risque d'irrégularité vis-à-vis du droit au séjour aux États-Unis

17623. – 27 août 2020. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le décret n° 2020—911 du 27 juillet 2020, modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant des mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19. Ce décret fait obligation aux personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination du territoire métropolitain depuis un pays étranger mentionné sur la liste figurant en annexe 2 *bis* de présenter à l'embarquement le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Le décret fait état d'une liste de pays de provenance (annexe 2 *ter*) pour lesquels un

test pourra être fait à l'aéroport d'arrivée, en France. Le décret a été interprété par les compagnies aériennes et les consulats de France aux États-Unis comme posant l'exigence d'un test dit PCR dans les 72 heures avant le départ. Aux États-Unis, dans de très nombreux États, cette exigence n'est pas réaliste car les laboratoires se refusent à des tests aux seuls fins de permettre de voyager, les réservant à la lutte contre l'épidémie. Ils ne peuvent de toute façon pas communiquer les résultats en 72 heures. Dans d'autres rares États où les tests exigés sont réalisables, leur coût s'élève à environ 200 dollars par personne. Cette exigence, irréaliste dans bien des situations, pourrait conduire nombre de Français dont le titre de séjour aux États-Unis arrive en fin de validité entre le 1^{er} août et le 31 octobre, ils sont estimés à 12 500, à devenir illégaux au regard du droit de séjour aux États-Unis, sauf à contourner les obligations issues du décret en revenant en France via un autre pays de l'Union européenne. Cette exigence constitue donc une atteinte au droit absolu de revenir dans son propre pays. Les instructions communiquées aux consulats pour faire face à ces difficultés ne sont pas transparentes, laissant de larges marges de manœuvre d'interprétations à des postes dont une partie du personnel est parfois atteint par la pandémie et qui sont surchargés par les obligations courantes. Il lui demande la publication de l'ensemble des instructions données aux postes consulaires pour répondre aux inquiétudes des personnes visées par le décret n° 2020-911. Il lui demande quels contacts ont été pris avec les autorités des États-Unis compte tenu des milliers de Français qui seront mis en difficulté au regard de leur droit au séjour aux États-Unis compte tenu du décret pris par le gouvernement français.

Réponse. – Le dispositif de contrôle sanitaire aux frontières prévoit que les voyageurs en provenance de pays dont la situation épidémiologique est comparable à celle des États membres de l'Union européenne ou meilleure, ne sont soumis qu'à l'obligation de présenter avant l'embarquement une attestation sur l'honneur d'absence de symptômes d'infection. Les ressortissants des autres pays, outre cette même obligation, sont très fortement incités à réaliser un test de dépistage, et reçoivent à leur arrivée sur le territoire national une information spécifique. Au vu de la dynamique de l'épidémie dans de nombreux pays du second groupe et compte tenu du nombre de passagers en provenance de ces derniers, il a été décidé de renforcer le dispositif afin de réduire les risques sanitaires sur le territoire national. Une politique de contrôle rigoureuse des passagers en provenance de pays présentant un risque particulier, soit en raison de leur situation sanitaire interne, soit en raison du nombre de passagers arrivant en France, a été mise en place à partir du 1^{er} août 2020. Les États-Unis sont malheureusement un des pays actuellement les plus touchés par l'épidémie et il a été décidé que les passagers devaient présenter les résultats de leur examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant l'embarquement. Lors de la mise en place de ce dispositif, l'ambassade et les consulats du réseau aux États-Unis ont bien entendu souligné les difficultés potentielles que pourraient rencontrer, dans certaines parties du territoire américain, certains de nos compatriotes pour obtenir les résultats du test dans les délais prescrits. Des mesures ont été prises pour répondre à cette situation. En premier lieu, un délai supplémentaire, jusqu'au 5 août, a été instauré avant l'entrée en vigueur du dispositif, afin que nos compatriotes qui n'auraient pas eu le temps matériel de réaliser un test ne soient pas contraints d'annuler leur voyage. En second lieu, immédiatement à l'issue de ce délai, la possibilité a été donnée aux consulats de délivrer une attestation de dispense de présentation des résultats pour les personnes qui ont fait la démarche de se faire tester mais en attendant le résultat. Les consulats sont pleinement mobilisés et mettent cette possibilité en oeuvre avec autant de rigueur, pour réduire le risque sanitaire, que de bienveillance, pour permettre à nos compatriotes de revenir sur le territoire national. Cette exemption d'attestation ne dispense pas de mesures sanitaires à l'arrivée. Le passager se voit proposer un test, ou se voit notifier un placement en quarantaine s'il refuse ce test. À ce jour, ce dispositif fonctionne de manière satisfaisante. Par ailleurs, la compagnie Air France nous indique de son côté que plus de 90 % de ses voyageurs entre les États-Unis et la France sont en mesure de présenter les résultats d'un test RT-PCR à l'embarquement, et que la plupart des autres disposent d'une exemption. Le réseau aux États-Unis, tout autant le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, restent très attentifs à la situation et à son évolution. Leur unique objectif est, et restera, d'organiser la possibilité pour nos compatriotes de pouvoir revenir dans des conditions optimales de sécurité sanitaire.

Procédure d'entrée dérogatoire mise en place à destination des couples binationaux séparés par la fermeture des frontières

17836. – 17 septembre 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la procédure d'entrée dérogatoire mise en place à destination des couples binationaux séparés par la fermeture des frontières, du fait de la pandémie actuelle. Les sites des consulats indiquent que les ressortissants de nationalité étrangère engagés dans une relation sentimentale avec un Français établis en France sans être mariés, pacsés ou concubins peuvent bénéficier d'une entrée dérogatoire sur le territoire français grâce à la délivrance d'un laissez-passer et, si besoin, d'un visa de court séjour. Lors de l'annonce de la mise

en place de cette dérogation, le Gouvernement avait indiqué un délai d'instruction de huit à dix jours pour ce type de demande. Il a été constaté, pour le moment, que très peu de réponses avaient été données aux personnes requérantes et que celles-ci ont été en majorité négatives. Par ailleurs, si l'intention est louable, ce dispositif exceptionnel ne couvre pas toutes les situations de séparation. En effet, il est précisé que cette dérogation ne s'applique uniquement qu'aux couples dont le conjoint français est établi en France, preuve de résidence à l'appui. Or de nombreux Français, en couple avec un étranger et résidant habituellement à l'étranger se trouvent aujourd'hui en France, bloqués par les restrictions de franchissement des frontières. Elle souhaiterait savoir si des consignes ont été données au consulat afin d'instruire au plus vite ces demandes et lui demande si le dispositif peut être étendu au cas des couples formés par un étranger et un Français de l'étranger se trouvant actuellement sur le territoire national en raison de la crise sanitaire actuelle.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, les étrangers mariés, pacsés ou justifiant d'une vie commune (concubins) avec un ressortissant français font partie des catégories autorisées à entrer en France, munis, s'ils viennent d'un pays hors UE et identifié comme zone de circulation de l'infection du SARS-CoV-2, de l'attestation dérogatoire vers la France métropolitaine, qui peut être téléchargée sur le site du ministère de l'Intérieur. Ils doivent également être porteurs d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne présentent pas de symptômes d'infection à la Covid-19. Ces personnes demeurent soumises aux règles applicables en matière d'entrée et de séjour, notamment l'obligation éventuelle de visa en fonction de la nationalité (les visas pour les conjoints font d'ailleurs l'objet d'un traitement prioritaire par nos consulats). Sensibles à la situation difficile de nos compatriotes ayant une relation sentimentale (non matérialisée par un mariage, un pacs, un acte de concubinage ou une résidence commune) et souhaitant retrouver leur partenaire étranger en France, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le ministère de l'intérieur, après accord du Premier ministre, ont mis en place une procédure dérogatoire d'entrée en France qui s'applique aux ressortissants étrangers en mesure de justifier, auprès du consulat compétent, d'une relation sentimentale avec un ressortissant français existante depuis au moins 6 mois avant la fermeture des frontières et ayant effectué au moins un précédent séjour en France. La possibilité de retour dans le pays de résidence et la présentation d'un billet retour sont également requis. Une autorisation d'entrée leur est délivrée à titre exceptionnel pour un séjour en France d'une durée maximum de 90 jours. Les détenteurs de ce laissez-passer restent soumis, là encore, aux règles applicables en matière d'entrée et de séjour en France (notamment l'obligation éventuelle de visa en fonction de la nationalité). Actuellement, le dispositif dérogatoire ne s'applique pas aux partenaires étrangers de Français de l'étranger qui seraient de passage en France, le principe étant la fermeture des frontières extérieures de l'espace européen pour des raisons sanitaires.

Actualisation des données du site « conseils aux voyageurs » du ministère des affaires étrangères

17917. – 24 septembre 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'actualisation des données sur le site internet « France diplomatie » et notamment dans la partie « conseils aux voyageurs », dont les pages sont très consultées par nos compatriotes lorsqu'ils désirent partir à l'étranger et en particulier dans le contexte de pandémie mondiale. Pour avoir constaté l'ancienneté de certaines informations qui y sont portées, elle s'interroge sur l'actualisation de ces pages, sur la fréquence des collectes d'informations de terrain auprès des postes et sur la régularité de leur transmission. Au Mexique par exemple, il est encore indiqué sur le site que « tous les États du Mexique sont classés au rouge », ce qui n'est plus vrai depuis plusieurs semaines. Ceci inquiète vivement nos compatriotes français y résidant et ayant créé une société dans le secteur du tourisme, aujourd'hui très affectés par l'arrêt total de leur activité, et qui ne bénéficient par ailleurs d'aucun soutien financier de leurs pays de résidence et sont exclus du plan de relance français, leur entreprise étant située en dehors de notre territoire. Elle souhaiterait s'assurer que tout est mis en œuvre pour maintenir la page « conseils aux voyageurs » de France diplomatie la mieux actualisée possible.

Réponse. – Le contenu des conseils aux voyageurs fait l'objet d'une actualisation régulière à chaque fois qu'une information nouvelle, pouvant affecter la sécurité des Français, apparaît. Pour ce faire, le centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères s'appuie sur les informations collectées et transmises par les postes diplomatiques et consulaires, ainsi que sur les sources ouvertes (presse, réseaux sociaux) et les renseignements de nos services spécialisés. La pandémie de la Covid-19 a donné lieu à un nombre exceptionnellement élevé de mises à jour. Depuis le début de l'année, 2 343 mises à jour ont été effectuées (contre 1 457 pendant toute l'année 2019). Par ailleurs, depuis 2011, le processus d'élaboration et d'actualisation des conseils aux voyageurs bénéficie d'une certification ISO 9001, accordée par l'AFNOR, garantissant la rigueur des procédures existantes et la prise en compte des attentes du public. Cette certification a été prolongée en 2020,

pour un nouveau cycle de trois ans. S'agissant des conseils aux voyageurs pour le Mexique, le classement des États selon le code couleurs mis en place par les autorités mexicaines dans le contexte épidémique a fait l'objet d'une mise à jour introduite dans la rubrique « dernière minute » le 19 septembre 2020. À ce stade, 24 États sont classés en orange (risque élevé) et 8 en jaune (risque moyen).

Sécurité des Français à Hong Kong

17933. – 24 septembre 2020. – **M. Richard Yung** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation à Hong Kong. Le 14 septembre 2020, les États-Unis ont demandé à leurs citoyens de reconsidérer les voyages en République populaire de Chine, y compris dans la région administrative spéciale de Hong Kong, en raison de la Covid-19 et de l'application arbitraire des lois locales. Le 15 septembre 2020, le Royaume-Uni a également demandé à ses ressortissants de reconsidérer leur projet de déplacement à Hong Kong. Pour ce qui concerne les ressortissants français, ils sont invités à « se tenir à l'écart de tout rassemblement, mouvement de foule ou zone de tension susceptible de donner lieu à des violences ou affrontements ». Il leur est également recommandé de « suivre les consignes des autorités locales » et de « se tenir régulièrement informés de l'évolution de la situation ». En revanche, il ne leur est pas recommandé de reconsidérer un voyage à Hong Kong. Aussi lui demande-t-il si, à l'instar de ce qui a été fait par les États-Unis et le Royaume-Uni, l'avertissement à destination des Français souhaitant se rendre à Hong Kong sera renforcé. Plus largement, il lui demande quelle position la France compte prendre vis-à-vis du sort des Hongkongais. Par ailleurs, il lui demande si la France compte, en coordination avec ses partenaires européens et le G7, prendre d'autres mesures que la suspension de la procédure de ratification de l'accord d'extradition avec Hong Kong.

Réponse. – Les fiches conseils aux voyageurs du ministère de l'Europe et des affaires étrangères font l'objet d'actualisations régulières en fonction des évolutions de la situation politique, sécuritaire et sanitaire du pays concerné. D'une manière générale, il est recommandé de continuer à limiter ses déplacements pour limiter le risque de propagation de l'épidémie. S'agissant de la situation à Hong Kong, l'adoption de la loi sur la sécurité nationale a donné lieu à une modification des conseils aux voyageurs le 7 juillet, visant à appeler les Français résidents ou de passage à prendre en compte le changement introduit par cette nouvelle législation, applicable aux ressortissants étrangers, y compris au titre d'activités ayant eu lieu hors de Hong Kong. Les prises de position politiques, y compris sur les réseaux sociaux, sont susceptibles d'entrer dans son champ d'application. L'Union européenne (UE) s'est, pour sa part, également accordée sur des pistes d'actions pour tirer les conséquences de la nouvelle situation créée à Hong Kong. Le Conseil de l'UE a adopté le 28 juillet des conclusions exprimant sa vive préoccupation. Il y réaffirme le soutien de l'UE en faveur du degré élevé d'autonomie de Hong Kong en vertu du principe « un pays, deux systèmes », ainsi que la solidarité de l'Union avec la population de Hong Kong, tout en décidant d'un ensemble coordonné de mesures. Ces actions couvrent différents domaines tels que les politiques en matière de visas et de mobilité, le soutien à la société civile, notamment via les bourses d'études et les échanges universitaires, les exportations de certains équipements ou technologies sensibles, ainsi que l'application des accords d'extradition (à ce titre, la France a déclaré le 3 août qu'elle ne procéderait pas, en l'état, à la ratification de l'accord d'extradition signé le 4 mai 2017 entre la France et la Région administrative spéciale de Hong Kong) et des autres accords pertinents des États membres avec Hong Kong. La France participe pleinement à la mise en œuvre de ces mesures, dont un suivi régulier est effectué au niveau européen. La situation à Hong Kong continue de faire l'objet d'un suivi attentif, en lien avec notre consulat général et nos partenaires.

Suspension des procédures d'adoption en Haïti

18030. – 1^{er} octobre 2020. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences de la suspension des procédures d'adoption en Haïti pour les parents français en attente d'un ou plusieurs enfants. Le ministère a pris un arrêté de suspension de l'adoption internationale en Haïti, en vigueur depuis le 11 mars 2020, justifié par la situation sécuritaire actuelle dans ce pays. Il fait suite à l'agression et au décès d'un couple de ressortissants français en Haïti, alors qu'il venait d'arriver dans le pays dans le cadre d'une procédure d'adoption internationale. Si la sécurité des adoptants français constitue évidemment une priorité, il existe toutefois des alternatives qui permettraient de poursuivre les procédures déjà engagées, qui sont connues pour être des parcours longs et éprouvants. De nombreuses familles dans cette situation, réunies en un collectif, font état de processus adaptés mis en place par d'autres pays, du point de vue sécuritaire mais également sanitaire. Il appartient au ministère et aux organismes autorisés pour l'adoption (OAA)

de se saisir de ce sujet afin d'apporter des réponses aux familles et aux enfants qui vivent dans l'attente de se retrouver. C'est la raison pour laquelle elle lui demande les mesures que le ministère compte prendre afin que les procédures d'adoptions en Haïti puissent reprendre dans des conditions sanitaires et de sécurité optimales.

Suspension des adoptions en Haïti

18246. – 15 octobre 2020. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la suspension des adoptions en Haïti par des ressortissants français. 250 dossiers sont actuellement en cours de traitement au sein de l'institut du bien-être social et de la recherche d'Haïti, qui est l'un des principaux pays d'origine des enfants adoptés, avec en 2018 10 % de l'ensemble des adoptions internationales. Or, suite à l'assassinat d'un couple d'adoptants en Haïti, le 24 novembre 2019, le ministère des affaires étrangères a été amené à suspendre, le 11 mars 2020, les adoptions pour une première durée de trois mois, période prolongée par les arrêtés du 9 juin puis du 31 août 2020, avec une date d'échéance portée au 31 décembre 2020. Si la décision initiale peut se comprendre, son maintien a entraîné l'incompréhension de nombreuses familles et associations, déjà confrontées à un parcours d'adoption long et éprouvant, dans la mesure où d'autres pays n'ont pas pris de mesures aussi strictes. Alors que la procédure classique prévoit un séjour d'une à deux semaines sur place pour établir un premier contact (période de socialisation), suivie plusieurs mois après par un deuxième séjour plus long au terme duquel l'enfant repart avec ses parents adoptifs, les familles et associations proposent que cette période de socialisation se passe par visioconférence, comme cela est le cas dans d'autres pays puis que ce soient les enfants qui rejoignent les parents en métropole, en étant accompagnés par les correspondants des organismes autorisés pour l'adoption, ce qui limiterait au maximum les risques encourus par les familles. Il lui demande donc si de telles mesures sont envisageables dans un délai proche.

Problème de la suspension de l'adoption en Haïti

18345. – 22 octobre 2020. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation actuelle des procédures d'adoption en Haïti par des parents français. Suite à l'assassinat d'un couple d'adoptants français sur le territoire haïtien le 24 novembre 2019, les procédures d'adoption pour les Français ont été suspendues par les services du ministère depuis le 11 mars 2020. Ces mesures de suspension ont été prolongées les 9 juin et 31 août 2020 et la date d'échéance est aujourd'hui portée au 31 décembre 2020. Ce faisant, ces couples, déjà en difficulté face au long et éprouvant parcours de l'adoption, se retrouvent désormais bloqués depuis plusieurs mois. Haïti représente, en 2018, le premier pays d'adoption pour les parents français comptabilisant près de 10 % des adoptions à l'international. Aujourd'hui, près de 250 dossiers français sont enregistrés à l'institut du bien-être social et de la recherche d'Haïti. Les conditions d'insécurité d'Haïti nécessitent une adaptation des procédures pour protéger nos ressortissants. Cependant, les familles appellent à trouver un compromis leur permettant d'aller au bout de leur démarche en levant la suspension des adoptions. Prenant exemple sur les autres pays européens, la France pourrait mettre en place une période de socialisation en visioconférence et les enfants haïtiens pourraient ensuite rejoindre leur famille par vols directs (ou en passant par la Guadeloupe) vers la métropole en étant accompagnés par les correspondants des organismes agréés. Il souhaite savoir si la situation actuelle est susceptible d'être débloquée et si cette procédure de socialisation pourrait être envisagée.

Suspension des adoptions en Haïti

18438. – 29 octobre 2020. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences de la suspension des procédures d'adoption en Haïti pour les parents français titulaires d'un agrément en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants. L'assassinat d'un couple d'adoptants français en Haïti le 24 novembre 2019 a en effet conduit à la suspension des adoptions. Initialement prévue pour une durée de trois mois (arrêté du 11 mars 2020), celle-ci a été prolongée par les arrêtés du 9 juin puis du 31 août 2020. La date d'échéance est aujourd'hui portée au 31 décembre 2020, avec une incertitude quant à la possibilité d'une reprise en 2021. Si la sécurité des adoptants français constitue évidemment une priorité, il semble que des solutions alternatives, appliquées dans d'autres pays, existent. Elles permettraient de poursuivre les procédures déjà engagées par les candidats à l'adoption engagés dans un parcours particulièrement long et éprouvant. De nombreuses familles dans cette situation interpellent les parlementaires, notamment du Finistère. C'est la raison pour laquelle elle lui demande les mesures que le ministère entend prendre afin que les démarches puissent se poursuivre dans des conditions sanitaires et sécuritaires adaptées.

Suspension des adoptions en Haïti par la France

18507. – 29 octobre 2020. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la suspension des adoptions en Haïti par la France. En effet, l'assassinat d'un couple d'adoptants français en Haïti le 24 novembre 2019 a conduit le ministère de l'Europe et des affaires étrangères à suspendre les adoptions pour une durée de trois mois (arrêté du 11 mars 2020). Cette suspension a été prolongée par les arrêtés du 9 juin puis du 31 août 2020. La date d'échéance est aujourd'hui portée au 31 décembre 2020, avec la plus grande incertitude quant à la possibilité d'une reprise des adoptions en 2021. Cette suspension a pour but la sécurité des ressortissants français. Néanmoins, au regard de la situation sécuritaire très dégradée en Haïti, l'institut du bien-être social et de la recherche (IBESR) d'Haïti a accepté d'assouplir ses procédures d'adoption afin que les postulants n'aient pas à se déplacer en Haïti. De nombreux pays (Allemagne, Belgique, Canada, Etats-Unis, Suisse...) ont tenu à poursuivre les adoptions en utilisant de nouvelles procédures permettant de garantir la sécurité de leurs ressortissants : période de socialisation en visioconférence et rapatriement direct des enfants dans le pays d'accueil. Ainsi, au vu de ces nouvelles procédures possibles, le maintien de la suspension des adoptions par la France lui semble injustifié. Les enfants haïtiens vivant dans les orphelinats, dans des conditions d'insalubrité et de pauvreté extrêmes, sont les premières victimes de cette situation. Ils sont soumis à des carences multiples, à la malnutrition, et leurs conditions de vie n'ont fait que se dégrader ces derniers mois. Pour ces enfants, l'adoption est leur seule chance d'avoir une vie meilleure. Cette situation est également difficile à supporter pour les familles candidates à l'adoption, engagées dans un parcours particulièrement long et éprouvant, et qui sont prêtes à accueillir un enfant. Il faut savoir que quelque 250 dossiers français sont aujourd'hui enregistrés à l'IBESR d'Haïti qui est l'un des principaux pays d'origine des enfants adoptés en France (1er pays en 2018 représentant 10 % de l'ensemble des adoptions internationales). La procédure classique constituée d'une ou deux semaines en Haïti pour établir les premiers contacts avec l'enfant (période dite de socialisation), suivie plusieurs mois plus tard d'un deuxième déplacement d'une semaine en Haïti pour venir chercher l'enfant pourrait être adaptée de la manière suivants : la période de socialisation serait organisée en visioconférence, comme c'est aujourd'hui le cas dans de nombreux pays ; les enfants haïtiens pourraient, dans un second temps, rejoindre leurs parents en France (directement en métropole ou via un autre pays comme cela a été fait durant le confinement) en étant accompagnés par les correspondants des organismes autorisés pour l'adoption (OAA). Aussi, elle lui demande quand le Gouvernement envisagera de mettre en place des mesures exceptionnelles qui permettront de lever la suspension des adoptions en Haïti, tout en préservant la sécurité des adoptants français qui n'auraient pas à se déplacer en Haïti.

Réponse. – La suspension de l'adoption internationale en Haïti résulte d'une analyse approfondie ayant pour préoccupations premières la sécurité de nos compatriotes et les conditions d'adoption des enfants. Ces derniers doivent être adoptés dans les meilleures conditions afin de prévenir toute situation d'échec à l'adoption. La persistance de l'insécurité générale dans le pays est préoccupante, comme l'indique la fiche « Conseils aux voyageurs » du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, qui conseille, « en raison de la situation sécuritaire et épidémique, de différer tout voyage en Haïti ». Par ailleurs, un enfant placé en crèche n'est pas nécessairement adoptable : il peut être placé en crèche par ses parents pour des motifs personnels, à titre provisoire, sans être pour autant abandonné. Les autorités haïtiennes compétentes déterminent l'adoptabilité d'un enfant. Quand l'enfant est adoptable, se pose la question des conditions d'appareillement et de familiarisation avec les candidats étrangers à l'adoption. La crise sanitaire a provoqué la fermeture des frontières et l'arrêt des liaisons aériennes entre Haïti et la France, notamment la Guadeloupe. Une socialisation entre un enfant et des candidats à l'adoption n'est donc matériellement plus possible. Une socialisation par moyens numériques ne nous paraît pas satisfaisante tant elle ne permet pas la création d'un lien de qualité entre parents et enfant, gage d'une adoption réussie. Le nouvel arrêté de suspension, en cours jusqu'au 31 décembre 2020, tire les conséquences de cet état de fait. Cette suspension est temporaire. Sa durée a été fixée à 4 mois pour permettre de réévaluer la situation rapidement. L'adoption, par ceux de nos compatriotes qui souhaitent réaliser leur projet d'adoption en Haïti et fonder une famille, pourra reprendre dès que les conditions locales le permettront.

INTÉRIEUR

Responsabilité juridique des dirigeants d'entreprise de transport

11788. – 25 juillet 2019. – **M. Cédric Perrin** demande à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** de préciser l'étendue de la responsabilité juridique du responsable d'une entreprise de transport de

marchandises ou de personnes dont l'un des chauffeurs a repris le travail sans l'informer du retrait de son permis de conduire. Il lui demande de préciser si le Gouvernement prévoit une disposition juridique contraignant cet employé à informer immédiatement son employeur de toute suspension ou tout retrait de permis de conduire.

– **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – À compter de 2021, les employeurs de transport public de marchandises et de voyageurs pourront accéder directement aux données relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire des salariés qu'elles emploient comme conducteur de véhicule à moteur, en application des articles L. 225-5 et R. 225-5 du code de la route. En attendant, les employeurs peuvent accéder à ces informations en demandant la délivrance d'un relevé d'information restreint des données du permis de conduire de leur salarié à la préfecture du lieu de sa résidence. La demande doit être accompagnée de la preuve du lien de subordination ainsi que de l'information de cette démarche au salarié. Si la responsabilité civile ou pénale de l'employeur est éventuellement engagée, elle pourrait être atténuée voire exonérée s'il s'est montré diligent en opérant des contrôles réguliers sur les droits à conduire de ses salariés.

Délivrance d'une attestation provisoire pour le permis D

14318. – 13 février 2020. – **M. Gilbert-Luc Devinaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet d'une problématique touchant les transporteurs concernant l'absence de valeur des attestations de formation dans le cadre du passage du permis D. Depuis plusieurs années, le secteur des transporteurs, et en particulier celui des services scolaires, connaît des tensions au niveau des postes de conducteurs. À la rentrée de septembre 2019, plusieurs services scolaires et de lignes régulières n'avaient pu être assurés. Les efforts de formation de conducteurs ne peuvent pas entièrement porter leurs fruits à cause de retards dans la délivrance et le renouvellement des permis D. Même si les délais d'obtention de la carte de qualification de conducteur se sont considérablement réduits, plusieurs semaines peuvent se passer avant son obtention définitive. Aujourd'hui, aucune attestation délivrée par un centre de formation agréé ne peut permettre aux conducteurs de justifier auprès des autorités du bon respect de ses obligations en matière de formation. Cette période d'attente conduit de nombreux salariés à démissionner. Il lui demande d'étudier la possibilité de reconnaître l'attestation provisoire délivrée par les organismes de formation dans l'attente de la délivrance de la carte de qualification de conducteur.

Délivrance d'une attestation provisoire pour le permis D

17339. – 16 juillet 2020. – **M. Gilbert-Luc Devinaz** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14318 posée le 13/02/2020 sous le titre : "Délivrance d'une attestation provisoire pour le permis D", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'usager ayant suivi une formation professionnelle en vue d'obtenir un diplôme, certificat ou titre professionnel permettant d'accéder à certaines catégories du permis de conduire et notamment celles relevant du groupe lourd, sollicite la validation de ces titres professionnels au moyen de la téléprocédure adaptée. Il joint à sa demande tous les justificatifs nécessaires à la complétude du dossier en vue de son traitement par les services de l'État. Compte tenu des enjeux en matière d'emploi et de la sensibilité de ces demandes, les centres d'expertises et de ressources titres (CERT), ont reçu des consignes très claires. Il a ainsi été demandé aux CERT de gérer en priorité les validations de diplôme et de titres professionnels, qui sont aujourd'hui traitées dès réception, sous réserve de la complétude du dossier. Le délai moyen d'instruction d'un dossier de renouvellement de permis poids-lourd, comprenant la catégorie D, est de 6 jours. S'agissant de la délivrance de la carte de qualification de conducteur, elle relève de la compétence du ministère de la transition écologique. La carte de qualification de conducteur est établie, fabriquée et délivrée, après vérification de la validité du permis de conduire du conducteur stagiaire, par l'organisme chargé de la délivrance et de la gestion des cartes de qualification de conducteur (procédure dématérialisée via le portail Chronoservices). Les informations nécessaires à l'établissement de la carte de qualification de conducteur sont fournies par le centre de formation agréé, dans lequel le conducteur stagiaire a effectué sa formation ou sous la responsabilité duquel la formation a été assurée ou, pour le titre professionnel, le centre agréé dans lequel il a suivi la session de validation conduisant à la délivrance de son titre. Enfin, l'article R. 3314-12 du code des transports précise que le stage de formation continue peut être suivi par anticipation dans les six mois qui précèdent la date à laquelle doit être remplie l'obligation de formation continue. Dans ce cas, le délai de validité de cette formation ne commence à courir qu'à l'expiration de la période de validité de la formation précédente.

Permis de conduire français et américains

16003. – 14 mai 2020. – **Mme Jacky Deromedi** demande à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** de bien vouloir lui faire connaître si des accords existent en vue de l'échange des permis de conduire américains, notamment de ceux délivrés par l'Ohio, en permis français lors du retour définitif de nos compatriotes en France. Dans la négative, elle lui expose que cette situation cause un grave préjudice à nos compatriotes de retour des États-Unis en France et constitue un obstacle important à leur réinsertion. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le gouvernement français envisage d'engager des discussions avec l'administration américaine en vue de rendre possibles de tels échanges, compte tenu notamment de la qualité de la formation à la conduire aux États-Unis. Au cas où aucune discussion n'est envisageable, elle lui demande si des mesures de droit interne permettant ce type d'échanges pourraient être adoptées. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Aux États-Unis, la délivrance et l'échange des permis de conduire relèvent de chaque État et non de l'État fédéral. Aujourd'hui, la France échange ses permis de conduire avec les dix-huit États fédérés américains suivants : Arkansas, Caroline du Sud, Colorado, Connecticut, Delaware, Floride, Illinois, Iowa, Maryland, Massachusetts, Michigan, New Hampshire, Ohio, Oklahoma, Pennsylvanie, Texas, Virginie et Wisconsin. L'État de l'Ohio figure donc au nombre des États fédérés américains pratiquant l'échange des permis de conduire avec la France. Le dispositif d'échange avec les États américains pourrait, à terme, être étendu compte tenu du volume de la communauté française expatriée, de la mobilité et du fait que tous les permis américains sont échangeables entre eux. S'agissant de la situation de nos compatriotes de retour des États-Unis en France, la réglementation applicable en matière d'échange de permis de conduire étrangers (arrêté IOCS1132147A du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen) comporte certaines dispositions de nature à faciliter leur réinsertion. En effet, les titulaires d'un permis de conduire français qui ont échangé leur titre français contre un titre national délivré par un État étranger conservent, en règle générale, les droits à conduire acquis en France. Ils peuvent donc solliciter à leur retour en France, dès l'acquisition de leur résidence normale sur le territoire national, le rétablissement de ces droits à conduire. Le titre de conduite étranger délivré régulièrement en échange du permis français est reconnu en France jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an qui suit l'acquisition de cette résidence normale mais le dépassement de ce délai et l'expiration de la durée de validité du titre de conduite étranger ne font pas obstacle à la demande de rétablissement des droits. La demande de rétablissement doit être effectuée en ligne sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Pour ce qui concerne les personnes titulaires d'un permis de conduire obtenu après leur expatriation, sur examen, dans l'un des dix-huit États américains précités, elles doivent, lorsqu'elles reviennent en France, déposer, sur le site de l'ANTS, dans l'année suivant l'acquisition de leur résidence normale sur le territoire national, une demande d'échange de leur permis de conduire (il n'est pas exigé que le titre de conduite étranger soit en cours de validité au moment du dépôt de la demande d'échange si sa validité est subordonnée, par l'État qui l'a délivré, aux droits au séjour du titulaire du titre sur son territoire).

Accès au permis D dès l'âge de 18 ans

17020. – 2 juillet 2020. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de transport routier en matière de recrutement des conducteurs. L'article R. 3314-4 du code des transports conditionne l'obtention des permis de conduire pour les véhicules des catégories D1, D1E, D ou DE à l'âge de 21 ans. En dépit des nombreuses initiatives en faveur de la promotion de l'offre de métiers et de carrières du transport routier, cet accès tardif au permis D pose deux difficultés. Il contribue d'une part à la pénurie de conducteurs et, d'autre part, il empêche l'orientation des jeunes vers cette profession directement à l'issue de leurs études secondaires. Conscient des enjeux de sécurité routière qui s'attache à la conduite d'un poids-lourd à titre professionnel, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas justifié d'abaisser l'âge d'accès au permis D à 18 ans tout en renforçant leur formation.

Réponse. – La directive de l'Union européenne 2006/126 relative au permis de conduire a été transposée en droit français par le décret n°2011-1475 du 9 novembre 2011, entré en vigueur le 19 janvier 2013. Le sens de la directive est de prévoir une progressivité dans la conduite des véhicules poids-lourds et notamment dans le secteur du transport de voyageurs. En effet, la conduite d'un véhicule de transport en commun à titre professionnel est une activité exigeante en matière de sécurité et nécessite une expérience de conduite particulière du fait du nombre de personnes pouvant être transportées. L'âge d'obtention du permis de conduire de la catégorie D est fixé, depuis le 19 janvier 2013, à 24 ans. Toutefois, l'accès à la conduite professionnelle est autorisé dès 21 ans sous réserve

d'avoir suivi une formation longue et obtenu un diplôme ou titre professionnel de conducteur de transport de voyageurs. Par ailleurs, la catégorie D1 permet aux jeunes de moins de 24 ans qui n'ont pas suivi de formation professionnelle de conduire des véhicules de la catégorie D1 qui correspondent à des véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, seize places assises maximum et d'une longueur n'excédant pas huit mètres. Pour ces raisons, il n'est pas prévu de déroger à l'âge minimum requis pour accéder à la catégorie D.

Insécurité grandissante liée à l'addiction au crack dans le nord-est parisien

17730. – 10 septembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insécurité grandissante liée à l'addiction au crack dans le nord-est parisien. Elle observe qu'après s'être installés sur « la colline du crack », porte de la Chapelle, puis porte d'Aubervilliers et place de la Bataille-de-Stalingrad, les consommateurs de crack, qu'on estime entre 200 et 400 personnes, ont élu domicile dans un tunnel proche de la gare RER-SNCF de Rosa-Parks, à proximité du boulevard Mac-Donald, dans le 19^e arrondissement de Paris. Ces nouvelles nuisances s'ajoutent aux trafics constatés depuis plusieurs années aux abords de la place de la Bataille-de-Stalingrad ou dans les Jardins d'Éole dans le 18^e arrondissement. Les familles sont d'ailleurs contraintes de délaisser ces squares envahis par les fumeurs de crack. Elle témoigne que les riverains sont désemparés et inquiets face aux intrusions, cambriolages, dégradations et agressions qui se multiplient dans ces quartiers. Récemment, une rixe ultra-violente a opposé des dizaines de mineurs marocains polytoxicomanes, le long du quai de la Seine, dans le 19^e arrondissement. Cette addiction au crack, notamment dans le nord-est parisien, constitue une préoccupation majeure en matière sociale, de sécurité et de santé publique. Elle rappelle qu'un protocole de mise en œuvre du plan d'actions de mobilisation coordonnée, sur la problématique du crack à Paris, 2019-2021, a été adopté à l'unanimité le 27 mai 2019. Les cinq cosignataires, la préfecture d'Île-de-France, la préfecture de Paris, la préfecture de police, la ville de Paris, l'agence régionale de santé Île-de-France et la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) s'étaient entendues pour mieux coordonner et mieux mutualiser l'action menée par l'ensemble des acteurs en matière de lutte contre le crack. Les associations et les maires d'arrondissement concernés avaient également approuvé ce protocole. Elle souligne que le plan de mobilisation coordonnée sur la problématique du crack à Paris 2019-2021 est structuré autour de quatre objectifs : accompagner les usagers pour réduire les risques et favoriser les parcours de soin ; renforcer les capacités d'hébergement et d'espaces de repos ; intervenir dans l'espace public à destination tant des usagers que des habitants ; améliorer la connaissance des publics concernés. Trois millions d'euros doivent être mobilisés, chaque année, pour renforcer le maintien de l'ordre public dans ce secteur et pour aider les consommateurs de drogue à sortir du cercle infernal de l'addiction. Au-delà de ce plan d'actions, elle s'interroge sur la répression à l'encontre des trafiquants de drogue. Si elle salue l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2020 sur tout le territoire français d'une amende forfaitaire de 200 euros pour usage de stupéfiants à l'encontre des consommateurs de produits stupéfiants, elle s'interroge sur la répression du trafic illicite de stupéfiants. Elle lui demande donc un bilan d'étape de la mise en œuvre des mesures du plan de mobilisation coordonnée, sur la problématique du crack à Paris, 2019-2021, pour lutter contre ce fléau dans le nord-est parisien.

Effectifs de police dans le nord-est parisien

18073. – 8 octobre 2020. – **M. Rémi Féraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problématiques de toxicomanie qui touchent le nord-est parisien. Ces derniers mois, l'insécurité principalement liée aux trafics et à la consommation de drogue autour de la place de la Bataille de Stalingrad, des jardins d'Éole, des abords de la rue d'Aubervilliers et de la gare Rosa Parks, a beaucoup augmenté, notamment par les reports engendrés suite à l'évacuation de la « colline du crack » à la porte de La Chapelle. Sur tous ces sites, les trafics sont installés, comme les scènes de violence dont les habitants sont victimes et témoins. Les maires des 10^e, 18^e et 19^e arrondissements, ainsi que la maire de Paris ont régulièrement interpellé le Gouvernement pour rappeler à quel point ce sujet doit être prioritaire. Si la ville de Paris est engagée avec la préfecture de police, la préfecture de région et l'agence régionale de santé (ARS) dans le « plan crack », ce travail partenarial ne peut résoudre à lui seul cette situation très difficile, et des effectifs policiers renforcés sont aujourd'hui indispensables dans ces quartiers. Il lui demande s'il est prévu, outre des actions de prise en charge sanitaire et sociale des usagers de drogue, le renforcement de la présence opérationnelle et préventive de la police nationale pour garantir la sécurité des habitants, les protéger et interpellier les trafiquants, mettre à jour les réseaux et démanteler les sites de production de crack qui alimentent ces scènes de toxicomanie à ciel ouvert.

Réponse. – La répression de l’usage illicite de stupéfiants fait pleinement partie de la mobilisation de l’ensemble des acteurs des ministères de l’intérieur et de la justice et régulièrement, des rencontres sont organisés en groupes locaux de traitement de la délinquance (GLTD). La question du crack, drogue qui entraîne une forte dépendance et des actes délictueux, est un sujet sur lequel est portée une grande attention. Les services de police locaux et spécialisés sont mobilisés sur les secteurs difficiles et luttent de manière quotidienne, résolue et organisée, contre toutes les formes de délinquance. Si le démantèlement de « la colline au crack » était une nécessité absolue, la préfecture de police reste particulièrement attentive aux réimplantations et reports de ces populations vers d’autres lieux. La lutte contre les stupéfiants implique des dispositifs de surveillance, mis en place jour et nuit avec le soutien de la brigade anti-criminalité de nuit de Paris (BAC 75 N). Les consommateurs de crack interpellés sont placés en garde à vue puis déférés aux fins d’injonctions thérapeutiques. Par ailleurs, des unités de forces mobiles ont été positionnées au niveau de la place de la Bataille-de-Stalingrad afin d’assurer une présence dissuasive. La direction régionale de la police judiciaire (DRPJ) intervient régulièrement dans ce secteur et à la faveur des affaires réalisées par la brigade des stupéfiants, les revendeurs alimentant les consommateurs de ce quartier sont régulièrement interpellés et mis à disposition de la justice. La sûreté régionale des transports de la sous-direction régionale de la police des transports, dispose d’un groupe dédié à la lutte contre les phénomènes de délinquance liés aux stupéfiants et mène des actions de lutte contre le crack dans la station Stalingrad. Par ailleurs, des opérations spécifiques sont réalisées afin de porter assistance aux bailleurs et évincer les toxicomanes présents dans les parkings ou les parties communes d’immeubles. La Ville de Paris procède de son côté à des aménagements urbains, comme la neutralisation de certains accès qui sont des lieux de regroupement de toxicomanes (haut de la place de Stalingrad par exemple). Des travaux ont également été sollicités pour améliorer l’éclairage public ou réduire les espaces permettant l’implantation durable de personnes. Enfin, depuis le 25 mai 2020, un dispositif de sécurisation renforcé en coordination avec la sous-direction des services spécialisés, la sous-direction de lutte contre l’immigration irrégulière et le Parquet de Paris, a été mis en place sur le secteur en vue d’interpeller en nombre les toxicomanes et trafiquants de produits stupéfiants. Ces derniers font l’objet de poursuites systématiques, d’interdictions de paraître et les consommateurs sont déférés avec injonction de soins thérapeutiques. Du 25 mai au 25 juin 2020, 100 interpellations pour des affaires de stupéfiants ont été effectuées. Elles ont conduit à 96 placements en garde à vue. Le plan d’actions 2019-2021 de mobilisation coordonnée sur la problématique du crack à Paris, dont sont cosignataires la préfecture de la région d’Île-de-France, la préfecture de Paris, l’agence régionale de santé d’Île-de-France, la Ville de Paris, la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MIDELCA) et la préfecture de police, proposent une meilleure régulation de l’espace public et une politique coordonnée de réduction des risques et des dommages en faveur des usagers de crack et des poly-consommateurs en errance. Ce nouveau plan est structuré autour de quatre objectifs et assorti de 33 mesures, concernant essentiellement la prise en compte médico-sociale des usagers. Une mesure intéresse plus particulièrement les services de police ; il s’agit de la mesure 25 relative aux remontées d’informations régulières sur les points de deal et de trafic. Sur ce point, en février 2020, des cellules de renseignement opérationnel sur les stupéfiants (CROSS) ont été mises en place. Elles permettent, notamment dans le secteur de la place de la Bataille-de-Stalingrad, de collecter l’information, de l’analyser et de l’enrichir. L’objectif est de mieux partager les renseignements, issus des observations de terrain des services de police, des collectivités territoriales, des bailleurs sociaux, etc. Le nombre de procédures portant sur le trafic et l’usage-revente de crack à Paris est le suivant : 224 procédures en 2017, 280 procédures en 2018 (+ 25 %) et 301 procédures en 2019 (+ 7,5 %). Cette année, les effets du confinement ont entraîné une réduction du nombre de procédures : 238 les 9 premiers mois de 2019 contre 152 les 9 premiers mois de 2020 (- 36 %). Les effectifs de la sûreté régionale des transports ont depuis le début de l’année 2020 réalisé 35 procédures, impliquant 68 interpellations, dont 29 pour vente. Dans le 18ème arrondissement, en 2020, 230 interpellations ont été réalisées en lien avec le crack dans l’arrondissement, entraînant 219 placements en garde à vue (145 personnes déférées à l’issue). En outre, quatre opérations ont été réalisées aux abords de la porte de la Chapelle. Elles ont donné lieu au contrôle de 37 personnes, sans qu’aucune affaire en lien avec du crack ne soit mise au jour. Dans le 19ème arrondissement, depuis le 25 mai 2020, date de l’évacuation de grande ampleur menée aux abords de la place de la bataille de Stalingrad, un dispositif de sécurisation renforcé a été mis en place dans le secteur en vue d’interpeller les toxicomanes et trafiquants. À ce jour, 180 interpellations pour des affaires de stupéfiants ont été réalisées ayant conduit à 170 placements en garde à vue. Par ailleurs, en 2020, six opérations ont été menées dans le secteur du parc Éole : 488 personnes ont été contrôlées, 43 interpellées, dont 6 en lien avec les stupéfiants. Entre le 1^{er} janvier et le 20 septembre 2020, pour la zone de sécurité prioritaire (ZSP) Stalingrad – Orgues de Flandres, la DRPJ a initié 35 affaires, conduisant à la mise en cause de 92 personnes dont 79 pour des affaires liées aux stupéfiants. Par ailleurs, 3 grammes d’héroïne, 225 grammes de cocaïne, 1 045 grammes de cannabis, 303 grammes de crack, 107,5 grammes d’ecstasy et 57 585 euros d’avoirs criminels, dont 37 631 euros en numéraire. Sur la même période, autour de la place de la Bataille-

de-Stalingrad, 28 dossiers ont été initiés par la DRPJ, 65 personnes ont été mises en cause, dont 62 concernant des affaires liées aux stupéfiants. S'agissant du squat du tunnel Rosa Parks, celui-ci a été évacué par les effectifs de la préfecture de police le 3 septembre 2020. Si un effet report vers les jardins d'Eole et le quartier de la Goutte d'Or à Paris 18ème ou la place de la Bataille-de-Stalingrad à Paris 19ème ne peut être totalement exclu, le point de fixation que représentait ce tunnel a été, à l'instar de la colline du crack, démantelé et les forces de police locales sont extrêmement vigilantes pour éviter que celui-ci ne se reconstitue.

JUSTICE

Caractère exécutoire de l'accord de médiation contresigné par acte d'avocat

17709. – 3 septembre 2020. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le caractère exécutoire de l'accord de médiation contresigné par acte d'avocat, notamment en matière de médiation familiale. Ainsi, si l'avocat peut assister son client dans le cadre d'une médiation ou intervenir directement en qualité de médiateur – lorsqu'il satisfait aux exigences de formation et de compétence définies par le centre national de médiation des avocats du conseil national des barreaux – l'accord de médiation contresigné par acte d'avocat ne dispose à ce jour d'aucune force exécutoire. Le recours à la médiation a pourtant été largement encouragé par les pouvoirs publics ces dernières années. D'abord par l'adoption de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, qui a instauré le recours, à titre expérimental, à une tentative de médiation familiale préalable obligatoire dans certaines juridictions désignées par décret. Ensuite, par l'entrée en vigueur de la n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui a généralisé, à compter du 1^{er} janvier 2021, le recours préalable obligatoire à un mode de résolution amiable des différends lorsque la demande tend au paiement d'une somme d'argent n'excédant pas un certain montant fixé par décret ou est relative à un conflit de voisinage. Le conseil national des barreaux a rappelé à de multiples reprises ces dernières années son souhait de voir attribuée la force exécutoire à l'acte de médiation contresigné par acte d'avocat afin de rendre plus efficace l'exécution de l'accord issu de ce mode alternatif de règlement des différends. Le 3 avril 2020, l'assemblée générale du conseil national des barreaux a adopté une motion invitant les pouvoirs publics à conférer, à titre expérimental, le caractère exécutoire à l'acte de médiation contresigné par l'avocat de chacune des parties dans les domaines de la médiation et de la procédure participative. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre une mesure en ce sens.

Réponse. – Permettre aux avocats de donner eux-mêmes force exécutoire aux accords de médiation qu'ils contresignent présente un fort risque d'inconstitutionnalité. Le Conseil Constitutionnel a en effet rappelé (décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999) que le législateur ne pouvait autoriser des personnes morales de droit privé à délivrer des titres exécutoires qu'à la condition qu'elles soient chargées d'une mission de service public. Or, les avocats dont l'indépendance interdit qu'ils soient soumis dans l'exercice de leurs missions à un contrôle administratif, ne sauraient être considérés comme exerçant une telle mission dans les conditions notamment définies par le Conseil d'Etat (CE Sect., 22 février 2007, Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés, n° 261541). L'efficacité juridique des médiations, et donc leur attractivité, est en outre déjà assurée : la loi permet d'obtenir l'homologation des accords conclus dans ce cadre, et ce dans des délais brefs devant l'ensemble des juridictions. Enfin il doit être souligné que de tels actes ne pourraient, au regard des règles européennes, circuler librement au sein de l'Union et bénéficier de la reconnaissance et de l'efficacité conférée aux décisions de justice et aux actes authentiques. Pour l'ensemble de ces raisons, le ministère de la justice ne soutient pas de projet de réforme législative en ce sens.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Démantèlement de l'hôpital militaire Legouest à Metz

13700. – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le fait que l'annonce d'une nouvelle étape dans le démantèlement de l'hôpital militaire Legouest à Metz est malheureusement la conséquence directe des restructurations militaires décidées il y a une dizaine d'années par le président de la République de l'époque. Chacun se souvient que la région messine a été le territoire le plus durement impacté au niveau national. Pire encore, malgré les propos lénifiants du Président de la République concerné, les promesses de compensation n'ont pas été tenues. Or il était clair que le départ des militaires et des familles de militaires allait amputer l'hôpital Legouest d'une part considérable de son activité. À l'époque et malgré

l'évidence, deux des quatre parlementaires de la région messine avaient cherché à minimiser l'impact désastreux de ces restructurations et les conséquences inéluctables qu'elles auraient pour l'hôpital Legouest. Afin de se concilier les bonnes grâces du Président de la République, ils avaient même soutenus ses décisions. Il est donc pour le moins surprenant que les intéressés fassent aujourd'hui semblant de découvrir les problèmes de l'hôpital Legouest. Plus généralement, au niveau national, les ministres qui se sont succédés ont surtout cherché à cacher la réalité en pratiquant une politique d'étouffement discret de l'hôpital Legouest. Les annonces qui ont transpiré récemment au sein du ministère des armées s'inscrivent dans cette logique inacceptable. Certes, la situation actuelle de l'hôpital Legouest est la conséquence directe des restructurations militaires désastreuses décidé en 2008 mais le devoir du Gouvernement actuel est de définir une stratégie cohérente à long terme pour assurer la pérennité de l'hôpital Legouest. Ainsi donc, on ne peut pas accepter que, comme c'est hélas déjà le cas, cet hôpital ne pratique plus aucune opération chirurgicale ni que progressivement on y supprime les différents services les uns après les autres. Il lui demande donc quelle est sa vision de l'avenir de l'hôpital militaire Legouest à Metz. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants.**

Avenir de l'hôpital Legouest et de son partenariat avec le centre hospitalier régional Metz-Thionville

17548. – 6 août 2020. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur sa volonté de recentrer les activités de l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Legouest à Metz vers la réadaptation et la médecine physique et, par conséquent, de fermer d'autres activités comme le service d'urgences. L'HIA Legouest à Metz, héritier du prestigieux hôpital amphithéâtre d'instruction fondé à Metz en 1732, fait partie intégrante du paysage hospitalier messin et lorrain et est membre depuis juillet 2016 du groupement hospitalier du territoire (GHT de Lorraine Nord). En 2013-2014, à la demande du service central de santé des armées, un projet médical mixte entre l'HIA Legouest et le centre hospitalier régional (CHR) Metz-Thionville a été acté en juin 2016. Il est enrichi par un comité de pilotage associant les acteurs des deux établissements en lien étroit avec le service de santé des armées (SSA) et l'agence régionale de santé Grand Est (ARS). Par la suite, le projet de restructuration voulu par le SSA définit clairement la feuille de route pour Metz : chirurgiens orthopédistes et viscéraux ainsi que les anesthésistes-réanimateurs intégrés dans les services du CHR dès novembre 2015, contribuant largement au maintien et au développement de leur expérience indispensable pour les opérations extérieures (OPEX) ; service des urgences (SU) de Legouest, maintenu après une évaluation en 2015, en raison de sa pertinence, de sa localisation en plein centre-ville, et de son attractivité (plus de 25 000 passages par an) ; unité de médecine polyvalente et post-urgences constituant avec l'unité de médecine interne-maladies systémiques et rares, la partie Legouest du pôle « bi-site » de médecine ; renforcement du service de médecine physique et de réadaptation (MPR) qui recevra aussi sur le même lieu le service MPR du CHR ; maintien de la psychiatrie ; réouverture de l'ophtalmologie militaire ; en coopération HIA-CHR, développement du plateau de consultation externe à l'instar de la collaboration réussie autour de la mise en place de l'unité de consultation d'odontologie non programmée (10 000 patients par an) ; maintien de l'activité d'imagerie médicale mais intégration progressive de l'activité de laboratoire de l'HIA dans le laboratoire du CHR ; coopération sur la maintenance biomédicale ; transfert à Legouest de l'unité médico judiciaire (UMJ) et du centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) ; installation à Legouest d'un projet de « centre de production alimentaire », porté par Metz-Thionville (9 000 repas par jour). Ce projet médical est conforté par un projet pédagogique qui a fait reconnaître le CHR par l'école du Val de Grâce comme site d'accueil et de formation des médecins militaires. Toutes les conditions ont été réunies pour la réussite de ce partenariat civil-militaire, au service des forces armées comme de la population du territoire de santé. L'HIA Legouest garde sa vocation militaire, autant par son implication dans le soutien opérationnel des armées que par sa participation à la résolution des crises sanitaires sur le territoire national. Renforcé par ces partenariats avec le CHR, il pourra aussi continuer à apporter une réponse de qualité aux besoins des plus de 70 000 militaires et leurs familles présents dans la zone de défense qui en dépend. Ainsi, la nouvelle position du Gouvernement est incompréhensible et réduirait à néant les efforts entrepris et les coopérations engagées. Elle lui demande donc de bien vouloir reconsidérer sa position. dans l'intérêt de nos militaires comme de celui de la population civile de Metz et de la Lorraine-Nord. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants.**

Réponse. – Le service de santé des armées (SSA) a pour mission première d'apporter un soutien médical sans faille, en tous lieux et en toutes circonstances, à tout militaire exposé à un risque lié à son engagement opérationnel. Pour cela, les personnels militaires du SSA doivent posséder des compétences techniques de haut niveau et bénéficier d'une préparation opérationnelle optimale. L'hôpital d'instruction des armées (HIA) Legouest de Metz, au même

titre que les sept autres HIA, contribue à la détention d'une capacité médicale et chirurgicale spécialisée de défense, permanente et réactive. Assurant une quadruple mission de soins, de soutien opérationnel, de préparation des forces et de préparation technique des personnels du SSA, les HIA constituent une composante indispensable au soutien médical opérationnel. Celui-ci permet une prise en charge continue des blessés de guerre, du lieu de leur blessure en dehors de nos frontières, jusqu'à leur réhabilitation sur le territoire national. En cas de crise majeure, telle la crise sanitaire actuelle, le SSA peut-être appelé à soutenir la santé publique, par ses moyens, personnels et compétences. Ces missions de crises sont réalisées grâce à un fort engagement du SSA sur des périodes déterminées. En sus de la mission pour laquelle le service est dimensionnée soit le soutien aux forces armées.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Interprètes de conférence et traducteurs

17153. – 9 juillet 2020. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation préoccupante des interprètes de conférence et des traducteurs. Les métiers de la traduction et de l'interprétation sont intimement liés au secteur de l'évènementiel, via leur activité lors de conférences, séminaires ou congrès internationaux notamment. De fait, ces professions sont donc fortement touchées par les nombreuses annulations d'évènements faisant suite à la crise sanitaire que connaît notre pays, et se trouvent dans une situation financière inquiétante. Dans son communiqué de presse en date du 10 juin 2020, le Gouvernement a annoncé un renforcement des aides accordées au secteur de l'évènementiel. Or, les interprètes et traducteurs ne sont pas cités parmi les professions bénéficiaires. Aussi, il souhaite savoir si l'inclusion des interprètes et traducteurs dans la liste des professions relevant du secteur de l'évènementiel est envisagée par le Gouvernement, afin qu'ils puissent bénéficier de la prolongation des mesures de soutien. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises.**

Réponse. – L'attention du ministre de l'économie, des finances et de la relance a été attirée sur la situation des professionnels interprètes de conférences et traducteurs, dont l'activité est particulièrement touchée par la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19. Dans le cadre de la crise économique qui en résulte et qui touche notre pays, le Gouvernement demeure particulièrement sensible à la situation de l'ensemble des travailleurs indépendants, notamment à celle des traducteurs-interprètes dont le rôle est indispensable lors d'évènements de dimension internationale. Comme toutes les très petites entreprises (TPE), ces professionnels indépendants ont pu bénéficier des diverses mesures décidées par le Gouvernement pour soulager les entreprises pendant la période difficile de confinement. Du fait de la forte réduction des échanges internationaux, le Gouvernement, sensible à la permanence des difficultés économiques d'un certain nombre de secteurs d'activité fortement dépendants d'une clientèle étrangère, a, par une ordonnance du 10 juin 2020, étendu jusqu'au 31 décembre 2020 les dispositions portant création d'un fonds de solidarité. La mise en œuvre de cette extension a conduit à préciser les types d'entreprises bénéficiaires sur la base des codes APE. Le décret n° 2020-1048 du 14 août 2020 a inclus les traducteurs-interprètes à l'annexe 2 de la liste des secteurs bénéficiaires. Par ailleurs, le Gouvernement a, dans la troisième loi de finances rectificative pour 2020, introduit diverses mesures de soutien à la trésorerie des entreprises par des prêts garantis par l'État (PGE), des exonérations de charges sociales et des reports d'impôts, et la possibilité, pour toutes les entreprises, de bénéficier d'étalement exceptionnellement long, jusqu'à 36 mois, pour payer les cotisations reportées. Le réseau des URSSAF a également déclenché des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises présentant de sérieuses difficultés de trésorerie. Toutes ces mesures peuvent être retrouvées sur le site : **www.plan-tourisme.fr**. Conscients de la gravité de la situation pour la viabilité de nombreuses entreprises les services de l'État sont à l'écoute de toutes les entreprises pour leur fournir toutes les informations dont elles peuvent avoir besoin pour assurer la pérennité de leur activité sur le long terme.

5132

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Principe d'égalité parentale pour les enfants de couples divorcés ou séparés

12135. – 5 septembre 2019. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance du principe d'égalité parentale pour la fixation du lieu de résidence pour les enfants de couples divorcés ou séparés et sur le nécessaire partage des prestations sociales. La loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a introduit la résidence alternée de l'enfant mineur en cas de séparation des parents. Des

mesures financières favorisent la résidence alternée : le partage des allocations familiales est prévu (articles L 521-2 et R 521-2 du code de la sécurité sociale), les APL (aide personnalisée au logement) sont versées proportionnellement aux parents exerçant la résidence alternée depuis une décision du Conseil d'État du 21 juillet 2017 rendue en application des articles L 351-3 et R 351-8 du code de la construction et de l'habitation. En revanche, les prestations sociales ne sont pas partagées : complément familial, allocation de rentrée scolaire, allocation de soutien familial... Ainsi, la Cour de cassation a décidé, en 2017, pour le complément du libre choix du mode de garde des enfants qu'il n'y a qu'un allocataire unique. Il en est de même pour la prise en compte de la pension alimentaire dans le calcul de la prime d'activité pour les parents séparés. Ainsi, un parent séparé percevant une pension alimentaire de son ex-conjoint, voit le montant de celle-ci pris en compte dans le calcul de ses droits à la prime d'activité. En revanche, la pension alimentaire versée par un parent séparé ne peut être déduite de ses revenus pour le calcul de ses droits à la prime d'activité, alors même qu'il ne dispose plus de cette part de revenu. Concrètement, en cas de garde partagée avec alternance du domicile de l'enfant à égalité entre le père et la mère, il apparaît logique qu'il y ait une prise en considération de cette situation afin de pouvoir accorder le bénéfice des prestations sociales à égalité entre les deux parents. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement pourrait être amené à prendre pour rétablir davantage de justice sociale pour le bien-être de l'enfant et de ses parents dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce.

Principe d'égalité parentale pour les enfants de couples divorcés ou séparés

17720. – 3 septembre 2020. – **M. Daniel Gremillet** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 12135 posée le 05/09/2019 sous le titre : "Principe d'égalité parentale pour les enfants de couples divorcés ou séparés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les prestations familiales, à l'exception des allocations familiales, ne peuvent être partagées entre les deux parents dont l'enfant fait l'objet d'une mesure de résidence alternée, en application de la règle de l'unicité de l'allocataire. L'enfant doit en effet être rattaché administrativement à l'un ou à l'autre de ses parents, désigné comme allocataire unique, indépendamment du temps qu'il passe réellement auprès de l'un ou de l'autre. Cependant, les parents ont la possibilité de demander conjointement une alternance de l'allocataire après une période minimale d'un an. Si une extension du principe du partage des allocations familiales à l'ensemble des prestations familiales n'est pas dépourvue de pertinence, le partage des prestations familiales serait source de complexité compte tenu des règles propres à chaque prestation et donc de lourdeur en gestion. Les modalités de ce partage mériteraient une expertise approfondie afin de dégager une solution équitable entre toutes les familles quelle que soit leur situation matrimoniale (familles monoparentales, familles séparées recomposées, familles vivant en couple...) ou le mode de résidence choisi pour l'enfant après la séparation (résidence alternée, garde exclusive chez l'un des deux parents avec un droit de visite et d'hébergement élargi). Par ailleurs, certains effets doivent être examinés plus précisément : à titre d'exemple, s'agissant des prestations familiales soumises à condition de ressources, un partage pourrait conduire à une réduction du montant global des prestations octroyées à l'un des deux parents, alors même que l'autre parent ne pourrait pas en bénéficier, dès lors qu'il dispose de revenus supérieurs aux plafonds de ressources spécifiques à chaque prestation, ce qui pourrait s'avérer contraire à l'intérêt de l'enfant.

Abus en matière de contention et d'isolement à l'hôpital Saint-Jacques de Nantes

13076. – 14 novembre 2019. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet d'abus en matière de contention et d'isolement à l'hôpital Saint-Jacques de Nantes. Dans le cadre de la loi favorisant l'accès aux documents administratifs, la commission des citoyens pour les droits de l'homme (CCDH) a demandé à recevoir le registre 2017 et 2018 des mesures de contention et d'isolement ainsi que le rapport annuel de l'hôpital Saint-Jacques de Nantes. En absence de réponse de la part de la direction de l'établissement, la CCDH a saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) qui a rendu un avis le 21 mars 2019 déclarant que le directeur du centre hospitalier universitaire de Nantes a informé la commission que les documents demandés n'existaient pas. Ainsi, la direction de l'établissement affirme ne pas avoir tenu de registre tel que défini par l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique. La direction de l'établissement ne respecte pas les dispositions légales en vigueur. La tenue de ce registre et l'élaboration d'un rapport annuel sur les mesures de contention et d'isolement relèvent d'une obligation qui s'inscrit dans le cadre d'une politique visant à limiter des pratiques attentatoires aux droits de l'homme et à la dignité humaine. Ne pas se conformer à cette obligation n'est pas un simple oubli, c'est un indice particulièrement alarmant sur la situation des droits des patients au sein de l'hôpital. Ainsi, il demande au Gouvernement comment il entend agir afin de vérifier l'absence

d'abus en matière de contention et d'isolement à l'hôpital Saint-Jacques de Nantes et de rappeler à la direction de l'établissement qu'elle doit se conformer à l'instruction ministérielle du 29 mars 2017 et publier des rapports annuels et registres de contention de d'isolement conforme à cette dernière.

Tenue du registre des mesures de contention et d'isolement par les hôpitaux

13095. – 14 novembre 2019. – **Mme Sophie Taillé-Polian** Interpelle **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le non-respect de l'obligation de tenir un registre annuel des mesures de contention et d'isolement par les hôpitaux de Saint-Maurice dans le Val-de-Marne. Cette obligation est inscrite dans l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique. Il dispose qu'« un registre est tenu dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie et désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour assurer des soins psychiatriques sans consentement en application du I de l'article L. 3222-1. Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, sa date et son heure, sa durée et le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée. Le registre, qui peut être établi sous forme numérique, doit être présenté, sur leur demande, à la commission départementale des soins psychiatriques, au contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires. » Cette disposition permet de limiter et d'encadrer des pratiques sensibles du point de vue éthique et potentiellement attentatoires aux droits de l'Homme. Les données du Rim-P montrent qu'en France, en 2015, 28 100 patients hospitalisés à temps plein en psychiatrie ont été placés en isolement, soit 8,3 % des patients hospitalisés. Ces chiffres auraient augmenté car ils étaient de 6,6 % en 2011 et de 7,2 % en 2013. Or, les hôpitaux de Saint-Maurice, après une demande de consultation de ce registre, ont déclaré ne pas en avoir tenu pour l'année 2017. Ce non-respect de l'obligation fixée par l'article L. 3222-5-1 pose un problème quant au respect des droits fondamentaux des patients de cet hôpital. Ainsi, elle lui demande si elle compte mettre en place un contrôle des pratiques de cet hôpital afin de mettre fin à une situation potentiellement grave pour le respect des droits de l'homme.

Situation des patients psychiatriques

16872. – 25 juin 2020. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation que vivent des milliers de patients psychiatriques. Alors que la France vient de vivre quelques mois confinés, il est temps de s'interroger sur les conditions de vie de ces patients. En effet, la commission des citoyens pour les droits de l'homme (CCDH) a souhaité l'alerter sur les conditions parfois inhumaines dans lesquelles ces personnes vivent, isolées, assommées de médicaments, parfois attachées, avec le plus souvent une caméra de surveillance. Ils ne sont pourtant coupables d'aucun crime, avec comme seul horizon la solitude, aucun contact extérieur et aucune sortie, sauf rares exceptions. Cette expérience est vécue comme traumatisante pour ceux qui l'ont vécue. Alors que la communication est reconnue comme essentielle, cet isolement ne peut qu'exacerber les sentiments de frustrations et de colère. Alors que ces patients sont hospitalisés pour recevoir des soins, ce confinement total prolongé tel qu'il est pratiqué dans de trop nombreux hôpitaux psychiatriques ne fait qu'enfermer le patient dans une spirale infernale sans aucun bénéfice thérapeutique. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, en janvier 2016, conscient de l'inadaptation de ces méthodes, avait initié une politique de réduction de ces mesures. Elle lui demande ce qu'il en est aujourd'hui. Il est urgent d'agir. En effet, la CDCH aurait constaté des manquements quant aux mesures de contention et d'isolement. À titre d'exemple, un registre ferait état, pour un même patient, de durées cumulées d'isolement de 573 jours sur deux ans, dont 327 jours consécutifs ; le paroxysme aurait été atteint pour un autre patient avec pas moins de 358 jours d'isolement cumulés. Les exemples ne manquent pas et doivent interpeller. Il est donc urgent d'appliquer les recommandations de la haute autorité de santé dans ces établissements et de respecter la dignité de ces patients. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces patients psychiatriques.

Isolement et contention sans consentement pratiqués dans certains hôpitaux psychiatriques

17927. – 24 septembre 2020. – **M. Bernard Jomier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les allégations d'abus en matière d'isolement et de contention sans consentement pratiqués dans certains hôpitaux psychiatriques. Le code de la santé publique qui régit ces pratiques indique qu'un registre est tenu dans chaque établissement autorisé en psychiatrie. Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, sa date, son heure, sa durée, le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée. L'agence régionale de santé (ARS) qui veille à la tenue effective de ces registres est aussi chargée de la mise en œuvre d'une politique régionale de suivi, d'analyse et de prévention du recours à la contention et à l'isolement. Or, dans le rapport « Soins sans consentement et droits fondamentaux » rendu en mars 2020, la

contrôleuse générale des lieux de privation de liberté relève que ces registres sont loin d'être mis en place dans tous les établissements ; certains n'en tiennent aucun, d'autres ont créé des documents qui ne recensent pas toutes les mesures permettant une exploitation statistique aisée. De son côté, la commission des citoyens pour les droits de l'homme, qui a effectué une analyse d'un certain nombre de registres de contention et d'isolement, démontre que de nombreux établissements psychiatriques ne respectent ni la loi, ni les recommandations émises par la haute autorité de santé indiquant que l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours devant être motivées, limitées dans le temps en ne pouvant, en aucun cas, être prises afin d'établir une domination sur le patient ou résoudre un problème organisationnel. Il souhaite connaître les dispositions concrètes que le Gouvernement envisage de prendre pour que les contrôles effectués par les ARS soient beaucoup plus stricts et assurent aux patients des établissements psychiatriques des conditions de prise en charge respectueuses de leurs droits.

Réponse. – L'isolement et la contention en psychiatrie sont encadrés par l'article 72 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016. L'action 22 de la feuille de route santé mentale et psychiatrie officialisée en juin 2018, prévoit de réduire le recours aux soins sans consentement, à l'isolement et à la contention. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une politique déterminée de prévention, de réduction et de contrôle des pratiques d'isolement et de contention, partagée au niveau européen. Elle s'est traduite en France par le déploiement depuis 2016, sous l'égide du centre collaborateur de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la recherche et la formation en santé mentale de Lille, de l'initiative de l'OMS QualityRights, basée sur la Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CIDPH), et par les travaux du comité de pilotage de la psychiatrie, qui ont permis d'engager un plan d'actions de réduction déterminée des mesures d'isolement, de contention et de soins sans consentement les plus attentatoires aux droits des patients. L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique dispose ainsi que la contention, comme l'isolement, « sont des pratiques de dernier recours » et qu'il « ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision d'un psychiatre, prise pour une durée limitée ». Il prévoit aussi la création d'un registre dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie, afin de tracer chaque mesure d'isolement et de contention. Or, par décision n° 2020-844 QPC du 19 juin 2020, le Conseil Constitutionnel a décidé que cet article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, était contraire à la Constitution et qu'il devait être abrogé. Cette décision prendra effet au 31 décembre 2020 (date de l'abrogation des dispositions contestées). Dans le prolongement de l'action déjà engagée pour réduire l'isolement et la contention, le Gouvernement entend donc donner suite à cette décision d'inconstitutionnalité, en travaillant dans le cadre du PLFSS sur le droit des personnes de façon rigoureuse.

Conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie

13881. – 16 janvier 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décret qui détermine les conditions dans lesquelles sont définis les territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante. L'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie prévoit un assouplissement des règles d'ouverture d'une officine dans certains territoires. Les dispositions prévues par cette ordonnance permettent de déroger au seuil de 2 500 habitants pour l'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune appartenant aux territoires « au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ». Elles renvoient à un décret qui doit déterminer « les conditions dans lesquelles ces territoires sont définis en raison des caractéristiques démographiques, sanitaires et sociales de leur population, de l'offre pharmaceutique et de son évolution prévisible, ou, le cas échéant, des particularités géographiques de la zone ». Dans ces territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) peut autoriser l'ouverture d'une officine par voie de transfert ou de regroupement dans « les communes contiguës dépourvues d'officine, dont une recense au moins 2 000 habitants, afin de totaliser un nombre d'habitants conforme au seuil prévu à l'article L. 5125-4 du présent code ». L'ordonnance prévoyait une publication du décret permettant l'identification des territoires où l'accès au médicament est insatisfaisant avant le 31 juillet 2018. Celui-ci n'ayant pas été publié, cette disposition n'est toujours pas entrée en vigueur, deux ans après la publication de cette ordonnance. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons de ce retard et la date à laquelle ce décret doit être publié.

Conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie

15630. – 23 avril 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 13881 posée le 16/01/2020 sous le titre : "Conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement est soucieux de préserver le maillage pharmaceutique et de prendre les mesures utiles pour se prémunir d'un risque éventuel de sous-densité pharmaceutique dans certains territoires. Selon les rapports de l'IGAS/IGF d'octobre 2016 et de la Cour des comptes de septembre 2017, 97 % de la population vit à moins de dix minutes en voiture d'une officine et 99,5 % à moins de quinze minutes. Les règles relatives au maillage pharmaceutique permettent donc d'assurer aujourd'hui une bonne couverture territoriale par les pharmacies d'officine. Néanmoins, certains territoires méritent une attention particulière et il importe d'éviter une éventuelle dégradation du maillage à l'avenir. C'est pourquoi l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 vise, par des mesures concrètes, à prévenir l'apparition de territoires pour lesquels l'accès de la population aux médicaments ne serait pas satisfaisant et à préserver cet accès lorsqu'il est fragilisé. Les officines déjà installées dans ces territoires bénéficieront de facilités de transfert en vue de se rapprocher, par exemple, d'une maison de santé pluri professionnelle. Par ailleurs, des transferts ou des regroupements d'officines pourront être autorisés vers un ensemble de communes contiguës et dépourvues d'officine, dès lors que le quota de 2 500 habitants requis est atteint de manière globalisée et que l'une des communes comprend au moins 2 000 habitants. Les territoires au sein desquels l'accès au médicament n'est pas assuré de manière satisfaisante seront identifiés par les agences régionales de santé. Les travaux d'élaboration du décret définissant la méthodologie permettant d'identifier ces territoires sont en cours de finalisation. Les indicateurs et la méthodologie pressentis font actuellement l'objet d'échanges avec quelques agences régionales de santé en vue d'apprécier leur cohérence avec les besoins constatés sur le terrain, avant association de l'ensemble des agences régionales de santé. Le projet de décret devra ensuite être concerté avec les représentants de la profession de pharmacien. Cependant, l'état d'urgence sanitaire actuel mobilise de manière significative les acteurs et les partenaires des agences régionales de santé et des organisations représentatives de la profession de pharmacien sur des problématiques centrales en lien avec la crise sanitaire. De ce fait, la publication de ce décret est contrainte d'être retardée. Les travaux se poursuivent toutefois, avec pour objectif une publication au premier semestre 2021.

Mise en place du « reste à charge zéro » en matière optique

14206. – 6 février 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place du « reste à charge zéro » en matière optique. La mise en œuvre du « reste à charge zéro » impliquerait selon les professionnels concernés un certain nombre de difficultés pour les opticiens et leurs clients. Elle aurait en particulier des conséquences financières et organisationnelles (délai de traitement des prises en charge, date de facturation des montures, difficultés à appliquer le tiers payant, mise à jour des logiciels et catalogues de vente...). Aussi, il aimerait connaître le bilan qu'elle fait de la mise en œuvre du « reste à charge zéro » en matière optique » et si elle compte mettre en œuvre des mesures pour remédier aux difficultés rencontrées.

Application de la réforme « 100 % santé »

14678. – 12 mars 2020. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'application de la réforme « 100 % santé », notamment pour les opticiens, qui en supportent l'essentiel du poids financier sans aucune aide de l'État. Ces derniers ont procédé à des investissements lourds : révision des logiciels métiers, mise à jour des stocks alimentés en montures « 100 % santé », mise en place de plusieurs milliers de références et de lignes de codes. Pendant ce temps, les organismes complémentaires d'assurance maladie, afin de préparer leur système informatique, ont fermé l'accès au tiers-payant dès le 15 décembre 2019. Au 15 février, aucune prise en charge n'est acceptée sans communication de l'ordonnance et des codes de remboursement sécurité sociale détaillés. Or cette double demande est illégale, conformément au code de la sécurité sociale, au code de la santé publique et à la loi informatique et liberté, qui interdisent la transmission de données personnelles de santé aux organismes complémentaires d'assurance maladie. Les opticiens sont donc contraints d'enfreindre la loi afin de faire fonctionner leurs entreprises. Tous ces dysfonctionnements et obligations retardent le règlement des dossiers, et pénalisent à la fois la profession des opticiens, qui accuse une baisse de plus de 30 % de son chiffre d'affaires, et la population. Les professionnels de santé dénoncent un véritable blocage de la réforme par les organismes complémentaires d'assurance maladie : absence de prise en

charge des renouvellements anticipés pour les enfants, absence de prise en charge des renouvellements anticipés en cas de pathologie... Il lui demande son point de vue sur cette situation, et les mesures qu'il entend prendre pour permettre enfin l'application effective de la réforme du « 100 % santé » si attendue par les professionnels et la population.

Difficultés de transmission des informations pour le « 100 % santé » en optique

14699. – 12 mars 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur difficultés de transmission des informations pour le « 100% santé » en optique. Les opticiens se sont organisés pour être opérationnels au 1^{er} janvier 2020 (logiciels adaptés, investissements très courts, changements des catalogues verre...) afin d'adapter leurs offres à la réforme du 100 % santé en optique. Or, les professionnels de l'optique lui ont fait part des difficultés rencontrées pour le traitement des dossiers de leurs clients par les organismes complémentaires d'assurance maladie. Il semblerait que ceux-ci aient fermé l'accès au tiers-payant pour les Français dès le 15 décembre 2019 afin de préparer leur système informatique. Seulement, le 2 janvier 2020, aucun système informatique, aucune plateforme de gestion du tiers-payant ne semblait fonctionner. De plus, au 15 février 2020, aucune prise en charge n'est acceptée sans communication de l'ordonnance et des codes de remboursement sécurité sociale détaillés ; ce qui ne paraît pas conforme aux codes de la sécurité sociale et de la santé publique, ainsi qu'à la protection des données personnelles. Tous ces dysfonctionnements et ces obligations retardent le règlement des dossiers, limitent l'accès à un équipement d'optique pour les particuliers et pénalisent la trésorerie des opticiens. Elle lui demande les mesures que comptent prendre le Gouvernement pour débloquer cette situation fortement contraignante pour les opticiens.

100 % santé en optique

14722. – 12 mars 2020. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les opticiens dans la mise en place du « 100 % santé ». La réforme du « 100 % santé » en optique, annoncée comme un axe fort du quinquennat, connaît de sérieux problèmes dans sa phase actuelle de démarrage. Les opticiens, qui supportent l'essentiel du poids financier de cette réforme, étaient prêts dès le 2 janvier 2020. D'importants dysfonctionnements ont cependant entravé les premiers mois de mise en œuvre. Malgré les récentes améliorations, les difficultés rencontrées dans les demandes de prises en charge, les retards de facturation, l'application du tiers-payant, pénalisent les professionnels du secteur et empêchent une partie des Français d'avoir un accès optimal à l'équipement d'optique. Elles révèlent un manque d'anticipation et de coordination. Face aux baisses des demandes de remboursement et à la diminution du chiffre d'affaires de professionnels déjà fragilisés par un secteur extrêmement concurrentiel, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte mettre fin à ces dysfonctionnements et assurer une mise en place concertée de tous les acteurs du secteur.

Situation des opticiens

14756. – 12 mars 2020. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par des opticiens depuis le 1^{er} janvier 2020. L'arrêté du 29 août 2019 précise les caractéristiques des devis normalisés établis par les professionnels de l'optique, dans le cadre de la mise en œuvre du plan 100 % santé. Ce devis indique au patient les deux options dont il dispose, notamment l'offre permettant une prise en charge à 100 % des verres et monture. Il comprend à ce titre la mention de codes de regroupement identifiant la nature des verres préconisée (verres simples, complexes ou hyper complexes). Or, dans les faits, des complémentaires de santé exigent pour une prise en charge les codes liste produits et prestations (LPP) ainsi que l'ordonnance des patients, ce que des opticiens refusent de faire. Il rappelle en effet que le règlement général sur la protection des données (RGPD) ne permet pas la transmission de telles données relatives à la santé des patients et ce sans consentement éclairé. Ces difficultés d'application de cet arrêté sont sources de tension régulière pour les opticiens et les patients. Aussi il demande quand sera clarifiée la mise en œuvre de cet arrêté pour ne pas fragiliser plus encore la trésorerie de ces petites entreprises.

Mise en place du « reste à charge zéro » en matière optique

15807. – 7 mai 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 14206 posée le 06/02/2020 sous le titre : "Mise en place du « reste à charge zéro » en matière optique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Président de la République a pris l’engagement que tous les Français puissent accéder à une offre sans reste à charge en matière de soins prothétiques dentaires, d’aides auditives et d’équipements d’optique, avec pour objectif principal d’améliorer l’accès à ces dispositifs. Depuis le 1^{er} janvier 2020, une large gamme de lunettes de vue répondant à des exigences de qualité et esthétiques est en effet accessible sans aucun reste à charge aux assurés disposant d’un contrat de complémentaire santé responsable ainsi qu’aux assurés bénéficiant de la complémentaire santé solidaire. Des difficultés techniques ont pu être rencontrées pour la facturation des équipements d’optique au mois de janvier compte tenu des exigences de la nouvelle nomenclature applicable aux lunettes remboursables et du formalisme des nouveaux devis à utiliser par les professionnels. Le Gouvernement a immédiatement réagi et a réuni l’ensemble des parties prenantes début février alors même que les difficultés étaient d’ores et déjà en passe d’être résolues. À cette occasion, chacun a pu réaffirmer sa volonté de travailler ensemble à lever les dernières difficultés restantes. Il a également été rappelé l’importance de faciliter le déploiement du tiers-payant sur l’offre 100 % Santé. La garantie, pour l’assuré, de ne pas avancer les frais d’acquisition de ses lunettes 100 % Santé est en effet déterminante pour lutter contre le renoncement aux équipements d’optique pour raison financière. La réalisation de ce chantier fera l’objet d’un suivi très régulier.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Nouvelle organisation énergétique du territoire

12989. – 7 novembre 2019. – **M. Albéric de Montgolfier** attire l’attention de **Mme la secrétaire d’État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, face à la grande inquiétude des maires d’Eure-et-Loir et du syndicat local d’énergie, Énergie Eure-et-Loir. L’appréhension est forte quant à la réforme territoriale de l’énergie. Celle-ci suppose en effet l’éclatement des syndicats départementaux de l’énergie (SDE) et le transfert de leurs compétences aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Le syndicat d’énergie constitue un outil puissant de mutualisation au service de nos communes rendant l’accès à l’énergie et à la transition énergétique moins coûteux et plus efficace pour nos collectivités et nos concitoyens. Énergie Eure-et-Loir permet notamment d’agir dans les domaines du territoire, de la transition énergétique et de la défense des intérêts de nos administrés. Il garantit tout d’abord la représentation et la défense des intérêts des usagers dans les relations avec les concessionnaires (Enedis, EDF). De plus, il assure la vérification de la bonne exécution des missions de service public, le contrôle des réseaux de distribution d’électricité et de la mise en œuvre de la tarification sociale. Il est aussi en charge de la maîtrise d’ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d’électricité et travaux connexes en lieu et place des collectivités membres de même que l’amélioration des installations communales d’éclairage public (maintenance ou investissement) pour les communes lui ayant délégué la compétence. Le déploiement des bornes de recharge de véhicules électriques pour favoriser la mobilité électrique du territoire constitue par ailleurs une de ses préoccupations centrales. La réactivité et la souplesse d’Énergie Eure-et-Loir face aux problèmes spécifiques que rencontrent nos administrés n’est plus à démontrer. Ce syndicat se veut un moteur de l’innovation territoriale en assurant le portage de projets expérimentant des technologies ou filières nouvelles. Ces derniers mois, nos concitoyens ont massivement exprimé leur rejet des fractures territoriales et leurs craintes face à des coûts énergétiques croissants. Une telle politique du repli sur soi généralisée serait catastrophique. Elle signerait la fin de la coopération intercommunale souple et adaptable, incarnée par les syndicats d’énergie. Il lui demande donc que le Gouvernement prenne des mesures concrètes pour maintenir les syndicats départementaux d’énergie afin de préserver l’intérêt de nos communes et de ses administrés.

Réponse. – Les syndicats d’électricité sont un élément important du système électrique français, de la péréquation tarifaire et de la solidarité nationale à laquelle le Gouvernement est particulièrement attaché. Le nouveau paysage institutionnel né de trois lois adoptées en 2014 et 2015 en matière de réforme territoriale et de transition énergétique a permis de consolider la place des syndicats départementaux de l’énergie (SDE) aux côtés des régions, cheffes de file dans le domaine de la transition énergétique. Dans cette nouvelle configuration il était logique que les autorités organisatrices de la distribution d’énergie (AODE) entrent en dialogue avec les régions. Les syndicats d’énergie accompagnent notamment les EPCI dans la mise en œuvre de projets sur le territoire départemental, en proximité et en relation directe avec les populations. Aussi, le ministère de la transition écologique ne porte aucun projet qui pourrait conduire à les affaiblir. Au contraire, le Gouvernement a même souhaité, dans la loi relative à l’énergie et au climat, réaffirmer l’importance et le rôle majeur des syndicats d’énergies dans la transition énergétique. En particulier, des dispositions ont été portées par le Gouvernement pour permettre aux syndicats de prendre en charge, pour le compte de leurs membres, tout ou partie des travaux nécessaires à l’amélioration de la

performance énergétique des bâtiments dont ils sont propriétaires. Elles pourront assurer le financement de ces travaux qui feront l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires. Le Gouvernement a également souhaité étendre le champ d'intervention du financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale (FACE), outil de de péréquation indispensable dont bénéficient de nombreux syndicats. Le ministre chargé des collectivités territoriales a par ailleurs confirmé ne pas porter de projet pouvant conduire à une remise en cause des syndicats d'énergie. En particulier, la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 ne comporte aucune disposition sur les syndicats d'énergie. Les syndicats d'énergie sont les opérateurs délégués par les communes et communautés de communes de la transition énergétique. Ils représentent le bloc communal et en fédèrent les composantes, dont ils mutualisent les investissements. Les SDE ont l'ambition de trouver leur place dans un double mouvement, celui d'une réforme territoriale profonde, et celui d'une transition énergétique porteuse d'une décentralisation accrue.

Dépôt sauvage de prospectus publicitaires et de cadeaux promotionnels dans les boîtes aux lettres

17737. – 10 septembre 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le dépôt sauvage de prospectus publicitaires et de cadeaux promotionnels dans les boîtes aux lettres des particuliers ou des entreprises. Cette pollution publicitaire représente un poids moyen de papier de 2,7 kilogrammes par boîte aux lettres par an, en augmentation de 15 % en 14 ans. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui entrera en vigueur à partir du premier janvier 2021 prévoit une augmentation de 450 euros à 1 500 euros de la contravention applicable, en vertu de l'article R. 633-6 du code pénal, à ceux qui distribuent des prospectus malgré la présence d'un signe de type « stop pub » appliqué sur la boîte aux lettres. L'application de cette contravention est cependant assez peu dissuasive en témoigne le peu de procédures engagées auprès des tribunaux de police qui se saisissent des faits le plus souvent par la voie d'une procédure simplifiée qui nécessite le constat de l'infraction par un agent de police. Elle est d'autant moins dissuasive que les enseignes de la grande distribution, du bricolage et de l'ameublement, principaux éditeurs de ces prospectus sont d'une certaine façon déresponsabilisés de la pollution publicitaire à laquelle ils contribuent. En effet ces derniers sont dispensés de la charge du traitement des papiers non triés. Cette charge est en fait supportée, à travers la taxe d'ordures ménagères, par le contribuable à hauteur de 3 milliards d'euros par an. Elle lui demande si des mesures davantage coercitives à l'encontre des enseignes concernées pour qu'elles réduisent drastiquement la distribution de ces prospectus sont envisagées, que ce soit par les voies d'une taxation accrue de cette activité pour une meilleure prise en charge du traitement des déchets qu'ils produisent, par une incitation financière à recourir à une distribution en ligne des même prospectus ou par des dispositions réglementaires dans les décrets d'application de la loi permettant de dresser plus efficacement des contraventions lors de tels abus.

Réponse. – Le Gouvernement est très sensible aux problèmes que pose la distribution intempestive de prospectus publicitaires dans les boîtes à lettres ou sur la voie publique, et c'est une préoccupation de longue date. C'est d'ailleurs pour prévenir la prolifération de ces imprimés publicitaires, en imposant aux donneurs d'ordre des publicités de contribuer à la gestion des déchets qui résultent de ces imprimés, que la filière dite à responsabilité élargie des producteurs sur les papiers graphiques a été créée. Limitée aux imprimés non sollicités en 2008, elle couvre désormais tous les imprimés sur papier, gratuits ou non, ainsi que les publications de presse et les imprimés découlant d'une mission de service public. Ce sont ainsi près de 1,5 million de tonnes de déchets de papiers qui sont traités dans le cadre de cette filière. Si les quantités de ces imprimés non sollicités restent encore trop élevées, elles ont cependant tendance à baisser depuis 2010. Dans ce contexte, le dispositif « stop pub » est effectivement un des outils permettant de limiter la diffusion d'imprimés publicitaires. Pendant une longue période, il n'a pas paru souhaitable d'assortir ce dispositif de sanctions. En effet, les donneurs d'ordre des publicités avaient manifesté leur intention de respecter la volonté des personnes de ne pas recevoir de publicités. Cependant, il est exact que ce n'est pas toujours le cas. C'est pourquoi la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire, a précisé, comme l'honorable parlementaire le mentionne, qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, le fait de ne pas respecter la consigne émise par le « stop pub » sera passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe. En outre, il sera aussi interdit et passible de la même amende de déposer des prospectus sur le pare-brise des véhicules dans la rue. Outre la possibilité de porter plainte, les personnes ne voulant pas voir déposer de publicités ou de catalogues imprimés dans leurs boîtes à lettres peuvent signaler à l'annonceur que la consigne n'est pas respectée par le distributeur de ces publicités et qu'il lui appartient d'y remédier.

Représentation des collectivités au sein des filières de responsabilité élargie des producteurs

17761. – 10 septembre 2020. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la représentation des collectivités compétentes en matière de gestion des déchets au sein des instances de concertation des filières de responsabilité élargie des producteurs. La crise de la Covid-19 a démontré le rôle essentiel du service public local de collecte et de traitement des déchets afin de garantir la salubrité publique dans ce moment difficile. Ce secteur constitue également un des principaux piliers de l'économie circulaire et plus globalement de la transition écologique, qui doit permettre à notre pays de se reconstruire sur de nouvelles bases, plus respectueuses des matières premières, plus dynamiques sur le plan économique et social, et plus respectueuses de notre environnement. L'organisation des filières de responsabilité élargie des producteurs (REP) constitue un enjeu majeur pour l'ensemble des collectivités compétentes en matière de gestion des déchets. En effet, une grande partie des déchets issus de produits sous REP est collectée, recyclée, valorisée dans le cadre du service public de gestion des déchets (emballages ménagers, papiers graphiques, déchets dangereux des ménages, meubles...). Elles interviennent donc directement aux côtés des éco-organismes agréés pour la bonne mise en œuvre des dispositifs de collecte et de traitement au sein de chaque filière et répondre aux objectifs fixés par le Gouvernement dans le cadre de leurs agréments respectifs. À la suite de l'adoption de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, le ministère de la transition écologique et solidaire a mis en consultation plusieurs projets de décret visant à réformer ces instances de concertation. Or, ces textes prévoient d'exclure de la représentation des collectivités les deux principales associations spécialisées de collectivités dans le domaine des déchets, à savoir Amorce et le cercle national du recyclage, dont la représentativité, l'indépendance, l'expertise et l'activité en font des interlocuteurs majeurs de tous les acteurs de ces filières. Une telle décision est rejetée par les collectivités mobilisées sur cette question essentielle à la transition écologique que notre pays doit relever dans le cadre du plan de relance. Elle lui demande les intentions du Gouvernement pour que les associations Amorce et le cercle national du recyclage soient intégrées au sein du collège des associations de collectivités locales.

Réponse. – La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire réforme les filières dites à « responsabilité élargie des producteurs », de façon à ce que leur organisation et leur gouvernance permettent d'assurer de meilleurs résultats, le dispositif des filières étant au cœur des politiques de recyclage. Dans ce cadre, il est créé une nouvelle instance de gouvernance des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) mentionnée au II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Cette instance prend la forme d'une unique « commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs » et remplace les commissions transversales et spécifiques des filières de responsabilité élargie des producteurs. Un décret définira les modalités de fonctionnement, les missions et la composition de la commission. Les discussions relatives à la composition de la Commission inter-filière REP (CiFREP) ont débuté dès 2018 dans le cadre de la feuille de route pour l'économie circulaire du Gouvernement, avec pour cible la création d'une unique commission garante de l'intérêt général ayant une composition restreinte rassemblant 5 collèges équilibrés (metteurs sur le marché, opérateurs de gestion des déchets, dont ceux de l'économie sociale et solidaire, collectivités locales, société civile et État). Suite à la publication de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, un projet de décret réformant la CiFREP a donc été élaboré en prévoyant la création de 5 collèges comprenant chacun 5 membres. Le projet de décret a fait l'objet d'une concertation avec les parties prenantes et les autres ministères de mi-mai à fin juin. Il est prévu que le collège des collectivités territoriales est constitué de deux membres titulaires désignés par l'AMF, d'un membre titulaire désigné par l'AdCF, d'un membre titulaire désigné par l'ADF et d'un membre titulaire désigné par Régions de France. La phase de concertation n'a pas fait évoluer la composition de ce collège. Des demandes d'intégrer AMORCE et le Cercle National du recyclage (CNR) à ce collège ont effectivement été reçues mais elles n'ont pas été retenues car ni AMORCE ni le CNR ne peuvent être considérées comme représentant uniquement des collectivités territoriales. En effet, le Conseil d'administration d'AMORCE est pour un tiers composé de représentants d'acteurs économiques privés. Il en est de même pour l'association CNR qui fédère à la fois des collectivités territoriales mais aussi des associations de protection de l'environnement et d'insertion professionnelle et des associations de consommateurs.

TRANSPORTS*Utilisation de la fiscalité de la mobilité*

7322. – 18 octobre 2018. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** concernant l'utilisation de la

fiscalité de la mobilité. Les prélèvements opérés par l'État sur la mobilité des Français représentent annuellement 40 milliards d'euros. Or, il apparaît que seul un tiers de cette somme est affecté à la route. Ainsi, à titre d'exemple, le secteur du transport routier de marchandises s'acquitte de 20 % des impôts et taxes prélevés au titre de la mobilité alors qu'il ne représente que 6,3 % du trafic global. Les usagers de nos routes, au travers notamment des augmentations récentes sur les prix du carburant, contribuent eux aussi très largement. L'ensemble de ces contributeurs sont en droit de bénéficier en retour d'un réseau routier en bon état. Le rapport d'audit externe remis au Gouvernement fait apparaître une dégradation progressive de notre réseau routier non concédé et un état des lieux préoccupant pour les ouvrages d'art dont une part importante nécessiterait des travaux préventifs d'entretien ou de remise en état, tandis qu'un certain nombre de situations, certes limitées, suscitent de vives inquiétudes quant à leur sécurité. L'État doit donc s'engager résolument dans la remise en état, la préservation et la modernisation de ce réseau afin que la France ne connaisse pas à son tour un épisode aussi tragique que celui du pont de Gênes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'affectation exacte des 40 milliards de prélèvement opérés sur la mobilité et de lui préciser les critères et modalités de répartition de cette enveloppe entre les différents modes de transports ainsi que la part attribuée au réseau routier non concédé. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – En application du principe d'universalité budgétaire, prévu notamment par l'article 6 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, l'ensemble de ces recettes ne font pas systématiquement l'objet d'une affectation particulière, et sont uniquement retracées sur un compte appelé budget général. On peut également noter que les dépenses associées à la mobilité des Français ne sont pas aussi limitées qu'indiqué dans la présente question. Le tome 2 des comptes des transports en 2011, publié en mars 2013 par le commissariat général au développement durable, effectue ainsi une évaluation de certaines externalités des différents modes de transport. Elles peuvent concerner l'effet de serre, les pollutions locales de l'air, les pollutions de l'eau et des sols, le bruit, l'insécurité, etc. Le fait que les prélèvements effectués en lien avec la mobilité des Français excèdent les seuls coûts d'entretien et de développement des réseaux de transport n'est donc pas illégitime. Le réseau routier national non concédé est en effet essentiel pour le bon fonctionnement de notre économie : il porte à lui seul un quart du trafic pour seulement 1 % du linéaire. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de faire réaliser un audit. Cet audit a souligné l'état dégradé de ce réseau, conséquence de la variation annuelle des crédits d'entretien et de leur montant insuffisant pour enrayer la dégradation du réseau, avec 670 M€ par an en moyenne sur la dernière décennie. La trajectoire prise en compte dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités (LOM) tient compte des enseignements de l'audit avec une priorité donnée à l'entretien des réseaux existants, qui se traduit par une augmentation progressive des dépenses d'entretien : après 800 M€ en 2019, le Gouvernement porte les ressources à 847 M€ en 2020 dans le cadre de la loi de finances. La trajectoire de la LOM prévoit de maintenir cet effort jusqu'à la fin du quinquennat et de le porter à plus de 900 M€ sur la période suivante, ce qui représente + 31 % de moyens sur la décennie 2018-2027 par rapport à la décennie précédente.

Modernisation de la ligne ferroviaire Paris-Orléans-Limoges-Toulouse

9152. – 28 février 2019. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le report de commande des nouvelles rames de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT). Il est navrant de constater un report systématique du renouvellement du matériel roulant mais également des travaux sur les infrastructures qui sont de simples régénérations. La durée de ces travaux semble également excessive, débutés en 2015 pour un achèvement en 2025, pénalisant de fait les usagers alors même que les moyens techniques existent pour accélérer le processus. Il lui demande d'honorer les engagements du Gouvernement concernant la commande des trains neufs prévue au 1^{er} trimestre 2019 pour une livraison en 2023 au plus tard, afin de réduire la fracture territoriale déjà très pénalisante pour nos territoires ruraux. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – Afin de permettre le désenclavement des territoires concernés, le Conseil d'orientation des Infrastructures a affirmé la pertinence de procéder à la modernisation de l'axe Paris – Orléans – Limoges – Toulouse (POLT). À Limoges en juillet 2018, la détermination du Gouvernement à améliorer la qualité des services ferroviaires de cet axe a été réaffirmée, dans le cadre de la priorité donnée à l'amélioration des réseaux existants. La ligne POLT a ainsi fait l'objet d'un schéma directeur validé en février 2019, proposant des améliorations significatives. Dès à présent, depuis juillet 2019, tous les trains proposent le Wi-Fi aux voyageurs. Cela représente un coût de 4,8 millions d'euros financé par l'État et permet aux voyageurs de transformer leur

temps de trajet en temps utile. Pour le moyen terme, d'ici à 2025, plus de 2 milliards d'euros seront déployés pour un plan d'action complet sur la régularité, la fréquence et le confort. Dans ce cadre, la totalité des rames de la ligne sera renouvelée à partir de 2023, avec la commande de 16 nouvelles rames pour cette ligne et l'aménagement d'un nouvel atelier de maintenance en Île-de-France commun avec la ligne Paris-Clermont-Ferrand. Des travaux de régénération pour 1,6 milliard d'euros, financés intégralement par SNCF Réseau, permettront une remise à niveau de l'infrastructure. Ils seront complétés par des opérations ciblées de modernisation et de performance, par exemple des créations d'installations de contre-sens, permettant de ramener à terme le meilleur temps de parcours entre Limoges et Paris à moins de 2h50. Les travaux de régénération de l'axe à hauteur de 760 M€ sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau se poursuivent malgré l'impact de la crise sanitaire. À ce jour, la trajectoire de régénération est conforme à la prévision initiale ce qui démontre la volonté très forte du Gouvernement d'avancer vite sur ce chantier, partagée par l'ensemble des acteurs. Le délai peut paraître long pour la réalisation de l'ensemble de ces travaux, mais il est en proportion des sommes importantes qui sont consacrées à l'infrastructure de cet axe et répond également au souci de maintenir dans les prochaines années une offre de transport suffisante malgré les réductions de capacité liées à ces travaux. Ces investissements sont bien une réponse complète aux problèmes récurrents que rencontre la ligne en matière de régularité dont les causes sont principalement liées à des dérangements d'infrastructure et à des défaillances de matériels roulants.

Continuité des pistes cyclables pendant les travaux de voirie

10938. – 20 juin 2019. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'absence de dispositions réglementaires traitant de l'obligation, lors de travaux de voiries, d'assurer la continuité des pistes cyclables existantes. La partie 8 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - IISR -, approuvée par arrêté, prévoit que lorsque des travaux empiètent sur les trottoirs, une largeur libre de 1,40 mètre doit être laissée aux piétons. Dans le cas contraire, un cheminement piéton protégé de la circulation doit être aménagé. De même, il existe des textes réglementaires relatifs à l'accessibilité et à la signalisation qui font obligation d'assurer une continuité « accessible du cheminement » ou d'aménager une traversée de chaussée pour orienter les personnes handicapées vers un cheminement accessible en cas de travaux. En revanche les textes sont muets en matière de pistes cyclables, et les travaux interrompant ou coupant ces pistes sont nombreux. Elle lui demande si elle entend améliorer le corpus réglementaire en créant l'obligation, lors de travaux de voiries, d'assurer la continuité des pistes cyclables et, par la même, la protection des cyclistes. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – Le Gouvernement souhaite résolument renforcer la part modale du vélo dans les déplacements du quotidien des Françaises et des Français. Il s'agit d'un mode de transport écologique, économique, pratique et bon pour la santé. L'objectif est de tripler la part du vélo à l'horizon 2024 pour la porter à 9 %. Les règles de circulation et de signalisation routière, ainsi que l'aménagement de l'espace public jouent un rôle fondamental dans le développement des mobilités actives, la marche et le vélo. Les dernières années ont été marquées par des évolutions fortes du code de la route en faveur des modes actifs dont les nouvelles possibilités de marquages au sol : animation, trajectoires matérialisées pour les cycles et les piétons, entrées de zones de circulation apaisée. La sécurité des cyclistes doit effectivement être toujours mieux prise en compte. C'est le sens de l'axe 1 du plan vélo et mobilités actives qui inscrit plusieurs dispositions, notamment la création du fonds mobilités actives qui permet depuis 2019 un soutien financier des collectivités locales qui s'engagent dans la réalisation d'aménagements cyclables. La sécurité des cyclistes doit également naturellement être prise en compte lors de travaux sur chaussées. L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dans son article 132, précise ainsi qu'il faut, lors des travaux, assurer la sécurité des deux roues. Plus précisément, « lorsque des travaux sur bande ou sur piste cyclable entraînent une interruption de celle-ci, il est alors nécessaire : soit d'intégrer les deux-roues dans le trafic général de façon progressive par l'intermédiaire d'un biseau ; soit, si le trafic deux-roues est important et si la durée du chantier le justifie, de reconstituer une bande cyclable sur une des voies adjacentes affectées normalement à la circulation générale. Cela suppose que le nombre de voies laissées libres à la circulation générale permette de garder le régime de circulation initiale. » Pour améliorer encore la sécurité des cyclistes, le Cerema a établi un certain nombre de recommandations visant à assurer la continuité des aménagements cyclables dans le guide « signalisation temporaire, voirie urbaine et manuel du chef de chantier ». Il précise notamment qu'il convient de « chercher à maintenir la continuité cyclable dans les deux sens de circulation, en créant si besoin un double sens cyclable temporaire », et en privilégiant « le maintien de la continuité cyclable par rapport au maintien des emplacements de stationnement ». Par ailleurs, la loi n° 2019-1828 du 24 décembre 2019 d'orientation des

mobilités a créé une obligation de réalisation d'aménagements cyclables lors de la construction ou le réaménagement de voies dans trois cas : en urbain : clarification de l'obligation déjà existante sur les typologies d'aménagements cyclables à créer ; hors agglomération : obligation de réaliser un aménagement ou itinéraire cyclable lors de la rénovation ou du réaménagement des chaussées ; continuités : obligation de maintenir les continuités piétonnes et cyclables à l'issue des constructions ou des réhabilitations d'infrastructures routières, ferroviaires ou fluviales. La mise en conformité des passages piétons était une recommandation elle devient obligatoire.

Annonce trompeuse de la SNCF à l'égard de ses clients

11491. – 11 juillet 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'annonce faite par la SNCF pour inciter les usagers qui avaient acheté des billets à reporter leur voyage en raison de la canicule des 27 au 30 juin 2019 inclus, intitulée « vigilance rouge canicule SNCF invite ses clients à reporter ou annuler leurs déplacements ». Dans les faits, la SNCF ouvrait ce droit aux trains à grande vitesse (TGV) et trains intercity y compris pour les billets non échangeables et non remboursables. Or, certains billets de train express régional (TER) relient des cités à plus de 300 kilomètres ; c'est le cas dans le Grand Est pour la ligne de train Gare de l'Est – Langres/Chalindrey. Contre toute attente, alors que ces usagers ont payé via internet leurs billets à la SNCF, ils se sont vu refuser ce droit de remboursement et d'annulation au motif qu'ils fallait s'adresser à la région, seule entité compétente en matière de remboursement. Elle lui demande par conséquent quels sont les motifs qui peuvent justifier ce cas d'exception, préjudiciable à de nombreux clients ainsi trompés. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Annonce trompeuse de la SNCF à l'égard de ses clients

12407. – 26 septembre 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 11491 posée le 11/07/2019 sous le titre : "Annonce trompeuse de la SNCF à l'égard de ses clients", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – Les TER Grand Est sont exploités par SNCF Voyageurs dans le cadre d'une convention avec la région Grand Est. En tant qu'autorité organisatrice, la région est donc la seule compétente pour définir l'offre ferroviaire ainsi que les services proposés aux usagers. Les conditions de vente et d'après-vente des billets TER Grand Est relèvent ainsi des relations contractuelles entre l'entreprise ferroviaire et la région, l'Etat n'intervenant pas au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales. S'agissant en particulier de l'épisode de la canicule de juin 2019, SNCF Voyageurs n'a effectivement pas organisé une communication spécifique sur des conditions particulières de remboursement des billets TER Grand Est. Toutefois, les usagers pouvaient obtenir un remboursement à titre commercial en soumettant leurs demandes au centre de relation client Contact TER Grand Est, y compris pour les billets TER achetés sur internet. En revanche, à l'occasion de la canicule de juillet 2019, une communication ouverte sur la possibilité d'obtenir un remboursement à 100 % des billets TER Grand Est a été mise en place à l'intention des voyageurs annulant leur voyage initialement prévu le 25 ou le 26 juillet.

Vélos vandalisés à Paris

11570. – 18 juillet 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les actes de vandalisme qui entraînent la diminution du nombre de vélos en libre-service disponibles à Paris. En effet, en février 2018, l'entreprise Gobe.ebike a mis fin à son service de vélos en libre-service à Paris en raison de la dégradation de la quasi-totalité de sa flotte ainsi que de vols. En juin 2019, des plaintes ont été déposées après que plusieurs centaines de vélos avaient été vandalisés à Paris. Avec les pics de pollution et les travaux sur les lignes 6, 9 et 11 du métro et les lignes A et C du RER ainsi que les quelques 6 000 chantiers engagés dans les rues de Paris, l'intérêt écologique et pratique du déplacement à vélo est évident. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour sanctionner ces actes de vandalisme et les prévenir à l'avenir, ainsi que pour favoriser le développement des services de vélo en libre-service. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Vélos vandalisés à Paris

12400. – 26 septembre 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 11570 posée le 18/07/2019 sous le titre : "Vélos vandalisés à Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – Le Gouvernement partage l'objectif d'accompagner le développement du vélo. La mise en œuvre du plan vélo et mobilités actives est d'ailleurs bien engagée et la loi d'orientation des mobilités, promulguée le 24 décembre 2019, accélère la traduction de cette ambition en triplant la part modale du vélo pour atteindre 9 % d'ici 2024. De manière générale, la lutte contre le vandalisme et le vol de vélos nécessite de sécuriser le stationnement des vélos notamment en multipliant les points d'attache. À cette fin, l'article 41 de la loi d'orientation des mobilités donne aux collectivités locales les outils nécessaires pour encadrer les vélos en libre-service (et les autres services de mobilités en « *free floating* ») afin d'en assurer le développement dans des conditions acceptables pour le territoire. Ainsi, les opérateurs devront obtenir des collectivités concernées un titre d'occupation du domaine public qui comportera un certain nombre de prescriptions, dont les règles de stationnement auxquelles seront soumises les cycles mis en service sur la voie publique, les caractéristiques des engins et des mesures d'entretien, ainsi que les modalités de retrait pour les cycles hors d'usage. Ces dispositions devraient permettre de limiter les dégradations constatées depuis l'arrivée de ces nouveaux services.

Relations de la SNCF avec ses usagers

11793. – 25 juillet 2019. – **M. Cyril Pellevat** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le manque de transparence de la SNCF sur son offre d'abonnements, une situation critique et dommageable pour les usagers fréquents du réseau. La SNCF est une entreprise publique investie d'une mission de service public, qui assure placer au cœur de son engagement envers ses clients la « proposition de tarifs adaptés à leur situation particulière ». Le développement de la vente en ligne et des distributeurs automatiques ont signé la fermeture toujours plus nombreuse des guichets de gare et des boutiques SNCF. L'achat d'un billet de train au guichet était jusqu'alors le quotidien de millions d'usagers qui pouvaient, à cette occasion, bénéficier des conseils des salariés de la SNCF sur le meilleur tarif auquel ils pouvaient prétendre ou encore sur l'abonnement le plus adapté à leur situation particulière. Les utilisateurs du réseau SNCF se trouvent aujourd'hui désorientés mais surtout démunis face à la dématérialisation croissante des services, toujours plus éloignés de la réalité des usagers et toujours moins adaptés à l'attente légitime qu'ils peuvent avoir s'agissant d'un service public. Les passagers de la SNCF ne décolèrent pas face aux files d'attente interminables devant les guichets, aux lignes téléphoniques surchargées et au manque de lisibilité du site internet qui ne permet pas de trouver l'offre la plus adaptée à leurs conditions. Sacrifier le bien-être des passagers de la SNCF sur l'autel du budget c'est renier la mission même de service public qui est la sienne. Par conséquent, il lui demande de s'engager à mettre en place une plateforme internet respectueuse du statut particulier de chaque usager qui prenne en compte son âge, sa situation personnelle, professionnelle, patrimoniale et sa fréquence d'utilisation du réseau afin de lui proposer un tarif optimal et un abonnement adapté à son profil. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – À l'été 2019, l'affluence des grands départs, conjuguée aux perturbations causées par les événements climatiques, notamment une coulée de boue dans les Alpes, a engendré des temps d'attente très longs dans certaines gares pour se procurer des titres de transport. La SNCF avait en effet sous-évalué la fréquentation en cette période. Elle a redéployé en urgence ses effectifs pour faire face à cette affluence exceptionnelle. Il convient de rappeler que, en ce qui concerne les transports conventionnés, la politique d'ouverture des guichets de gare relève des autorités organisatrices des transports dans la mesure où ce sont elles qui en supportent le coût. Pour les services librement organisés, SNCF Voyageurs dispose en la matière d'une autonomie de gestion. Il lui appartient de décider de la stratégie de distribution des titres de transport, au regard des contraintes techniques, économiques et commerciales auxquelles elle est confrontée. De manière générale, l'achat des titres de transport par les clients se fait de plus en plus de façon dématérialisée et cette tendance ne fait que s'accroître. La plateforme actuelle doit permettre un usage simplifié pour tous. En outre, le Gouvernement encourage SNCF Voyageurs et les autorités organisatrices des transports à expérimenter des dispositifs alternatifs permettant d'amoindrir l'impact sur les usagers de la fermeture des guichets, en assurant, par exemple, une distribution des titres de transport régional dans des implantations à proximité de la gare, tels qu'un office de tourisme, un marchand de journaux ou une maison de services au public, améliorant ainsi l'accès des citoyens aux services publics. Dans cette optique, SNCF

Mobilités a passé un protocole d'accord le 8 juillet avec la confédération des buralistes pour développer la vente de billets SNCF dans ces commerces. Enfin, des boutiques mobiles SNCF proposent l'ensemble des titres de transport à l'instar des guichets des gares et des boutiques SNCF.

Concurrence déloyale des transporteurs de personnes en provenance des pays de l'Est

12269. – 19 septembre 2019. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur la concurrence déloyale exercée par des transporteurs de personnes des pays de l'est de l'Europe (Lettonie, Croatie, Lituanie, Hongrie, République tchèque, Slovaquie) à l'encontre des sociétés de voitures de tourisme avec chauffeurs, installées notamment dans le département de la Savoie. Alors que les exploitants de voitures de tourisme avec chauffeurs ont vu leur formation et examen professionnel renforcés et qu'ils doivent répondre à de nombreuses règles, notamment « les grandes remises » (habillement, âge et entretien des véhicules, accueil de la clientèle) afin de proposer un service de qualité, il semble que des transporteurs de personnes en provenance des pays de l'Est ne respectent ni n'appliquent la réglementation en vigueur en France en matière de licences et d'assurances, en sus du problème posé par le différentiel de cotisations sociales pour les salariés originaires de ces pays et détachés en France, ce qui pénalise fortement le chiffre d'affaires des entreprises savoyardes. Malgré les contrôles réguliers et les infractions relevées, ce phénomène reste fréquent dans les territoires touristiques, particulièrement en montagne et en stations, à l'activité professionnelle saisonnière. Les nombreux touristes présents sur notre territoire ne connaissent pas la législation et les obligations en matière d'affichage sur les pare-brises des véhicules (macarons, carte-professionnelle, etc.) et se laissent acheminer par ces personnes en toute illégalité au risque de rencontrer de graves problèmes en cas d'accident, ces transporteurs étrangers de personnes étant non assurés pour la plupart. En effet, même si cela leur est interdit, ces sociétés étrangères effectuent des maraudes régulières afin d'emporter des clients, au détriment des taxis, seuls autorisés en France, et des voitures de tourisme avec chauffeurs qui doivent quant à elles, obligatoirement posséder un bon de transport avec le nom des clients et leur destination avant de ne pouvoir déplacer leur véhicule. Par ailleurs, si certains exercent sans carte, d'autres utilisent de fausses cartes professionnelles. Or, le « QR-code » placé en 2018 sur ces cartes permet de vérifier l'identité du chauffeur, son permis de conduire, son inscription au registre des véhicules de transport avec chauffeur (VTC), les éléments relatifs à sa société, à son contrat de travail, la validation de la date de sa visite médicale, ou encore son véhicule. Pourtant, les forces de l'ordre en charge des contrôles ne sont pas toutes équipées des instruments permettant la lecture de ces éléments. Madame Martine Berthet souhaite donc connaître les réponses que le Gouvernement entend apporter à cette problématique afin de faire respecter la législation déjà existante.

Concurrence déloyale des transporteurs de personnes en provenance des pays de l'Est

17127. – 2 juillet 2020. – **Mme Martine Berthet** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** les termes de sa question n° 12269 posée le 19/09/2019 sous le titre : "Concurrence déloyale des transporteurs de personnes en provenance des pays de l'Est", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'ensemble des services de l'État, tant au niveau national qu'au niveau local est mobilisé dans la lutte contre la fraude dans le secteur du transport particulier de personnes. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes organise régulièrement des opérations de contrôle routier particulièrement en saison hivernale, en Savoie, Haute-Savoie et Isère. Des infractions notamment en matière de respect des règles concernant le détachement des salariés européens sont régulièrement relevées par les contrôleurs des transports terrestres et les entreprises en cause font l'objet d'un suivi coordonné avec les forces de l'ordre. En 2019, une opération d'envergure sous l'égide du comité opérationnel départemental anti-fraude a été menée en Savoie et dont s'est fait écho la presse. Le bilan de cette opération de contrôle coordonnée entre tous les services de l'État fait état de 34 sociétés contrôlées dont 14 étrangères. Pour 9 sociétés (dont certaines des pays de l'Est), des infractions ont été relevées ou des investigations complémentaires ont été prévues par l'inspection du travail et l'URSSAF. Par ailleurs, les services du ministère des transports travaillent à l'amélioration des outils de contrôle existants. Certains sont d'ores et déjà disponibles sous la forme d'une application à télécharger sur les téléphones dont sont équipés les forces de l'ordre. Cette application développée par l'Imprimerie nationale permet de contrôler la validité des cartes professionnelles. Le registre des exploitants de VTC est par ailleurs librement accessible pour vérifier l'inscription d'une entreprise de VTC.

Amendes forfaitaires de stationnement

12744. – 24 octobre 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les amendes forfaitaires de stationnement. Nombreux sont les automobilistes qui reçoivent chez eux un avis d'amende forfaitaire majoré sans jamais avoir reçu d'avis de contravention initiale. Alertés, les services du ministère n'en tiennent pas compte. Si le peu de lisibilité des circuits empruntés par les amendes et les forfaits post-stationnement a été dénoncé dans le rapport d'information n° 651 (2018-2019) fait au nom de la commission des finances du Sénat, il en est de même pour les voies de paiement et de recours pour l'usager de bonne foi qui n'a pas reçu son procès-verbal et malgré tout souhaite s'en acquitter. C'est la raison pour laquelle il souhaite connaître ses propositions pour répondre à cette problématique du quotidien qui concerne tous les automobilistes. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – La réforme du stationnement payant sur voirie, mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018, a renforcé le rôle des collectivités locales pour leur permettre d'organiser un véritable service public du stationnement, incluant la définition de la stratégie en matière de tarification et une meilleure incitation au paiement. Le système est ainsi passé d'une logique de sanction pénale nationale, uniforme sur l'ensemble du territoire, à une logique de redevance d'occupation domaniale, décidée et maîtrisée par les communes. Les communes peuvent désormais instituer une redevance de stationnement sur voirie, et fixer le montant du forfait de post-stationnement (FPS), dû en cas de non-paiement immédiat ou de paiement partiel de la redevance de stationnement correspondante. Celui-ci est soit apposé sur le pare-brise, soit notifié par l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) au titulaire du certificat d'immatriculation, selon le type de convention conclue entre la commune et l'ANTAI. Dans le cas exceptionnel où le FPS n'a pas été notifié au conducteur et où ce dernier se retrouve directement redevable d'un FPS majoré, l'article R2333-120-35 du CGCT prévoit que ce dernier peut être contesté devant la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) au motif que « le requérant n'a pas été mis à même de contester le forfait de post-stationnement directement apposé sur son véhicule ». La décision n° 18011722 de la CCSP du 25 avril 2019 précise que lorsque la commune a fait le choix de procéder à la notification des avis de paiement par apposition sur le pare-brise du véhicule, il lui appartient d'apporter la preuve de cette apposition. A défaut, la majoration est privée de base légale. Dans le cas où la commune a signé avec l'ANTAI une convention de « cycle complet », le FPS n'est pas apposé sur le véhicule mais notifié par courrier par l'ANTAI. Là aussi, lorsque la notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n'est pas établie par l'ANTAI, le requérant, qui n'a pas pu le contester, est fondé à le contester. Concrètement, le redevable peut ainsi saisir la CCSP d'une demande de décharge de la majoration réclamée par le titre exécutoire. Ces informations sont portées à la connaissance du public via le site internet de l'ANTAI, dont la rubrique « jurisprudence » (<https://www.accueil.ccsp.fr/articles/accueil/la-jurisprudence-h8.html>) évoque précisément ce cas de figure.

5146

Transports express régionaux

12925. – 31 octobre 2019. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur le fonctionnement des transports express régionaux. Dans leur rapport d'octobre 2019, les magistrats de la rue de Cambon notent que : « Cette activité est subventionnée par les régions, qui y ont consacré, au cours de la période 2012-2017, des dépenses importantes. Celles-ci contrastent avec une qualité de service insuffisante et une fréquentation en baisse. » Aussi, préconisent-ils de transférer aux régions qui le souhaitent la propriété des infrastructures régionales (réseau secondaire, gares locales) et de leur laisser le choix des modalités de gestion et d'entretien. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette préconisation.

Réponse. – La loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République avaient d'ores et déjà introduit la possibilité, pour une région qui le souhaite, de solliciter le transfert de propriété de lignes physiquement séparées du reste du réseau ferré national, ainsi que de lignes ferroviaires à faible trafic exclusivement dédiées au transport de marchandises. Pour répondre à la demande des régions, l'article 172 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités prévoit notamment la possibilité, en complément des dispositions susvisées et pour les régions qui le souhaitent, de solliciter le transfert de gestion de lignes ferroviaires locales ou régionales à faible trafic. Les régions bénéficiant de tels transferts seront libres d'organiser la gestion des lignes concernées selon les modalités qui sembleront les plus adaptées au contexte de chaque ligne. La préparation des décrets d'application de cet article, qui seront publiés cette année, fait d'ores et déjà l'objet de travaux préparatoires entre l'État et les régions.

Transport routier de marchandises et épidémie de Covid-19

15564. – 23 avril 2020. – **M. Olivier Jacquin** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur la réponse du Gouvernement aux difficultés du transport routier de marchandises dans le contexte de la crise sanitaire liée au Covid-19. Les enquêtes menées par les organisations professionnelles du transport routier font clairement apparaître que 20 à 25 % des entreprises sont en forte activité dans certains secteurs, notamment la filière agro-alimentaire. Cependant, du fait de la désorganisation totale des flux, les véhicules partent à plein et reviennent souvent à vide. Les secteurs clients ayant demandé des dérogations pour étendre le temps de conduite, circuler le dimanche et les jours fériés, les personnels sont en heures supplémentaires majorées de 25 % ou 50 %. Les coûts salariaux sont importants. Le transport se fait à perte ou sans réelle marge. Tous ces éléments ont été objectivés par le comité national routier. La réalité est encore plus difficile pour le reste des entreprises, celles qui travaillent notamment pour l'industrie, les travaux publics, l'automobile... 75 % à 80 % d'entre elles sont en arrêt total ou en très forte baisse d'activité, c'est-à-dire travaillant à - 70 % de leur activité normale. Entre 52 et 59 % des véhicules de transport sont à l'arrêt. Le transport routier s'exerce dans une perspective européenne. Il serait invraisemblable qu'on puisse imaginer de déréglementer le cabotage comme certains pays le souhaiteraient (c'est-à-dire le droit donné à des véhicules étrangers venus sur le territoire national dans le cadre d'un transport international, d'effectuer trois opérations de transport franco-français sur une durée de sept jours), alors que des entreprises françaises sont aujourd'hui à l'arrêt. La relance de l'activité économique sera lente et progressive. Dès lors, il est crucial pour la survie des 36 000 entreprises employant plus de 500 000 salariés pour un chiffre d'affaires de 53 milliards d'euros, de leur garantir une activité minimale pour leur permettre de maintenir une activité suffisante vitale, sans que cette activité puisse être capter des pavillons étrangers pratiquant pour certains le dumping social. Par ailleurs, une inquiétude certaine se fait connaître depuis plusieurs semaines quant aux conditions sanitaires dans lesquelles exercent les conducteurs étrangers. La branche des transports routier et de la logistique vient de publier un guide des bonnes pratiques, approuvé par le ministère du travail et celui des transports, qui acte des règles sanitaires strictes visant à éviter la propagation du Covid-19 au-delà de la période de confinement. Il n'existe aucune garantie que les entreprises étrangères appliquent les mêmes règles notamment sur tous les lieux de chargement et de déchargement, les aires de repos et de services, d'autant plus qu'il n'y a pas de véritable coordination des politiques sanitaires entre pays européens dans cette période de pandémie. Le règlement européen n° 93-3118 du 25 octobre 1993 relatif à l'accès au marché du transport routier prévoit, en cas de perturbation grave du marché intérieur, la possibilité pour un État de demander l'application de la clause de sauvegarde. Une telle clause permettrait de prendre des mesures restrictives concernant le cabotage. Aussi, dans ce contexte de crise sanitaire qui perturbe gravement le marché intérieur et fragilise fortement les nombreuses très petites, petites et moyennes entreprises (TPE et PME) du transport routier français, implantées sur tout le territoire, il lui demande comment le Gouvernement compte agir au niveau européen pour faire valoir la clause de sauvegarde et demander la suspension du cabotage pour une période de six mois.

Réponse. – La crise sanitaire liée au coronavirus nous place dans une situation totalement inédite. La désorganisation de l'économie qui a accompagné la propagation de l'épidémie atteint la plupart des activités parmi lesquelles celle du transport routier de marchandises. À ce titre, l'engagement des entreprises et des salariés du secteur pour assurer la continuité des approvisionnements de la population et de l'économie françaises doit absolument être souligné. Dès le début de la crise, le Gouvernement a engagé un dialogue très soutenu avec les représentants des organisations professionnelles de transporteurs et un dispositif spécifique de suivi a été mis en place afin de mesurer l'évolution de la situation et prendre les mesures appropriées. Un plan ambitieux de mesures d'urgence de soutien aux entreprises décline des dispositions de plusieurs natures : report de cotisations sociales et de charges fiscales, voire annulations de charges pour les entreprises les plus fragilisées, élargissement sans précédent du dispositif d'activité partielle avec adaptations spécifiques au secteur des transports routiers, engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour des prêts bancaires, aides directes via notamment le déblocage d'un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. En outre, des mesures spécifiques, venant s'ajouter à ce plan, ont été décidées en destination du secteur du transport routier de marchandises. Ces dispositions visent à améliorer rapidement la trésorerie des entreprises, ce qui est une des premières préoccupations des transporteurs. La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), partiellement remboursée aux opérateurs du transport routier de marchandises chaque semestre, leur est reversée tous les trimestres. Cette mesure permet un gain de trésorerie immédiat potentiel de près de 300 millions d'euros pour l'ensemble de la filière. L'échéance 2020 de la taxe sur les véhicules routiers (TSVR), qui doit être payée au plus tard le 1^{er} septembre, sera reportée de trois mois.

Ce report soulagera la trésorerie des entreprises du secteur de 90 millions d'euros au total. S'agissant du cabotage pratiqué par les entreprises établies dans d'autres États membres, ce sont les pratiques irrégulières qui posent problème. C'est pour cette raison que les autorités françaises ont défendu l'adoption rapide des volets « social » et « accès à la profession et au marché » du Paquet mobilité I pour le transport routier, car ils renforceront l'équilibre de la concurrence au sein du marché communautaire. Ils ont été votés par le Parlement européen l'été dernier. L'ensemble des textes que forme le Paquet de mesures dit « Paquet mobilité » apporte des réponses ambitieuses dans la lutte contre ces pratiques, notamment en matière de cabotage dont les règles sont renforcées et qui pourront être mieux contrôlées. Le Gouvernement demeure très attentif au respect des règles en matière de cabotage. Des instructions ont été données aux services de contrôle, pour que la reprise de l'activité économique ne se fasse pas au détriment des transporteurs établis en France. La lutte contre les fraudes au cabotage illégal fait ainsi partie de leur priorité d'action. La vigilance des donneurs d'ordre doit également être appelée sur le nécessaire respect des règles.

Déconfinement et transports publics

15947. – 7 mai 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur la lettre ouverte, adressée fin avril 2020, au Premier ministre par les dirigeants des principales sociétés de transport public (RATP, SNCF, Transdev, Keolis...). Dans celle-ci, ils annoncent ne pas être à même de concilier respect des règles sanitaires et trafic soutenu, notamment dans le métro parisien, à compter de la date du déconfinement, que ce soit en matière de gestes barrières ou de règles de distanciation physique : marquage au sol, distance d'un mètre dans les rames... Malgré la concertation engagée avec l'ensemble des parties prenantes, les transporteurs considèrent ne pas disposer des moyens humains et des matériels de nature à satisfaire à une telle obligation. La capacité d'emport des véhicules (bus et trains) devant être alors limitée au maximum à 10 et à 20 % de leurs capacités, ils préconisent, pour pouvoir la respecter, de limiter drastiquement les flux en amont, c'est-à-dire l'arrivée des voyageurs... De plus, ils demandent la mobilisation des forces de l'ordre, nationales et municipales afin de réguler les flux de voyageurs et d'éviter ainsi des tensions sociales de la part du personnel, telles que droits de retrait ou assignations judiciaires. Enfin, compte tenu de la diversité des situations et de la période limitée pour envisager ces mesures, ils souhaitent renvoyer leur mise en œuvre aux échanges locaux entre autorités organisatrices et opérateurs ainsi qu'au pouvoir de police des préfets et à la responsabilité personnelle de chaque usager... Par conséquent, ils appellent les pouvoirs publics à définir un cadre général permettant une déclinaison locale en fonction des spécificités de chaque bassin de mobilité et des moyens à la disposition de chaque opérateur de transport, la diversité des situations ne se prêtant pas à l'édiction d'un cadre réglementaire contraignant au niveau national. Considérant que les transports publics sont nécessaires à la sortie du confinement et la reprise de l'activité économique, il lui demande de quelle manière il entend s'assurer que les usagers puissent, dès le 11 mai, utiliser les transports dans les meilleures conditions possibles, notamment sanitaires.

Réponse. – Dans le cadre du processus de déconfinement progressif mis en place sur le territoire national à compter du 11 mai 2020, des règles applicables au transport en commun de personnes ont été définies par le Gouvernement, dans un souci d'assurer une sécurité sanitaire maximale tant pour les opérateurs de transports en commun que pour les usagers desdits transports, tout en permettant aux personnes qui en ont besoin de les utiliser pour leurs déplacements. Ainsi, en lien avec les préconisations du rapport « Plan de préparation de la sortie du confinement » de la cellule placée auprès du Premier Ministre, en charge de définir les orientations interministérielles en matière de règles sanitaires, le Gouvernement a pris des mesures réglementaires (décrets 2020-5448, 2020-663 et 2020-759) et élaboré un protocole sanitaire faisant état des recommandations applicables au secteur des transports, ainsi qu'une foire aux questions, après concertation avec les représentants des autorités organisatrices de la mobilité, des opérateurs de transport et des organisations syndicales du secteur. Ces échanges se sont poursuivis pendant toute la crise. Les règles ont été adaptées à chaque nouvelle phase du déconfinement, pour tenir compte à la fois des besoins accrus de déplacement et du retour d'expérience. La première mesure prise, toujours en vigueur, et essentielle à la protection sanitaire des personnes, est l'obligation, pour tous les passagers de onze ans ou plus, de porter un masque dans les transports en commun et dans les gares, stations et arrêts de tramway, de bus et de car. En complément, une exigence de distanciation a été formulée, charge aux autorités organisatrices et à leurs opérateurs de les faire respecter. Initialement basée sur la norme interministérielle nationale (distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, en tout lieu et en toute circonstance), cette exigence a été adaptée au vu de l'évolution de la pandémie afin de faire face à la demande de transports en commun sans pour autant compromettre la sécurité sanitaire des personnes. Les dispositions

réglementaires qui sont entrées en vigueur début juillet formulaient les exigences suivantes, s'agissant de la distanciation : l'autorité organisatrice de la mobilité compétente doit veiller à ce que l'offre de transport et les modalités de circulation des personnes présentes dans les espaces et véhicules laisse la plus grande distance possible entre les passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble ; les opérateurs de transports veillent, dans la mesure du possible, à la distanciation physique entre les personnes ou les groupes de personnes voyageant ensemble en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport ; les passagers ou groupe de passagers voyageant ensemble veillent à laisser la plus grande distance possible entre eux. S'y ajoute l'obligation, pour les entreprises de transport, d'informer les voyageurs des mesures à respecter, et pour les gestionnaires des espaces affectés au transport public de voyageurs, de mettre à disposition des voyageurs un point d'eau et de savon ou du gel hydro-alcoolique. En outre, parmi les recommandations figurant dans le protocole, il est conseillé de procéder au moins une fois par jour au nettoyage et à une désinfection complète des espaces ayant accueilli des passagers.

Mise en œuvre de la clause de sauvegarde dans le transport routier

16532. – 4 juin 2020. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur la mise en œuvre du règlement européen n° 93-3118 du 25 octobre 1993 relatif à l'accès au marché du transport routier qui prévoit, en cas de perturbation grave du marché intérieur, la possibilité pour un État de demander l'application de la clause de sauvegarde. Pour faire face aux circonstances exceptionnelles et difficiles que traverse le secteur du transport, il semble opportun et urgent de suspendre le cabotage pour une durée limitée de six mois. Une telle démarche vise à protéger un marché intérieur menacé par la présence accrue de nombreux camions étrangers qui, selon les professionnels du secteur, profiteraient de la situation actuelle : pendant que les transporteurs français sont pour la plupart à l'arrêt, les transporteurs polonais, hongrois, roumains, bulgares et autres continuent de rouler. Faute de contrôles efficaces des corps de l'État, trop peu nombreux, ces conducteurs étrangers restent un mois, voire davantage sur le sol français pour y effectuer des livraisons de marchandises dans le cadre d'opérations de cabotage illégales. Les transporteurs français sont en droit d'attendre du gouvernement qu'il se saisisse de cette demande d'activer la clause de sauvegarde, d'autant qu'ils ont joué un rôle crucial, en « deuxième ligne » au plus fort de la pandémie, pour assurer la continuité de la vie de la nation. 20 à 25 % des entreprises de transport de marchandises sont restées en activité pour les filières de premières nécessités, alimentaires, médicales, agricoles, etc. En outre, à la différence des conducteurs français, il n'existe aucune garantie que les entreprises étrangères appliquent les règles sanitaires, notamment sur tous les lieux de chargement et de déchargement, les aires de repos et de services, d'autant plus que l'Europe elle-même peine à coordonner les politiques sanitaires dans cette période. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'activer cette clause de sauvegarde qui n'a d'autre but que la protection et la sauvegarde d'une profession encore présente dans tous les territoires, zones urbaines et zones rurales et qui demande d'évoluer dans une concurrence libre et non faussée.

Réponse. – Les difficultés rencontrées dans le secteur du transport de marchandises en raison de la crise de la Covid-19 ont été importantes. Pour soutenir ce secteur dont l'activité est essentielle à l'approvisionnement de la population et de l'économie, plusieurs mesures générales et spécifiques au secteur des transports ont été prises pour permettre aux entreprises de transport de faire face à cette situation inédite. Un plan ambitieux de mesures d'urgence transversales de soutien aux entreprises a été mis en place très rapidement par le Gouvernement. Il décline des dispositions de plusieurs natures : report de cotisations sociales et de charges fiscales, voire annulations de charges pour les entreprises les plus fragilisées, élargissement du dispositif de chômage partiel avec adaptations spécifiques au secteur des transports, engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour les prêts bancaires, aides directes via notamment le déblocage d'un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Des mesures spécifiques viennent s'ajouter à ce plan pour le secteur du transport de marchandises. Plusieurs dispositions visent à améliorer la trésorerie des entreprises. La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), partiellement remboursée aux opérateurs du transport routier de marchandises chaque semestre, leur est reversée par trimestre. Cette mesure permet un apport de trésorerie immédiat potentiel de près de 300 millions d'euros pour l'ensemble de la filière. L'échéance 2020 de la taxe sur les véhicules routiers (TSVR), qui doit être payée au plus tard le 1^{er} septembre, sera reportée de trois mois. Ce report soulagera la trésorerie des entreprises du secteur de 90 millions d'euros au total. S'agissant du cabotage pratiqué par les entreprises établies dans d'autres Etats membres, ce sont les pratiques irrégulières qui posent problème. C'est pour cette raison que les autorités françaises ont défendu l'adoption rapide des volets « social » et « accès à la profession et au marché » du Paquet mobilité I, car ils renforceront l'équilibre de

la concurrence au sein du marché communautaire. Ils ont été votés par le Parlement européen en juillet 2020. L'ensemble de textes que forme le Paquet de mesures dit « Paquet Mobilité » apporte des réponses ambitieuses dans la lutte contre ces pratiques, notamment en matière de cabotage dont les règles sont renforcées et qui pourront être mieux contrôlées. Dans l'attente de la mise en œuvre de ces mesures, le Gouvernement demeure très attentif au respect des règles en matière de cabotage. Des instructions ont été données aux services de contrôle, pour que la reprise de l'activité économique ne se fasse pas au détriment des transporteurs établis en France. La lutte contre les fraudes au cabotage illégal fait ainsi partie de leur priorité d'action. La vigilance des donneurs d'ordre doit également être appelée sur le nécessaire respect des règles.

Mesures en faveur des transports de marchandises

16714. – 11 juin 2020. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur la situation des transports routiers de marchandises. Selon une enquête menée par une organisation du secteur du transport routier de marchandises, 52 % des camions ont été en moyenne à l'arrêt sur l'ensemble du territoire national au cours des semaines de pandémie du Covid-19. Les chefs d'entreprise consultés déclarent ainsi avoir perdu, en moyenne, 48 % de chiffre d'affaires et près d'un quart des entreprises en ont perdu plus de 75 %. Cette situation extraordinaire justifie l'élaboration par les fédérations d'un plan de relance dont plusieurs des orientations proposent une prolongation de différentes aides publiques directes ou indirectes, ou encore la pérennisation de la déduction forfaitaire spécifique. La mobilisation d'un arsenal d'aides publiques importantes doit parallèlement inciter à veiller davantage au contrôle de l'application des règles de la concurrence, en particulier au niveau de la réglementation européenne. En effet, le respect du cabotage serait en plein recul, ce qui pénaliserait un peu plus encore les professionnels en termes de parts de marché et compliquerait une reprise déjà fragile. Si ce constat est partagé par les services de l'État, il semble indispensable que des directives soient données pour contrôler plus étroitement les transporteurs étrangers. De plus, la profession s'interroge sur le niveau de responsabilité des commissionnaires de transport en cas de non-respect des règles encadrant le cabotage et sur l'opportunité de renforcer leur coresponsabilité. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir ce secteur d'activités, mais aussi pour renforcer le respect du cabotage routier de marchandises et renforcer l'engagement des commissionnaires de transports en ce sens.

Réponse. – La crise sanitaire liée au coronavirus nous place dans une situation totalement inédite. La désorganisation de l'économie qui a accompagné la propagation de l'épidémie atteint la plupart des activités parmi lesquelles celle du transport routier de marchandises. À ce titre, l'engagement des entreprises et des salariés du secteur pour assurer la continuité des approvisionnements de la population et de l'économie françaises doit absolument être souligné. Dès le début de la crise, le Gouvernement a engagé un dialogue très soutenu avec les représentants des organisations professionnelles de transporteurs et un dispositif spécifique de suivi a été mis en place afin de mesurer l'évolution de la situation et prendre les mesures appropriées. Le secteur bénéficie des mesures transversales mises en place par le Gouvernement pour les entreprises en difficulté et de mesures spécifiques. Un plan ambitieux de mesures d'urgence de soutien aux entreprises décline des dispositions de plusieurs natures : report de cotisations sociales et de charges fiscales, voire annulations de charges pour les entreprises les plus fragilisées, élargissement sans précédent du dispositif d'activité partielle avec adaptations spécifiques au secteur des transports routiers, engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour des prêts bancaires, aides directes via notamment le déblocage d'un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. En outre, des mesures spécifiques, venant s'ajouter à ce plan, ont été décidées en destination du secteur du transport routier de marchandises. Ces dispositions visent à améliorer rapidement la trésorerie des entreprises, ce qui est une des premières préoccupations des transporteurs. La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), partiellement remboursée aux opérateurs du transport routier de marchandises chaque semestre, leur est reversée tous les trimestres. Cette mesure permet un gain de trésorerie immédiat potentiel de près de 300 millions d'euros pour l'ensemble de la filière. L'échéance 2020 de la taxe sur les véhicules routiers (TSVR), qui doit être payée au plus tard le 1^{er} septembre, sera reportée de trois mois. Ce report soulagera la trésorerie des entreprises du secteur de 90 millions d'euros au total. S'agissant du cabotage pratiqué par les entreprises établies dans d'autres États membres, ce sont les pratiques irrégulières qui posent problème. C'est pour cette raison que les autorités françaises ont défendu l'adoption rapide des volets « social » et « accès à la profession et au marché » du Paquet mobilité I pour le transport routier, car ils renforceront l'équilibre de la concurrence au sein du marché communautaire. Ils ont été votés par le Parlement européen en juillet dernier. L'ensemble des textes que forme le Paquet de mesures dit

« Paquet mobilité » apporte des réponses ambitieuses dans la lutte contre ces pratiques, notamment en matière de cabotage dont les règles sont renforcées et qui pourront être mieux contrôlées. S'agissant d'un moratoire sur le cabotage, le droit communautaire encadre cette possibilité pour laquelle la décision relève de la Commission européenne. Les demandes des États-membres doivent être étayées par des données objectives sur l'impact du cabotage sur le marché et la situation financière des entreprises. Elles doivent également être accompagnées de propositions de mesures à l'égard des entreprises résidentes. Le Gouvernement demeure très attentif au respect des règles en matière de cabotage. Des instructions ont été données aux services de contrôle, pour que la reprise de l'activité économique ne se fasse pas au détriment des transporteurs établis en France. La lutte contre les fraudes au cabotage illégal fait ainsi partie de leur priorité d'action. La vigilance des donneurs d'ordre doit également être appelée sur le nécessaire respect des règles.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (3375)

PREMIER MINISTRE (14)

N^{os} 12489 Damien Regnard ; 12740 Laurence Cohen ; 13112 Jean-Noël Guérini ; 13168 Jacky Dero-medi ; 14483 Roger Karoutchi ; 14546 Nassimah Dindar ; 14666 Jean-Marie Janssens ; 14693 Nathalie Delattre ; 15265 Laurence Harribey ; 15738 Éric Kerrouche ; 16567 Hélène Conway-Mouret ; 16891 Esther Benbassa ; 17438 Éric Kerrouche ; 17450 Antoine Lefèvre.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION (34)

N^{os} 12702 Victoire Jasmin ; 12779 Martine Berthet ; 12928 Jean-Marie Janssens ; 13141 Guillaume Gontard ; 13415 Arnaud Bazin ; 14346 Françoise Férat ; 15001 Esther Benbassa ; 15082 Jacques-Bernard Magnier ; 15383 Annick Billon ; 15478 Florence Lassarade ; 15774 Philippe Mouiller ; 16198 Jean-François Rapin ; 16319 Pascal Allizard ; 16416 Hervé Gillé ; 16461 Nathalie Goulet ; 16504 Arnaud Bazin ; 16742 Muriel Jourda ; 16796 Yves Détraigne ; 16841 Françoise Férat ; 17023 Vincent Segouin ; 17074 Hervé Gillé ; 17256 Françoise Gatel ; 17387 Catherine Dumas ; 17417 Yves Détraigne ; 17468 Jacques Groperrin ; 17488 Antoine Lefèvre ; 17522 Françoise Férat ; 17531 Yves Détraigne ; 17563 Gisèle Jourda ; 17587 Olivier Jacquin ; 17603 Didier Rambaud ; 17653 Hervé Maurey ; 17665 Patrick Chaize ; 17706 Yves Détraigne.

ARMÉES (14)

N^{os} 13479 Pascal Allizard ; 13912 Gilbert Bouchet ; 15121 Arnaud Bazin ; 15661 Hélène Conway-Mouret ; 15790 Gilbert Bouchet ; 15814 Pascal Allizard ; 15936 Hélène Conway-Mouret ; 16901 Pascal Allizard ; 17157 André Vallini ; 17263 Gilbert-Luc Devinaz ; 17448 Isabelle Raimond-Pavero ; 17510 Joël Labbé ; 17686 Philippe Paul ; 17708 Maryse Carrère.

CITOYENNETÉ (2)

N^{os} 09771 Rémi Féraud ; 15836 Hélène Conway-Mouret.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (266)

N^{os} 07421 Christine Herzog ; 07444 Franck Menonville ; 07627 Jean Louis Masson ; 07629 Jean Louis Masson ; 07926 Jean Louis Masson ; 08115 Patrick Chaize ; 08236 Hervé Maurey ; 08272 Jean Louis Masson ; 08432 Christine Herzog ; 08489 Jean Louis Masson ; 08491 Jean Louis Masson ; 08561 Jérôme Bascher ; 08621 Yannick Vaugrenard ; 08695 Jean-François Longeot ; 08721 Christine Herzog ; 08982 Jean Louis Masson ; 08984 Jean Louis Masson ; 09002 Sylvie Vermeillet ; 09169 Franck Menonville ; 09306 Martine Berthet ; 09321 Jean Louis Masson ; 09328 Jean Louis Masson ; 09474 Éric Bocquet ; 09483 Jean Louis Masson ; 09532 Jean Louis Masson ; 09534 Jean Louis Masson ; 09537 Jean Louis Masson ; 09543 Jean Louis Masson ; 09624 Sylviane Noël ; 09687 Pascal Allizard ; 09701 Daniel Gremillet ; 09709 Christine Herzog ; 09714 Christine Herzog ; 09725 Christine Herzog ; 09738 Patrick Chaize ; 09754 Laure Darcos ; 09792 Catherine Morin-Desailly ; 09877 Jean Louis Masson ; 09878 Jean Louis Masson ; 09979 Jean Louis Masson ; 10020 Christine Herzog ; 10065 Hugues Saury ; 10240 Jean Louis Masson ; 10330 Alain Joyandet ; 10475 Christine Herzog ; 10520 Henri Cabanel ; 11016 Jean Louis Masson ; 11018 Jean Louis Masson ; 11019 Jean Louis Masson ; 11020 Jean Louis Masson ; 11024 Jean Louis Masson ; 11029 Jean Louis Masson ; 11056 Nadia Sollogoub ; 11073 Nathalie Delattre ; 11181 Christine Herzog ; 11184 Christine Herzog ; 11190 Christine Herzog ; 11202 Sylviane Noël ; 11285 Sylvie Vermeillet ; 11319 Christine Herzog ; 11564 Jean Louis Masson ; 11673 Éric Bocquet ; 11692 Jean Louis Masson ; 11805 Dominique De Legge ; 11873 Hervé Maurey ; 11906 Olivier Jacquin ; 11946 Christine Herzog ; 11953 Jean Louis

Masson ; 11961 Jean Louis Masson ; 11999 Olivier Jacquin ; 12000 Olivier Jacquin ; 12017 Franck Menonville ; 12079 Jean Louis Masson ; 12103 Jean Louis Masson ; 12159 Jérôme Bascher ; 12258 Jean-Claude Tissot ; 12265 Jean Louis Masson ; 12273 Jean-Marie Janssens ; 12388 Martine Berthet ; 12405 Christine Herzog ; 12458 Jean Louis Masson ; 12459 Jean Louis Masson ; 12483 Frédéric Marchand ; 12550 Christine Lavarde ; 12577 Jérôme Bascher ; 12657 Éric Kerrouche ; 12689 Christine Herzog ; 12690 Cathy Apourceau-Poly ; 12749 Angèle Préville ; 12762 Jean Louis Masson ; 12794 Corinne Féret ; 12803 Hervé Maurey ; 12818 Sylviane Noël ; 12837 Jean Louis Masson ; 12856 Nadia Sollogoub ; 12864 Jean-Pierre Sueur ; 12922 Jean-Marie Janssens ; 12929 Jean-Marie Janssens ; 12995 Jean Louis Masson ; 12996 Jean Louis Masson ; 13000 Jean Louis Masson ; 13001 Jean Louis Masson ; 13004 Jean Louis Masson ; 13115 Yves Détraigne ; 13156 Cyril Pellevat ; 13181 Jean Louis Masson ; 13309 Jean Louis Masson ; 13340 Françoise Féret ; 13372 Christine Herzog ; 13410 Christine Herzog ; 13438 François Bonhomme ; 13439 François Bonhomme ; 13441 François Bonhomme ; 13505 Sylvie Robert ; 13581 Hervé Gillé ; 13647 Patrice Joly ; 13709 Jean Louis Masson ; 13717 Jean Louis Masson ; 13727 Jean Louis Masson ; 13731 Jean Louis Masson ; 13749 Christine Herzog ; 13750 Jean Louis Masson ; 13751 Jean Louis Masson ; 13752 Jean Louis Masson ; 13754 Jean Louis Masson ; 13755 Jean Louis Masson ; 13761 Jean Louis Masson ; 13762 Jean Louis Masson ; 13763 Jean Louis Masson ; 13764 Jean Louis Masson ; 13765 Jean Louis Masson ; 13767 Jean Louis Masson ; 13822 Christine Herzog ; 13865 Marie-Pierre Richer ; 13995 Christine Herzog ; 14145 Jean-Claude Tissot ; 14195 Philippe Dallier ; 14236 Christine Herzog ; 14247 Véronique Guillotin ; 14274 Jean Louis Masson ; 14294 Sylviane Noël ; 14332 Hervé Maurey ; 14421 Martine Berthet ; 14450 Christine Herzog ; 14455 Christine Herzog ; 14464 Patrick Chaize ; 14513 Jean Louis Masson ; 14530 Dominique Théophile ; 14595 Christine Herzog ; 14608 Alain Marc ; 14625 Hervé Maurey ; 14677 Pierre Cuyppers ; 14793 Jean Louis Masson ; 14828 Christine Herzog ; 14841 Jean Louis Masson ; 15007 Sylvie Vermeillet ; 15034 Henri Cabanel ; 15101 Jean Louis Masson ; 15114 Hervé Maurey ; 15224 Daniel Gremillet ; 15293 Annick Billon ; 15325 Hervé Maurey ; 15510 Pascal Allizard ; 15541 Jean-Yves Roux ; 15595 Éric Gold ; 15613 Éric Kerrouche ; 15700 Jean Louis Masson ; 15704 Jean-Marie Janssens ; 15721 Patricia Schillinger ; 15781 Philippe Mouiller ; 15800 Laure Darcos ; 15868 Jean Louis Masson ; 15899 Édouard Courtial ; 15922 Éric Gold ; 15967 Hervé Maurey ; 16077 Jean Louis Masson ; 16097 Max Brisson ; 16131 Jean Louis Masson ; 16135 Isabelle Raimond-Pavero ; 16234 Sylvie Goy-Chavent ; 16269 Angèle Préville ; 16281 Franck Menonville ; 16428 Christine Herzog ; 16436 Christine Herzog ; 16503 Hugues Saury ; 16542 Victoire Jasmin ; 16572 Christine Herzog ; 16578 Christine Herzog ; 16585 Christine Herzog ; 16596 Louis-Jean De Nicolaj ; 16694 Christine Bonfanti-Dossat ; 16709 Jean Louis Masson ; 16733 Alain Houpert ; 16785 Jean Louis Masson ; 16800 Henri Cabanel ; 16819 Jean Louis Masson ; 16829 Christine Herzog ; 16888 Vincent Segouin ; 16936 François Bonhomme ; 16947 Christine Herzog ; 16948 Christine Herzog ; 16986 Patrick Chaize ; 16992 Jean-Marie Janssens ; 16999 Jean Louis Masson ; 17005 Jean-Marie Janssens ; 17007 Jean-Marie Janssens ; 17012 Alain Marc ; 17061 Jean-Noël Guérini ; 17072 Hugues Saury ; 17077 Jean Louis Masson ; 17079 Jean Louis Masson ; 17081 Jean Louis Masson ; 17090 Pascal Allizard ; 17120 Patrick Chaize ; 17167 Jean Louis Masson ; 17168 Jean Louis Masson ; 17169 Patricia Schillinger ; 17170 Jean Louis Masson ; 17173 Jean Louis Masson ; 17177 Jean Louis Masson ; 17188 Denise Saint-Pé ; 17201 Hervé Maurey ; 17262 Jean-Pierre Sueur ; 17274 Laure Darcos ; 17288 Alain Chatillon ; 17301 Alain Joyandet ; 17337 Véronique Guillotin ; 17343 Hervé Maurey ; 17349 Hervé Maurey ; 17353 Hervé Maurey ; 17371 Éric Kerrouche ; 17464 Jean Sol ; 17472 Olivier Paccaud ; 17474 Mathieu Darnaud ; 17479 Édouard Courtial ; 17494 Dominique Vérien ; 17501 Laurence Harribey ; 17503 Philippe Bonnacarrère ; 17511 Jean Louis Masson ; 17535 Olivier Paccaud ; 17555 Anne-Catherine Loisier ; 17575 Jean Louis Masson ; 17576 Hervé Maurey ; 17582 Jean-Marie Janssens ; 17584 Jean-Marie Janssens ; 17588 Jean Louis Masson ; 17589 Jean Louis Masson ; 17591 Jean Louis Masson ; 17597 Hervé Maurey ; 17636 Jean Louis Masson ; 17637 Jean Louis Masson ; 17639 Jean Louis Masson ; 17640 Jean Louis Masson ; 17643 Jean Louis Masson ; 17644 Jean Louis Masson ; 17647 Jean-Marie Janssens ; 17654 Hervé Maurey ; 17663 Patrick Chaize ; 17669 Philippe Bonnacarrère ; 17671 Annick Billon ; 17673 Jean Louis Masson ; 17675 Jean Louis Masson ; 17684 Jean Louis Masson ; 17704 Françoise Gatel ; 17707 Jean Louis Masson ; 17711 Daniel Gremillet.

5153

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ (1)

N° 17418 Yves Détraigne.

COMPTES PUBLICS (23)

N^{os} 11496 Jérôme Bascher ; 13235 Cédric Perrin ; 13476 Arnaud Bazin ; 13487 Jean-Marie Janssens ; 13935 Jacky Deromedi ; 14069 Victoire Jasmin ; 14611 Jean Pierre Vogel ; 14843 Jean Louis Masson ; 15024 Jean Louis Masson ; 15440 Frédérique Espagnac ; 15655 Jean-François Longeot ; 16023 Michel Dagbert ; 17155 André Vallini ; 17175 Jean Louis Masson ; 17211 Jean Pierre Vogel ; 17251 Sébastien Meurant ; 17333 Éric Bocquet ; 17401 Jean-François Longeot ; 17414 Jean-Raymond Hugonet ; 17427 Antoine Lefèvre ; 17545 Jean-Jacques Lozach ; 17625 Philippe Bonnacarrère ; 17691 Édouard Courtial.

CULTURE (115)

N^{os} 08034 Pierre Laurent ; 08068 Michel Dagbert ; 08512 Vivette Lopez ; 08567 Laurence Cohen ; 08742 Pierre Laurent ; 09099 Catherine Dumas ; 09161 Jean-Noël Guérini ; 09233 Françoise Férat ; 10168 Laurence Cohen ; 10295 Cédric Perrin ; 10303 Yves Détraigne ; 10722 Nassimah Dindar ; 10767 Joël Labbé ; 11603 Françoise Férat ; 11680 Catherine Dumas ; 12077 Jean-Yves Leconte ; 12351 Corinne Imbert ; 13513 Frédérique Gerbaud ; 13611 Yves Détraigne ; 13616 Yves Détraigne ; 13670 Françoise Férat ; 13826 Martine Filleul ; 13957 Philippe Bonnacarrère ; 14232 Fabien Gay ; 14243 Michel Dagbert ; 14426 Laurence Cohen ; 14517 Maurice Antiste ; 14746 Laurence Cohen ; 14947 Céline Brulin ; 15098 Sylvie Robert ; 15141 Sonia De La Provôté ; 15164 Franck Menonville ; 15271 Fabien Gay ; 15352 Gisèle Jourda ; 15378 Frédérique Espagnac ; 15388 Martine Filleul ; 15415 Jean-Raymond Hugonet ; 15593 Jean-Pierre Sueur ; 15594 Jean-Pierre Sueur ; 15707 Marie-Pierre Monier ; 15744 Jean-Pierre Sueur ; 15754 Pascal Allizard ; 15816 Sylvie Robert ; 15825 Sylvie Goy-Chavent ; 15832 Angèle Préville ; 15839 Cathy Apourceau-Poly ; 15852 Élisabeth Doineau ; 15862 Marie-Pierre Monier ; 15879 Jean-François Rapin ; 15892 Colette Mélot ; 15901 Fabien Gay ; 15912 Marie-Pierre Richer ; 15937 Cyril Pellevat ; 15938 Cyril Pellevat ; 15944 Yves Détraigne ; 15959 Laurence Cohen ; 15972 Michel Dagbert ; 15973 Michel Dagbert ; 15982 Sonia De La Provôté ; 15986 Ronan Le Gleut ; 15990 Jean-Claude Requier ; 15991 Vivette Lopez ; 16030 Jacques-Bernard Magner ; 16037 Pascal Martin ; 16092 Yves Détraigne ; 16125 Sylvie Robert ; 16138 Mathieu Darnaud ; 16147 Éric Gold ; 16173 Valérie Létard ; 16183 Florence Lassarade ; 16202 Christine Bonfanti-Dossat ; 16244 Catherine Dumas ; 16248 Jean-Marc Todeschini ; 16249 Jean-Marc Todeschini ; 16348 Patrick Kanner ; 16372 Philippe Bonnacarrère ; 16385 Laurence Harribey ; 16393 Catherine Dumas ; 16399 Annick Billon ; 16402 Hervé Maurey ; 16414 Sylvie Goy-Chavent ; 16449 Philippe Mouiller ; 16453 Marie-Noëlle Lienemann ; 16477 Didier Mandelli ; 16490 Catherine Deroche ; 16524 Olivier Jacquin ; 16544 Yves Détraigne ; 16554 Patrice Joly ; 16565 Richard Yung ; 16598 Olivier Henno ; 16687 Jean-Raymond Hugonet ; 16764 Florence Lassarade ; 16830 Catherine Dumas ; 16881 Vincent Delahaye ; 16943 Sonia De La Provôté ; 16956 Catherine Dumas ; 16961 Philippe Bonnacarrère ; 17054 Marie-Pierre Monier ; 17068 Sonia De La Provôté ; 17115 Catherine Deroche ; 17137 Vivette Lopez ; 17151 Yannick Vaugrenard ; 17190 Stéphane Piednoir ; 17198 Yves Détraigne ; 17244 Guillaume Chevrollier ; 17285 Sonia De La Provôté ; 17289 Françoise Férat ; 17402 Catherine Morin-Desailly ; 17453 Brigitte Lherbier ; 17478 Viviane Malet ; 17526 Hervé Maurey ; 17549 Catherine Belrhiti ; 17553 Françoise Férat ; 17626 Laurence Rossignol ; 17655 Hervé Maurey.

5154

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE (448)

N^{os} 07135 Dominique Estrosi Sassone ; 07224 Jean-Pierre Grand ; 07272 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07283 Brigitte Lherbier ; 07338 Rachid Temal ; 07519 Jean-Raymond Hugonet ; 07561 Dominique Théophile ; 07585 Damien Regnard ; 07912 Philippe Dallier ; 08038 Jacky Deromedi ; 08039 Jacky Deromedi ; 08270 Fabien Gay ; 08291 Jean-Raymond Hugonet ; 08397 Catherine Di Folco ; 08446 Philippe Mouiller ; 08475 Claude Kern ; 08628 Guillaume Chevrollier ; 08655 Jean-Pierre Corbisez ; 08675 Olivier Jacquin ; 08705 Denise Saint-Pé ; 08741 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08787 Cathy Apourceau-Poly ; 08860 Alain Cazabonne ; 09119 Stéphane Ravier ; 09226 Brigitte Lherbier ; 09317 Damien Regnard ; 09480 Philippe Bonnacarrère ; 09540 Jean Louis Masson ; 09657 Jacky Deromedi ; 09710 Christine Herzog ; 09823 Pascale Gruny ; 09832 Michel Savin ; 09870 Catherine Di Folco ; 09958 Cédric Perrin ; 09959 Cédric Perrin ; 10003 Sylviane Noël ; 10049 Cyril Pellevat ; 10059 Jean-Noël Guérini ; 10079 Fabien Gay ; 10123 Laurence Harribey ; 10158 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10399 Laurent Lafon ; 10537 Cyril Pellevat ; 10594 François Bonhomme ; 10621 Nathalie Delattre ; 10626 Céline Brulin ; 10740 Alain Joyandet ; 10803 Guillaume Chevrollier ; 10829 Jérôme Durain ; 10836 Sylvie Goy-Chavent ; 10861 Fabien Gay ; 10876 Philippe Mouiller ; 10983 Yves Détraigne ; 10989 Vincent

Segouin ; 11032 Jean Louis Masson ; 11162 Sylviane Noël ; 11182 Christine Herzog ; 11203 Sylviane Noël ; 11250 Patrick Chaize ; 11270 Philippe Bas ; 11272 Serge Babary ; 11283 Sylviane Noël ; 11313 Jérôme Bascher ; 11317 Jean-François Longeot ; 11328 Cathy Apourceau-Poly ; 11376 Michel Canevet ; 11403 Robert Del Picchia ; 11509 Marc-Philippe Daubresse ; 11706 Antoine Lefèvre ; 11726 Corinne Imbert ; 11922 Jean Louis Masson ; 11949 Jean-Pierre Sueur ; 11950 Jean-Pierre Sueur ; 11974 Éric Bocquet ; 11993 Corinne Imbert ; 12024 Christine Herzog ; 12027 Viviane Artigalas ; 12225 Dominique Estrosi Sassone ; 12257 Fabien Gay ; 12283 Vivette Lopez ; 12326 Michel Canevet ; 12358 Isabelle Raimond-Pavero ; 12379 Michel Dagbert ; 12380 Jean-Yves Leconte ; 12431 Cathy Apourceau-Poly ; 12453 Dominique Estrosi Sassone ; 12478 Céline Boulay-Espéronnier ; 12533 Daniel Laurent ; 12535 Pascale Gruny ; 12600 Michelle Gréaume ; 12624 Robert Del Picchia ; 12650 Martine Berthet ; 12704 François Calvet ; 12750 Angèle Préville ; 12767 Pascal Allizard ; 12815 Philippe Paul ; 12830 Nathalie Delattre ; 12902 Yves Détraigne ; 12906 Christian Cambon ; 12907 François Bonhomme ; 12911 Christophe-André Frassa ; 12937 Gilbert Bouchet ; 12967 François Bonhomme ; 12997 Jean Louis Masson ; 13012 Christian Cambon ; 13027 Éric Gold ; 13064 Jean-Marie Janssens ; 13065 Jacques Le Nay ; 13110 Jean Louis Masson ; 13128 Éric Gold ; 13160 Brigitte Micouleau ; 13169 Mathieu Darnaud ; 13216 Claude Kern ; 13218 Christine Herzog ; 13286 Vivette Lopez ; 13287 Joël Labbé ; 13353 Vivette Lopez ; 13359 Catherine Procaccia ; 13412 Jean-Pierre Sueur ; 13422 Laurence Harribey ; 13434 Yves Bouloux ; 13523 Laurence Cohen ; 13550 Pascale Gruny ; 13566 Serge Babary ; 13596 Brigitte Micouleau ; 13608 Jacky Deromedi ; 13648 Patrice Joly ; 13657 Olivier Jacquin ; 13723 Jean Louis Masson ; 13743 Jean Louis Masson ; 13775 Éric Gold ; 13855 Roger Karoutchi ; 13885 Jean-Raymond Hugonet ; 13889 Laurence Harribey ; 13926 Cyril Pellevat ; 13958 Jacques Le Nay ; 13970 Jacques Le Nay ; 13981 Évelyne Renaud-Garabedian ; 14059 Yves Détraigne ; 14072 Daniel Laurent ; 14075 Jean-Pierre Moga ; 14115 Éric Gold ; 14118 Jacques Le Nay ; 14136 Philippe Bonnecarrère ; 14190 Françoise Férat ; 14211 Évelyne Perrot ; 14215 Joël Bigot ; 14220 François Bonhomme ; 14233 Marie-Pierre Monier ; 14266 Jean Louis Masson ; 14287 Sylviane Noël ; 14288 Sylviane Noël ; 14309 Jacques Le Nay ; 14334 Maurice Antiste ; 14336 Joël Guerriau ; 14384 Éric Gold ; 14407 Yves Détraigne ; 14427 Pascal Savoldelli ; 14437 Catherine Dumas ; 14505 Alain Milon ; 14514 Maurice Antiste ; 14516 Yannick Vaugrenard ; 14529 Fabien Gay ; 14560 Laurence Harribey ; 14582 Damien Regnard ; 14622 Rachid Temal ; 14647 Olivier Jacquin ; 14675 Jean-Marie Janssens ; 14692 Catherine Dumas ; 14696 Antoine Lefèvre ; 14704 Jean-François Longeot ; 14707 Jean-Raymond Hugonet ; 14747 Claude Kern ; 14752 Jean Louis Masson ; 14757 Cyril Pellevat ; 14759 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 14766 Hervé Maurey ; 14786 Marie Mercier ; 14811 Michel Dagbert ; 14819 Édouard Courtial ; 14822 Nathalie Goulet ; 14836 Michelle Gréaume ; 14850 Évelyne Renaud-Garabedian ; 14859 Olivier Paccaud ; 14877 Jean-Raymond Hugonet ; 14879 Jacques-Bernard Magner ; 14888 Jean Louis Masson ; 14892 Vincent Delahaye ; 14924 Brigitte Micouleau ; 14955 Hugues Saury ; 14973 Franck Menonville ; 14983 Vincent Delahaye ; 14988 Joël Guerriau ; 14995 Cyril Pellevat ; 15008 Laure Darcos ; 15017 Martine Berthet ; 15019 Hugues Saury ; 15022 Laurence Cohen ; 15026 Daniel Gremillet ; 15042 Patricia Schillinger ; 15062 Yannick Vaugrenard ; 15065 Jérôme Bascher ; 15067 Christine Herzog ; 15071 Hugues Saury ; 15074 Anne-Catherine Loisier ; 15075 Pascal Allizard ; 15076 Dominique Estrosi Sassone ; 15089 Vivette Lopez ; 15094 Patricia Schillinger ; 15100 Michel Canevet ; 15102 Rachid Temal ; 15106 Rachid Temal ; 15108 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15115 Hervé Maurey ; 15120 Éric Gold ; 15122 Philippe Bonnecarrère ; 15126 François Bonhomme ; 15129 Patricia Schillinger ; 15144 Hervé Gillé ; 15146 Christine Herzog ; 15150 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 15154 Marta De Cidrac ; 15156 Patrick Kanner ; 15165 François Bonhomme ; 15168 Loïc Hervé ; 15178 Dominique Estrosi Sassone ; 15179 Dominique Estrosi Sassone ; 15180 Dominique Estrosi Sassone ; 15181 Dominique Estrosi Sassone ; 15188 Vivette Lopez ; 15200 Philippe Dallier ; 15216 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15228 Cathy Apourceau-Poly ; 15240 Yves Détraigne ; 15276 Frédérique Espagnac ; 15282 Jean-Pierre Corbisez ; 15289 Didier Marie ; 15294 Annick Billon ; 15296 Claude Nougein ; 15300 Pascal Allizard ; 15302 Jean-Paul Prince ; 15303 Arnaud Bazin ; 15314 Rachid Temal ; 15319 Jean-Marie Janssens ; 15344 Pascal Allizard ; 15353 Frédérique Puissat ; 15356 Max Brisson ; 15373 Sylvie Goy-Chavent ; 15374 Cyril Pellevat ; 15395 Sabine Van Heghe ; 15397 Michel Dagbert ; 15400 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15418 Guillaume Gontard ; 15420 Laure Darcos ; 15426 Marta De Cidrac ; 15430 Didier Mandelli ; 15456 Jean-Pierre Moga ; 15488 Philippe Bonnecarrère ; 15507 Franck Menonville ; 15533 François Bonhomme ; 15534 François Bonhomme ; 15535 François Bonhomme ; 15536 François Bonhomme ; 15537 François Bonhomme ; 15538 François Bonhomme ; 15539 François Bonhomme ; 15558 Olivier Jacquin ; 15562 Emmanuel Capus ; 15574 Olivier Léonhardt ; 15602 Claude Nougein ; 15614 Didier Rambaud ; 15635 Angèle Préville ; 15638 Didier Mandelli ; 15653 Dominique Estrosi Sassone ; 15668 Hervé Maurey ; 15672 Pierre

Louault ; 15678 Didier Rambaud ; 15693 Chantal Deseyne ; 15698 Hugues Saury ; 15703 Claude Nougéin ; 15705 Jacques Groperrin ; 15725 Michel Canevet ; 15737 Éric Kerrouche ; 15740 Hervé Maurey ; 15751 Vivette Lopez ; 15753 Christophe-André Frassa ; 15765 Florence Lassarade ; 15776 Philippe Mouiller ; 15789 Laure Darcos ; 15794 Sylvie Robert ; 15795 Catherine Procaccia ; 15799 Laurence Cohen ; 15804 Cathy Apourceau-Poly ; 15834 Jacques-Bernard Magner ; 15840 Laure Darcos ; 15854 Franck Menonville ; 15855 Françoise Férat ; 15865 Patrice Joly ; 15871 Pascal Allizard ; 15872 Fabien Gay ; 15880 Guillaume Gontard ; 15883 Céline Boulay-Espéronnier ; 15886 Florence Lassarade ; 15889 Jean-Marie Janssens ; 15893 Patrice Joly ; 15905 Patrice Joly ; 15910 Valérie Létard ; 15911 Valérie Létard ; 15917 Arnaud Bazin ; 15955 Gilbert Bouchet ; 15960 Patrice Joly ; 15996 Catherine Deroche ; 16005 Édouard Courtial ; 16012 Chantal Deseyne ; 16014 Nathalie Goulet ; 16046 Pierre Médevielle ; 16051 Jean-Claude Requier ; 16071 François Bonhomme ; 16076 Hugues Saury ; 16083 Florence Lassarade ; 16095 Fabien Gay ; 16104 Hervé Gillé ; 16111 Jean Pierre Vogel ; 16112 Jean-Pierre Grand ; 16120 Laurence Harribey ; 16134 Isabelle Raimond-Pavero ; 16166 Cyril Pellevat ; 16201 Christine Bonfanti-Dossat ; 16231 Jean Louis Masson ; 16236 Marie-Christine Chauvin ; 16252 Cédric Perrin ; 16264 Florence Lassarade ; 16270 Gilbert Bouchet ; 16272 Corinne Imbert ; 16290 Hervé Maurey ; 16297 Patrick Chaize ; 16302 Évelyne Perrot ; 16323 Pascal Martin ; 16324 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 16350 Jean-François Longeot ; 16361 Olivier Jacquin ; 16378 Annick Billon ; 16413 Christine Herzog ; 16417 François Calvet ; 16445 Jean-François Longeot ; 16456 Jean Louis Masson ; 16467 Daniel Gremillet ; 16475 Éric Gold ; 16476 Guillaume Chevrollier ; 16493 Annick Billon ; 16495 Laurence Harribey ; 16499 Marie-Noëlle Lienemann ; 16520 Fabien Gay ; 16547 Éric Bocquet ; 16569 Sylviane Noël ; 16604 Catherine Dumas ; 16631 Jérôme Bascher ; 16632 Cyril Pellevat ; 16649 Dominique Estrosi Sassone ; 16659 Dominique Théophile ; 16669 Marie-Noëlle Lienemann ; 16672 Michel Canevet ; 16680 Jean-François Husson ; 16682 Fabien Gay ; 16707 Jean-François Longeot ; 16716 Christian Cambon ; 16734 Catherine Procaccia ; 16748 Serge Babary ; 16750 Françoise Férat ; 16759 Éric Gold ; 16791 Hélène Conway-Mouret ; 16837 Marie-Christine Chauvin ; 16839 Françoise Férat ; 16843 Catherine Dumas ; 16844 Catherine Dumas ; 16845 Philippe Bonnacarrère ; 16851 Patrick Chaize ; 16858 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16871 Guillaume Chevrollier ; 16875 Françoise Férat ; 16889 Philippe Bonnacarrère ; 16906 Fabien Gay ; 16908 Fabien Gay ; 16930 François Bonhomme ; 16932 François Bonhomme ; 16940 Jean-Marie Mizzon ; 16945 Laurence Harribey ; 16957 Jean-Raymond Hugonet ; 16985 Philippe Mouiller ; 16991 Nadia Sollogoub ; 16994 Jean-Marie Janssens ; 17019 Fabien Gay ; 17042 Nathalie Goulet ; 17058 Laurence Cohen ; 17083 Daniel Gremillet ; 17122 Vincent Segouin ; 17128 Martine Berthet ; 17142 Jacky Deromedi ; 17145 Françoise Férat ; 17147 Christine Bonfanti-Dossat ; 17162 Henri Cabanel ; 17230 Ronan Le Gleut ; 17237 Michel Savin ; 17241 Henri Cabanel ; 17275 Yves Détraigne ; 17287 Marta De Cidrac ; 17295 Pascal Allizard ; 17298 Claude Malhuret ; 17304 Catherine Dumas ; 17329 Christine Herzog ; 17350 Hervé Maurey ; 17354 Hervé Maurey ; 17355 Hervé Maurey ; 17367 Jean Louis Masson ; 17376 Fabien Gay ; 17381 Catherine Dumas ; 17382 Hervé Maurey ; 17383 Roger Karoutchi ; 17389 Christian Cambon ; 17396 Michel Dennemont ; 17397 Michel Savin ; 17409 Nathalie Delattre ; 17424 Catherine Dumas ; 17425 Catherine Dumas ; 17437 Éric Kerrouche ; 17443 Pierre Louault ; 17454 Jérôme Bascher ; 17455 Françoise Férat ; 17458 Alain Chatillon ; 17465 Marie-Noëlle Lienemann ; 17470 Jacques Groperrin ; 17471 Dominique De Legge ; 17492 Arnaud Bazin ; 17497 Yves Détraigne ; 17514 Yves Détraigne ; 17538 Loïc Hervé ; 17544 Catherine Belrhiti ; 17547 Catherine Belrhiti ; 17557 Philippe Pemezec ; 17572 Michel Savin ; 17590 Bruno Retailleau ; 17651 Jacques-Bernard Magner ; 17652 Hervé Maurey ; 17683 Nadia Sollogoub ; 17702 Hugues Saury ; 17705 Yves Détraigne ; 17714 Daniel Gremillet ; 17724 Daniel Gremillet.

5156

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE (1)

N° 17255 Élisabeth Doineau.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS (196)

N° 07130 Pierre Ouzoulias ; 07537 Michelle Meunier ; 08415 Serge Babary ; 08636 Arnaud Bazin ; 09031 Roger Karoutchi ; 09407 Corinne Imbert ; 09864 Olivier Paccaud ; 10060 Martine Filleul ; 10231 Vivette Lopez ; 10434 Marie-Noëlle Lienemann ; 10533 Christine Lavarde ; 10624 Yves Détraigne ; 10706 Laurence Cohen ; 10823 Jean-Claude Tissot ; 10935 Jacques-Bernard Magner ; 11153 Laurence Cohen ; 11503 Michel Dagbert ; 11612 Christian Cambon ; 11817 Arnaud Bazin ; 11827 Colette Mélot ; 11869 Patrick

Kanner ; 12365 Colette Mélot ; 12504 Dominique Estrosi Sassone ; 12525 Nadia Sollogoub ; 12540 Laurence Cohen ; 12541 Michel Laugier ; 12544 Yves Détraigne ; 12645 Yves Détraigne ; 12647 Pierre Ouzoulias ; 12668 Catherine Dumas ; 12680 Antoine Lefèvre ; 12739 Laurence Cohen ; 12748 Daniel Laurent ; 12817 Cyril Pellevat ; 12867 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13005 Jean Louis Masson ; 13100 Cathy Apourceau-Poly ; 13135 Jean-Raymond Hugonet ; 13173 Martine Berthet ; 13190 Jean-Yves Leconte ; 13198 Mathieu Darnaud ; 13358 Jean-Noël Guérini ; 13364 Rachid Temal ; 13369 Jean-Pierre Sueur ; 13469 Hélène Conway-Mouret ; 13482 Michel Dagbert ; 13498 Roger Karoutchi ; 13569 Marie Mercier ; 13590 Christian Cambon ; 13614 Yves Détraigne ; 13703 Françoise Gatel ; 13711 Jean Louis Masson ; 13799 Philippe Mouiller ; 13850 Serge Babary ; 13851 Pierre Laurent ; 13863 Isabelle Raimond-Pavero ; 13884 Jean-Raymond Hugonet ; 13925 Jean-Noël Guérini ; 13954 Laurence Cohen ; 13969 Jean-Yves Roux ; 13994 Alain Joyandet ; 14020 Fabien Gay ; 14132 Christine Herzog ; 14158 Cyril Pellevat ; 14162 Bernard Bonne ; 14321 Yves Détraigne ; 14322 Yves Détraigne ; 14330 Maurice Antiste ; 14351 Laurence Harribey ; 14400 Cathy Apourceau-Poly ; 14431 Jean-Yves Roux ; 14477 Pierre Laurent ; 14574 Laurence Cohen ; 14645 Gérard Longuet ; 14700 Michelle Gréaume ; 14715 Antoine Lefèvre ; 14750 Jean-Pierre Sueur ; 14767 Hervé Maurey ; 14769 Éric Gold ; 14782 Jacques-Bernard Magner ; 14834 Marie Mercier ; 14844 Hugues Saury ; 14860 Olivier Paccaud ; 14867 Olivier Paccaud ; 14960 Yves Détraigne ; 14965 Cathy Apourceau-Poly ; 15006 Hervé Maurey ; 15119 Laurence Harribey ; 15226 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15246 Michel Savin ; 15320 Jean-Marie Janssens ; 15345 Catherine Dumas ; 15348 Sabine Van Heghe ; 15404 Hélène Conway-Mouret ; 15437 Marie-Pierre Monier ; 15441 Éric Gold ; 15484 Rachid Temal ; 15490 Nicole Bonnefoy ; 15540 Jacques-Bernard Magner ; 15543 Jean-Yves Roux ; 15556 Patricia Schillinger ; 15579 Hervé Gillé ; 15582 Colette Mélot ; 15658 David Assouline ; 15666 Nicole Bonnefoy ; 15691 Pascal Allizard ; 15694 Laurence Cohen ; 15702 Hervé Maurey ; 15739 Didier Mandelli ; 15760 Marie-Pierre Monier ; 15773 Philippe Mouiller ; 15780 Philippe Mouiller ; 15830 Corinne Imbert ; 15891 Stéphane Piednoir ; 15949 Yves Détraigne ; 15976 Patrick Chaize ; 15979 Catherine Dumas ; 15988 Céline Brulin ; 16068 Jean Louis Masson ; 16074 Jean Louis Masson ; 16089 Didier Rambaud ; 16093 Yves Détraigne ; 16101 Laurence Cohen ; 16118 Patrick Chaize ; 16140 Sonia De La Provôté ; 16146 Jean-Claude Requier ; 16157 Jean-Noël Guérini ; 16160 Michelle Gréaume ; 16162 Jean Louis Masson ; 16163 Fabien Gay ; 16165 Cyril Pellevat ; 16176 Valérie Létard ; 16205 Brigitte Lherbier ; 16206 Éric Gold ; 16262 Michel Dagbert ; 16265 Marie-Christine Chauvin ; 16267 Patrick Chaize ; 16289 Hervé Maurey ; 16337 Jean-Marie Mizzon ; 16338 Jean-Marie Mizzon ; 16342 Mathieu Darnaud ; 16351 Pascal Allizard ; 16377 Michelle Gréaume ; 16433 Christine Herzog ; 16470 Patrick Kanner ; 16525 Olivier Jacquin ; 16590 Jean-Yves Roux ; 16595 Gilbert Bouchet ; 16597 Robert Del Picchia ; 16602 Hervé Maurey ; 16608 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16623 Guillaume Gontard ; 16625 Yves Détraigne ; 16627 Yves Détraigne ; 16641 Laurence Cohen ; 16648 Dominique Estrosi Sassone ; 16653 Marie-Pierre Monier ; 16663 Éric Gold ; 16670 Jean-François Husson ; 16671 Édouard Courtial ; 16689 Stéphane Piednoir ; 16695 Franck Menonville ; 16701 Philippe Mouiller ; 16757 Laurence Cohen ; 16765 Muriel Jourda ; 16769 Jacky Deromedi ; 16774 Pascal Allizard ; 16782 Philippe Bonnacarrère ; 16828 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16833 Catherine Dumas ; 16861 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16896 Jean-François Longeot ; 16904 Gilbert-Luc Devinaz ; 16960 Patrice Joly ; 16978 Philippe Mouiller ; 17069 Jean-Marie Mizzon ; 17070 Patrice Joly ; 17073 Sylvie Goy-Chavent ; 17082 Martine Filleul ; 17088 Christophe-André Frassa ; 17136 Jean Louis Masson ; 17184 Viviane Malet ; 17243 Olivier Cigolotti ; 17273 André Vallini ; 17283 Monique Lubin ; 17357 Hervé Maurey ; 17362 Hervé Maurey ; 17451 Brigitte Lherbier ; 17476 Annick Billon ; 17536 Henri Cabanel ; 17537 Jean-Claude Tissot ; 17608 Hervé Maurey ; 17645 Jean Louis Masson ; 17648 Olivier Paccaud ; 17664 Cathy Apourceau-Poly ; 17701 Hugues Saury.

5157

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES (65)

N^{os} 08371 Isabelle Raimond-Pavero ; 08531 Laurence Cohen ; 08619 Corinne Imbert ; 10280 Philippe Mouiller ; 10526 Pascale Gruny ; 10612 Christine Herzog ; 10800 Yves Détraigne ; 10837 Sylvie Goy-Chavent ; 11362 Yves Détraigne ; 12008 Christine Herzog ; 12166 Jacques Groperrin ; 12264 Jean-Marc Boyer ; 12545 Jean-Pierre Sueur ; 12602 Guillaume Chevrollier ; 12758 Loïc Hervé ; 12832 Marie-Christine Chauvin ; 13033 Françoise Férat ; 13034 Michel Canevet ; 13054 Isabelle Raimond-Pavero ; 13058 Yves Détraigne ; 13225 Olivier Paccaud ; 13336 Michel Savin ; 13539 Cédric Perrin ; 13815 Laurence Cohen ; 13829 Isabelle Raimond-Pavero ; 13966 Laure Darcos ; 14103 Pascal Allizard ; 14159 Roger Karoutchi ; 14171 Joël Bigot ; 14326 Jacques-Bernard Magner ; 14355 Christian Cambon ; 14430 Éric Bocquet ; 14519 Vivette Lopez ; 14562 Cyril Pellevat ; 14585 Jean Louis Masson ; 14720 Éric Gold ; 14736 Yves

Détraigne ; 14754 Marie Mercier ; 14873 Céline Brulin ; 14875 Cyril Pellevat ; 14903 Martine Filleul ; 14932 Laurence Cohen ; 15045 Cécile Cukierman ; 15084 Christine Herzog ; 15118 Annick Billon ; 15199 Laurence Cohen ; 15581 Martine Filleul ; 15620 Valérie Létard ; 15645 Olivier Paccaud ; 15673 Patricia Schillinger ; 15837 Patrick Kanner ; 15890 Jean-Marie Janssens ; 15927 Chantal Deseyne ; 15984 Michelle Gréaume ; 16056 Philippe Mouiller ; 16175 Valérie Létard ; 16271 Angèle Préville ; 16421 Marie Mercier ; 16654 Max Brisson ; 16741 Jean-François Rapin ; 16919 Yves Détraigne ; 16922 Cathy Apourceau-Poly ; 17032 Laurence Cohen ; 17331 Christine Herzog ; 17434 Christian Cambon.

ENFANCE ET FAMILLES (6)

N^{os} 08954 Vivette Lopez ; 13024 Éric Gold ; 13279 Yves Détraigne ; 13770 Éric Gold ; 15238 Yves Détraigne ; 17532 Yves Détraigne.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (86)

N^{os} 07077 Jean Louis Masson ; 08302 Jean Louis Masson ; 08615 Jean-Yves Roux ; 08726 Sylvie Robert ; 08760 Viviane Malet ; 08910 Pierre Ouzoulias ; 09059 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10010 Mathieu Darnaud ; 10051 Laurence Cohen ; 10527 Vivette Lopez ; 10681 Pierre Médevielle ; 11130 Laure Darcos ; 11174 Emmanuel Capus ; 11597 Laurence Cohen ; 11853 Christine Bonfanti-Dossat ; 11854 Cyril Pellevat ; 11899 Bruno Retailleau ; 12340 Jacques Le Nay ; 12443 Céline Brulin ; 12463 Sophie Taillé-Polian ; 12508 Laurent Lafon ; 12509 Laurent Lafon ; 12678 Laurent Lafon ; 12778 Martine Berthet ; 12914 Laurence Rossignol ; 12932 Emmanuel Capus ; 13022 Jean-Pierre Grand ; 13116 Laurence Cohen ; 13134 Yves Détraigne ; 13204 Loïc Hervé ; 13214 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13283 Michel Dagbert ; 13686 Claude Raynal ; 13841 Laure Darcos ; 13932 Jean-Noël Cardoux ; 13934 Patrice Joly ; 13964 Michel Savin ; 13989 Jean-Yves Leconte ; 14010 Laurent Lafon ; 14052 Roger Karoutchi ; 14179 Jean-Noël Guérini ; 14387 Laure Darcos ; 14526 Maurice Antiste ; 14567 Laurence Cohen ; 14634 Yves Détraigne ; 14772 Jean-Pierre Grand ; 14789 Jean-Pierre Decool ; 14950 Brigitte Lherbier ; 15214 Martine Filleul ; 15260 Mathieu Darnaud ; 15283 Pierre Ouzoulias ; 15327 Cathy Apourceau-Poly ; 15330 Fabien Gay ; 15358 Philippe Mouiller ; 15365 Frédérique Espagnac ; 15499 Laurence Cohen ; 15585 Michel Dagbert ; 15648 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15734 Pierre Ouzoulias ; 16169 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16213 Marie-Noëlle Lienemann ; 16322 Martine Filleul ; 16327 Jérôme Bascher ; 16336 Jean-Marie Mizzon ; 16339 Jean-Marie Mizzon ; 16455 Claudine Thomas ; 16463 Abdallah Hassani ; 16479 Guillaume Chevrollier ; 16747 Catherine Dumas ; 16768 Dominique Théophile ; 16925 Michel Canevet ; 16976 Philippe Mouiller ; 17025 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17109 Brigitte Lherbier ; 17133 Joël Guerriau ; 17164 Michel Savin ; 17270 Vincent Segouin ; 17279 Jean-Claude Tissot ; 17416 Michel Dagbert ; 17452 Brigitte Lherbier ; 17466 Jean-Pierre Corbisez ; 17551 Christine Bonfanti-Dossat ; 17559 Didier Marie ; 17630 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17662 Catherine Dumas ; 17698 Nadia Sollogoub.

5158

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (97)

N^{os} 07281 François Bonhomme ; 07313 Laurence Harribey ; 07541 Damien Regnard ; 08418 Françoise Férat ; 08469 Esther Benbassa ; 09024 Bruno Retailleau ; 09313 Damien Regnard ; 09805 Claudine Lepage ; 10222 Didier Marie ; 10659 Jean-Pierre Sueur ; 10676 Loïc Hervé ; 11107 Jean-Yves Leconte ; 11268 Jean-François Longeot ; 12622 Robert Del Picchia ; 12940 Hélène Conway-Mouret ; 13230 Roger Karoutchi ; 13380 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13542 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13671 Françoise Férat ; 13990 Jean-Yves Leconte ; 13993 Patrick Chaize ; 14061 Éric Kerrouche ; 14187 Jean-Pierre Sueur ; 14461 Martine Berthet ; 14493 Corinne Imbert ; 14564 Damien Regnard ; 14777 Jacky Deromedi ; 14784 Jacky Deromedi ; 14806 Yves Détraigne ; 14861 François Calvet ; 14884 Olivier Cadic ; 14885 Olivier Cadic ; 14916 Hélène Conway-Mouret ; 14986 Rachid Temal ; 15109 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15110 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15147 Brigitte Lherbier ; 15157 Olivier Cadic ; 15190 Fabien Gay ; 15193 Jean-Yves Leconte ; 15194 Jean-Yves Leconte ; 15212 Yves Détraigne ; 15215 Martine Filleul ; 15229 Hélène Conway-Mouret ; 15272 Hélène Conway-Mouret ; 15624 Patrick Chaize ; 15792 Patrick Chaize ; 15835 Hélène Conway-Mouret ; 15885 Sonia De La Provôté ; 15935 Sylvie Goy-Chavent ; 15985 Jacqueline Eustache-Brinio ; 16110 Véronique Guillotin ; 16133 Jean-Yves Leconte ; 16148 Philippe Mouiller ; 16189 Jean-Yves Roux ; 16204 Christine Bonfanti-Dossat ; 16246 Pascal Allizard ; 16247 Pascal

Allizard ; 16287 Robert Del Picchia ; 16303 Marie-Noëlle Lienemann ; 16333 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16365 Jean-Noël Guérini ; 16454 Hélène Conway-Mouret ; 16486 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16523 Patrick Kanner ; 16530 Hervé Gillé ; 16535 Pascal Allizard ; 16616 Jean-Noël Guérini ; 16621 Jean-Noël Guérini ; 16666 Daniel Chasseing ; 16704 Christine Bonfanti-Dossat ; 16753 Christine Bonfanti-Dossat ; 16771 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16804 François Bonhomme ; 16806 Jacques Le Nay ; 16873 Éric Gold ; 16899 Françoise Férat ; 17041 Jacques Le Nay ; 17064 Ronan Dantec ; 17071 Stéphane Artano ; 17130 Martine Berthet ; 17141 Jacky Deromedi ; 17180 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17233 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17246 Ronan Le Gleut ; 17253 Jacques Le Nay ; 17265 Jean-Claude Tissot ; 17368 Ronan Le Gleut ; 17370 Joël Guerriau ; 17495 Joëlle Garriaud-Maylam ; 17499 Jean Louis Masson ; 17505 Jacques Le Nay ; 17542 Catherine Belrhiti ; 17574 Fabien Gay ; 17621 Jean-Yves Leconte ; 17624 Jean-Yves Leconte ; 17629 Évelyne Renaud-Garabedian.

INDUSTRIE (1)

N° 15413 Marie-Noëlle Lienemann.

INSERTION (1)

N° 16121 Patrice Joly.

INTÉRIEUR (283)

N°s 07008 Dominique Estrosi Sassone ; 07303 Roger Karoutchi ; 07393 Jean-Pierre Grand ; 07540 Damien Regnard ; 07656 Damien Regnard ; 07780 Christine Herzog ; 07921 Arnaud Bazin ; 07928 Sébastien Meurant ; 08416 Jean Louis Masson ; 08595 Jean Pierre Vogel ; 08634 Jean-Raymond Hugonet ; 08693 Christine Herzog ; 08917 Vincent Segouin ; 08946 Jean Louis Masson ; 09239 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09271 Olivier Paccaud ; 09311 Damien Regnard ; 09318 Damien Regnard ; 09446 Antoine Lefèvre ; 09561 Agnès Canayer ; 09618 Jean Louis Masson ; 09623 Sylviane Noël ; 09635 Bernard Jomier ; 09776 Jean-Marie Janssens ; 09854 Jean Louis Masson ; 10155 Françoise Gatel ; 10201 Laurence Cohen ; 10283 Claudine Thomas ; 10333 Rémy Pointereau ; 10340 Maurice Antiste ; 10349 Martine Berthet ; 10378 Jean Louis Masson ; 10396 Jean Louis Masson ; 10928 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10994 Jean Louis Masson ; 11038 Jean Louis Masson ; 11151 Xavier Iacovelli ; 11201 Sylviane Noël ; 11209 Michelle Gréaume ; 11219 Michel Savin ; 11266 Jean Louis Masson ; 11333 Jean-Pierre Grand ; 11462 Philippe Dominati ; 11591 Serge Babary ; 11647 Jean-Pierre Grand ; 11648 Jean-Pierre Grand ; 11654 Stéphane Piednoir ; 11675 Vincent Segouin ; 11701 Jean Louis Masson ; 11708 Cédric Perrin ; 11715 Évelyne Renaud-Garabedian ; 11738 Jean-Yves Leconte ; 11744 Christine Herzog ; 11826 Jean Louis Masson ; 11839 Alain Joyandet ; 11859 Jean Louis Masson ; 11872 Jean Louis Masson ; 11903 Sylvie Goy-Chavent ; 12081 Jean Louis Masson ; 12087 Jean Louis Masson ; 12094 Jean Louis Masson ; 12132 Catherine Dumas ; 12146 Jean Pierre Vogel ; 12178 Christine Herzog ; 12210 Georges Patient ; 12343 Jean-Pierre Sueur ; 12484 Rémi Féraud ; 12495 Christine Herzog ; 12530 Édouard Courtial ; 12614 Évelyne Renaud-Garabedian ; 12616 Évelyne Renaud-Garabedian ; 12673 Franck Menonville ; 12691 Bernard Bonne ; 12717 Stéphane Ravier ; 12738 Laurent Lafon ; 12852 Cédric Perrin ; 12858 Brigitte Lherbier ; 12860 Philippe Bas ; 12916 Michel Dagbert ; 12950 Pierre Médevielle ; 12959 Éric Gold ; 13011 Sylvie Goy-Chavent ; 13050 Jean-Claude Tissot ; 13063 Jean-Marie Janssens ; 13096 Cécile Cukierman ; 13132 Jean-Marie Janssens ; 13153 Éric Kerrouche ; 13209 Christine Herzog ; 13222 Christine Herzog ; 13231 Roger Karoutchi ; 13260 Jean-Marie Janssens ; 13275 Jean Louis Masson ; 13289 Sylviane Noël ; 13344 Pascal Allizard ; 13424 Marie Mercier ; 13433 Marie-Noëlle Lienemann ; 13458 Joël Guerriau ; 13464 Jean Louis Masson ; 13483 Martine Berthet ; 13509 Catherine Procaccia ; 13522 Joël Guerriau ; 13620 Nathalie Goulet ; 13642 Jean Louis Masson ; 13655 Gilbert-Luc Devinaz ; 13665 Jean-Pierre Sueur ; 13715 Jean Louis Masson ; 13716 Jean Louis Masson ; 13719 Jean Louis Masson ; 13720 Jean Louis Masson ; 13722 Jean Louis Masson ; 13728 Jean Louis Masson ; 13732 Jean Louis Masson ; 13733 Jean Louis Masson ; 13773 Éric Gold ; 13779 Hugues Saury ; 13786 Jean-Marie Janssens ; 13820 Christine Herzog ; 13821 Christine Herzog ; 13827 Isabelle Raimond-Pavero ; 13831 Isabelle Raimond-Pavero ; 13878 Michel Dagbert ; 13947 Cyril Pellevat ; 14008 Jean Louis Masson ; 14021 Jean-François Longeot ; 14022 Jean-François Longeot ; 14074 Jérôme Durain ; 14087 Gilbert Roger ; 14093 Jean-Pierre Sueur ; 14104 Max Brisson ; 14146 Jean-Claude Tissot ; 14151 Christine Herzog ; 14154 Agnès Canayer ; 14161 Pierre Laurent ; 14166 Claude Raynal ; 14189 Frédérique Gerbaud ; 14201 Jean-Marie

Janssens ; 14225 Sylviane Noël ; 14238 Christine Herzog ; 14265 Jean Louis Masson ; 14295 Sylviane Noël ; 14301 Céline Brulin ; 14342 Olivier Paccaud ; 14398 Jean-Pierre Grand ; 14399 Jean-Pierre Grand ; 14442 Jean Louis Masson ; 14479 Jean Louis Masson ; 14497 Céline Brulin ; 14503 Jacques-Bernard Magner ; 14591 Jean Louis Masson ; 14618 Stéphane Ravier ; 14620 Claudine Lepage ; 14739 Nathalie Delattre ; 14744 Jean Louis Masson ; 14751 Christine Herzog ; 14755 Jean-Pierre Grand ; 14788 Jean Louis Masson ; 14833 Marie Mercier ; 14840 Hervé Maurey ; 14882 Stéphane Ravier ; 14890 Hervé Maurey ; 14896 Céline Boulay-Espéronnier ; 14905 Cyril Pellevat ; 14912 Pierre Ouzoulias ; 14984 Jean Louis Masson ; 15012 Vivette Lopez ; 15066 Christine Herzog ; 15069 Hervé Maurey ; 15073 Hervé Maurey ; 15113 Hervé Maurey ; 15136 Patrice Joly ; 15149 Esther Benbassa ; 15210 Nathalie Goulet ; 15230 Laurence Cohen ; 15357 Pascal Allizard ; 15385 Patrice Joly ; 15405 Marie-Pierre De La Gontrie ; 15439 Philippe Bonnecarrère ; 15446 Jérôme Bascher ; 15467 Jean-Marie Janssens ; 15511 Annick Billon ; 15524 Daniel Gremillet ; 15567 Olivier Jacquin ; 15610 Didier Mandelli ; 15649 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15659 Pascal Allizard ; 15662 Jean-François Husson ; 15680 Hervé Gillé ; 15683 Jean Louis Masson ; 15699 Marta De Cidrac ; 15716 Pascal Allizard ; 15719 Joël Labbé ; 15726 Sébastien Meurant ; 15748 Patrice Joly ; 15882 Pascal Martin ; 15904 Loïc Hervé ; 15921 Jean Louis Masson ; 15930 Céline Boulay-Espéronnier ; 15931 Cyril Pellevat ; 15939 Cyril Pellevat ; 16004 Jacky Deromedi ; 16031 Stéphane Piednoir ; 16114 Patrice Joly ; 16139 Pascale Gruny ; 16209 Rémi Féraud ; 16278 Franck Menonville ; 16284 Sébastien Meurant ; 16425 Christine Herzog ; 16426 Christine Herzog ; 16438 Christine Herzog ; 16464 Catherine Dumas ; 16488 Céline Brulin ; 16497 Jean-Claude Tissot ; 16500 Jean-François Rapin ; 16582 Christine Herzog ; 16618 Michel Savin ; 16626 Yves Détraigne ; 16630 Pascal Allizard ; 16638 Patrice Joly ; 16642 Laurence Cohen ; 16655 Roger Karoutchi ; 16657 Roger Karoutchi ; 16745 Jean-Luc Fichet ; 16760 Laurence Cohen ; 16776 Éric Kerrouche ; 16817 Pierre Laurent ; 16818 Pierre Laurent ; 16856 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16863 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16864 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16879 Jean Louis Masson ; 16897 Nathalie Goulet ; 16911 Olivier Cigolotti ; 16913 Jean Louis Masson ; 16918 Jean Louis Masson ; 16920 Patricia Schillinger ; 16944 Jean-Marie Mizzon ; 16954 Michel Dagbert ; 16959 Jean-Raymond Hugonet ; 16998 Jean Louis Masson ; 17015 Alain Marc ; 17043 Sylviane Noël ; 17065 Nathalie Goulet ; 17076 Jean Louis Masson ; 17102 Céline Brulin ; 17112 Jean-Pierre Sueur ; 17123 Marie-Pierre De La Gontrie ; 17160 Franck Menonville ; 17185 Pascal Allizard ; 17202 Roger Karoutchi ; 17212 Jean Pierre Vogel ; 17214 Nadia Sollogoub ; 17236 Roger Karoutchi ; 17242 Pascal Allizard ; 17249 Laurence Cohen ; 17284 Catherine Procaccia ; 17292 Guillaume Gontard ; 17302 Pierre Ouzoulias ; 17323 Sylviane Noël ; 17330 Christine Herzog ; 17338 Gilbert-Luc Devinaz ; 17344 Hervé Maurey ; 17347 Hervé Maurey ; 17360 Hervé Maurey ; 17361 Hervé Maurey ; 17363 Hervé Maurey ; 17374 Laurent Lafon ; 17377 Jean-Yves Leconte ; 17392 Hervé Maurey ; 17412 Richard Yung ; 17421 Jean-Noël Guérini ; 17441 Bernard Bonne ; 17463 Vivette Lopez ; 17483 Philippe Mouiller ; 17500 Roger Karoutchi ; 17509 Hervé Maurey ; 17530 Esther Benbassa ; 17543 Catherine Belrhiti ; 17592 Pierre Ouzoulias ; 17599 Éric Kerrouche ; 17601 Jean Louis Masson ; 17614 Jacqueline Eustache-Brinio ; 17633 Marie Mercier ; 17638 Jean Louis Masson.

JUSTICE (57)

N^{os} 08453 Édouard Courtial ; 09110 Michel Canevet ; 09502 François Bonhomme ; 10233 Jean Louis Masson ; 10729 Jean Sol ; 10790 Antoine Lefèvre ; 11294 Jean Louis Masson ; 11447 Brigitte Lherbier ; 11688 Jean Louis Masson ; 11725 Gilbert Bouchet ; 12209 Vivette Lopez ; 12320 Sylvie Vermeillet ; 12955 Olivier Paccaud ; 13055 Pierre Ouzoulias ; 13305 Jean Louis Masson ; 13527 Jacques Le Nay ; 13551 Jean-Marie Mizzon ; 13848 Jacques Le Nay ; 13904 Dominique Estrosi Sassone ; 13952 Roger Karoutchi ; 13965 Laurence Rossignol ; 14050 Roger Karoutchi ; 14056 Catherine Deroche ; 14127 Jean-Raymond Hugonet ; 14242 Michel Dagbert ; 14433 Marie-Christine Chauvin ; 14463 Patrick Chaize ; 14534 Roger Karoutchi ; 14597 Laurent Lafon ; 14655 Cyril Pellevat ; 14656 Cyril Pellevat ; 14872 Céline Brulin ; 14899 Guillaume Gontard ; 14951 Brigitte Lherbier ; 15046 Marie-Pierre De La Gontrie ; 15081 Laurence Cohen ; 15198 Roger Karoutchi ; 15684 Pascal Allizard ; 15686 Patricia Schillinger ; 15768 Patrick Chaize ; 16010 Catherine Procaccia ; 16178 Yves Détraigne ; 16447 Marie-Pierre De La Gontrie ; 16498 Pascal Allizard ; 16636 Claude Malhuret ; 16637 Claude Malhuret ; 16673 Michel Canevet ; 16784 Jean Louis Masson ; 17091 Philippe Dallier ; 17125 Marie-Pierre De La Gontrie ; 17225 Christine Herzog ; 17281 Yves Détraigne ; 17299 Claude Malhuret ; 17533 Jean-Yves Leconte ; 17660 Hélène Conway-Mouret ; 17678 Jean Louis Masson ; 17680 Jean Louis Masson.

LOGEMENT (61)

N^{os} 08564 Nathalie Delattre ; 10694 Christine Herzog ; 11881 Jean Louis Masson ; 11895 Christine Herzog ; 11980 Sylviane Noël ; 12067 Christine Herzog ; 12163 Jean Louis Masson ; 12188 Patrick Chaize ; 12511 Sylvie Goy-Chavent ; 12582 Christine Herzog ; 12718 Olivier Jacquin ; 12719 Olivier Jacquin ; 12816 Cyril Pellevat ; 13307 Jean Louis Masson ; 13310 Jean Louis Masson ; 13335 Arnaud Bazin ; 13503 Dominique Estrosi Sassone ; 13818 Christine Herzog ; 13930 Stéphane Ravier ; 14129 Daniel Gremillet ; 14212 Frédérique Puissat ; 14290 Sylviane Noël ; 14313 Jean-Noël Guérini ; 14317 Annick Billon ; 14345 Philippe Dallier ; 14353 Jean-Claude Tissot ; 14367 Hugues Saury ; 14472 Christine Herzog ; 14478 Jean Louis Masson ; 14876 Viviane Artigalas ; 14934 Fabien Gay ; 14943 Céline Brulin ; 14953 Brigitte Lherbier ; 15505 Brigitte Lherbier ; 15509 Patricia Schillinger ; 15727 Marc-Philippe Daubresse ; 15924 Jean Louis Masson ; 16242 Pascal Savoldelli ; 16250 Patrice Joly ; 16571 Christine Herzog ; 16575 Christine Herzog ; 16767 Philippe Mouiller ; 16794 Yves Détraigne ; 16962 Hugues Saury ; 16973 Hugues Saury ; 17038 Dominique Estrosi Sassone ; 17176 Jean Louis Masson ; 17235 Roger Karoutchi ; 17277 Pascal Allizard ; 17300 Alain Joyandet ; 17440 Marie-Christine Chauvin ; 17456 Arnaud Bazin ; 17496 Didier Marie ; 17519 Jacky Deromedi ; 17529 Yves Détraigne ; 17554 Jean-Claude Tissot ; 17618 Dominique Vérien ; 17642 Jean Louis Masson ; 17650 Christine Herzog ; 17659 Didier Rambaud ; 17717 Daniel Gremillet.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS (5)

N^{os} 15942 Yves Détraigne ; 16664 Cathy Apourceau-Poly ; 17303 Catherine Dumas ; 17410 Nathalie Delattre ; 17703 Jean Louis Masson.

MER (2)

N^{os} 13103 Fabien Gay ; 16496 Henri Cabanel.

OUTRE-MER (5)

N^{os} 08199 Dominique Théophile ; 11937 Viviane Malet ; 13346 Fabien Gay ; 14359 Abdallah Hasani ; 16038 Esther Benbassa.

PERSONNES HANDICAPÉES (37)

N^{os} 07140 Angèle Préville ; 07217 Maurice Antiste ; 07363 Jacques-Bernard Magner ; 08455 Laure Darcos ; 09139 Claudine Thomas ; 09182 Philippe Bonnacarrère ; 09183 Olivier Cigolotti ; 09189 Serge Babary ; 09203 Sylviane Noël ; 09924 Jean-Noël Guérini ; 10245 Laurent Duplomb ; 10255 Brigitte Lherbier ; 10372 Maurice Antiste ; 10586 Sylviane Noël ; 10632 Pascale Gruny ; 10639 Hugues Saury ; 10862 Philippe Mouiller ; 11304 Gisèle Jourda ; 11610 Françoise Gatel ; 11763 Stéphane Piednoir ; 11766 Catherine Morin-Desailly ; 11832 Élisabeth Doineau ; 12796 Patrick Chaize ; 12812 Chantal Deseyne ; 13367 Laurence Cohen ; 13618 Sylvie Goy-Chavent ; 14393 Patrick Chaize ; 14795 Marie Mercier ; 15370 Gisèle Jourda ; 15605 Antoine Lefèvre ; 15663 Michelle Gréaume ; 15945 Yves Détraigne ; 16128 Esther Benbassa ; 16235 Arnaud Bazin ; 16422 Marie Mercier ; 16622 Laure Darcos ; 16984 Philippe Mouiller.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (16)

N^{os} 12769 Loïc Hervé ; 13352 Vivette Lopez ; 14891 Vincent Delahaye ; 15043 Cathy Apourceau-Poly ; 15465 Jean-Marie Janssens ; 15508 Franck Menonville ; 15542 Jean-Yves Roux ; 15547 Marie-Pierre Richer ; 15978 Patrick Chaize ; 16017 Nicole Bonnefoy ; 16094 Yves Détraigne ; 16773 Pascal Allizard ; 16990 Jean-Marie Janssens ; 17140 Catherine Deroche ; 17445 Isabelle Raimond-Pavero ; 17696 Cathy Apourceau-Poly.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT (1)

N° 15641 Esther Benbassa.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL (34)

N°s 07296 Christine Herzog ; 08390 Christine Herzog ; 09918 Jacky Deromedi ; 09919 Jacky Deromedi ; 10322 Laurence Rossignol ; 10574 François Bonhomme ; 10892 François-Noël Buffet ; 11432 Jacky Deromedi ; 12055 Daniel Gremillet ; 12336 Mathieu Darnaud ; 12755 Cyril Pellevat ; 12869 Nathalie Goulet ; 13092 Sébastien Meurant ; 13124 Roger Karoutchi ; 13125 Roger Karoutchi ; 13473 Christine Lavarde ; 13540 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13828 Isabelle Raimond-Pavero ; 13997 Daniel Gremillet ; 14082 François Bonhomme ; 14176 Jean-Marie Janssens ; 14193 Jacques-Bernard Magner ; 14299 Cédric Perrin ; 14337 Patrick Kanner ; 14352 Jean-François Husson ; 14524 Laurence Harribey ; 14532 Antoine Lefèvre ; 14572 Nadia Sollogoub ; 14641 Jean Sol ; 14848 Éric Gold ; 16285 Sébastien Meurant ; 16712 Guillaume Chevrollier ; 17713 Daniel Gremillet ; 17718 Daniel Gremillet.

RURALITÉ (1)

N° 17656 Marie-Pierre Richer.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (802)

N°s 07036 Pierre Médevielle ; 07080 Anne Chain-Larché ; 07095 Jean-Raymond Hugonet ; 07104 Yannick Vaugrenard ; 07159 Isabelle Raimond-Pavero ; 07222 Jean-François Longeot ; 07260 Philippe Mouiller ; 07273 Arnaud Bazin ; 07292 François Bonhomme ; 07295 François Bonhomme ; 07314 Hélène Conway-Mouret ; 07357 Daniel Chasseing ; 07360 Viviane Malet ; 07367 Jean-François Rapin ; 07372 Pierre Laurent ; 07373 Jean Louis Masson ; 07378 Vivette Lopez ; 07437 Cyril Pellevat ; 07500 Jean-Noël Guérini ; 07501 Jean-Noël Guérini ; 07514 Thani Mohamed Soilihi ; 07557 Arnaud Bazin ; 07562 Dominique Théophile ; 07616 Maryse Carrère ; 07667 Patrick Chaize ; 07670 Dominique Estrosi Sassone ; 07747 Christine Herzog ; 07797 Bernard Fournier ; 07799 Michel Savin ; 07809 Annick Billon ; 07828 Damien Regnard ; 07829 Jean-Yves Roux ; 07833 Michelle Meunier ; 07843 François Bonhomme ; 07857 Dominique Vérien ; 07865 Michelle Gréaume ; 07866 Laurence Rossignol ; 07873 Victoire Jasmin ; 07876 Claudine Lepage ; 07878 Laure Darcos ; 07889 Martine Filleul ; 07890 Daniel Chasseing ; 07996 François Calvet ; 08014 Jean-Marie Mizzon ; 08125 Cédric Perrin ; 08227 Élisabeth Doineau ; 08257 Marie-Christine Chauvin ; 08275 François Bonhomme ; 08329 Jacky Deromedi ; 08368 Hervé Marseille ; 08464 Roger Karoutchi ; 08515 Jean-Marie Janssens ; 08517 Jean-Marie Janssens ; 08532 Hervé Maurey ; 08533 Édouard Courtial ; 08543 Nathalie Goulet ; 08559 Jérôme Bascher ; 08601 Jean-Pierre Sueur ; 08611 Alain Marc ; 08616 Jean-Marie Janssens ; 08711 Philippe Bas ; 08730 Olivier Paccaud ; 08792 Damien Regnard ; 08793 Damien Regnard ; 08857 Jean-Noël Guérini ; 08887 Laurence Cohen ; 08889 Catherine Deroche ; 08901 Jean Sol ; 08908 Christine Lavarde ; 08914 Didier Mandelli ; 09015 Dominique Estrosi Sassone ; 09019 Arnaud Bazin ; 09021 Arnaud Bazin ; 09029 Frédéric Marchand ; 09033 Isabelle Raimond-Pavero ; 09089 Valérie Létard ; 09121 Laurence Cohen ; 09125 Laurence Cohen ; 09186 François Bonhomme ; 09187 Alain Milon ; 09188 Dominique Estrosi Sassone ; 09238 Annick Billon ; 09244 Rachid Temal ; 09250 Gilbert Bouchet ; 09252 Dominique Vérien ; 09255 Yves Détraigne ; 09268 Yves Détraigne ; 09289 Dominique Théophile ; 09293 Dominique Théophile ; 09298 Michel Dagbert ; 09316 Damien Regnard ; 09335 Jean Louis Masson ; 09357 Martine Berthet ; 09366 Jean-François Rapin ; 09527 Nathalie Goulet ; 09555 Yves Détraigne ; 09563 Laurence Harribey ; 09565 Philippe Bonnacarrère ; 09582 Serge Babary ; 09652 Catherine Di Folco ; 09658 Jacky Deromedi ; 09698 Philippe Mouiller ; 09744 Jean-Marie Mizzon ; 09789 Michelle Gréaume ; 09803 Jean-Yves Roux ; 09859 Franck Menonville ; 09922 Henri Cabanel ; 09937 Laurence Rossignol ; 09946 Bernard Bonne ; 09952 Yves Détraigne ; 09953 Éric Gold ; 09955 Damien Regnard ; 09986 Nathalie Goulet ; 10000 Jean-Pierre Corbisez ; 10014 François Bonhomme ; 10015 François Bonhomme ; 10018 François Bonhomme ; 10035 Bruno Retailleau ; 10036 Chantal Deseyne ; 10041 Sonia De La Provôté ; 10083 Éric Bocquet ; 10086 Dominique Théophile ; 10092 Patricia Schillinger ; 10100 Henri Cabanel ; 10136 Jacky Deromedi ; 10140 Hervé Maurey ; 10147 Patrice Joly ; 10163 Isabelle Raimond-Pavero ; 10166 Angèle Préville ; 10173 Marie-Christine Chauvin ; 10183 Christian Cambon ; 10191 Véronique Guillotin ; 10205 Laurence Cohen ; 10219 François Calvet ; 10259 Christine

Herzog ; 10277 Nassimah Dindar ; 10288 Jean-Noël Guérini ; 10298 Michelle Meunier ; 10337 Alain Joyandet ; 10408 Jean-Pierre Sueur ; 10410 Jean-Noël Guérini ; 10418 Philippe Pemezec ; 10441 Christian Cambon ; 10443 Jean Louis Masson ; 10479 Patricia Schillinger ; 10480 Bernard Bonne ; 10486 Jean-François Husson ; 10504 Jean-Noël Guérini ; 10530 Pierre Louault ; 10538 Cyril Pellevat ; 10542 Viviane Malet ; 10550 François Bonhomme ; 10558 Nassimah Dindar ; 10561 Pascal Savoldelli ; 10597 François Bonhomme ; 10625 Céline Brulin ; 10634 Cyril Pellevat ; 10644 Michelle Gréaume ; 10669 François Bonhomme ; 10704 Philippe Bonnecarrère ; 10707 Martine Filleul ; 10711 Frédéric Marchand ; 10726 Nadia Sollogoub ; 10727 Pierre Laurent ; 10756 Antoine Lefèvre ; 10784 Martine Berthet ; 10786 Catherine Deroche ; 10802 Nadia Sollogoub ; 10805 Esther Benbassa ; 10813 Philippe Bas ; 10825 Alain Marc ; 10834 Sylvie Goy-Chavent ; 10838 Sylvie Goy-Chavent ; 10852 Jean-Pierre Sueur ; 10855 Didier Rambaud ; 10859 Antoine Lefèvre ; 10871 Christian Cambon ; 10887 Hugues Saury ; 10898 Didier Mandelli ; 10903 Frédéric Marchand ; 10912 Jean-François Husson ; 10933 Alain Joyandet ; 10937 Jean-Claude Tissot ; 10952 Cyril Pellevat ; 10955 Guillaume Chevrollier ; 10963 Jacky Deromedi ; 11000 Éliane Assassi ; 11047 Élisabeth Doineau ; 11048 Joël Bigot ; 11098 Édouard Courtial ; 11147 Brigitte Micouleau ; 11156 Serge Babary ; 11176 Bernard Bonne ; 11204 Philippe Bas ; 11222 Michelle Gréaume ; 11235 Jean-Marie Janssens ; 11246 Jacky Deromedi ; 11273 Philippe Bas ; 11315 Jérôme Bascher ; 11332 Patricia Schillinger ; 11345 Jean-Marie Mizzon ; 11346 Alain Joyandet ; 11369 Nadia Sollogoub ; 11394 Catherine Procaccia ; 11411 Valérie Létard ; 11431 Jacky Deromedi ; 11448 Pierre Laurent ; 11468 Jean-Pierre Corbisez ; 11489 Jean-François Rapin ; 11518 Christine Herzog ; 11548 Pierre Médevielle ; 11559 Françoise Férat ; 11572 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11596 Philippe Bonnecarrère ; 11615 Isabelle Raimond-Pavero ; 11650 Olivier Jacquin ; 11671 Éric Bocquet ; 11683 Jean Sol ; 11684 Michelle Gréaume ; 11704 Jean Louis Masson ; 11782 Sonia De La Provôté ; 11823 Jean Sol ; 11824 Philippe Mouiller ; 11837 Marie-Christine Chauvin ; 11842 Alain Joyandet ; 11868 Véronique Guillotin ; 11956 Michelle Gréaume ; 12011 Philippe Mouiller ; 12013 Franck Menonville ; 12021 Nathalie Goulet ; 12022 Jean-François Rapin ; 12078 Michelle Gréaume ; 12085 Olivier Paccaud ; 12089 Jean Louis Masson ; 12112 Martine Berthet ; 12128 Éric Gold ; 12165 Antoine Lefèvre ; 12183 Éric Bocquet ; 12242 Nicole Bonnefoy ; 12247 Serge Babary ; 12260 Isabelle Raimond-Pavero ; 12281 Véronique Guillotin ; 12282 Isabelle Raimond-Pavero ; 12301 Marie-Christine Chauvin ; 12316 Laurence Cohen ; 12331 Pascale Gruny ; 12361 Isabelle Raimond-Pavero ; 12396 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12416 Michelle Gréaume ; 12418 Jean-Pierre Moga ; 12439 Vivette Lopez ; 12448 Christine Bonfanti-Dossat ; 12465 Joël Labbé ; 12477 Michel Dagbert ; 12485 Marie-Noëlle Lienemann ; 12514 Mathieu Darnaud ; 12523 Yves Détraigne ; 12528 Édouard Courtial ; 12539 Jean-Noël Guérini ; 12564 Martine Berthet ; 12568 Catherine Procaccia ; 12569 Martine Berthet ; 12578 Jérôme Bascher ; 12597 Michel Savin ; 12608 Jean-Noël Guérini ; 12609 Jean-Noël Guérini ; 12617 Yves Détraigne ; 12626 Robert Del Picchia ; 12636 Jean-Pierre Sueur ; 12646 Yves Détraigne ; 12659 Jean Louis Masson ; 12684 Michelle Gréaume ; 12784 Laurent Lafon ; 12793 Patrick Chaize ; 12797 Patrick Chaize ; 12831 Cyril Pellevat ; 12836 Jean-Yves Leconte ; 12949 Anne-Catherine Loisier ; 12962 Pascal Allizard ; 12964 François Bonhomme ; 12983 Jean-Pierre Sueur ; 12991 Daniel Laurent ; 12999 Jean Louis Masson ; 13030 Michelle Gréaume ; 13071 Jean-Pierre Sueur ; 13072 Jean-Pierre Sueur ; 13083 Jean-Pierre Sueur ; 13105 Rachid Temal ; 13108 Christian Cambon ; 13117 Vincent Segouin ; 13122 Céline Brulin ; 13130 Yves Détraigne ; 13143 Pascal Allizard ; 13149 Éric Kerrouche ; 13162 Christian Cambon ; 13171 Philippe Mouiller ; 13183 Nicole Bonnefoy ; 13206 Marie Mercier ; 13236 Jean-Noël Guérini ; 13237 Jean-Noël Guérini ; 13242 Christine Herzog ; 13247 Damien Regnard ; 13248 Damien Regnard ; 13270 Jean-Claude Tissot ; 13295 Philippe Bonnecarrère ; 13297 Frédérique Puissat ; 13315 Christian Cambon ; 13316 Christian Cambon ; 13317 Nicole Bonnefoy ; 13363 André Reichardt ; 13370 Jean Louis Masson ; 13387 Michel Dagbert ; 13392 Laurence Cohen ; 13435 Jean-Marie Janssens ; 13444 Céline Brulin ; 13450 Philippe Pemezec ; 13480 Céline Boulay-Espéronnier ; 13481 Michel Dagbert ; 13485 Martine Berthet ; 13521 Alain Marc ; 13528 Françoise Gatel ; 13530 Jean-François Longeot ; 13534 Jacqueline Eustache-Brinio ; 13541 Nadia Sollogoub ; 13543 Arnaud Bazin ; 13544 Jean Louis Masson ; 13549 Jean-Pierre Corbisez ; 13557 Michel Savin ; 13582 Mathieu Darnaud ; 13595 Dominique Vérien ; 13603 Céline Brulin ; 13615 Yves Détraigne ; 13643 Laurence Cohen ; 13663 Mathieu Darnaud ; 13684 Claude Raynal ; 13695 Florence Lassarade ; 13704 Daniel Laurent ; 13736 Jean Louis Masson ; 13738 Jean Louis Masson ; 13739 Jean Louis Masson ; 13778 Nathalie Goulet ; 13780 Claude Raynal ; 13782 Gilbert Bouchet ; 13832 Fabien Gay ; 13833 Jacky Deromedi ; 13852 Jean-Noël Guérini ; 13858 Jacky Deromedi ; 13859 Laure Darcos ; 13868 Yves Détraigne ; 13876 Laurence Cohen ; 13891 Florence Lassarade ; 13893 Nathalie Delattre ; 13907 Didier Mandelli ; 13919 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13921 Stéphane Piednoir ; 13923 Jacky Deromedi ; 13927 Pierre Louault ; 13933 Jacky Deromedi ; 13936 Jean-Yves Leconte ; 13944 Roger

Karoutchi ; 13951 Pascal Savoldelli ; 13956 Yves Détraigne ; 13960 Jean-Yves Leconte ; 13961 François Bonhomme ; 13962 François Bonhomme ; 13972 Jean-Pierre Sueur ; 13979 Yves Détraigne ; 13986 Jacky Deromedi ; 13987 Jacky Deromedi ; 14001 Michel Dagbert ; 14015 Stéphane Artano ; 14016 Jean-Pierre Sueur ; 14017 Stéphane Artano ; 14028 Jean-Noël Guérini ; 14055 Jacky Deromedi ; 14060 Catherine Deroche ; 14078 Jacques-Bernard Magner ; 14081 Françoise Gatel ; 14089 Pierre Louault ; 14107 Christian Cambon ; 14117 Vivette Lopez ; 14119 Hervé Maurey ; 14125 Olivier Jacquin ; 14126 Jacques Le Nay ; 14135 Jean-Marc Todeschini ; 14144 Nicole Bonnefoy ; 14160 Pierre Charon ; 14194 Jean-François Rapin ; 14205 Hervé Maurey ; 14209 Jean-François Husson ; 14257 Jean-François Longeot ; 14261 Corinne Féret ; 14277 Christine Herzog ; 14310 Jacques Le Nay ; 14311 Daniel Chasseing ; 14339 Sonia De La Provôté ; 14363 Jacques Le Nay ; 14364 Arnaud Bazin ; 14365 Yves Détraigne ; 14371 Laurence Cohen ; 14378 Patricia Schillinger ; 14392 Patrick Chaize ; 14394 Annick Billon ; 14411 Laurence Cohen ; 14413 Guillaume Gontard ; 14418 Éric Gold ; 14436 Catherine Dumas ; 14443 Jean Louis Masson ; 14466 Jacky Deromedi ; 14467 Jacky Deromedi ; 14470 Jean-Marie Janssens ; 14471 Hugues Saury ; 14474 Éric Gold ; 14482 Jean-Noël Guérini ; 14502 Christine Bonfanti-Dossat ; 14504 Alain Milon ; 14508 Christine Lavarde ; 14510 Robert Del Picchia ; 14528 Philippe Paul ; 14545 Jean-Luc Fichet ; 14550 Joël Bigot ; 14565 Laurence Cohen ; 14573 Jean-François Longeot ; 14599 Marie Mercier ; 14603 Patricia Schillinger ; 14607 Laure Darcos ; 14615 Michel Canevet ; 14619 Mathieu Darnaud ; 14635 Franck Montaugé ; 14648 Jacques Le Nay ; 14660 Nadia Sollogoub ; 14674 Jacques-Bernard Magner ; 14682 Yves Détraigne ; 14691 Catherine Dumas ; 14695 Catherine Dumas ; 14708 Emmanuel Capus ; 14723 Michel Savin ; 14725 Catherine Deroche ; 14734 Jean Pierre Vogel ; 14735 Yves Détraigne ; 14776 Jacky Deromedi ; 14814 Michel Savin ; 14820 Christine Herzog ; 14829 Christine Herzog ; 14835 Marie Mercier ; 14837 Michelle Gréaume ; 14838 Michelle Gréaume ; 14857 Dominique Vérien ; 14864 Édouard Courtial ; 14874 Cyril Pellevat ; 14881 Viviane Artigalas ; 14883 Olivier Cadic ; 14887 Marie-Pierre Monier ; 14889 Dominique Théophile ; 14901 Guillaume Gontard ; 14907 Évelyne Perrot ; 14908 Jean Louis Masson ; 14925 Olivier Henno ; 14928 Marie-Pierre Monier ; 14935 Florence Lassarade ; 14946 Christine Herzog ; 14952 Brigitte Lherbier ; 14967 Vivette Lopez ; 14972 Patricia Schillinger ; 14979 Olivier Jacquin ; 14981 Michel Dagbert ; 14992 Patrice Joly ; 14994 Martine Filleul ; 15010 Laure Darcos ; 15015 Patrick Kanner ; 15025 Martine Berthet ; 15028 Daniel Gremillet ; 15032 Henri Cabanel ; 15033 Henri Cabanel ; 15048 Jacky Deromedi ; 15061 Gisèle Jourda ; 15072 Patricia Schillinger ; 15077 Hervé Maurey ; 15078 Laurence Rossignol ; 15086 Laurence Harribey ; 15091 Cécile Cukierman ; 15103 Rachid Temal ; 15105 Rachid Temal ; 15116 Hervé Maurey ; 15124 Hervé Gillé ; 15145 Olivier Jacquin ; 15155 Patrick Kanner ; 15169 Jean Louis Masson ; 15173 Michel Dagbert ; 15204 Yves Détraigne ; 15205 Yves Détraigne ; 15211 Pascal Allizard ; 15223 Nathalie Delattre ; 15227 Florence Lassarade ; 15231 Florence Lassarade ; 15235 Agnès Canayer ; 15241 Esther Benbassa ; 15253 Sylvie Goy-Chavent ; 15255 Jean-Yves Leconte ; 15259 Pascal Allizard ; 15261 Jean Louis Masson ; 15270 Marie-Pierre Monier ; 15277 Françoise Féret ; 15280 Dominique Estrosi Sassone ; 15295 Hervé Gillé ; 15301 Jean-Paul Prince ; 15312 Chantal Deseyne ; 15315 Rachid Temal ; 15324 Chantal Deseyne ; 15340 Édouard Courtial ; 15350 Laurence Harribey ; 15351 Marie-Noëlle Lienemann ; 15360 Marie-Noëlle Lienemann ; 15366 Martine Berthet ; 15367 Sébastien Meurant ; 15371 Esther Benbassa ; 15381 Dominique Estrosi Sassone ; 15396 Michel Dagbert ; 15409 Catherine Deroche ; 15410 Sylvie Goy-Chavent ; 15422 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15445 Jérôme Bascher ; 15451 Cédric Perrin ; 15454 Yves Détraigne ; 15455 Arnaud Bazin ; 15468 Jean-Marie Janssens ; 15470 Jean-Marie Janssens ; 15485 Cyril Pellevat ; 15486 Yves Détraigne ; 15496 Patricia Schillinger ; 15513 Christine Bonfanti-Dossat ; 15525 Hugues Saury ; 15526 Laurence Cohen ; 15531 Nadia Sollogoub ; 15563 François Calvet ; 15565 Olivier Jacquin ; 15583 Jacques-Bernard Magner ; 15584 Laurence Harribey ; 15589 Damien Regnard ; 15596 Yves Détraigne ; 15599 Jean-Pierre Sueur ; 15604 Claude Nougéin ; 15611 Dominique Estrosi Sassone ; 15615 Laurence Cohen ; 15616 Chantal Deseyne ; 15617 Chantal Deseyne ; 15632 Joël Labbé ; 15637 René-Paul Savary ; 15644 Olivier Paccaud ; 15651 Victoire Jasmin ; 15665 Laurence Harribey ; 15669 Philippe Bonnacarrère ; 15671 Brigitte Lherbier ; 15687 Laure Darcos ; 15692 Bruno Retailleau ; 15696 Arnaud Bazin ; 15722 Patricia Schillinger ; 15724 Esther Benbassa ; 15747 Patrice Joly ; 15757 Yves Détraigne ; 15759 Jean-Raymond Hugonet ; 15764 Florence Lassarade ; 15769 Philippe Mouiller ; 15772 Philippe Mouiller ; 15775 Philippe Mouiller ; 15778 Sonia De La Provôté ; 15783 Patrick Chaize ; 15798 Monique Lubin ; 15811 Dominique Théophile ; 15815 Muriel Jourda ; 15829 Corinne Imbert ; 15843 René-Paul Savary ; 15845 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15848 Patrice Joly ; 15849 Chantal Deseyne ; 15858 Olivier Henno ; 15861 Sylvie Goy-Chavent ; 15867 Philippe Mouiller ; 15876 Jean-Claude Tissot ; 15884 Marie-Noëlle Lienemann ; 15887 Laurence Cohen ; 15894 Jean-Yves Leconte ; 15906 Patrice Joly ; 15913 Marie-Pierre

Richer ; 15916 Marie-Christine Chauvin ; 15919 Laurence Harribey ; 15923 Laurence Harribey ; 15928 Chantal Deseyne ; 15929 Cyril Pellevat ; 15940 Olivier Paccaud ; 15950 Jean-François Longeot ; 15957 Hélène Conway-Mouret ; 15971 Hervé Maurey ; 15989 Olivier Paccaud ; 15993 Chantal Deseyne ; 15994 Patrice Joly ; 15998 Dominique Théophile ; 16001 Jacky Deromedi ; 16011 Frédérique Puissat ; 16022 Yves Détraigne ; 16028 Jean-Raymond Hugonet ; 16032 Laurence Cohen ; 16040 Vincent Delahaye ; 16047 Michel Savin ; 16048 Michelle Gréaume ; 16050 Laure Darcos ; 16053 Philippe Mouiller ; 16055 Philippe Mouiller ; 16059 Chantal Deseyne ; 16067 Yves Détraigne ; 16086 Philippe Mouiller ; 16090 Didier Rambaud ; 16091 Florence Lassarade ; 16108 Michel Dagbert ; 16109 Robert Del Picchia ; 16115 Céline Boulay-Espéronnier ; 16127 Esther Benbassa ; 16145 Michelle Meunier ; 16154 Michel Dagbert ; 16156 Jean-Noël Guérini ; 16185 Jean-François Rapin ; 16188 Jean-Yves Roux ; 16190 Pascal Savoldelli ; 16200 Christine Bonfanti-Dossat ; 16211 Jean Louis Masson ; 16225 Gisèle Jourda ; 16226 Jean-Noël Guérini ; 16232 Mathieu Darnaud ; 16245 Philippe Mouiller ; 16251 Patrice Joly ; 16255 Catherine Dumas ; 16263 Michel Dagbert ; 16279 Franck Menonville ; 16298 Patrick Chaize ; 16299 René-Paul Savary ; 16306 Jean-Marie Janssens ; 16308 Pascale Gruny ; 16313 Sébastien Meurant ; 16320 Pascal Allizard ; 16326 Anne-Catherine Loisier ; 16343 Florence Lassarade ; 16347 Jean-Marc Todeschini ; 16364 Jean-Noël Guérini ; 16370 Marie-Christine Chauvin ; 16375 Jean-Claude Tissot ; 16390 Viviane Malet ; 16391 Michel Savin ; 16410 Françoise Férat ; 16418 Patrick Chaize ; 16420 Marie Mercier ; 16460 Florence Lassarade ; 16474 Sonia De La Provôté ; 16478 Guillaume Chevrollier ; 16481 Nicole Bonnefoy ; 16484 Henri Cabanel ; 16491 Chantal Deseyne ; 16502 Dominique Estrosi Sassone ; 16505 Pascale Gruny ; 16506 Nadia Sollogoub ; 16518 Catherine Di Folco ; 16538 Jean-François Longeot ; 16539 Jean-François Husson ; 16543 Michelle Gréaume ; 16548 Éric Bocquet ; 16555 Patrice Joly ; 16556 Patrice Joly ; 16563 Patrice Joly ; 16586 Christine Herzog ; 16591 Évelyne Perrot ; 16593 Michel Canevet ; 16605 Hervé Maurey ; 16617 Dominique Estrosi Sassone ; 16619 Jean-Noël Guérini ; 16635 Alain Joyandet ; 16639 Patrice Joly ; 16651 Chantal Deseyne ; 16652 Chantal Deseyne ; 16661 Pascal Allizard ; 16667 Michelle Gréaume ; 16679 Jean-François Rapin ; 16681 Françoise Férat ; 16683 Catherine Dumas ; 16690 Franck Menonville ; 16711 Didier Rambaud ; 16713 Antoine Lefèvre ; 16717 Patrick Chaize ; 16743 Jean-Luc Fichet ; 16744 Muriel Jourda ; 16761 Sébastien Meurant ; 16762 Françoise Férat ; 16763 Françoise Férat ; 16770 Martine Berthet ; 16779 Michel Savin ; 16792 Laurence Cohen ; 16808 Hervé Maurey ; 16811 Jean-Noël Guérini ; 16813 Franck Menonville ; 16814 Franck Menonville ; 16820 Florence Lassarade ; 16822 Jean-François Rapin ; 16834 Françoise Férat ; 16835 Pascal Allizard ; 16849 Jean-Marie Janssens ; 16854 Corinne Féret ; 16860 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16869 Christian Cambon ; 16882 Max Brisson ; 16894 Chantal Deseyne ; 16898 Victoire Jasmin ; 16905 Jean Pierre Vogel ; 16924 Jean-Claude Tissot ; 16931 François Bonhomme ; 16939 Laurence Cohen ; 16955 Angèle Préville ; 16966 Antoine Lefèvre ; 16972 Hugues Saury ; 16980 Philippe Mouiller ; 17004 Jean-Marie Mizzon ; 17006 Pascal Allizard ; 17016 Alain Marc ; 17021 Gérard Longuet ; 17024 Jérôme Bascher ; 17028 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17029 Bernard Bonne ; 17031 Joël Labbé ; 17034 Cyril Pellevat ; 17036 Yves Détraigne ; 17037 Antoine Lefèvre ; 17053 Florence Lassarade ; 17055 Brigitte Lherbier ; 17059 Laurence Cohen ; 17078 Jean Sol ; 17094 Pascal Allizard ; 17113 Chantal Deseyne ; 17114 Catherine Dumas ; 17116 Esther Benbassa ; 17121 Vincent Segouin ; 17131 Patrick Chaize ; 17139 Pascal Allizard ; 17150 Corinne Imbert ; 17172 Philippe Paul ; 17174 Jean Sol ; 17181 Marie-Noëlle Lienemann ; 17194 Marie-Noëlle Lienemann ; 17199 Yves Détraigne ; 17210 Jean Pierre Vogel ; 17216 Serge Babary ; 17228 Jean-Pierre Sueur ; 17231 Pierre Cuypers ; 17247 Dominique Estrosi Sassone ; 17250 Pierre Laurent ; 17258 Laurence Rossignol ; 17259 Laurence Rossignol ; 17260 Jean Sol ; 17264 Jean-Claude Tissot ; 17266 Véronique Guillotin ; 17276 Michel Canevet ; 17280 Monique Lubin ; 17286 Sonia De La Provôté ; 17293 Corinne Imbert ; 17296 Laure Darcos ; 17312 Michel Dagbert ; 17332 Éric Bocquet ; 17342 Serge Babary ; 17348 Hervé Maurey ; 17356 Hervé Maurey ; 17364 Martine Berthet ; 17365 Hervé Maurey ; 17373 Cathy Apourceau-Poly ; 17379 Franck Montaugé ; 17380 Guillaume Chevrollier ; 17393 Esther Benbassa ; 17404 Arnaud Bazin ; 17411 Marie-Pierre Richer ; 17420 Jean-Noël Guérini ; 17422 Jean-Noël Guérini ; 17460 Annick Billon ; 17461 Laurence Cohen ; 17485 Olivier Paccaud ; 17487 Yves Détraigne ; 17507 Jean-Raymond Hugonet ; 17513 Véronique Guillotin ; 17534 Yves Détraigne ; 17541 Florence Lassarade ; 17568 Alain Houpert ; 17577 Dominique Vérien ; 17579 Jean-Marie Janssens ; 17595 Frédérique Gerbaud ; 17600 Éric Kerrouche ; 17604 Nadia Sollogoub ; 17613 Hervé Maurey ; 17619 Nassimah Dindar ; 17620 Michelle Meunier ; 17627 Jean-François Rapin ; 17658 Michelle Gréaume ; 17666 Martine Berthet ; 17682 Philippe Bonnecarrère ; 17689 Annick Billon ; 17690 Jean Pierre Vogel ; 17710 Catherine Dumas ; 17716 Daniel Gremillet ; 17726 Hervé Maurey.

SPORTS (42)

N^{os} 08246 Isabelle Raimond-Pavero ; 08875 Frédérique Puissat ; 09114 Jérôme Durain ; 09716 Michel Savin ; 10602 François Bonhomme ; 10617 Michel Savin ; 10943 Yves Détraigne ; 11305 Frédérique Puissat ; 11377 Cyril Pellevat ; 11438 Yves Détraigne ; 11534 Anne-Catherine Loisier ; 11892 Martine Berthet ; 12082 Daniel Gremillet ; 12476 Michel Dagbert ; 12604 Michel Savin ; 12694 Jacqueline Eustache-Brinio ; 13102 Yves Détraigne ; 13261 Jean-Pierre Decool ; 13484 Martine Berthet ; 13573 Jean Louis Masson ; 13698 Sylviane Noël ; 13888 Jacqueline Eustache-Brinio ; 14019 Alain Richard ; 14589 Jacques-Bernard Magner ; 15233 Annick Billon ; 15247 Michel Savin ; 15431 Michel Canevet ; 15493 Dominique Estrosi Sassone ; 15514 Pascal Allizard ; 15622 Pascal Allizard ; 15676 Sylviane Noël ; 15677 Dominique Estrosi Sassone ; 15749 Patrice Joly ; 15999 Max Brisson ; 16526 Jean Pierre Vogel ; 16722 Jean-Pierre Decool ; 16907 Yves Détraigne ; 17018 Laure Darcos ; 17324 Sylviane Noël ; 17325 Sylviane Noël ; 17388 Philippe Pemezec ; 17719 Daniel Gremillet.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE (2)

N^{os} 17661 Hélène Conway-Mouret ; 17694 Daniel Gremillet.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES (46)

N^{os} 10050 Laurence Cohen ; 10326 Patricia Schillinger ; 10692 Alain Milon ; 11089 Victoire Jamin ; 11132 Roger Karoutchi ; 12002 Christine Herzog ; 12199 Joël Guerriau ; 12566 Jean Louis Masson ; 12682 Christine Herzog ; 12820 Joël Labbé ; 12947 Hervé Maurey ; 13119 Bruno Sido ; 13174 Jean Louis Masson ; 13205 Michel Dagbert ; 13374 Christine Herzog ; 13537 Sylvie Goy-Chavent ; 13712 Jean Louis Masson ; 14263 Jean Louis Masson ; 14285 Hervé Maurey ; 14328 Viviane Malet ; 14360 Abdallah Hassani ; 14452 Christine Herzog ; 14554 Mathieu Darnaud ; 14575 Marie-Pierre Richer ; 14586 Jean Louis Masson ; 14670 Michelle Gréaume ; 14673 Jacques-Bernard Magner ; 14765 Hervé Maurey ; 14773 Jean-Claude Requier ; 14779 Valérie Létard ; 14816 Jean-Claude Requier ; 14933 Éric Gold ; 15158 Angèle Prévile ; 15244 Jean Pierre Vogel ; 15249 Valérie Létard ; 15471 Jean-Marie Janssens ; 15870 Didier Rambaud ; 16100 Jean Sol ; 16292 Hervé Maurey ; 16411 Nathalie Delattre ; 16533 Alain Cazaubonne ; 16674 Agnès Canayer ; 17086 Daniel Gremillet ; 17087 Christine Lavarde ; 17208 Jean Pierre Vogel ; 17561 Jean-Jacques Lozach.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE (246)

N^{os} 07927 Jean-Claude Tissot ; 08001 Vivette Lopez ; 08318 Bernard Fournier ; 08450 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08528 Roger Karoutchi ; 08975 Guillaume Gontard ; 09013 Vincent Delahaye ; 09090 Jean-François Longeot ; 09102 Yves Détraigne ; 09160 Pierre Cuypers ; 09192 Angèle Prévile ; 09358 Françoise Férat ; 09428 Joël Labbé ; 09498 Daniel Laurent ; 09666 Daniel Gremillet ; 09790 Françoise Férat ; 09817 Jean-Paul Prince ; 09855 Jérôme Bascher ; 09948 Stéphane Piednoir ; 09973 Jean Louis Masson ; 09996 Christine Herzog ; 10046 André Vallini ; 10137 Daniel Laurent ; 10172 Patricia Schillinger ; 10189 Vivette Lopez ; 10202 Éric Gold ; 10342 Jean-François Husson ; 10394 Daniel Chasseing ; 10476 Christine Herzog ; 10482 Didier Mandelli ; 10559 Nassimah Dindar ; 10640 Martine Berthet ; 10655 Isabelle Raimond-Pavero ; 10734 Michel Savin ; 10749 Philippe Bonnacarrère ; 10757 Henri Cabanel ; 10771 Jean-Noël Guérini ; 10818 Brigitte Lherbier ; 10858 Marie-Noëlle Lienemann ; 10863 Pascal Allizard ; 10882 Jacqueline Eustache-Brinio ; 10921 Jean-Noël Guérini ; 10927 Véronique Guillotin ; 10980 Nassimah Dindar ; 11006 Patrick Chaize ; 11013 Jean Louis Masson ; 11053 Guillaume Chevrollier ; 11055 Jean-François Longeot ; 11086 Didier Mandelli ; 11087 Didier Mandelli ; 11090 Christophe-André Frassa ; 11112 Maurice Antiste ; 11193 Christine Herzog ; 11334 Patricia Schillinger ; 11385 Jean-Marie Mizzon ; 11504 Fabien Gay ; 11514 Jean-Paul Prince ; 11529 Stéphane Ravier ; 11567 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11606 Jérôme Bascher ; 11638 Jean-Pierre Decool ; 11789 Jean-Noël Guérini ; 11791 Christine Herzog ; 11858 Marie-Noëlle Lienemann ; 11926 Yves Détraigne ; 11935 Jean-François Rapin ; 11947 Christine Herzog ; 11976 Éric Bocquet ; 12034 Éric Kerrouche ; 12126 Éric Gold ; 12160 Jérôme Bascher ; 12167 Yves Détraigne ; 12196 Olivier Paccaud ; 12220 Chantal Deseyne ; 12266 Jean Louis Masson ; 12275 Gisèle Jourda ; 12297 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12314 Véronique Guillotin ; 12317 Cyril Pellevat ; 12346 Brigitte Lherbier ; 12393 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12401 Joël Labbé ; 12455 Vivette Lopez ; 12456 Fabien Gay ; 12457 Philippe

Bonnecarrère ; 12496 Christine Herzog ; 12521 Dominique Estrosi Sassone ; 12552 Christine Herzog ; 12588 Jérôme Bascher ; 12590 Patrick Chaize ; 12641 Jean-Noël Cardoux ; 12669 Catherine Dumas ; 12692 Jean-Noël Guérini ; 12709 Jean-François Longeot ; 12790 Antoine Lefèvre ; 12897 Fabien Gay ; 12952 Jean-Noël Guérini ; 13006 Jean-Raymond Hugonet ; 13053 Isabelle Raimond-Pavero ; 13193 Frédérique Puissat ; 13213 Martine Berthet ; 13229 Jean Louis Masson ; 13300 Jean Louis Masson ; 13350 Vivette Lopez ; 13413 Bruno Sido ; 13455 Jean Louis Masson ; 13570 Jean-François Husson ; 13577 Christine Herzog ; 13589 Hugues Saury ; 13667 Françoise Férat ; 13668 Françoise Férat ; 13676 Christine Herzog ; 13692 Claude Raynal ; 13842 Michel Canevet ; 13864 Isabelle Raimond-Pavero ; 13895 Françoise Férat ; 13897 Françoise Férat ; 13900 Jean-Pierre Sueur ; 13902 Jean-Pierre Sueur ; 13913 Jean-Pierre Corbisez ; 13973 Fabien Gay ; 13983 Jean Louis Masson ; 13984 Jean Louis Masson ; 14018 Jean-Raymond Hugonet ; 14062 Yannick Vaugrenard ; 14106 Jean Louis Masson ; 14116 Jean-Raymond Hugonet ; 14148 Michel Savin ; 14174 Gilbert Bouchet ; 14208 Hervé Maurey ; 14255 Nadia Sollogoub ; 14270 Jean Louis Masson ; 14340 Jean-Pierre Sueur ; 14357 Fabien Gay ; 14358 Fabien Gay ; 14373 Mathieu Darnaud ; 14382 Jean-Marie Janssens ; 14410 Éliane Assassi ; 14412 Jean-Pierre Corbisez ; 14424 Christine Herzog ; 14438 Jean Louis Masson ; 14445 Guillaume Gontard ; 14496 Christine Bonfanti-Dossat ; 14498 Viviane Artigalas ; 14561 Christine Herzog ; 14577 Yves Détraigne ; 14580 Laurence Harribey ; 14601 Laure Darcos ; 14676 Pierre Cuyppers ; 14680 Jean-Noël Guérini ; 14681 Hugues Saury ; 14702 François Bonhomme ; 14717 Olivier Paccaud ; 14761 Hervé Maurey ; 14825 Nadia Sollogoub ; 14914 Jean-François Longeot ; 14941 Bernard Bonne ; 15013 Jean-Yves Roux ; 15035 Henri Cabanel ; 15143 Fabien Gay ; 15191 Fabien Gay ; 15201 Patricia Schillinger ; 15245 Patricia Schillinger ; 15257 Nathalie Delattre ; 15262 Patricia Schillinger ; 15266 Céline Boulay-Espéronnier ; 15279 Françoise Férat ; 15492 Patrice Joly ; 15554 Guillaume Gontard ; 15571 Marta De Cidrac ; 15590 Muriel Jourda ; 15970 Hervé Maurey ; 16058 Emmanuel Capus ; 16116 Françoise Férat ; 16117 Jean Louis Masson ; 16293 Hervé Maurey ; 16305 Jean-Marie Janssens ; 16309 Patricia Schillinger ; 16346 Nathalie Goulet ; 16374 Esther Benbassa ; 16510 Yves Détraigne ; 16534 Pascal Allizard ; 16574 Christine Herzog ; 16634 Hervé Gillé ; 16643 Dominique Estrosi Sassone ; 16723 Jean-Pierre Decool ; 16736 Bernard Bonne ; 16739 Guillaume Gontard ; 16754 Jean Louis Masson ; 16799 Fabien Gay ; 16805 Arnaud Bazin ; 16807 Arnaud Bazin ; 16809 Hervé Maurey ; 16821 Arnaud Bazin ; 16840 Françoise Férat ; 16874 Françoise Férat ; 16887 Vincent Segouin ; 16892 Arnaud Bazin ; 16935 François Bonhomme ; 16949 Catherine Dumas ; 16965 Jean-Claude Tissot ; 17017 Jean-Noël Cardoux ; 17035 Yves Détraigne ; 17044 Hervé Maurey ; 17063 Jean-Noël Guérini ; 17118 Jean Louis Masson ; 17129 Martine Berthet ; 17132 Martine Berthet ; 17138 Pascal Allizard ; 17197 Yves Détraigne ; 17204 Jean-François Longeot ; 17240 Jérôme Durain ; 17252 Patrice Joly ; 17269 Françoise Férat ; 17271 Jean-Marc Todeschini ; 17272 Joël Bigot ; 17290 Gilbert-Luc Devinaz ; 17321 Hugues Saury ; 17334 Éric Bocquet ; 17419 Jean-Noël Guérini ; 17423 Jean-Noël Guérini ; 17426 Arnaud Bazin ; 17428 Jean-François Longeot ; 17459 Jean-Pierre Sueur ; 17469 Jean-Pierre Corbisez ; 17475 Mathieu Darnaud ; 17486 Patrick Kanner ; 17498 Antoine Lefèvre ; 17518 Jean-Raymond Hugonet ; 17521 Hervé Maurey ; 17539 Jean-Raymond Hugonet ; 17546 Catherine Belrhiti ; 17552 Catherine Belrhiti ; 17556 Rémi Féraud ; 17571 Philippe Bonnecarrère ; 17583 Jean-Marie Janssens ; 17586 Nadia Sollogoub ; 17635 Philippe Bonnecarrère ; 17670 Olivier Paccaud ; 17677 Jean Louis Masson ; 17688 Jean Louis Masson ; 17697 Pascal Allizard ; 17699 Jean-François Longeot ; 17700 François Bonhomme ; 17712 Daniel Gremillet ; 17725 Hervé Maurey.

5167

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (9)

N^{os} 13250 Arnaud Bazin ; 13854 Roger Karoutchi ; 13992 Yves Détraigne ; 14314 Nadia Sollogoub ; 14370 Michelle Gréaume ; 16096 Pascal Allizard ; 16452 Patrick Chaize ; 16645 Dominique Estrosi Sassone ; 17632 Évelyne Renaud-Garabedian.

TRANSPORTS (179)

N^{os} 07356 Jean-François Longeot ; 07431 Max Brisson ; 07639 Pierre Laurent ; 07715 Édouard Courtil ; 07760 Jean-Marc Todeschini ; 08200 Dominique Théophile ; 08328 Dominique Estrosi Sassone ; 08346 Pierre Médevielle ; 08599 Dany Wattebled ; 08707 Dominique De Legge ; 08782 Jean Louis Masson ; 08871 Frédérique Puissat ; 08885 Jean-Marc Todeschini ; 08895 Jean-Marc Todeschini ; 08970 Cathy Apourceau-Poly ; 09124 Laurence Cohen ; 09178 Jean Louis Masson ; 09228 Christine Herzog ; 09276 Martine Filleul ; 09590 Christine Herzog ; 09679 Georges Patient ; 09751 Christine Herzog ; 09759 Éric

Bocquet ; 09833 Isabelle Raimond-Pavero ; 09931 Didier Marie ; 09950 Jean Louis Masson ; 10074 Laurence Cohen ; 10185 Jean Louis Masson ; 10243 Pierre Laurent ; 10350 Jean Louis Masson ; 10353 Jean Louis Masson ; 10437 Christian Cambon ; 10454 Dominique Vérien ; 10578 Christine Herzog ; 10680 Angèle Prévile ; 10719 Michel Canevet ; 10742 Philippe Paul ; 10776 Martine Berthet ; 10922 Cédric Perrin ; 10961 Olivier Jacquin ; 10964 Michel Canevet ; 11012 Jean Louis Masson ; 11059 Martine Filleul ; 11084 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11133 Fabien Gay ; 11198 Christine Herzog ; 11296 Pascal Allizard ; 11367 Fabien Gay ; 11455 Arnaud Bazin ; 11538 Jean-François Longeot ; 11608 Jean-François Longeot ; 11636 Jean Louis Masson ; 11672 Éric Bocquet ; 11686 Jean Louis Masson ; 11790 Jean-Noël Guérini ; 11804 Cyril Pellevat ; 11822 Bruno Retailleau ; 11852 Christine Bonfanti-Dossat ; 11901 Bruno Retailleau ; 11932 Christine Herzog ; 11942 Nathalie Delattre ; 12090 Édouard Courtial ; 12093 Cédric Perrin ; 12162 Catherine Dumas ; 12236 Rachid Temal ; 12241 Fabien Gay ; 12299 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12410 Yves Bouloux ; 12451 Cathy Apourceau-Poly ; 12464 Cyril Pellevat ; 12474 Pierre Laurent ; 12520 Dominique Estrosi Sassone ; 12524 Annick Billon ; 12572 Alain Joyandet ; 12586 Christine Herzog ; 12652 Cathy Apourceau-Poly ; 12655 Jean Louis Masson ; 12686 Olivier Jacquin ; 12759 Laurent Lafon ; 12798 Catherine Procaccia ; 12807 Jean Louis Masson ; 12834 Édouard Courtial ; 12941 Yannick Vaugrenard ; 12957 Nathalie Delattre ; 13067 Jacques Le Nay ; 13085 Christian Cambon ; 13118 Bruno Sido ; 13147 Martine Berthet ; 13184 Olivier Jacquin ; 13199 Jean-François Longeot ; 13202 Philippe Paul ; 13226 Jean Louis Masson ; 13296 Catherine Dumas ; 13331 Jean-Pierre Decool ; 13337 Gérard Longuet ; 13378 Christine Lavarde ; 13408 Christine Herzog ; 13425 Corinne Imbert ; 13471 Catherine Procaccia ; 13507 Jérôme Bascher ; 13545 Christian Cambon ; 13561 Olivier Jacquin ; 13562 Olivier Jacquin ; 13564 Michelle Meunier ; 13609 Olivier Jacquin ; 13634 Jean-Luc Fichet ; 13683 Claude Raynal ; 13744 Jean Louis Masson ; 13847 Jacques Le Nay ; 13959 Jacques Le Nay ; 14245 Hervé Maurey ; 14269 Jean Louis Masson ; 14409 Yves Détraigne ; 14454 Christine Herzog ; 14507 Jean-Pierre Decool ; 14579 Dominique Estrosi Sassone ; 14633 Yves Détraigne ; 14646 Olivier Jacquin ; 14672 Cathy Apourceau-Poly ; 14694 Catherine Dumas ; 14913 Sabine Van Heghe ; 14921 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15004 Patricia Schillinger ; 15053 François Bonhomme ; 15068 Christine Herzog ; 15152 Olivier Cadic ; 15428 Jacques-Bernard Magner ; 15569 Olivier Jacquin ; 15576 Sylvie Goy-Chavent ; 15578 Céline Brulin ; 15670 Pascal Allizard ; 15679 Laurence Cohen ; 15909 Nathalie Goulet ; 15969 Hervé Maurey ; 16107 Joël Labbé ; 16143 Cédric Perrin ; 16149 Franck Menonville ; 16174 Valérie Létard ; 16325 Gilbert Bouchet ; 16367 Philippe Bas ; 16380 Catherine Dumas ; 16394 Christine Bonfanti-Dossat ; 16395 Christine Bonfanti-Dossat ; 16398 Olivier Jacquin ; 16400 Olivier Jacquin ; 16401 Olivier Jacquin ; 16403 Catherine Dumas ; 16404 Olivier Jacquin ; 16405 Olivier Jacquin ; 16446 Marie-Pierre De La Gontrie ; 16473 Pascal Allizard ; 16508 Laurence Cohen ; 16546 Cyril Pellevat ; 16560 Daniel Chasseing ; 16601 Florence Lassarade ; 16603 Michelle Gréaume ; 16624 Christophe-André Frassa ; 16644 Dominique Estrosi Sassone ; 16658 Pierre Charon ; 16677 Olivier Jacquin ; 16706 Olivier Jacquin ; 16720 Jean-Pierre Decool ; 16777 Catherine Deroche ; 16852 Corinne Féret ; 16870 Christian Cambon ; 16880 Laurence Cohen ; 16934 François Bonhomme ; 16967 Cyril Pellevat ; 16970 Rachid Temal ; 17000 Françoise Férat ; 17009 Laure Darcos ; 17011 Alain Marc ; 17033 Dominique Estrosi Sassone ; 17084 Daniel Gremillet ; 17254 Vivette Lopez ; 17278 Jean-Claude Tissot ; 17310 Michel Dagbert ; 17335 Christine Herzog ; 17672 Laurence Cohen.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION (176)

N^{os} 07608 Alain Houpert ; 07643 Michel Savin ; 07963 Roger Karoutchi ; 08207 Jean-Noël Guérini ; 08384 Yves Bouloux ; 08565 Michel Savin ; 08710 Christine Lavarde ; 08963 Sylvie Robert ; 09012 Vincent Delahaye ; 09057 Laurence Cohen ; 09212 Jean-François Husson ; 09731 Michel Savin ; 09794 Jean-François Rapin ; 09806 Isabelle Raimond-Pavero ; 09914 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09966 Laurence Cohen ; 10200 Laurence Cohen ; 10423 Michel Savin ; 10991 Laurence Cohen ; 11064 Jean-Noël Guérini ; 11065 Jean-Noël Guérini ; 11108 Maurice Antiste ; 11277 Françoise Férat ; 11279 Yves Détraigne ; 11324 Antoine Lefèvre ; 11368 Fabien Gay ; 11413 Martine Filleul ; 11457 Laurence Cohen ; 11707 Françoise Férat ; 11713 Philippe Bonnecarrère ; 11765 Laurence Cohen ; 11778 Antoine Lefèvre ; 11795 Michel Canevet ; 11890 Laurence Cohen ; 11930 Jean-Claude Requier ; 11939 Philippe Mouiller ; 11963 Nathalie Delattre ; 11988 Laurent Duplomb ; 12099 Alain Joyandet ; 12182 Christine Bonfanti-Dossat ; 12333 Yves Détraigne ; 12337 Laurence Cohen ; 12342 Laurence Cohen ; 12371 Hervé Maurey ; 12427 Olivier Paccaud ; 12440 Sophie Taillé-Polian ; 12441 Sophie Taillé-Polian ; 12554 Laurence Cohen ; 12556 Patrice Joly ; 12648 Jean-Marie Mizzon ; 12656 Yves Détraigne ; 12685 Antoine

Lefèvre ; 12859 Brigitte Lherbier ; 13073 Jean-Pierre Sueur ; 13140 Bernard Bonne ; 13145 Michelle Gréaume ; 13189 Jean Louis Masson ; 13409 Christine Herzog ; 13460 Patrick Chaize ; 13658 Olivier Jacquin ; 13666 Françoise Férat ; 13924 Jean-Raymond Hugonet ; 14202 Fabien Gay ; 14248 Jean-François Longeot ; 14272 Jean Louis Masson ; 14286 Hervé Maurey ; 14380 Daniel Gremillet ; 14456 Christine Herzog ; 14494 Patrice Joly ; 14509 Maurice Antiste ; 14569 Jean-Noël Guérini ; 14650 Michel Dagbert ; 14731 Alain Houpert ; 14743 Christine Herzog ; 14748 Laurence Cohen ; 14812 François-Noël Buffet ; 14824 Nadia Sollogoub ; 14862 Catherine Dumas ; 14878 Jean-Raymond Hugonet ; 14902 Guillaume Gontard ; 14915 Patrick Chaize ; 14919 Arnaud Bazin ; 14957 Yves Détraigne ; 14958 Yves Détraigne ; 14975 Franck Menonville ; 15044 François Bonhomme ; 15057 Éliane Assassi ; 15079 Brigitte Lherbier ; 15137 Fabien Gay ; 15189 Sophie Taillé-Polian ; 15209 Sophie Taillé-Polian ; 15222 Sophie Taillé-Polian ; 15243 Cédric Perrin ; 15310 Pascale Gruny ; 15417 Claude Nougain ; 15432 Dominique Estrosi Sassone ; 15516 Christine Bonfanti-Dossat ; 15517 Patricia Schillinger ; 15555 Fabien Gay ; 15587 Jean Louis Masson ; 15600 Fabien Gay ; 15697 Monique Lubin ; 15706 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15732 Fabien Gay ; 15758 Jean-Raymond Hugonet ; 15803 Isabelle Raimond-Pavero ; 15806 Isabelle Raimond-Pavero ; 15809 Isabelle Raimond-Pavero ; 15853 Franck Menonville ; 15859 Monique Lubin ; 15881 Catherine Dumas ; 15900 Fabien Gay ; 16006 Pascale Gruny ; 16015 Nathalie Goulet ; 16025 Laurence Cohen ; 16084 Sonia De La Provôté ; 16088 Yves Détraigne ; 16126 Esther Benbassa ; 16158 Gilbert-Luc Devinaz ; 16192 Yves Détraigne ; 16381 Henri Cabanel ; 16450 Marie-Noëlle Lienemann ; 16451 Marie-Noëlle Lienemann ; 16457 Pascale Gruny ; 16471 Hervé Maurey ; 16485 Yves Détraigne ; 16564 Vincent Segouin ; 16581 Christine Herzog ; 16600 Hervé Maurey ; 16628 Henri Cabanel ; 16647 Dominique Estrosi Sassone ; 16650 Abdallah Hassani ; 16665 Marie-Noëlle Lienemann ; 16675 Olivier Jacquin ; 16676 Olivier Jacquin ; 16688 Jean-Raymond Hugonet ; 16692 Philippe Mouiller ; 16693 Philippe Mouiller ; 16699 Philippe Mouiller ; 16735 Stéphane Piednoir ; 16737 Pascale Gruny ; 16758 Pascal Savoldelli ; 16789 Jean-Pierre Sueur ; 16793 Pascal Martin ; 16850 Joël Bigot ; 16857 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16867 Corinne Féret ; 16916 Patrice Joly ; 16926 Michel Canevet ; 16929 Henri Cabanel ; 16941 Jean-Marie Mizzon ; 16950 Sophie Taillé-Polian ; 16963 Philippe Bonnacarrère ; 16982 Philippe Mouiller ; 17047 Xavier Iacovelli ; 17060 Jean-Noël Guérini ; 17062 Claude Kern ; 17111 Michel Dagbert ; 17191 Patricia Schillinger ; 17192 Pascal Savoldelli ; 17200 Yves Détraigne ; 17206 Antoine Lefèvre ; 17261 Fabien Gay ; 17282 Yves Détraigne ; 17369 Pascal Allizard ; 17378 Pascal Savoldelli ; 17384 Didier Marie ; 17394 Laurence Rossignol ; 17407 Valérie Létard ; 17504 Nathalie Goulet ; 17508 Franck Menonville ; 17515 Yves Détraigne ; 17573 Fabien Gay ; 17606 Hervé Maurey ; 17610 Hervé Maurey ; 17715 Daniel Gremillet.

VILLE (1)

N° 13701 Jean Louis Masson.